



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2022/026/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2023, PORTANT MISE EN APPEL D'OFFRE COMPETITIF ET TRANSPARENT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RAFFINERIE D'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....252

DECRET D/2023/027/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2023, PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI).....253

DECRET D/2023/028/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2023, PORTANT ANNULLATION DU DECRET D/93/030/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 1993, TRANSFERANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....256

DECRET D/2023/029/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2023, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.....256

DECRET D/2023/030/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2023, PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION (DRATD).....257

DECRET D/2023/031/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES (ANAFIC).....259

DECRET D/2023/032/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2023, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....262

DECRET D/2023/033/PRG/CNRD/SGG DU 25 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL D'EVALUATION DES ACQUIS DES APPRENTISSAGES.....263

DECRET D/2023/034/PRG/CNRD/SGG Du 25 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DE L'EDUCATION CIVIQUE.....264

DECRET D/2023/035/PRG/CNRD/SGG DU 25 JANVIER 2023, PORTANT MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES FRONTIERES DE GUINEE (CNFG).....266

DECRET D/2023/036/PRG/CNRD/SGG DU 25 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET D'ACTION PEDAGOGIQUE.....268

DECRET D/2023/037/PRG/CNRD/SGG DU 25 JANVIER

2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.....273

DECRET D/2023/038/PRG/CNRD/SGG DU 26 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE PRIVE.....274

DECRET D/2023/039/PRG/CNRD/SGG DU 26 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS SCOLAIRES.....275

DECRET D/2023/040/PRG/CNRD/SGG DU 26 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DES SPORTS SCOLAIRES.....277

DECRET D/2023/041/PRG/CNRD/SGG DU 26 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DE SANTE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE.....279

DECRET D/2023/042/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DE LA FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.....282

DECRET D/2023/043/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE (FONDEL).....284

DECRET D/2023/044/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME (ONT GUINEE S.A).....284

DECRET D/2023/045/PRG/CNRD/SGG DU 28 JANVIER 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DES JEUX ET PRATIQUES ASSIMILEES (ARSJPA).....285

DECRET D/2023/046/PRG/CNRD/SGG DU 28 JANVIER 2023, FIXANT LES STATUTS DE LA LOTERIE NATIONALE DE GUINEE (LONAGUI SAU).....290

STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE LOTERIE NATIONALE DE GUINEE EN ABREGE LONAGUI SAU SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CAPITAL SOCIALE DE : GNF 5 000 000 000 SIEGE SOCIAL : CONAKRY, ALMAMYA.....291

DECRET D/2023/047/PRG/CNRD/SGG DU 30 JANVIER 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.....297

DECRET D/2023/048/PRG/CNRD/SGG DU 02 FEVRIER

2023, PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....297

DECRET D/2023/049/PRG/CNRD/SGG DU 02 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.....298

DECRET D/2023/050/PRG/CNRD/SGG DU 02 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE GUINEENNE DE COOPERATION TECHNIQUE (AGCT).....298

DECRET D/2023/051/PRG/CNRD/SGG 09 FEVRIER 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE DE SUIVI-EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CHRONOGRAMME DE LA TRANSITION.....299

DECRET D/2023/052/PRG/CNRD/SGG 13 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....300

DECRET D/2023/053/PRG/CNRD/SGG 13 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....300

DECRET D/2023/054/PRG/CNRD/SGG 13 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU FONDS DE GARANTIE DES PRETS AUX ENTREPRISES (FGPE S.A).....301

DECRET D/2023/056/PRG/CNRD/SGG 13 FEVRIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DES LOISIRS (ON L).....301

DECRET D/2023/057/PRG/CNRD/SGG 13 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FODA).....306

DECRET D/2023/060/PRG/CNRD/SGG 25 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....307

DECRET D/2023/061/PRG/CNRD/SGG 25 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS.....307

DECRET D/2023/063/PRG/CNRD/SGG 28 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.....308

DECRET D/2023/064/PRG/CNRD/SGG 28 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.....308

DECRET D/2023/065/PRG/CNRD/SGG 28 FEVRIER 2023, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET D/2022/0471/PRG/SGG DU 5 OCTOBRE 2022, FIXANT LE REGIME D'UNIFORMISATION DE LA REMUNE-

RATION ET DE LA PENSION DES MAGISTRATS DE L'ENSEMBLE DES JURIDICTIONS.....309

DECRET D/2023/066/PRG/CNRD/SGG DU 01 MARS 2023, PORTANT REVALORISATION DES PRIMES OCTROYEES AUX RECIPIENDAIRES DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE, DE LA MEDAILLE MILITAIRE ET DE LA MEDAILLE DE SAUVETAGE.....310

DECRET D/2023/067/PRG/CNRD/SGG DU 02 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.....310

DECRET D/2023/068/PRG/CNRD/SGG DU 02 MARS 2023 PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS PREFECTORAUX DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.....311

DECRET D/2023/070/PRG/CNRD/SGG DU 03 MARS 2023 PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRANSPORTS.....312

DECRET D/2023/071/PRG/CNRD/SGG DU 03 MARS 2023 PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRANSPORTS.....312

DECRET D/2023/072/PRG/CNRD/SGG DU 03 MARS 2023 PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRANSPORTS.....312

DECRET D/2023/073/PRG/CNRD/SGG DU 04 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE GARANTIE DES PRETS AUX ENTREPRISES (FGPE).....313

DECRET D/2023/074/PRG/CNRD/SGG DU 04 MARS 2023 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE GARANTIE DES PRETS AUX ENTREPRISES (FGPE).....313

DECRET D/2023/075/PRG/CNRD/SGG DU 04 MARS 2023, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....314

DECRET D/2023/076/PRG/CNRD/SGG DU 04 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A DES POSTES DE RESPONSABILITE.....314

DECRET D/2023/077/PRG/CNRD/SGG DU 04 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A DES POSTES DE RESPONSABILITE.....315

DECRET D/2023/078/PRG/CNRD/SGG DU 04 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A DES POSTES DE RESPONSABILITE.....315

DECRET D/2023/079/PRG/CNRD/SGG DU 10 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI.....315

DECRET D/2023/080/PRG/CNRD/SGG DU 17 MARS 2023, PORTANT ABROGATION DU DECRET D'ATTRIBUTION DES LOTS 1,2 ET 3 DE L'EX-COMPLEXE TEXTILE DE SA-NOYAH A LA SOCIETE JAMPUR GUINEA S.A.....316

DECRET D/2023/081/PRG/CNRD/SGG DU 17 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.....317

DECRET D/2023/083/PRG/CNRD/SGG DU 22 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME....317

DECRET D/2023/084/PRG/CNRD/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DES JEUX ET PRATIQUES ASSIMILEES (ARSJPA).....319

DECRET D/2023/085/PRG/CNRD/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS.....319

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2023/750/PRG/CNRD/SGG 03 MARS 2023, PORTANT DESIGNATION DU MINISTERE CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA FISHERIES TRANSPARENCY INITIATIVE (FITI) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....319

ARRETE A/2023/751/PRG/CNRD/SGG 03 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DU HAUT RESPONSABLE NATIONAL DE LA FISHERIES TRANSPARENCY INITIATIVE (FITI) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....320

ARRETE A/2023/971/PM/SGG DU 17 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL MULTISECTORIEL DU SYSTEME ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNEL.....320

ARRETE A/2023/972/PM/SGG DU 17 MARS 2023, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE A/2019/768/PM/SGG DU 14 MARS 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE NATIONAL MULTISECTORIEL DU SYSTEME ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNEL.....321

ARRETE A/2023/1090/PM/SGG DU 24 MARS 2023, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE A/2018/5669/PM/CAB/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2018, RELATIF A LA CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA ZONE DE LIBRE ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE.....323

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

ARRETE A/2023/716/MUHAT/CAB/SGG DU 01 MARS 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....325

ARRETE A/2023/717/MUHAT/CAB/SGG DU 01 MARS 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....325

ARRETE A/2023/1208/MUHAT/CAB/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL A USAGE DE SERVICE.....325

ARRETE A/2023/735/MUHAT/CAB/SGG DU 01 MARS 2023, PORTANT CREATION DU CONSEIL REGIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME (CRAU).....326

ARRETE A/2023/737/MUHAT/CAB/SGG DU 01 MARS 2023, PORTANT CREATION DU CONSEIL PREFERECTORAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME (CPAU).....326

ARRETE A/812/MUHAT/CAB/SGG DU 07 MARS 2023, PORTANT CREATION DU CONSEIL REGIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME (CRAU) DU GRAND CONAKRY.....327

ARRETE A/2023/813/MUHAT/CAB/SGG DU 07 MARS 2023, PORTANT CREATION DU COMITE CONSULTATIF DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (CCAT).....327

ARRETE A/2023/847/MUHAT/CAB/SGG DU 10 MARS 2023, PORTANT RESILIATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.....328

ARRETE A/2023/898/MUHAT/CAB/SGG DU 14 MARS 2023, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'OCCUPATION D'UN TERRAIN URBAIN.....328

ARRETE A/2023/929/MUHAT/CAB/SGG DU 15 MARS 2023, PORTANT ANNULATION D'UN PERMIS D'HABITER D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....329

ARRETE A/2023/930/MUHAT/CAB/SGG DU 15 MARS 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL A USAGE DE SERVICE.....329

ARRETE A/2023/1044/MUHAT/CAB/SGG DU 22 MARS 2023, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'OCCUPATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....330

ARRETE A/2023/1045/MUHAT/CAB/SGG DU 22 MARS 2023, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'OCCUPATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....330

ARRETE A/2023/1046/MUHAT/CAB/SGG DU 22 MARS 2023, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'OCCUPATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....331

ARRETE A/2023/1054/MUHAT/CAB/SGG DU 22 MARS 2023, PORTANT ANNULATION D'UN ARRÊTÉ D'OCCUPATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....331

ARRETE A/2023/1072/MUHAT/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE COMMERCIAL.....331

ARRETE A/2023/1076/MUHAT/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CELLULE TECHNIQUE DE SUIVI ET D'EVALUATION DES PROJETS DE RENOVATION URBAINE.....332

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES;
MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE CONJOINT AC/2023/743/MCIPME/MT/CAB/SGG
DU 02 MARS 2023, PORTANT INTERDICTION D'IMPOR-
TATION DES MOTOS TRICYCLES A USAGE DE TRANS-
PORTS EN COMMUN EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....332

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2023/1169/MCIPME/CAB/SGG DU 28 MARS
2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT ET
ORGANISATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA
COMPETITIVITE-PAYS.....333

ARRETE A/2023/1177/MCIPME/CAB/SGG DU 29 MARS
2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE DEVELOPPE-
MENT DES PRODUITS DE BASE.....336

ARRETE A/2023/1203/MCIPME/CAB/SGG DU 31 MARS
2023, PORTANT NOMINATION D'UN COORDINATEUR DE
L'UNITE NATIONALE DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE INTE-
GRE RENFORCE.....338

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPE-
MENT DURABLE

ARRETE A/2023/753/MEDD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
PORTANT CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE SUR
LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LES ENJEUX DU DEVE-
LOPPEMENT DURABLE DU PAYSAGE TRANSFRONTA-
LIER PINSELIL-SOYAH-SABOUYAH.....339

ARRETE A/2023/754/MEDD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE
PILOTAGE SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LES EN-
JEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE PAYSAGE
TRANSFRONTALIER PINSELIL-SOYAH-SABOUYAH.....340

ARRETE A/2023/755/MEDD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
PORTANT CREATION, D'UN COMITE DE PILOTAGE POUR
LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE D'UN MECANISME DE
FINANCEMENT DURABLE POUR LES AIRES PROTE-
GEES.....340

ARRETE A/2023/756/MEDD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE
PILOTAGE POUR LE SUIVI DE LA MISE D'UN MECANISME
DE FINANCEMENT DURABLE POUR LES AIRES PROTE-
GES.....341

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2023/762/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....342

ARRETE A/2023/766/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,

RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....342

ARRETE A/2023/768/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....342

ARRETE A/2023/769/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....343

ARRETE A/2023/770/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....343

ARRETE A/2023/771/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....344

ARRETE A/2023/772/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....344

ARRETE A/2023/773/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....345

ARRETE A/2023/774/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....345

ARRETE A/2023/775/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....345

ARRETE A/2023/776/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....346

ARRETE A/2023/777/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....346

ARRETE A/2023/778/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....347

ARRETE A/2023/779/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....347

ARRETE A/2023/780/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....348

ARRETE A/2023/781/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....348

ARRETE A/2023/782/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,
RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI
POLITIQUE.....349

ARRETE A/2023/783/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023,

RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....349

ARRETE A/2023/784/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....349

ARRETE A/2023/785/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....350

ARRETE A/2023/786/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....350

ARRETE A/2023/787/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....351

ARRETE A/2023/788/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....351

ARRETE A/2023/789/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....352

ARRETE A/2023/790/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....352

ARRETE A/2023/791/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....352

ARRETE A/2023/792/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....353

ARRETE A/2023/793/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....353

ARRETE A/2023/794/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....353

ARRETE A/2023/795/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....354

ARRETE A/2023/796/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....354

ARRETE A/2023/797/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....355

ARRETE A/2023/798/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.....355

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2023/802/MMG/SGG DU 06 MARS 2023, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE AU BATAILLON DU GENIE MILITAIRE, ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE, ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES, MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....356

ARRETE A/2023/880/MMG/SGG DU 14 MARS 2023, PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE SUPERFICIE RESERVEE A L'EXPLOITATION ARTISANALE AU COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DES MINES.....357

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2023/834/MPEM/CAB/SGG DU 08 MARS 2023, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA COGESION DES PECHERIES ARTISANALES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....358

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

ARRETE A/2023/838/METFPE/CAB/SGG DU 09 MARS 2023, PORTANT REGLEMENT INTERIEUR TYPE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.....361

ARRETE A/2023/839/METFPE/CAB/SGG DU 09 MARS 2023, PORTANT REGLEMENTS GENERAUX DES EXAMENS ET CONCOURS.....365

ARRETE A/2023/840/METFP/CAB/SGG DU 09 MARS 2023, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE KOUROUSSA.....371

ARRETE A/2023/841/METFPE/CAB/SGG DU 09 MARS 2023, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE (CAFPPS) DE SIGUIRINI.....373

ARRETE A/2023/842/METFPE/CAB/SGG DU 09 MARS 2023, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE KINTINIAN.....375

ARRETE A/2023/1166/METFPE/CAB/SGG DU 28 MARS 2023, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION NATIONALE DE PILOTAGE ET DE GOUVERNANCE CONCERTES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE..376

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI; MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2023/1222/METFPE/MEF/CAB/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT FIXATION DES TARIFS DU PERMIS DE TRAVAIL EN REPUBLIQUE DE GUINEE..377

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER

ARRETE A/2023/944/MAE/AGE/CAB/SGG DU 16 MARS 2023, PORTANT CREATION D'UNE CELLULE DE CRISE AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER.....378

MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE A/2023/947/MCTA/SGG DU 16 MARS 2023, PORTANT CREATION, COMPOSITION ET MISSION DU COMITE D'APPUI A LA SELECTION DES PROJETS A FINANCER PAR LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE (FODAC) ET LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE (FODIC).....379

ARRETE A/2023/1009/MCTA/SGG DU 20 MARS 2023, PORTANT CREATION, MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DES PROGRAMMES ET PROJETS (CSPP) DU MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.....380

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2023/1028/MEPUA/MESRSI/METFP DU 21 MARS 2023, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE DE PILOTAGE DU CADRE D'ORIENTATION CURRICULAIRE (COC).....381

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2023/1077/MESRSI/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES RECTEURS ET DIRECTEURS GENERAUX DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....382

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2023/1092/MTCAB/SGG DU 27 MARS 2023, PORTANT REGLEMENTATION DU TRANSPORT DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES PAR TRICYCLE ET MOTOTAXI EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....383

ARRETE A/2023/1093/MT/CAB/SGG DU 27 MARS 2023, PORTANT APPLICATION DU DECRET D/2017/287/PRG/SGG/ DU 03 NOVEMBRE 2017, RELATIF A LA REGLEMENTATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES PERIODIQUES OBLIGATOIRES DES VEHICULES AUTOMOBILES.....385

MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2023/963/MB/MEF/CAB/SGG DU

17 MARS 2023, PORTANT CREATION, MISSIONS ET COMPOSITION DU COMITE DE STATISTIQUES DES FINANCES PUBLIQUES.....386

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2023/1056/MEFP/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE DE L'ETAT ET DES INVESTISSEMENTS PRIVES.....387

ARRETE A/2023/1058/MEF/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE.....390

ARRETE A/2023/1069/MEF/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE FINANCIER.....398

ARRETE A/2023/1070/MEF/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS PUBLICS ET DU SYSTEME INTEGRE DE GESTION.....400

ARRETE A/2023/1071/MEF/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES PREVISIONS ECONOMIQUES ET DE LA CONJONCTURE.....403

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE;
MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2023/1201/SGPRG/MEF/MB/CNRD/SGG DU 30 MARS 2023, PORTANT MISE EN PLACE ET COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DU PROJET DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE KOLOMA.....406

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME;
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

ARRETE CONJOINT AC/2023/1137/MP/MEF/MB/CAB/SGG DU 27 MARS 2023, PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXPORTATION DE CERTAINS PRODUITS HALIEUTIQUES.....407

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.

ARRETE A/2023/1217/MAE/CAB/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT FIN DE L'EPIDEMIE DUE A L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LES PREFECTURES DE COYAH ET FORECARIAH, REPUBLIQUE DE GUINEE.....407

ARRETE A/2023/1218/MAE/CAB/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE EN GUINEE (PDACG).....408

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.

ARRETE A/2023/1221/MJDH/CAB/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT RADIATION DE QUATORZE (14) MAGISTRATS DECEDES EN ACTIVITES.....409

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

ARRETE A/2023/825/MTFP/DG/DGFP/SP DU 08 MARS 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) CONTRACTUEL PERMANENT SUITE DECES.....410

ARRETE A/2023/826/MTFP/DG/DGFP/SP DU 08 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....410

ARRETE A/2023/827/MTFP/DG/DGFP/SP DU 08 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....411

ARRETE A/2023/829/MTFP/DG/DGFP DU 08 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS DU MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.....411

ARRETE A/2023/976/MTFP/DG/DGFP/SP DU 17 MARS 2023, PORTANT RADIATION DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....412

ARRETE A/2023/977/MTFP/DG/DGFP/SP DU 20 MARS 2023, PORTANT RADIATION DE SEPT (07) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....412

ARRETE A/2023/978/MTFP/DGFP/SP DU 20 MARS 2023, PORTANT MUTATION DE CINQ (5) FONCTIONNAIRES...413

ARRETE A/2023/979/MTFP/DGFP/SP DU 20 MARS 2023, PORTANT RADIATION DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES SUITE DEMISSION.....414

ARRETE A/2023/980/MTFP/DGFP/SP DU 20 MARS 2023, PORTANT RADIATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....414

ARRETE A/2023/1003/MTFP/DGFP/SP DU 20 MARS 2023, PORTANT REINTEGRATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DETACHEMENT.....415

ARRETE A/2023/1005/MTFP/DGFP/SP DU 20 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (1) FONCTIONNAIRE.....415

ARRETE A/2023/1015/MTFP/DGFP/SP DU 21 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....416

ARRETE A/2023/1016/MTFP/DGFP/SP DU 21 MARS 2023, PORTANT RADIATION DE NEUF (09) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS SUITE DECES.....416

ARRETE A/2023/1019/MTFPDGFP/SP DU 21 MARS 2023,

PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....417

ARRETE A/2023/1142/MTFP/DGFP/SP DU 27 MARS 2023, PORTANT RADIATION DE NEUF (09) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....417

ARRETE A/2023/1145/MTFP/DGFP/SP DU 27 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....418

ARRETE A/2023/1149/FP/DGFP/SP DU 27 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....419

ARRETE A/2023/1151/MTFP/DGFP/DGCE DU 27 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....419

ARRETE A/2023/1152/MTFP/DGFP/SP DU 27 MARS 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....420

ARRETE A/2023/1158/MTFP/DGFP/SP DU 27 MARS 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....420

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE;
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE CONJOINT AC/2023/1219/MTFP/SGP DU 31 MARS 2023, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ELABORATION DU STATUT PARTICULIER DES INSPECTEURS GENERAUX D'ETAT, DU CODE DE PREVOYANCE SOCIALE AINSI QUE LE TEXTE REGISANT L'ORGANISATION DES INSPECTIONS SECTORIELLES.....421

COMPTE DE RESULTATS ECOBANK 2019.....422

COMPTE DE RESULTATS ECOBANK 2020.....429

COMPTE DE RESULTATS ECOBANK 2021.....436

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....443

DECRETS

DECRET D/2023/026/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2023, PORTANT MISE EN APPEL D'OFFRE COMPETITIF ET TRANSPARENT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RAFFINERIE D'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/003/CNT du 31 Mai 2011, portant Loi des Finances pour l'année 2011 ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2020/113/PRG/SGG du 16 Juin 2020, portant Mise en place d'une Procédure d'Exportation de l'or issu de l'exploitation industrielle et Semi- industrielle ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué n° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le nombre de permis et concessions miniers et le volume de leurs réserves et ressources ;

DECRETE:

Article 1: Code Minier et des Articles 10,11 et 12 du Décret D/2020/113/PRG/SGG du 16 Juin 2020, portant Mise en place d'une Procédure d'Exportation de l'or issu de l'exploitation industrielle et Semi-industrielle, il est procédé au lancement d'un Appel d'Offre compétitif et transparent pour la construction d'une Raffinerie d'or répondant aux standards internationaux en République de Guinée.

Article 2 : Ce projet de construction d'une Raffinerie d'or s'inscrit dans le cadre de la valorisation sur place de certaines substances minérales en produits semis finis et finis afin de créer le maximum de valeur ajoutée pour le peuple de Guinée.

Article 3 : Etant donné l'envergure du projet de construction de la Raffinerie d' or et son rôle prévu de hub en Afrique de l'Ouest, il est décidé de développer la Raffinerie d'or de Guinée avec une structure bipolaire dont le hub (la raffinerie principale) serait dans une zone répondant aux normes sécuritaires et économiques à Conakry avec un satellite dans la zone aéroportuaire de Kankan équipé pour tester et acheter de l'or auprès des producteurs artisanaux.

Article 4 : Le Bureau National d'Expertise de Diamants, Or et Autres Matières Précieuses (BNE), le Service National de Coordination des Projets Miniers (SNCPM) et le Service en charge des Affaires Juridiques du Ministère en charge des Mines sont chargés d'élaborer les termes et conditions de l'appel d'offres à travers un cahier des charges.

Article 5 : Une Commission d'examen des offres chargée de l'évaluation des offres soumises sur le projet de construction de la Raffinerie d'or sera mise en place par Arrêté du Ministre en charge des Mines.

Article 6 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2023
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/027/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2023, PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu la Loi L/2011/005/CNT du 11 Août 2011, portant Constitution et Gestion du Patrimoine Minier ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N° 01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité, sur proposition du Conseil d'Administration de la SOGUIPAMI du 22 Février 2022.

DECRETE :

Article 1: Le présent décret définit le régime applicable à l'entité de gestion du patrimoine minier visée à l'article 29 de la Loi L/2011/005/CNT du 11 Août 2011, portant Constitution et Gestion du Patrimoine Minier et à l'article 150-11 du Code Minier, dénommée SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER, en abrégé « SOGUIPAMI ».

TITRE I — DES MISSIONS DE LA SOGUIPAMI

Article 2 : Missions

1- La SOGUIPAMI a pour mission de gérer et développer :

- a) le patrimoine minier, tel que défini par les articles 2 et 3 de la Loi L/2011/005/CNT du 11 Août 2011, portant Constitution et Gestion du Patrimoine Minier : ainsi que;
- b) les autres éléments d'actifs et de passifs susceptibles de venir compléter son patrimoine.

2- Cette mission comprend notamment :

- a) la gestion du fonds minier, patrimoine minéral ou options directement ou indirectement détenues par l'Etat dans les sociétés minières et les sociétés industrielles et de services évoluant dans le secteur de l'extraction, du traitement, de la

transformation, du transport et de la commercialisation des minerais et des produits dérivés, ainsi que les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par la législation en vigueur, en ce compris:

- La gestion et l'exercice du droit de commercialisation de l'Etat prévu à l'article 138-1 du Code Minier ;

- la gestion et l'exercice du droit de préemption de l'Etat prévu à l'article 138-II du Code Minier ;

b) la gestion du portefeuille d'actions, de participations ou d'intérêts financiers et commerciaux de l'Etat dans les sociétés minières et les sociétés d'extraction, de traitement, de transformation, de transport et de commercialisation de minerais et des produits dérivés. Dans ces sociétés, la SOGUIPAMI :

— désigne, au sein de leurs organes sociaux, les mandataires sociaux dont la nomination revient à l'Etat et s'assure de la cohérence de leurs positions ;

— représente l'Etat aux assemblées générales ;

— met en oeuvre les décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés et exerce, en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire ;

— examine, dans le respect des obligations de confidentialité applicables, leur stratégie, situation économique et financière, principaux programmes d'investissement et de financement, projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes sociaux. Elle propose à l'autorité de tutelle la position de l'Etat actionnaire sur ces sujets ;

— évalue régulièrement leur gestion.

c) la participation à la négociations des contrats entre l'Etat et les sociétés dans lesquelles elle gère la participation de l'Etat, ainsi que ceux portant sur le développement des infrastructures minières ;

d) la promotion de certains périmètres miniers à travers la recherche de partenaires et la structuration de partenariats en vue de leur développement, pour elle-même ou pour le compte de l'Etat;

e) la favorisation du développement de filières locales de traitement, transformation, transport ou commercialisation de minerai ;

f) la contribution à la recherche géologique et minière, notamment via la réalisation d'études géologiques et géo-scientifiques relatives au patrimoine minier ;

g) la fourniture de prestations de services ou d'assistance aux opérateurs miniers dans leurs activités d'extraction, de traitement, de transformation, de transport et de commercialisation ;

h) la réalisation d'activités minières sur toute ou partie de la chaîne de valeur, seule ou en partenariat, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale ;

i) l'exercice du droit de transport de l'Etat en partenariat avec un entité nationale et/ou étrangère ;

j) d'une manière générale, la mise en oeuvre de toute initiative permettant le développement du patrimoine minier et la promotion du secteur minier guinéen, et la réalisation de toute opération de quelque nature qu'elle soit, juridique, économique, financière, civile, commerciale ou autre, se rattachant directement ou indirectement, ou concourant, directement ou indirectement, à la réalisation des missions ci-dessus.

TITRE II — DE LA FORME ET DE LA GOUVERNANCE DE LA SOGUIPAMI

Article 3 : Forme sociale

1° La SOGUIPAMI est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

2° Elle est constituée sous la forme d'une société anonyme unipersonnelle détenue par l'Etat.

3° Son siège est établi à Conakry.

Article 4 : Capital social

1° Le capital de la SOGUIPAMI est fixé à la somme de dix milliards de Francs Guinéens (10 000 000 000 GNF).

2° Le capital est divisé en dix mille (10 000) parts sociales d'un million de Francs Guinéens (1 000 000 GNF) chacune, intégralement libérées.

3° Le capital social de la SOGUIPAMI est intégralement détenu par l'Etat.

Article 5 : Patrimoine

1- Le patrimoine de la SOGUIPAMI comprend notamment :

a) le patrimoine minier tel que défini par les articles 2 et 3 de la Loi L/2011/005/CNT du 11 Août 2011, portant Constitution et Gestion du Patrimoine Minier, en ce compris l'immeuble sis Immeuble Fria Base, BP 931, Conakry, République de Guinée ;

b) les biens meubles et immeubles acquis dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur ; et

c) les produits de son activité.

2- L'aliénation des biens immeubles et les emprunts sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

3- L'acceptation de dons assortis de charges et conditions est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Article 6 : Tutelles

La SOGUIPAMI est placée sous la tutelle technique de la Présidence de la République et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 7 : Gouvernance

1- La SOGUIPAMI est dirigée par un Directeur Général, nommé et révoqué par décret. Le Directeur Général assure la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

2- Le Directeur Général est assisté par un ou deux Directeurs Généraux Adjoints, nommé par décret.

3- La SOGUIPAMI est administrée par un Conseil d'administration composé de sept membres :

1. Le Ministre des Mines et de la Géologie, Président,

2. Le Ministre de l'Economie et des Finances, Vice-Président,

3. Ministre du Budget, Membre,

4. Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets, Membre,

5. Directeur Général de la SOGUIPAMI, Membre,

6. Directeur Général Adjoint de la SOGUIPAMI, Membre,

7. Une personne ressource choisie pour son expertise, Membre.

4- L'Etat actionnaire unique, représenté par le Ministre des Mines et de la Géologie et le Ministre de l'Economie et des Finances, exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

5- Les règles particulières de gouvernance de la SOGUIPAMI sont définies dans ses statuts.

6- Sous réserve des règles dérogatoires liées à son statut particulier, la SOGUIPAMI est soumise aux règles OHADA appli-

cables aux sociétés anonymes.

Article 8 : Comptabilité et contrôle

1° La SOGUIPAMI est soumise aux règles de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des sociétés à participation publique ou des sociétés anonymes.

2° La Direction Générale adresse les rapports des commissaires aux comptes et le rapport annuel de gestion à la Présidence de la République, au Ministère de l'Economie et des Finances et à la Cour des Comptes.

3° La comptabilité de la SOGUIPAMI est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 9 : Statuts

Les statuts de la SOGUIPAMI complètent les dispositions du présent décret en ce qui concerne son organisation, son mode de fonctionnement, ses procédures administratives, financières et comptables, le recrutement, la carrière et la discipline de son personnel.

TITRE III — DU FINANCEMENT DE LA SOGUIPAMI

Article 10 : Ressources

Les ressources de la SOGUIPAMI sont constituées principalement par :

- les recettes et revenus provenant des opérations relevant de ses missions et activités ;
- les contributions de l'Etat et des bailleurs de fonds ;
- les produits d'exploitation des concessions de service public ;
- les produits des services ;
- les revenus des placements ;
- les produits financiers, notamment ceux générés par le placement des excédents de trésorerie ;
- les subventions, dons et legs ; et toutes autres recettes générées par l'accomplissement de ses missions et activités, notamment celles obtenues dans le cadre de conventions de prêt, de cession ou de partenariats.

Article 11: Financement

Afin de financer ses activités, la SOGUIPAMI est habilitée, sur autorisation préalable du Conseil d'Administration, à :

- a) recevoir des fonds par subvention, dons, legs et transfert ;
- b) lever, recevoir, emprunter ou placer sur les marchés financiers ou boursiers ;
- c) consentir tout type de sûreté ou garantie sur ses actifs et son patrimoine à titre de garantie de ses emprunts ;
- d) placer ses avoirs et liquidités dans des fonds de placement ;
- e) réaliser des transactions financières commerciales habituelles permettant de monétiser ses créances (cession, es-compte, etc.) ;
- f) percevoir les dividendes de ses filiales et participations ;
- g) procéder à la mise en bourse de titres représentant sa participation au capital de ses filiales autres que les sociétés visées à l'article 2-2° b).

TITRE IV — DES PREROGATIVES ET OBLIGATIONS PARTICULIERES DE LA SOGUIPAMI

Article 12 : Prérogatives

Dans le cadre de sa mission, et outre les habilitations financières spécifiques énumérées au Titre III — « Du financement

de la SOGUIPAMI », la SOGUIPAMI est habilitée à :

- a) entreprendre, seule ou en partenariat, avec des acteurs étrangers ou guinéens, publics ou privés, des activités de recherche, exploitation, traitement, transformation, transport ou commercialisation de minerais ou de produits dérivés ;
- b) détenir, transférer, développer ou grever de garantie ou sûreté, tout type de droits et titres miniers ou de carrière, dans les conditions prévues par le Code Minier ;
- c) obtenir, par arrêté du Ministre en charge des Mines, la mise à disposition de certains périmètres miniers à des fins promotionnelles, en ce compris les titres miniers promotionnels y afférents, afin de lui permettre de rechercher des partenaires disposant de capacités techniques et financières suffisantes pour engager un développement rapide et effectif des périmètres concernés, dans l'intérêt supérieur de la population guinéenne.
- d) conclure des contrats pour les besoins des services et de l'assistance visée à l'article 2-2° b) ;
- e) conclure des contrats de partenariat technique visés par le Code Minier, tant pour les titres miniers ou de carrières que la SOGUIPAMI détient en propre que pour ceux qui lui sont octroyés par l'Etat à des fins promotionnelles ;
- f) prendre des participations au capital de sociétés minières, industrielles ou de service opérant dans la recherche, l'exploitation, le traitement, la transformation, le transport ou la commercialisation des minerais ou des produits dérivés, sans distinction entre sociétés cotées ou non en bourse ;
- g) créer des filiales opérant dans tous les domaines de l'activité minière et des infrastructures ;
- h) agir en justice ;
- i) exercer, elle-même ou par l'intermédiaire de professionnels, les diligences relatives aux opérations d'introduction en bourse, de contrôle et de surveillance externes, de conseil pour les emprunts, les placements et les désinvestissements ;
- j) d'une manière générale, réaliser toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'exploitation, au traitement, à la transformation, au transport et à la commercialisation des minerais, des produits dérivés, ainsi que les produits des emprunts et placements ;
- k) d'une manière générale, réaliser toutes opérations de nature à favoriser, directement ou indirectement, la gestion, l'accroissement et la valorisation du patrimoine minier par la SOGUIPAMI, son extension ou son développement.

Pour les besoins de leur financement, les filiales de la SOGUIPAMI autres que les sociétés visées à l'article 2-2° b) sont dotées des mêmes habilitations que la SOGUIPAMI.

Article 13 : Obligations particulières

Dans le cadre de sa mission, la SOGUIPAMI s'assure que les votes et orientations prises au sein des organes sociaux des sociétés visées à l'article 2-2°b) sont cohérents et conformes aux orientations stratégiques de l'Etat pour le secteur minier.

TITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Marchés publics et délégations de service public
Sauf disposition expresse contraire, les missions de la SOGUIPAMI n'entrent pas dans le champ de la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public et de la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018, portant modification de la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la

régulation des marchés publics et délégations de service public.

Dans ses opérations d'acquisitions et d'investissement, la SOGUIPAMI se conforme au manuel de procédures adopté par son Conseil d'Administration.

Article 15 : Dispositions abrogées

Les textes réglementaires antérieurs régissant la SOGUIPAMI sont abrogés, notamment : le Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 Août 2011, portant création d'une société de patrimoine du secteur minier, le Décret D/2012/093/PRG/SGG du 10 Août 2012, portant mesures transitoires de gestion de la SOGUIPAMI, le Décret D/2015/016/PRG/SGG du 12 Février 2015, modifiant certaines dispositions du Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 Août 2011, portant création d'une société de patrimoine du secteur minier et abrogeant le Décret D/2012/093/PRG/SGG du 10 Août 2012, portant mesures transitoires de gestion de la SOGUIPAMI, le Décret D/2017/105/PRG/SGG du 19 Mai 2017, modifiant les statuts de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI SA), le Décret D/2019/123/PRG/SGG du 19 avril 2019 rattachant la SOGUIPAMI à la Présidence de la République, le Décret D/2021/190/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant rattachement de la SOGUIPAMI au Ministère des Mines et de la Géologie comme organisme public autonome.

Sont également abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

Article 16 : Statuts de la SOGUIPAMI

Les statuts de la SOGUIPAMI seront mis à jour dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 17 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/028/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2023, PORTANT ANNULLATION DU DECRET D/93/030/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 1993, TRANSFERANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/020/AN du 13 Août 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/93/030/PRG/SGG du 18 Février 1993, portant transfert d'intérêt d'un terrain urbain à usage d'habitation ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

2022 modifiant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N° 01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1 : Est et demeure annulé pour cause d'irrégularité, le Décret D/93/030/PRG/SGG du 18 Février 1993, portant transfert à Elhadj Sidiki BERETE, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle sise dans le lot 01 de Kaporo, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 4 789 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait ainsi retour dans le portefeuille de l'Etat quitte et franc de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2023
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/029/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2023, PORTANT NOMINATION D'AMBASSEDEURS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu Le Décret D/2021/0040/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant nomination du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Étranger ;
Vu le Décret D/2022/0083/PRG/CNRD/SGG du 07 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Étranger.
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1 : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, près le Royaume-Uni : **Monsieur Aly DIALLO**, précédemment Chargé d'Affaires ;
2. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, près la République Française : **Monsieur Sénkoun SYLLA**, précé-

demment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire au Japon;

3. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République de Türkiye : **Général 2ème Section Oumar KANDÉ** ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2023
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/030/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2023, PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION (DRATD).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Déconcentration en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0548 /PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1: Il est créé au niveau de la Région, la Direction Régionale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (DRATD), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale. Elle constitue une structure d'appui technique de l'Administration Régionale.

Article 2 : Sous l'autorité du Gouverneur, la Direction Régionale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation a pour mission d'accompagner au niveau régional la coordination et mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation, de développement local, des libertés publiques, de la coordination

des activités aux frontières, de la promotion du mouvement associatif et des organisations non gouvernementales locales et étrangères. A ce titre, la Direction Régionale est chargée de:

- Appuyer, suivre et évaluer les structures déconcentrées et décentralisées ainsi que les Organisations Non Gouvernementales locales et étrangères ;

- Superviser et appuyer l'élaboration des plans de développement sectoriels entrepris par les Départements ministériels dans le cadre du développement des Circonscriptions Administratives ;

- Promouvoir les cadres de concertation avec les différents acteurs intervenant dans les domaines de l'administration du territoire et de la Décentralisation ;

- Procéder une fois par an au contrôle systématique du fonctionnement administratif, financier et technique des sous-préfectures, des communes et soumettre un rapport au Gouverneur ;

- Veiller et suivre la mise en oeuvre des conventions d'établissements des organisations étrangères ainsi que l'exécution de leurs Plans de Travail Budgétisé Annuel (PTBA) et Plan d'Action Opérationnel (PAO) ;

- Suivre la mise en oeuvre des programmes et Projets de développement évoluant dans la région et soumettre des rapports semestriels et annuels à l'autorité de tutelle ;

- Assurer le suivi de la gestion des ressources publiques mise à la disposition des communes;

- Veiller à la mise en place une base de données des organisations non gouvernementales locales et étrangères ,

- Gérer l'ensemble des informations centralisées des communes ;

- Étudier les demandes de proposition de création, de rattachement, de modification et de délimitation de toutes entités administratives conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- Examiner et donner des avis sur les demandes d'agrément des organisations non gouvernementale et des coopératives ;

- Examiner et donner des avis sur les demandes/renouvellement de convention d'établissement des organisations étrangères ;

- Veiller à l'exercice des libertés publiques et participer à leur encadrement ;

- Veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux manifestations, attroupements, cortèges et défilés sur les lieux et les voies publiques ;

- Coordonner et contrôler les actions des autorités administratives territoriales;

- Opérationnaliser la Fonction Publique locale et des modèles d'organisations-types des collectivités locales en rapport avec les compétences transférées ;

- Appuyer les communes pour l'amélioration des services d'Etat Civil ;

- Veiller au respect des procédures administratives et financières des marchés publics locaux passés entre les communes et les tiers.

Article 3 : La Direction Régionale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : La Direction Régionale de l'Administration du Terri-

toire et de la Décentralisation (DRATD) comprend :

1. La cellule régionale de l'administration du territoire, des libertés publiques et des frontières.
2. La cellule régionale d'appui à la fonction publique locale ;
3. La cellule régionale de la Planification et du suivi des microréalisations ;
4. La cellule régionale de l'organisation et du contrôle de l'égalité des actions des communes ;
5. La cellule régionale d'appui et de suivi des organisations non gouvernementales (locales et étrangères) et des mouvements associatifs;

La Direction Régionale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation dispose de service d'appui pour son bon fonctionnement.

Article 5 : Les cellules régionales sont composées de :

- Un chef Cellule ;
- Un Assistant ;

Le Directeur Régional de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation peut proposer au Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation d'autres cadres aux cellules en fonction des spécificités et le besoin d'exécuter certaines missions.

Article 6 : La cellule régionale de l'administration du territoire, des libertés publiques et des frontières est chargée de:

- Contribuer à la conception des stratégies de mise en oeuvre de la déconcentration territoriale ;
- Opérationnaliser la Fonction Publique locale et des modèles d'organisation des services des communes ;
- Assurer le suivi de l'effectivité du transfert des compétences de l'Etat aux Collectivités Locales dans les domaines des services sociaux de base ;
- Coordonner les activités de l'ensemble des services aux frontières ;
- Participer à la mise en oeuvre des activités de promotion et de protection des libertés publiques ;
- Assurer l'exercice correcte des libertés publiques et participer à leur encadrement ;
- Promouvoir l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux manifestations, attroupements, cortèges et défilés sur les lieux et les voies publiques ;
- Appuyer la promotion et la mise en place des structures de coopération transfrontalières au niveau des communautés frontalières ;
- Participer à la promotion du cadre institutionnel des préventions des conflits et de la consolidation de la paix dans les zones frontalières ;
- Veiller à la tenue du fichier des Administrateurs Territoriaux ;
- Évaluer les besoins, programmer et suivre la formation et/ou le perfectionnement du personnel de l'Administration du Territoire en collaboration avec les structures de formation ;
- Centraliser et exploiter les rapports périodiques et circonstanciés émanant des Circonscriptions Administratives ;
- Étudier les litiges portant sur les limites entre les Circonscriptions Administratives et à l'intérieur de celles-ci en vue de leur règlement ;
- Veiller à l'application du schéma d'aménagement du territoire et au plan d'occupation du sol des Circonscriptions Administratives ;
- Améliorer les infrastructures et les équipements collectifs des Circonscriptions Administratives ;
- Centraliser et exploiter les données statistiques des Circonscriptions Administratives ;

- Participer à la préparation des conférences et des réunions inter-Etats relatifs aux problèmes frontaliers en collaboration avec les structures compétentes ;
- Participer à l'étude, à l'application des recommandations, des conventions et accords relatifs aux problèmes frontaliers en collaboration avec les structures compétentes.

Article 7 : La cellule régionale d'appui à la fonction publique locale est chargée de:

- Contribuer à la mise en place d'une Fonction Publique locale et des modèles d'organisations-types des collectivités locales en rapport avec les compétences transférées ;
- Participer à la définition des cadres d'emplois et fiches de postes du personnel des services sociaux de base ;
- Veiller à l'application des statuts et règles applicables aux élus locaux et au personnel des collectivités locales ;
- Veiller au transfert du personnel de l'Etat intervenant dans les domaines des services sociaux basés auprès des collectivités locales ;
- Veiller à l'effectivité du transfert des ressources destinées aux services sociaux de base aux Collectivités Locales provenant des Ministères sectoriels et des partenaires au développement;
- Suivre et évaluer l'effectivité du transfert des compétences de l'Etat aux Collectivités Locales dans les domaines des services sociaux de base ;
- Appuyer les communes à faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base.

Article 8 : La cellule régionale de la Planification et du suivi des microréalisations est chargée de:

- Appuyer les communes dans les processus de planification ;
- Assister les communes dans la réalisation, l'actualisation du diagnostic socioéconomique local et l'élaboration de leurs Plans de Développement local et Programmes annuels d'investissement ;
- Consolider les PDL et PAI des Collectivités Locales de la Préfecture ;
- Veiller à la cohérence des documents d'orientation, des programmes sectoriels et des mesures d'accompagnement en matière de fourniture des services sociaux de base ;
- Appuyer l'élaboration des schémas des services collectifs et des cartes sectorielles (cartes scolaires et sanitaires) ;
- Veiller à l'harmonisation des activités des comités locaux de développement ;
- Appuyer les collectivités locales dans l'élaboration des Plans de développement des services sociaux de base et du programme annuel d'investissements (PAI) y référent ;
- Participer à la réalisation du système d'analyse financière et institutionnelle des Collectivités (SAFIC) ;
- Appuyer les collectivités locales en matière de maîtrise d'ouvrage des services sociaux de base ;
- Mettre en place une banque de microprojets et de données statistiques pour le développement des services sociaux de base dans les collectivités locales ;
- Évaluer les efforts de développement des collectivités en matière de fourniture de services sociaux de base ;
- Veiller à la coordination et à l'harmonisation des interventions des différents programmes, projets et autres partenaires qui développent des stratégies dans les domaines des services sociaux de base dans les communes ;
- Participer à la mise en application de la stratégie nationale de santé communautaire ;
- Participer à la supervision des campagnes nationales de vaccination et de routine ;

- Assurer le suivi et l'évaluation de la qualité des services des Agents de Santé Communautaire (ASC), des Relais Communautaires (RECOs) et de tout autre agent placé sous l'autorité des communes ;
- Veiller au respect de la couverture vaccinale et des prestations des soins de santé communautaire ;
- Veiller au respect de la réglementation en matière d'implantation des services sociaux conformément aux règles définies dans les documents d'urbanisme et de l'habitat ;
- Suivre la mise en œuvre des activités des plans 2D (Déconcentration et Décentralisation) dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action de la Lettre de Politique Nationale de la Décentralisation et du Développement Local;
- Suivre les activités de coopération décentralisée en lien avec les services sociaux de base ;
- Veiller au respect de la répartition spatiale des infrastructures sociales de base dans les collectivités locales ;
- Élaborer, pour chaque collectivité locale, la cartographie des infrastructures sociales de base ;
- Veiller à la cohérence des Plans de développement locaux et régionaux avec les politiques sectorielles ;
- Assurer le secrétariat technique de la commission régionale de pilotage de la LPN-DDL ;

Article 9 : La cellule régionale de l'organisation et du contrôle de légalité des actions des communes est chargée de:

- Appuyer les communes à l'organisation et l'opérationnalisation des structures en charge de fourniture des services sociaux de base ;
- Elaborer, diffuser et assurer le respect des textes juridiques, manuels ou guides relatifs à l'organisation, au fonctionnement, aux compétences, au financement et à l'évaluation des performances des collectivités locales ;
- Veiller à l'application des règles et des modalités de contrôle de la légalité des actes des Collectivités Locales et rendre compte au Gouverneur ;

Article 10: La cellule régionale d'appui et de suivi des organisations non gouvernementales (locales et étrangères) et des mouvements associatifs est chargée de:

- Participer au renforcement des capacités opérationnelles et de gestion des élus locaux ;
- Veiller à la tenue régulière des sessions des conseils communaux ;
- Participer à l'examen et à l'étude des demandes d'érection des secteurs en district ou quartier et des districts en sous-préfecture ;
- Participer à l'examen préalable du budget en relation avec le chef de section budget de la Préfecture ;
- Consolider les budgets primitifs et comptes administratifs des communes ;
- Examiner les extraits des Procès-Verbaux des sessions des communes avant leur approbation par le représentant de l'Etat;
- Appuyer techniquement les communes dans l'élaboration des contrats de gestion des Etablissements Publics Locaux ;
- Appuyer techniquement les communes dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres ;
- Étudier les demandes de proposition de création, de rattachement, de modification et de délimitation de toutes entités administratives conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Appuyer techniquement les élus locaux dans la résolution des litiges de délimitation entre les communes.

TITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les chefs des cellules régionales et les assistants sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/031/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES (ANAFIC).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Déconcentration en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2022/0548 /PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé « Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales » en abrégé (ANAFIC), placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

L'ANAFIC est chargée de l'opérationnalisation des fonds suivants :

- 1- Fonds National de Développement Local (FNDL), institué par la Loi L/2016/0016/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances 2016;
- 2- Fonds de Développement des Communes de Conakry (FO-DECCON), institué par la Loi L/2019/0051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances 2020;

3- Fonds de Développement Economique et Local (FODEL), créé par décret D/2017/285/PRG/SGG du 31 Octobre 2017, conformément aux dispositions définies dans l'article 130 de la Loi portant Code Minier.

Ces différents Fonds constituent des sources de financement destinés au développement des Collectivités Locales.

Article 2: L'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière.

Article 3 : La Direction Générale de l'ANAFIC a son siège à Conakry et dispose d'Antennes régionales installées dans chaque capitale régionale.

CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4: L'ANAFIC a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de financement du développement local.

A ce titre, elle est chargée de :

- Mobiliser, à travers un mécanisme unique, les ressources prévues pour l'abondement du FNDL, du FODECCON et du FODEL, destinées au financement des collectivités locales ;
- Participer à la mobilisation des ressources extérieures pour le financement des collectivités locales ;
- Allouer des ressources aux projets d'investissements des collectivités locales ou de coopération inter-collectivités qui sont éligibles au FNDL, FODECCON, FODEL et assurer leur accompagnement technique en collaboration avec les services techniques concernés ;
- Coordonner le financement des projets et programmes d'investissements en faveur des collectivités locales ou de coopération intercommunale ;
- Éligibles au FNDL, FODECCON, FODEL à travers les Budgets d'Affectation Spéciale créés à cet effet ;
- Collecter en faveur des Collectivités locales, les dotations budgétaires sectorielles affectées à l'exercice des compétences transférées aux collectivités locales et veiller à leur inscription effective aux différents Fonds ;
- Participer, pour le compte du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, aux négociations techniques des projets d'accords de dons ou de prêts dédiés au financement des collectivités locales ;
- Promouvoir la solidarité financière inter-collectivités locales ;
- Entreprendre et réaliser toutes études, enquêtes et recherches que l'ANAFIC juge opportune visant à s'assurer de l'éligibilité des collectivités locales et des structures d'accompagnement de proximité aux conditions des différents Fonds ;
- Faciliter aux collectivités locales et à leurs conseils délibérants, l'accès aux prêts concessionnels destinés aux financements des investissements prévus dans leurs budgets et inscrits dans leurs plans de développement local (PDL), conformément aux dispositions du Code des Collectivités Locales ;
- Répartir par Arrêté Conjoint du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et du Ministre en charge des finances, les ressources des différents Fonds et les autres ressources communes affectées à l'ensemble des collectivités locales, par un système de péréquation défini dans un manuel de procédures et de gestion des différents Fonds ;
- Élaborer et mettre en place des outils de gestion transparente et des procédures garantissant un mécanisme de transfert sécurisé des ressources des différents Fonds aux collectivités locales ;

- Définir et mettre en œuvre une stratégie de communication destinée à favoriser la mobilisation des ressources en faveur des collectivités locales ;
- Approuver, à la demande des collectivités locales qui inscrivent dans leurs budgets, les propositions de prise en charge par l'ANAFIC du financement de l'appui technique apporté par les services techniques déconcentrés ou de toutes autres expertises techniques nécessaires ;
- Définir et mettre en oeuvre une stratégie de communication afin de favoriser la connaissance de l'ANAFIC et de ses activités en direction des collectivités locales et des autres partenaires ;
- Contribuer à l'harmonisation des procédures de financement des collectivités locales ;
- Participer à la tenue des statistiques et à la gestion d'une base de données sur le financement du développement local et de l'appui apporté aux services techniques déconcentrés et décentralisés ;
- Assurer la redevabilité à travers une large diffusion au niveau du public des montants mis au compte du développement local y compris les financements extérieurs ;
- Établir un système transparent de gestion des questions et doléances des utilisateurs des différents Fonds à travers un numéro vert accessible à toutes les communautés.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'ANAFIC est dotée des structures et organes suivants :

- Le Conseil d'Administration (CA) ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable ;
- Le Contrôle Financier.

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 6: Le Conseil d'Administration de l'ANAFIC comprend onze (11) membres et se compose comme suit :

- Un représentant du Ministère en charge des Collectivités Locales ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un représentant du Ministère en charge des Mines ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'enseignement pré-universitaire
- Un représentant du Ministère en charge de la santé ;
- Un représentant du Ministère en charge de la promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- Un Maire de Commune Urbaine ;
- Un Maire de Commune Rurale ;
- Un représentant du Conseil de ville de Conakry ;
- Une (01) personne ressource désignée pour ses compétences par le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 7 : le Président et les membres du CA de l'Agence sont nommés par décret du Président de la République.

Article 8 : le Président et les membres ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 9 : Le CA définit et oriente la politique générale de l'Agence et évalue sa gestion. Il se saisit de toutes les questions relatives à la bonne marche de l'Agence et règle, par délibérations, les affaires qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il est chargé de :

- Déterminer l'organisation interne, le cadre organique et définit les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;
- Approuver les projets et programmes de développement de l'Agence ;
- Définir annuellement les objectifs assignés à la Direction Générale de l'Agence ;
- Examiner et approuver chaque année, avant leur transmission à l'autorité de tutelle, les comptes de l'exercice précédent et le rapport annuel de la Direction Générale ;
- Adopter le budget prévisionnel annuel de l'Agence ainsi que ses modifications éventuelles et approuve les comptes de l'exercice budgétaire ;
- Approuver les indemnités, primes et avantages spécifiques accordés aux Membres du CA et aux personnels de l'Agence ;
- Approuver les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers appartenant à l'Agence ;
- Valider le règlement intérieur et les manuels de procédures de gestion administrative et financière de l'Agence.

Article 10 : le CA se réunit en session ordinaire une fois par semestre, pour une période n'excédant pas 15 jours ouvrables. L'ouverture de la session a lieu le premier (1er) jour du dernier mois de chaque semestre si cette date correspond à un jour férié, l'ouverture se fait le premier jour ouvrable suivant.

Article 11 : le CA, après concertation avec le Directeur Général de l'Agence, peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation du Président ou sur décision des deux tiers (2/3) de ses Membres sur un ordre du jour précis.

Article 12 : il ne peut y avoir plus de deux (2) sessions extraordinaires au cours d'une même année sauf en cas de situation d'urgence, d'exception et de force majeure justifiable.

Article 13 : les membres du CA perçoivent des indemnités forfaitaires de sessions.

Article 14 : Le Directeur Général de l'ANAFIC a un statut d'observateur au CA et peut se faire assister de deux cadres de la Direction Générale pendant les sessions du Conseil.

Article 15 : le Directeur Général tient les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

Section 2 : La Direction Générale

Article 16 : l'ANAFIC est placée sous l'autorité du Directeur Général nommé, sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres. Il est révoqué dans les mêmes conditions. Il est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 17 : le Directeur Général assure la coordination et la gestion de l'Agence.

Il est ordonnateur du budget de l'Agence qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre le Directeur Général :

- Élabore un Programme de Travail Annuel Budgétisé (PTAB) et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Assure le recrutement du personnel ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'Agence ;

- Négocie les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'Agence ;
- Représente l'Agence dans toutes les rencontres officielles nationales et internationales ;
- Gère les moyens humains, financiers, matériels et exécute les délibérations du CA ;
- Favorise la mise en cohérence des actions de l'Agence avec celles des autres structures étatiques et non étatiques.

Article 18 : Le Directeur Général et son Adjoint bénéficient, en sus de leurs salaires, d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles technique et financière, après avis du Ministre en charge du budget, pour des raisons de sauvegarde de l'équilibre de l'ensemble du budget de l'Etat. Ils peuvent également bénéficier des avantages en nature accordés sur proposition du CA.

Article 19 : Aucune rémunération permanente ou non, autre que celle prévue ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général ou à son Adjoint, sauf celle liée au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 20 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'Agence.

Article 21 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'Agence.

Section 3 : l'Agence Comptable

Article 22 : L'Agence comptable est dirigée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

L'Agent comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables conformément aux règles du système de gestion des finances publiques en République de Guinée. A cet effet, le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédures, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

L'Agent Comptable assiste aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Section 4 : le contrôle financier

Article 23 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier (CF) nommé par le Ministre en charge des Finances. Il exerce ses responsabilités telles que définies dans l'article 124 du Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique (RGGBCP).

Le Contrôleur Financier est chargé d'effectuer le contrôle à priori de toutes les opérations de dépenses budgétaires.

Il est soumis aux règles et responsabilités définies par les articles 84, 85 et 94 du Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique (RGGBCP).

Le Contrôleur Financier est responsable de la tenue, en liaison avec l'Agent Comptable, de la comptabilité budgétaire de l'Agence.

Trimestriellement, il établit, en relation avec l'Agent Comptable, un rapport d'ensemble sur la situation financière et la qualité de la gestion de l'Agence et l'adresse au Ministre en charge des Finances.

Le Contrôleur Financier assiste aux sessions du Conseil d'Ad-

ministration, avec voix consultative.

Section 5 : le personnel

Article 24 : Le personnel de l'Agence est composé de fonctionnaires en position de détachement et de contractuels.

Le personnel en position de détachement peut percevoir, en sus de son salaire, une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration.

Le Personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le CA qui tient compte des conditions du marché.

Les primes et rémunérations accordées au personnel sont préalablement approuvées par le CA et validées par les Ministres de tutelle technique et financière ainsi que le Ministre en charge du Budget.

Section 6: les ressources

Article 25: Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- Les ressources du FNDL ou ressources en transit mises à sa disposition pour financer le Développement des Collectivités Locales hormis celles de Conakry ;
- Les ressources du FODECON ou ressources en transit mises à sa disposition pour financer le Développement des Communes de Conakry ;
- Les ressources du FODEL ou ressources en transit mises à sa disposition pour financer le Développement des Collectivités Locales impactées par les activités minières ;
- Les subventions du budget de l'Etat destinées au fonctionnement et aux investissements des Collectivités Locales ;
- Les ressources transférées par les Ministères sectoriels en contrepartie des compétences transférées ;
- Les ressources mises à la disposition des Collectivités Locales par les Partenaires Techniques et Financiers en faveur du développement local conformément aux accords et conventions signés avec le Gouvernement ;
- Les subventions, dons et legs octroyés par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Tout autre financement licite versé au profit des collectivités locales.

Article 26 : Un Arrêté Conjoint du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge du Budget déterminera les modalités d'abondement, de répartition, d'exécution et de transferts des trois Fonds aux collectivités locales conformément aux dispositions de la Loi.

Section 7 : Les charges et dépenses

Article 27 : Les charges et dépenses de l'Agence sont constituées par:

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses de biens et services;
- Les dépenses d'investissements ;
- Les ressources destinées aux collectivités locales ;

Section 8 : Les contrôles

Article 28: l'ANAFIC est également soumise au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, qui sont l'Inspection Générale d'Etat, les Inspections de tutelle (l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation) et la Cour des Comptes.

Les contrôles des opérations de l'Ordonnateur, du Contrôleur Financier et de l'Agent Comptable de l'Agence relèvent de l'Inspection Générale d'Etat et de l'Inspection Générale des Finances.

Tous les contrôles sont exercés par la Loi Organique relative aux Lois des Finances, le Règlement Général de gestion budgétaire et de comptabilité publique et la Loi portant Gouvernance Financière des sociétés et établissement publics en République de Guinée.

Les rapports d'inspection et d'audit sont communiqués au CA et transmis aux Ministres en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du Budget et des Finances.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Les Attributions et l'Organisation des Départements, des Services et des antennes régionales de l'ANAFIC sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 30 : Les Chefs des Départements, des Services et des antennes sont recrutés et nommés par décision du Directeur Général de l'Agence après approbation par le Conseil d'Administration.

Article 31 : Les Ministres de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de l'Economie, des Finances et Plan et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 32 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/032/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2023, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Déconcentration en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/0548 /PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1 : Monsieur Cheick Sidya DIABATE, Matricule 209943H, précédemment au cabinet du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est nommé Conseiller chargé des questions de gouvernance territoriale participative du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/033/PRG/CNRD/SGG DU 25 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL D'EVALUATION DES ACQUIS DES APPRENTISSAGES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les services rattachés ;

Vu le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n° 01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1: Le Service National d'Evaluation des Acquis des Apprentissages en abrégé « SNEAA » est un Service Rattaché au Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Article 2: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, le Service National d'Evaluation des Acquis des Apprentissages, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission d'assurer la conduite des évaluations de l'enseignement pré-universitaire et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'évaluation de l'enseignement pré-universitaire et de veiller à leur application ;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets dans le domaine d'évaluation de l'enseignement pré-universitaire ;
- d'élaborer les outils d'évaluation des apprentissages du préscolaire et du primaire ;
- de clarifier et de formaliser les priorités et les modalités de l'évaluation de l'enseignement pré-universitaire ;
- de conduire les opérations d'évaluation relevant de sa compétence ;
- de formuler en rapport avec les services concernés des recommandations issues de l'analyse des résultats ;
- d'apporter des appui-conseils aux services centraux et déconcentrés dans la consolidation des acquis de l'évaluation ;
- de promouvoir l'évaluation dans la gestion de l'enseignement pré-universitaire ;
- d'assurer la diffusion des résultats des évaluations aux publics concernés ;
- de participer aux rencontres nationales et internationales dans le domaine de l'évaluation de l'enseignement pré-universitaire.

Article 3 : Le Service National d'Evaluation des Acquis des Apprentissages est dirigé par un Directeur Général nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 4: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'anIMATION et le contrôle des activités du service ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du service ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur du Service dans le cadre du fonctionnement du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, Service National d'Evaluation des Acquis des Apprentissages comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Départements Techniques.

Article 6 : Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières.

Article 7 : La Cellule des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du Service;

- d'assurer la gestion comptable et financière du Service;
- d'assurer la couverture, des besoins en fournitures, matériels et équipements du Service;
- d'assurer le suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués au Service ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Service.

Article 8 : Les Départements Techniques sont :

- le Département Evaluation;
- le Département Statistiques et Informatique.

Article 9: Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des Cellules relevant d'eux.

Article 10 : Le Département Evaluation comprend :

- une Cellule Evaluation du Préscolaire et du Primaire ;
- une Cellule Evaluation du Secondaire ;
- une Cellule Evaluation des Projets et Programmes d'Enseignement.

Article 11: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 12 : La Cellule Evaluation du Préscolaire et du Primaire est chargée :

- de proposer les outils d'évaluation des apprentissages du préscolaire et du primaire ;
- d'assister les services centraux et déconcentrés dans la consolidation des acquis de l'évaluation ;
- de rédiger les rapports d'évaluation assortis de recommandations.

Article 13 : La Cellule Evaluation du Secondaire est chargée:

- de proposer les outils d'évaluation des apprentissages du secondaire ;
- d'assister les services centraux et déconcentrés dans la consolidation des acquis de l'évaluation ;
- de rédiger les rapports d'évaluation assortis de recommandations.

Article 14 : La Cellule Evaluation des Projets et Programmes Educatifs est chargée :

- d'appuyer les services de l'enseignement pré-universitaire au niveau du volet évaluation ;
- d'évaluer les projets et programmes d'enseignements pré-universitaire ;
- de rédiger les rapports d'évaluation des projets et programmes de l'Enseignement pré-universitaire.

Article 15 : Le Département Statistiques et Informatique comprend :

- une Cellule Statistiques ;
- une Cellule Informatique et Archives ;
- une Cellule Promotion et Développement de l'Evaluation.

Article 16: La Cellule Statistiques est chargée :

- de procéder au tirage des échantillons ;
- de collecter les données sur le terrain ;
- de procéder à la saisie et à l'analyse des données ;
- de réaliser toutes les activités statistiques dans les opérations d'évaluation ;
- de vérifier la validité statistique des résultats.

Article 17 : La Cellule Informatique et Archives est chargée :

- d'élaborer les masques de saisie des données d'évaluation ;
- de procéder à la saisie des données d'évaluation ;
- de classer et d'archiver les résultats des différentes évaluations selon les niveaux et catégories ;
- de tenir à jour la base de données des résultats des différentes opérations d'évaluation.

Article 18 : La Cellule Promotion et Développement de l'Evaluation est chargée :

- de proposer les stratégies et plans de sensibilisation sur l'évaluation de l'enseignement pré-universitaire ;
- de préparer les supports de communication adaptés aux publics concernés et d'en assurer la diffusion ;
- d'identifier les besoins en renforcement des compétences du personnel ;
- de rédiger des recommandations issues des ateliers.

Article 19 : Les personnels utilisés par le Service d'Evaluation des Acquis des Apprentissages sont des fonctionnaires et des contractuels de droit public.

Article 20: Le Service d'Evaluation des Acquis des Apprentissages peut bénéficier de fonds en provenance des partenaires techniques et financiers, de la coopération internationale qui sont obligatoirement versés dans un compte spécial ou un budget annexe.

Article 21: Le Service d'Evaluation des Acquis des Apprentissages peut sur ses propres initiatives développer des programmes d'activités et à charge de rendre compte à l'autorité de tutelle.

Article 22 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget et des Ressources alloués au Service.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Les Chefs de Département et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur Général du Service.

Article 24 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/034/PRG/CNRD/SGG DU 25 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DE L'EDUCATION CIVIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la

date du 05 Septembre 2021;
 Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les services rattachés ;
 Vu le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n° 01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Service National de l'Education Civique en abrégé « SNEC » est un Service Rattaché au Ministre de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement pré-universitaire et de l'Alphabétisation, le Service National de l'Education Civique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission d'assurer la promotion de l'éducation civique.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'éducation civique et de veiller à leur application;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies, plans, programmes et projets dans le domaine de l'éducation civique ;
- de veiller à l'intégration de l'éducation civique dans les structures de formation continue ;
- d'impulser les partenaires sociaux à la promotion de l'éducation civique ;
- de mettre en oeuvre des plans de formation des formateurs en matière d'éducation civique et d'en assurer le suivi;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités d'éducation civique en milieu éducatif formel ;
- de proposer des stratégies de prévention et de gestion des crises et des violences en milieu scolaire ;
- de sensibiliser contre la mauvaise utilisation des réseaux sociaux et les technologies de l'information et de la communication ;
- de produire et de diffuser des supports didactiques d'éducation à la citoyenneté et de veiller à leur conservation ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions d'éducation civique.

Article 3 : Le Service National de l'Education Civique est dirigé par un Directeur Général nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du service.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Gé-

néral Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur national dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service;
- de superviser l'élaboration des projets/programmes et rapports d'activités du Service;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Service National de l'Education Civique comprend :

- un Département Programmes et Formation ;
- un Département Suivi et Evaluation.

Article 6: Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

Article 7 : Le Département Programmes et Formation comprend :

- une Cellule Formation Civique ;
- une Cellule Education à la Citoyenneté et Prévention des Conflits ;
- une Cellule Production et Diffusion des Supports Didactiques.

Article 8: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 9 : La Cellule Formation Civique est chargée :

- de procéder à l'identification des besoins en matière de formation en éducation civique ;
- de proposer des plans et programmes de formation sur l'éducation à la citoyenneté ;
- d'initier des projets et programmes d'éducation civique en milieux éducatifs formel et non formel.

Article 10 : La Section Education à la Citoyenneté et Prévention des Violences est chargée :

- d'initier et d'encourager l'apprentissage de la citoyenneté en milieux éducatifs formel et non formel ;
- de proposer des stratégies de gestion et de prévention des violences en milieux éducatifs formel et non formel ;
- d'initier des activités de vulgarisation du code de conduite dans les écoles.

Article 11: La Section Production et Diffusion des Supports Didactiques est chargée :

- de proposer des supports didactiques de communication en éducation civique ;
- de proposer des stratégies de diffusion des supports didactiques en éducation civique ;
- d'assurer l'archivage des supports didactiques en éducation civique.

Article 12 : Le Département Promotion, Suivi et Evaluation comprend :

- une Cellule Promotion des Activités Civiques ;
- une Cellule Suivi-Evaluation des Programmes ;
- une Cellule Appui aux Associations et ONG à caractère civique

Article 13 : La Cellule Promotion des Activités civiques est chargée :

- de mener des actions relatives à l'organisation des campagnes d'information et de communication en éducation civique ;
- d'encadrer et d'assister les structures d'élèves dans les activités socioéducatives ;
- de mener des actions de plaidoyers pour la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution des programmes et projets en éducation civique.

Article 14 : La Cellule Suivi-évaluation des Programmes est chargée :

- d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes et projets dans le cadre de l'éducation civique;
- de constituer une banque de données sur les violences en milieu scolaire ;
- de fournir des éléments statistiques sur les cas de violence en milieu éducatif formel.

Article 15 : La Cellule Appui aux Associations et ONG à Caractère Civique est chargée :

- de contribuer à l'établissement des accords de jumelage dans le domaine de sa compétence ;
- d'étudier les dossiers de partenariat des Associations et ONG évoluant dans le secteur de l'Education;
- de mener des études relatives aux relations de partenariat dans le domaine de l'éducation civique ;
- d'assister les associations et ONG partenaires dans la planification, la mise en oeuvre et l'évaluation de leurs activités.

Article 16 : Les personnels utilisés par le Service National de l'Education Civique sont des fonctionnaires et des contractuels de droit public.

Article 17 : Le Service National de l'Education Civique peut bénéficier de fonds en provenance des partenaires techniques et financiers, de la coopération internationale qui sont obligatoirement versés dans un compte spécial ou un budget annexe.

Article 18 : Le Service National de l'Education Civique peut sur ses propres initiatives développer des programmes d'activités et à charge de rendre compte à l'autorité de tutelle.

Article 19 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget et des Ressources alloués au Service.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les Chefs de Département et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur Général.

Article 21 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/035/PRG/CNRD/SGG DU 25 JANVIER 2023, PORTANT MISSION, ORGANISATION ET FONCTION-

NEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES FRONTIERES DE GUINEE (CNFG).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Déconcentration en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation la « Commission Nationale des Frontières de Guinée, en abrégé « CNFG ». La Commission Nationale des Frontières de Guinée (CNFG) bénéficie d'une autonomie de gestion. Elle est placée sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 2 : La Commission Nationale des Frontières de Guinée (CNFG) a pour mission la conception, la coordination et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de gestion des frontières à tous les niveaux.

A ce titre, elle est notamment chargée de:

- Elaborer et de mettre en oeuvre, en rapport avec les services compétents, la stratégie nationale de gestion des frontières ;
- Préparer, en rapport avec les services compétents, les négociations nécessaires avec les pays frontaliers et organismes partenaires, entrant dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de gestion des frontières ;
- Initier et de coordonner les activités de délimitation, de démarcation et de matérialisation des frontières ;
- Mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières en vue de la réalisation des infrastructures de coordination et de contrôle le long des frontières ;
- Initier et coordonner la réalisation des infrastructures frontalières ;
- Initier et de mettre en place des mécanismes et programmes susceptibles de promouvoir la coopération transfrontalière et

le développement économique et harmonieux des zones frontalières ;

- Promouvoir la mise en oeuvre des politiques spécifiques de développement des zones frontalières ;
- Assurer les relations de coopération technique dans le domaine des frontières avec les organisations sous régionales, régionales et internationales ainsi que les partenaires techniques et financiers ;
- Participer à la prévention et au règlement des différends et litiges de nature transfrontalière ;
- Procéder à toutes études nécessaires et faire au gouvernement, toutes propositions utiles à la mise en oeuvre de la stratégie nationale de gestion des frontières ;
- Coordonner les actions des structures étatiques oeuvrant dans le renforcement de la politique de gestion des zones et populations frontalières.

Article 3 : La Commission Nationale des Frontières est présidée par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : La Commission Nationale des Frontières de Guinée est composée d'un Comité de pilotage et d'un Secrétariat Exécutif.

Article 5 : Le Comité de pilotage est l'organe de décision de la Commission nationale des Frontières de Guinée (CNFG).

A ce titre, il est chargé de :

- Déterminer les orientations stratégiques et fixer les cadres opérationnels d'intervention de la Commission Nationale des Frontières de Guinée ;
- Approuver le budget ainsi que le programme d'action de la Commission Nationale des Frontières de Guinée et le manuel des procédures de gestion administratives et financières ;
- Approuver les rapports annuels (narratifs et financiers) d'activités, les conventions et actes passés par le Secrétariat Exécutif ;
- Soumettre chaque année, au Chef de l'Etat, un rapport annuel sur la gestion des frontières ;
- Approuver les prêts, dons et legs.

Article 6 : La Commission nationale des Frontières de Guinée (CNFG) se compose comme suit :

- Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger ;
- Le Ministre de la Défense Nationale ;
- Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile;

- Membres:

- Un représentant de l'Organe Législatif;
- Deux (2) représentants du Ministère en charge de l'administration du Territoire ;
- Deux (2) représentants du Ministère en charge de la Défense Nationale dont un officier des Armées et un officier du Haut commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- Un représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Coopération Internationale ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Sécurité et de la Protection Civile ;

- Un représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un représentant du Ministère en charge des Transports ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'élevage ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement pré-universitaire ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé;
- Un représentant du Ministère en charge des Mines ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Pêche ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme, l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Culture et du Tourisme;
- Un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse et des Sports ;
- Un représentant de l'Institut Géographique National ;
- Un représentant de la Direction Nationales des Archives ;
- Un représentant de l'Ordre des Géomètres.

Article 7 : Le comité de pilotage est composé de :

- **Président :** Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- **Premier Vice-Président :** Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger ;
- **Deuxième Vice-Président:** Ministre de la Défense Nationale;
- **Troisième Vice-Président:** Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 8 : Le Comité de pilotage de la Commission Nationale des Frontières est présidé par le Ministre en Charge de l'Administration du territoire. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire exécutif.

Article 9 : Les membres de Comité de pilotage de la Commission Nationale des frontières sont désignés par leurs structures d'origine et entériné par un Décret du Président de la République.

Article 10 : Les membres du Comité de Pilotage perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par Arrêté Conjoint du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 11: Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il se réunit en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 12 : Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution de la Commission nationale des Frontières de Guinée (CNFG).

Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire. Il a rang d'un Directeur Général de l'administration centrale.

Il est secondé par un Secrétaire Exécutif Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 13 : Le Secrétariat Exécutif exerce les compétences de la Commission Nationale des frontières de Guinée énumérées à l'article 2 du présent décret, En outre, il est chargé de:

- Assurer le secrétariat permanent de la Commission Nationale des Frontières de Guinée ;
- Elaborer le budget, les programmes, les rapports d'activités et le rapport annuel à soumettre au Comité de pilotage ;
- Rendre compte au Comité de pilotage de tout problème, événement ou situation liés à la gestion des frontières ;
- Assurer les relations de coopération technique dans le domaine des frontières avec les organismes appropriés, des organisations sous régionales, régionales et internationales ;
- Mobiliser les services de l'Etat ainsi que les partenaires techniques et financiers impliqués dans la gestion et le renforcement des zones frontalières ;
- Assurer la gestion de l'ensemble des actions aux frontières et rendre compte aux instances de la Commission.

Article 14 : Le Secrétariat Exécutif peut faire appel à tous les services d'experts indépendants connus pour leur compétence technique et leur expérience dans le domaine concerné.

Article 15 : Le Secrétariat Exécutif comprend :

- Un Secrétariat particulier ;
- Une Direction Administration et finance ;
- Une Direction des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- Une Direction technique des Frontières ;
- Une Direction de la Coopération ;
- Une Direction Communication et Information.

Article 16: Chaque Direction est dirigée par un fonctionnaire de la hiérarchie A, un Officier des Forces de Défense et de Sécurité ou assimilé, nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Article 17 : Il est institué dans chaque Région frontalière une Sous-commission régionale des Frontières présidée par le Gouverneur de Région.

La sous-commission assiste la Commission Nationale des Frontières de Guinée dans l'exécution de son mandat au niveau de la Région.

Elle comprend les représentants, au niveau régional, des Ministères membres du Comité de pilotage.

Elle peut s'adjoindre toute autre personne ressource choisie par le Gouverneur de région.

Article 18 : Les sous-commissions élaborent un rapport annuel sur l'administration et la coordination des frontières à transmettre à la Commission Nationale des Frontières de Guinée au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante.

Article 19: La Commission Nationale des Frontières de Guinée peut mettre en place des Sous Commissions : Terrestre, Maritime, Aérienne et des Commissions Techniques Mixtes en collaboration avec celles des pays limitrophes.

Article 20 : Les ressources humaines et les moyens logistiques nécessaires au fonctionnement de la Commission Nationale des Frontières et ses sous commissions régionales sont prises en compte dans son budget.

Article 21: Le Secrétaire Exécutif est ordonnateur délégué des crédits inscrits dans le budget de l'Etat ainsi que les subventions accordées à la Commission Nationale des Frontières de Guinée par les partenaires au développement. Il assure la gestion et administre le compte ouvert dans les livres du Trésor Public.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 23 : Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et les autres départements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 24 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/036/PRG/CNRD/SGG DU 25 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET D'ACTION PEDAGOGIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L0/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Loix de Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Loix Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: L'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique, en abrégé INRAP, est un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2 : L'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 3 : L'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique est de niveau hiérarchique équivalent à une Direction de l'Administration centrale.

Article 4 : Le siège de l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique est établi à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration après avis de la tutelle technique.

Des démembrements peuvent être établis sur le territoire national partout où le Conseil d'Administration le juge utiles.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5: L'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique a pour mission la recherche et l'action pédagogique au niveau du préscolaire, de l'enseignement fondamental et du secondaire général et technique et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la recherche et de l'action pédagogique ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies, plans, programmes et projets en matière de recherche et d'action pédagogique ;
- de coordonner des actions de recherche, d'innovation et de formation relevant de son domaine de compétence ;
- d'adapter les programmes d'enseignement à la culture, aux valeurs et aux réalités guinéennes ;
- d'élaborer les méthodes et matériels pédagogiques fondés sur le résultat de la recherche et de l'expérimentation ;
- de produire et d'expérimenter les matériels et supports didactiques ;
- de participer à l'évaluation de la qualité des enseignements/apprentissages ;
- d'évaluer les manuels scolaires et autres matériels/supports destinés aux enseignements/apprentissages ;
- d'initier et d'exécuter des travaux de recherche des langues ;
- d'élaborer et de diffuser des appuis multimédias ;
- d'assurer le renforcement des capacités du personnel de l'Institut ;
- d'initier et de promouvoir des partenariats en matière d'enseignements/apprentissages ;
- d'assurer l'élaboration, la diffusion et la publication de la documentation scientifique ;
- de mener toute mission de recherche ou d'action pédagogique qui lui serait confiée par des organisations non gouvernementales ou d'autres partenaires sur des bases contractuelles ;
- de participer aux rencontres nationales, sous-régionales et internationales traitant des questions de recherche et d'actions pédagogiques.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence comptable.

SECTION I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision de l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique. Il est saisi de toute question intéressant la bonne marche de l'Institut et règle par délibération les questions qui le concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 8 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique.

Le Conseil d'Administration délibère notamment dans les matières suivantes :

- les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'INRAP y compris son règlement intérieur ;
- le projet de contrat de programme ;
- le plan d'action annuel ou pluriannuel de l'INRAP ;
- le programme pluri-annuel d'investissements ;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- l'acceptation ou non des dons et legs ;
- l'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- les conditions d'indemnisation de la participation des membres du Conseil d'Administration ;
- les marchés de travaux, de fournitures et de service ;
- le rapport annuel d'activités.

Le Conseil d'Administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général de l'INRAP ou le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Article 9: Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général de l'INRAP. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 10 : Le Conseil d'Administration de l'INRAP comprend onze (11) membres repartis comme suit :

- Un (01) représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
- Un (01) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un (01) représentant du Ministère du Budget ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Un (01) représentant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Un (01) représentant du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Un (01) représentant d'une ONG éducative ;
- Un (01) représentant des fondateurs des écoles privées ;
- un (01) représentant de la Fédération Guinéenne des Parents d'Elèves et Amis de l'Ecole ;
- Deux personnes ressources choisies pour leurs expertises ou expériences.

Article 11 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 12 : Le Président du Conseil d'Administration est dé-

signé parmi les Administrateurs, et nommé par décret. Il est révoqué suivant cette procédure.

Les représentants des tutelles ne peuvent, en aucun cas, être nommés dans les fonctions de Président ou Vice-président du Conseil d'Administration de l'INRAP.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition des Ministres concernés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 14 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une fois. Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du conseil d'administration sans motif valable ;
- lorsqu'il décède.

Dans l'un des cas énumérés, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle.

Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Article 16 : Le Conseil d'Administration de l'INRAP peut se réunir en session extraordinaire :

- A la demande de l'autorité de tutelle ;
- A l'initiative de son Président;
- A la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 17 : Le Directeur Général de l'INRAP assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

L'Agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités de l'INRAP. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 18 : La convocation aux sessions du Conseil d'Administration de l'INRAP est envoyée par le Président du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle technique. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Conseil d'Administration de l'INRAP.

Dans le cas des sessions extraordinaires, l'ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Article 19 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 20 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 21 : La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend ou par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 22 : Le Secrétaire désigné par le Conseil d'Administration consigne dans un registre spécial destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur (désigné par le Conseil d'Administration).

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'INRAP.

Article 23 : Les membres du Conseil d'Administration de l'INRAP ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'INRAP dans le cadre de marchés des travaux ou de fourniture de services.

Article 24 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Article 25 : Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion ou session du Conseil d'Administration de l'INRAP doit être transmis aux autorités de tutelle.

Article 26 : La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'administration, par suite d'un manque-

ment grave.

Article 27 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration de l'INRAP et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.

Article 28 : Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret du Président pris sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'INRAP.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret, est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION II: LA DIRECTION GENERALE

Article 29 : La Direction Générale de l'INRAP est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'INRAP.

Article 30 : L'INRAP est dirigé par un Directeur Général nommé par décret.
Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut.

Article 31 : Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.
Les autres cadres dirigeants de l'INRAP sont nommés par le Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration.

Article 32 : Dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'INRAP.

Article 33 : Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.
Il est l'ordonnateur du budget de l'Institut et le représente en justice et vis à vis des tiers.

Article 34 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par l'INRAP.

Article 35 : Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de l'INRAP. Il exerce sa mission dans les limites de ses attributions et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'Administration.

Article 36 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 37 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personne interposée, sauf

celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'Institut.
Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 38 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.
La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'Institut.

Article 39 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :
- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Institut;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activité de l'Institut;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 40 : Le Directeur Général Adjoint bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'Institut.

Article 41 : Le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions en cas de faute lourde sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

Article 42 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Institut comprend:
- des Services d'Appui ;
- des Départements Techniques.

SECTION III: DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 43 : L'Agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles comptables en vigueur. A ce titre, elle est chargée de :
— Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'INRAP;
— Assurer le recouvrement des recettes ;
— Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'INRAP;
— Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'INRAP;
— Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 44 : L'Agence comptable est animée par un agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances.

Article 45 : Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable est défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

CHAPITRE IV : DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 46 : Le personnel de l'Institut est composé de Fonctionnaires et d'Agents Contractuels de droit public.

Article 47 : Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'INRAP sur leur demande.

Article 48 : Les Agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'INRAP par contrat de travail.

Article 49 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'Institut en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 50 : Le Patrimoine de l'INRAP se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 51 : A la constitution de l'INRAP, les équipements et véhicules appartenant aux services intégrés à l'INRAP sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 52 : Les ressources de l'INRAP proviennent essentiellement :

- des subventions de l'Etat;
- des prestations de services ;
- des dons et legs ;
- des produits de cession des biens et services ;
- de l'apport des Partenaires Techniques et Financiers
- de toutes autres sources licites.

Article 53 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'INRAP sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 54 : L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 55 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'Institut en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 56 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'INRAP.

En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses

sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 57 : Les charges de l'INRAP comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- les dépenses de fonctionnement de la Direction Générale ;
- les salaires et accessoires de salaires du personnel ;
- le paiement de tout matériel, matières, travaux et services ;
- les prestations prises en charge par l'INRAP;
- les dépenses d'investissement ;
- les charges financières éventuelles ;
- les charges exceptionnelles ;
- les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 58 : Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le Directeur Général de l'INRAP peut faire appel à des collaborateurs extérieurs à l'INRAP, appartenant ou non à l'Administration publique pour réaliser des études ou des travaux nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent, de façon continue ou intermittente sans renoncer à leur occupation principale.

Ces collaborateurs sont rémunérés sous forme d'indemnités dont les modalités d'attribution, les montants ou les taux sont fixés par Arrêté Conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Pré-Universitaire et du Budget.

Article 59 : Les dépenses de réhabilitation des infrastructures, les dépenses de renforcement des capacités des services ne sont pas éligibles de l'INRAP et sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat.

CHAPITRE V : TUTELLE ET CONTROLE

Article 60 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres de tutelle sont chargés :

- de définir les missions et les objectifs généraux de l'INRAP;
- de participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- de suivre l'exécution du contrat de programme ;
- de s'assurer que le développement de l'INRAP s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- de procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'Institut et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- de suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- d'approuver après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'Institut.

Article 61 : La tutelle s'exerce par voie :

- d'autorisation préalable ;
- d'accord préalable ;
- d'opposition ;
- de substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 62 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et express.

Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle, l'aliénation des biens immobiliers.

Article 63 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en œuvre.

Sont soumises à l'accord préalable :

- l'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- la définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 64 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'institut;
- si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- si la décision est contraire à la réglementation de l'Institut ;
- si la décision compromet l'équilibre financier.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 65 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale de l'Institut procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- de l'application du statut du personnel ;
- de contrat ou convention déjà approuvé ;
- de décision de justice.

Article 66: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 67 : Le contrôle de l'INRAP est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 68 : Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 69 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/037/PRG/CNRD/SGG DU 25 JANVIER 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/ 2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée;

Vu la Loi L/2016/036/AN du 28 Juillet 2016, Modifiant et Complétant certaines Dispositions de la Loi L/2005/017/AN du 08 Septembre 2005, relative aux Services de la Poste ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0548 /PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; ;

Vu le Décret D/2021/0245/PRG/CNRD/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement, et Nommant le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique;

DECRETE :

Article 1er: Les Hauts Cadres dont les Noms et Prénoms suivent, sont nommés dans les fonctions suivantes au sein du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique :

1. Conseiller Principal : Monsieur Aly Cherif HAÏDARA, précédemment Responsable des systèmes Business Intelligence « Morgan Stanley » Banque d'Investissement à Montréal;

2. Conseillère chargée des Questions Économiques / Postales et de la Prospective : Madame Salématou CONDE, précédemment Directrice nationale des TIC au Ministère des postes, et Télécommunication et de l'Économie Numérique.

3. Conseillère chargée de mission : Madame Hassatou Louba DIALLO, précédemment, Attachée de cabinet au Ministère de l'Urbanisme, de l'habitat et de l'Administration du territoire.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/038/PRG/CNRD/SGG DU 26 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE PRIVE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les services rattachés ;

Vu le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n° 01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Service National de l'Enseignement Pré-Universitaire Privé en abrégé « SNEPUP » est un Service Rattaché au Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, le Service National de l'Enseignement Pré-Universitaire Privé, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission d'assurer la coordination des

activités des écoles/établissements pré-universitaire privés et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant l'enseignement pré-universitaire privé et de veiller à leur application;
- de promouvoir l'enseignement pré-universitaire privé ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies, plans, programmes et projets de développement de l'enseignement pré-universitaire privé ;
- de participer à l'élaboration des plans et stratégies de formation continue des personnels enseignants et administrateurs des écoles privées ;
- de tenir à jour la liste des écoles maternelles, primaires et secondaires privées agréées ;
- de participer au contrôle des activités pédagogiques des écoles/établissements pré-universitaire privés ;
- de donner des avis et d'élaborer les projets d'autorisation de création et d'ouverture, de rectificatif, de renouvellement, d'enseigner et de reconnaissance des établissements maternel, primaire et secondaire général privés ;
- d'établir et d'entretenir des relations de partenariat avec les institutions similaires ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales traitant des questions d'enseignement privé.

Article 3 : Le Service National de l'Enseignement Pré-Universitaire Privé est dirigé par un Directeur Général nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Service ;
- de superviser les projets, programmes et rapports d'activités du Service ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Pour accomplir sa mission, le Service National de l'Enseignement pré-universitaire Privé Comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Départements Techniques.

Article 6 : Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 7 : Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale, est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du Service en rapport avec la Division des Affaires financières ;
- d'assurer la gestion comptable et financière du Service ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Service.

Article 8 : Les Départements Techniques sont :

- Le Département Accréditation et Planification ;
- Le Département Règlementation et Contentieux.

Article 9 : les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des cellules relevant d'eux.

Article 10 : Le Département Accréditation et Planification comprend :

- une Cellule Etudes et Recherche ;
- une Cellule Accréditation et Archives ;
- une Cellule Promotion et Subvention.

Article 11 : les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 12 : La Cellule Etudes et Recherche est chargée :

- de mener les études relatives au développement de l'enseignement dans les écoles/établissements pré-universitaire privés ;
- d'exploiter les résultats des études, rapport d'inspection, documents d'analyse ou d'enquêtes statistiques relatives à l'enseignement pré-universitaire privé ;
- de tenir à jour la base de données relative aux écoles/établissements pré-universitaire privés.

Article 13 : La Cellule Accréditation et Archives est chargée :

- d'étudier les dossiers d'autorisation de création, d'ouverture, de rectificatif, de renouvellement, d'enseigner, de reconnaissance et de fermeture des écoles/établissements pré-universitaire privés ;
- de préparer des projets d'autorisation de création, d'ouverture, de rectificatif, de renouvellement, d'enseigner, reconnaissance et de fermeture des écoles/établissements pré-universitaire ;
- de procéder à l'archivage des documents d'autorisation de création, d'ouverture, de rectificatif, de renouvellement, d'enseigner, reconnaissance et de fermeture des écoles/établissements pré-universitaire privés.

Article 14 : La Cellule Promotion et Subvention est chargée :

- d'apporter des appuis-conseils aux promoteurs des écoles/établissements pré-universitaire privés ;
- de mener les études relatives au renforcement des capacités pédagogiques des écoles/établissements pré-universitaire privés ;
- de tenir à jour la base de données relative à la promotion et aux subventions des écoles/établissements pré-universitaire privés.

Article 15 : Le Département Règlementation et Contentieux comprend :

- une Cellule Règlementation ;
- une Cellule Contentieux.

Article 16 : La Cellule Règlementation est chargée :

- de proposer les normes relatives à l'autorisation de création, d'ouverture, de rectificatif, de renouvellement, d'enseigner, reconnaissance et de fermeture des écoles/établissements pré-universitaire privés et d'en assurer le suivi ;
- de donner les avis sur les demandes d'autorisation de création, d'ouverture, de rectificatif, de renouvellement, d'enseigner, reconnaissance et de fermeture des écoles/établissements pré-universitaire privés ;
- de s'assurer du respect de la réglementation relative au fonc-

tionnement administratif et environnemental des écoles/établissements d'enseignement pré-universitaire privé.

Article 17 : La Cellule Contentieux est chargée :

- de traiter les dossiers des incidents dans les écoles/établissements d'enseignement pré-universitaire privés conformément à la réglementation en vigueur ;
- de suivre le règlement des dossiers litigieux auprès des tribunaux ;
- de retirer les documents d'agrément, de délégation de pouvoirs, d'attestation d'ouverture des centres et académies en conflit avec la loi ;
- de tenir à jour le fichier des rapports relatifs aux contentieux.

Article 18 : Les personnels utilisés par le Service National de l'Education Civique sont des fonctionnaires et des contractuels de droit public.

Article 19 : Le Service National de l'Education Civique peut bénéficier de fonds en provenance des partenaires techniques et financiers, de la coopération internationale qui sont obligatoirement versés dans un compte spécial ou un budget annexe.

Article 20 : Le Service National de l'Education Civique peut sur ses propres initiatives développer des programmes d'activités et à charge de rendre compte à l'autorité de tutelle.

Article 21 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget et des Ressources alloués au Service.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Les Chefs de Départements et de Cellule sont nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur Général.

Article 23 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/039/PRG/CNRD/SGG DU 26 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS SCOLAIRES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les services rattachés ;
Vu le Décret D/2022/058/PRG/CNRD/SGG du 25 Janvier

2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n° 01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires en abrégé « SNIES » est un Service Rattaché au Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Article 2: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission la construction, la rénovation et l'équipement des infrastructures scolaires, techniques et administratives et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration des normes relatives aux infrastructures et équipements scolaires et de s'assurer de leur application ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies, plans, programmes et projets relatifs à la construction, à la rénovation, à l'entretien et à l'équipement des infrastructures scolaires ;
- de centraliser et d'analyser les données relatives au patrimoine bâti et non bâti du Ministère ;
- de veiller à la préservation du patrimoine bâti et non bâti du Département ;
- de veiller au respect de la qualité, des délais et coûts relatifs aux travaux de construction et/ou réhabilitation des infrastructures relevant du Département ;
- de veiller au respect des normes environnementales et sociales en matière de construction, rénovation et d'équipement des infrastructures scolaires ;
- de participer à la passation des marchés relative aux infrastructures et équipements scolaires, techniques et administratifs et d'en assurer le suivi ;
- de participer à l'élaboration du budget d'investissement ;
- d'établir et d'entretenir des relations de partenariat avec les partenaires techniques, financiers et sociaux ;
- de participer à la gestion, à la supervision et à l'évaluation des projets et programmes relatifs aux infrastructures et équipements scolaires, techniques et administratifs ;
- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des infrastructures et équipements scolaires, techniques et administratifs ; de participer aux réceptions techniques des travaux de construction, de rénovation et d'équipements ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales traitant des questions d'infrastructures et d'équi-

pements scolaires.

Article 3 : Le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires est dirigé par un Directeur Général nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Service.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Service ;
- de superviser les projets, programmes et rapports d'activités du Service ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Départements Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

Article 6 : Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières.

Article 7 : La Cellule des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale, est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du Service en rapport avec la Division des Affaires Financières ;
- d'assurer la gestion comptable et financière du Service ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Service.

Article 8 : Les Départements Techniques sont :

- le Département Opérations ;
- le Département Construction et Rénovations.

Article 9 : Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

Article 10 : Le Département Opérations comprend :

- une Cellule Etudes et Planification ;
- une Cellule Suivi-évaluation.

Article 11: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Article 12 : La Cellule Etudes et Planification est chargée :

- d'identifier et proposer des idées de projets et de programmes d'infrastructures et d'équipements scolaires ;
- de mener des études de faisabilité des projets d'infrastructures et d'équipements scolaires ;
- de participer au comité de pilotage et de revue à mi-parcours des programmes et projets d'infrastructures et d'équipements scolaires ;

- d'élaborer les termes de référence des dossiers d'études des projets et programmes d'infrastructures et d'équipements scolaires ;
- d'apporter des appuis conseils aux collectivités dans le cadre des études, de la planification et de l'exécution des travaux d'infrastructures et d'équipements scolaires.

Article 13 : La Cellule Suivi-évaluation est chargée :

- de suivre et d'évaluer les projets et programmes d'infrastructures et d'équipements scolaires ;
- de participer aux missions conjointes de supervision, d'évaluation à mi-parcours ou finales des projets et programmes d'infrastructures et d'équipements scolaires ;
- de collecter périodiquement les données sur les infrastructures et équipements des établissements scolaires, techniques et administratifs du Département ;
- de participer à l'élaboration et au suivi du plan de gestion environnementale et sociale ;
- de veiller à la disponibilité des rapports d'achèvements des projets conformément aux ententes/accords ;
- de coordonner l'élaboration des rapports internes et externes d'exécution technique des travaux d'infrastructures et d'équipements scolaires ;
- de centraliser les interventions de l'Etat et des Partenaires en matière d'infrastructures et d'équipements scolaires.

Article 14 : Le Département Construction, Rénovation et Equipements comprend :

- une Cellule Normes ;
- une Cellule Construction et Rénovation ;
- une Cellule Equipements.

Article 15 : La Cellule Normes est chargée :

- de proposer les normes et procédures de construction, de réhabilitation, d'entretien et de maintenance des infrastructures scolaires et de s'assurer de leur application ;
- de mettre en place un système de gestion environnemental et social pour les constructions, rénovations et équipements des infrastructures scolaires ;
- de s'assurer de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans l'élaboration des programmes et projets d'infrastructures et équipements scolaires ;
- de participer à l'identification, à la confirmation et à la sélection des sites d'implantation des nouvelles constructions scolaires et administratives ;
- de participer à l'élaboration et à l'actualisation des manuels et guides d'entretien et de maintenance des infrastructures et équipements scolaires et administratifs.

Article 16 : La Cellule Construction et Rénovation est chargée :

- d'inventorier et de préserver le patrimoine bâti et non bâti de l'enseignement pré-universitaire et de l'alphabétisation ;
- de mener des études architecturales et techniques des travaux de construction et de rénovation des infrastructures scolaires, techniques et administrative ;
- d'apporter l'assistance technique pour les passations des marchés d'études, de supervision et des travaux ;
- de suivre les travaux de construction, de rénovation, d'entretien et de maintenance des infrastructures scolaires, techniques et administratives.

Article 17 : La Cellule Equipements est chargée :

- de procéder à l'évaluation des besoins nécessaires à l'acqui-

sition des équipements scolaires ;

- de proposer les plans types de mobiliers nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires ;
- de collecter et de tenir à jour les données statistiques sur les équipements scolaires ;
- de suivre l'exécution des projets et programmes d'équipements scolaires ;
- de participer à l'élaboration et à l'actualisation des manuels et guides d'entretiens/maintenance des équipements scolaires et administratifs.

Article 18 : Les Services Déconcentrés du Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires sont les Antennes Régionales des Infrastructures et Equipements Scolaires.

Article 19 : Les personnels utilisés par le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires sont des fonctionnaires et des contractuels de droit public.

Article 20 : Le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires peut bénéficier de fonds en provenance des partenaires techniques et financiers, de la coopération internationale qui sont obligatoirement versés dans un compte spécial ou un budget annexe.

Article 21 : Le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires peut sur ses propres initiatives développer des programmes d'activités et à charge de rendre compte à l'autorité de tutelle.

Article 22: Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget et des Ressources alloués au Service.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Les Chefs de Départements, de Cellules et d'Antennes sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur Général.

Article 24 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/040/PRG/CNRD/SGG DU 26 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DES SPORTS SCOLAIRES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les services rattachés ;

Vu le Décret D/2022/058/PRG/CNRD/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n° 01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Service National des Sports Scolaires en abrégé « SNSS » est un Service Rattaché au Ministre de l'Enseignement pré-universitaire et de l'Alphabétisation.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement pré-universitaire et de l'Alphabétisation, le Service National des Sports Scolaires, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission d'assurer la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'éducation physique et sportive et de veiller à leur application;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets de mise en oeuvre dans le domaine de l'éducation physique et sportive;
- d'organiser et de suivre les compétitions sportives scolaires sur toute l'étendue du territoire national ;
- de coordonner les compétitions sportives scolaires ;
- de préparer les équipes représentatives aux compétitions scolaires régionales, sous régionales et internationales ;
- de veiller à l'uniformisation des programmes d'enseignements de l'éducation physique et sportive et sa pratique ;
- de participer à l'élaboration des programmes de formation des cadres techniques en éducation Physique et Sportive ;
- de veiller à l'implantation de plateaux multidisciplinaire dans les établissements scolaires ;
- de veiller à la prise en compte des élèves en situation d'handicap dans les programmes et pratique des activités physiques et sportives;
- de promouvoir la sélection et la formation des jeunes arbitres scolaires ;
- d'établir et d'entretenir des relations de partenariat avec les instances sportives nationales et internationales ;
- d'organiser des compétitions cycliques de détection des jeunes talents sportifs en milieux scolaires ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales traitant des questions de sports scolaires.

Article 3 : Le Service National des Sports Scolaires est dirigé par un Directeur Général nommé par décret, sur proposition du

Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du service;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du fonctionnement du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Service National des Sports Scolaires comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Départements Techniques.

Article 6 : Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières.

Article 7 : La Cellule des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du Service en rapport avec la Division des Affaires Financières;
- d'assurer la gestion comptable et financière du Service;
- d'assurer la couverture, des besoins en fournitures, matériels et équipements du Service;
- d'assurer le suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués au Service;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Service.

Article 8 : Les Départements Techniques sont :

- un Département Education Physique et Sportive ;
- un Département Organisation des Compétitions Sportives Scolaires.

Article 9 : Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des Cellules relevant d'eux.

Article 10 : Le Département Education Physique et Sportive comprend :

- une Cellule Formation et Suivi des Programmes d'Education Physique et Sportive ;
- une Cellule Activités Physiques Préscolaires;
- une Cellule Handisport Scolaire.

Article 11: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 12 : La Cellule Formation et Suivi des Programmes d'Education Physique et Sportive est chargée :

- de proposer de nouvelles méthodes d'enseignement et d'évaluation de la pratique de l'éducation physique et sportive ;

- d'assurer le suivi de la pratique quotidienne des activités d'éducation physique et sportive dans le milieu scolaire ;
- de proposer des programmes de renforcement de capacités des maîtres d'éducation physique et sportive et d'en assurer le suivi de leur mise en oeuvre ;
- de s'assurer du respect du contenu des programmes d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- de mener des études relatives à la sélection et à la formation des jeunes arbitres scolaires.

Article 13 : La Cellule Activités Physiques Préscolaires est chargée :

- de proposer des activités d'animation et d'encadrement des enfants dans les écoles maternelles et centres d'encadrement communautaire ;
- de proposer des programmes d'activités physiques et sportives spécifiques adaptés aux écoles maternelles et centres d'encadrement communautaire ;
- de suivre les activités d'animation physiques, sportives et récréatives adaptés aux enfants.

Article 14 : La Cellule Handisport Scolaire est chargée :

- de mener des études favorisant la pratique des activités physiques et sportives pour études favorisant Situation d'Handicap ;
- de proposer des programmes cohérents et spécifiques pour les élèves en situation d'handicap ;
- de proposer des matériels et équipements adaptés à la pratique de l'éducation physique et sportive en faveur des élèves en situation d'handicap.

Article 15 : Le Département Compétitions Sportives Scolaires comprend :

- une Cellule Organisation des Compétitions Sportives Scolaires ;
- une Cellule Développement du Sport Scolaire Féminin ;
- une Cellule Détection et Orientation des Jeunes Sportifs Scolaires.

Article 16 : La Cellule Organisation des Compétitions Sportives Scolaires est chargée :

- de mener les études relatives à l'organisation des compétitions sportives scolaires ;
- d'assurer le suivi et l'analyse des compétitions sportives scolaires et d'en proposer des mesures d'améliorations ;
- d'établir les données comparatives des compétitions sportives nationales, sous régionales et internationales.

Article 17 : La Cellule Développement du Sport Scolaire Féminin est chargée :

- de mener des études favorisant la participation effective des jeunes filles dans toutes les disciplines sportives ;
- de mener des actions favorisant l'amélioration de la performance du sport féminin scolaire sur le plan national, sous régional et international ;
- de favoriser l'intégration de la jeune fille dans les structures d'encadrement technique, d'arbitrage et de gestion administrative du sport et d'en assurer le suivi de la mise en oeuvre.

Article 18 : La Cellule Détection et Orientation des Jeunes Sportifs Scolaires est chargée :

- d'assurer la détection et le suivi des jeunes talents sportifs ;
- de contribuer à la sélection et à l'orientation des meilleurs talents sportifs scolaires ;

- de tenir à jour la base de données relative à la détection et à l'orientation des meilleurs sportifs scolaires.

Article 19 : Les personnels utilisés par le Service National des Sports Scolaires sont des fonctionnaires et des contractuels de droit public.

Article 20 : Le Service National des Sports Scolaires peut bénéficier de fonds en provenance des partenaires techniques et financiers, de la coopération internationale qui sont obligatoirement versés dans un compte spécial ou un budget annexe.

Article 21 : Le Service National des Sports Scolaires peut sur ses propres initiatives développer des programmes d'activités et à charge de rendre compte à l'autorité de tutelle.

Article 22 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget et des Ressources alloués au Service.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Les Chefs de Département et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur Général.

Article 24 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/041/PRG/CNRD/SGG DU 26 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DE SANTE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les services rattachés ;
Vu le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n° 01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, du Comité National du Rassemblement pour le Déve-

loppement (CNRD) portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Service National de Santé Scolaire et Universitaire en abrégé «SNSSU » est un Service Rattaché au Ministre de l'Enseignement pré-universitaire et de l'Alphabétisation.

Article 2: Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement pré-universitaire et de l'Alphabétisation, le Service National de Santé Scolaire et Universitaire, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission d'assurer le contrôle médical dans le domaine scolaire et universitaire.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration des textes réglementaires en matière de santé scolaire et universitaire et de s'assurer de leur application ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies, plans, programmes et projets adaptées en matière de santé dans les écoles, dans les établissements d'enseignement technique et formation professionnelle et dans les universités ;
- de promouvoir la santé en milieu scolaire et universitaire ;
- d'oeuvrer à la mobilisation des ressources nécessaires en faveur de la santé scolaire et universitaire ;
- de créer et d'animer les centres conviviaux dans les établissements techniques et universités ;
- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en matière de santé scolaire et universitaire ;
- de participer aux recherches en santé et à la publication des résultats;
- de commander les médicaments, consommables et réactifs et de suivre les processus de répartition ;
- de promouvoir les programmes et projets d'éducation complète à la sexualité dans les écoles, universités et centres de formation technique et professionnelle ;
- de participer à la prévention des comportements nocifs et à risque en milieu scolaire et universitaire;
- de définir les normes de qualité et d'hygiène des aliments vendus dans les écoles et universités et de veiller à leur application ;
- d'oeuvrer à la mise en place des pharmacies dans les écoles et universités ;
- d'organiser des examens physiques systématiques des élèves, des étudiants et des enseignants sur toute l'étendue du territoire national;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionale et internationale traitant des questions de santé scolaire et universitaire.

Article 3 : Le Service National de Santé Scolaire et Universitaire est dirigé par un Directeur Général nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Enseignement pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du service ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du fonctionnement du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Service National de Santé Scolaire et Universitaire comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Départements Techniques.

Article 6 : Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières.

Article 7: La Cellule des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale, est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du Service en rapport avec la Division des Affaires financières ;
- d'assurer la gestion comptable et financière du Service; -
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Service.

Article 8 : Les Départements Techniques sont :

- le Département Etudes, Planification et Statistiques ;
- le Département Santé Pré-universitaire;
- le Département Santé Universitaire, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 9 : Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des Cellules relevant d'eux.

Article 10 : Le Département Etudes, Planification et Statistiques comprend :

- une Cellule Etudes et Recherche ;
- une Cellule Statistiques et Panification ;
- une Cellule Suivi-évaluation.

Article 11: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 12 : La Cellule Etudes et Recherches est chargée :

- de mener les études et recherches en santé scolaire et universitaire ;
- de tenir à jour la base de données sur les résultats des études et recherches en santé scolaire et universitaire ;
- de vulgariser les résultats des recherches en santé scolaire et universitaire.

Article 13 : La Cellule Statistiques et Planification est chargée:

- de procéder à la collecte, au traitement, à l'analyse et à l'exploitation des informations statistiques en matière de santé scolaire et universitaire ;
- de proposer des programmes et projets d'activités du service;
- de rédiger les rapports d'activités.

Article 14 : La Cellule Suivi-évaluation chargée :

- de proposer des outils de suivi-évaluation des programmes et projets de santé scolaire et Universitaire;
- d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des activités ;
- de tenir à jour la base de données sur la mise en œuvre des activités.

Article 15 : Le Département Santé Pré-universitaire comprend:

- une Cellule Education pour la Santé;
- une Cellule Hygiène et Assainissement ;
- une Cellule Infirmerie et Laboratoire.

Article 16 : La Cellule Education pour la Santé est chargée :

- de proposer des thèmes d'animation de conférence-débats, de séminaires portant sur la santé dans les centres d'encadrement communautaire et écoles ;
- d'oeuvrer à l'installation et au bon fonctionnement des clubs de santé dans les écoles et d'en assurer le suivi ;
- de proposer des stratégies de prévention contre le tabagisme, l'alcoolisme et d'autres stupéfiants dans les écoles.

Article 17 : La Cellule Hygiène et Assainissement est chargée:

- de mener des séances de sensibilisation et d'information sur l'utilisation de l'eau potable et les mesures d'assainissement dans les centres d'encadrement communautaire et écoles ;
- de s'assurer de l'existence dans les écoles des points d'eau potable, de latrines séparées pour filles, garçons et enseignants ;
- de proposer des normes de qualité ainsi que de propreté du personnel manipulateur ou vendeur des aliments dans les centres d'encadrements communautaires et les écoles et d'en assurer le suivi ;
- d'initier des mesures de contrôle de l'état de santé et d'hygiène dans les écoles ;
- de fixer les règles d'hygiène et de sécurité des locaux d'enseignement, de restauration et d'hébergement.

Article 18 : La Cellule Infirmerie et Laboratoire est chargée :

- d'évaluer les besoins en médicament et consommable, en réactifs et autres matériels de laboratoire nécessaires pour le fonctionnement des infirmeries et des laboratoires dans les centres d'encadrement communautaire et les écoles ;
- de préparer les dossiers de commandes de médicaments, de consommables et de réactifs pour l'approvisionnement des infirmeries et laboratoires des écoles et des centres d'encadrement ;
- de procéder aux vaccinations obligatoires et facultatives des élèves, enseignants et encadreurs ;
- de procéder au contrôle médical et au dépistage des maladies infectieuses et parasitaires dans les écoles et centres d'encadrement ;
- d'assurer la prise en charge médicale des cas de malaise, de blessures et autres cas de maladies dans les écoles et les centres d'encadrement.

Article 19 : Le Département Santé Universitaire, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comprend :

- une Cellule Education pour la Santé;
- une Cellule Hygiène et Assainissement ;
- une Cellule Infirmerie et Laboratoire.

Article 20 : La Cellule Education Pour la Santé est chargée :

- de proposer des thèmes d'animation de conférence-débats,

- de Séminaires portant sur la santé dans les universités et centres de formations technique et professionnelle ;
- d'oeuvrer à l'installation et au bon fonctionnement des clubs de santé dans les universités et centres de formations technique et professionnelle et d'en assurer le suivi ;
- de proposer des stratégies de prévention contre le tabagisme, l'alcoolisme et d'autres stupéfiants dans les universités et centres de formations technique et professionnelle.

Article 21: La Cellule Hygiène et Assainissement est chargée :

- de mener des séances de sensibilisation et d'information sur l'utilisation de l'eau potable et les mesures d'assainissement dans les Universités et centres de formations technique et professionnelle ;
- de s'assurer de l'existence dans les écoles des points d'eau potable, de latrines séparées pour filles, garçons et enseignants ;
- de proposer des normes de qualité ainsi que de propreté du personnel manipulateur ou vendeur des aliments dans les universités et Centres de formations technique et professionnelle;
- d'initier les mesures de contrôle de l'état de santé et d'hygiène dans les universités et centres de formations technique et professionnelle ;
- de fixer les règles d'hygiène et de sécurité des locaux d'enseignement, de restauration et d'hébergement.

Article 22 : La Cellule Infirmerie et Laboratoire est chargée :

- d'évaluer les besoins en médicament et consommable, en réactifs et autres matériels de laboratoire nécessaires pour le fonctionnement des infirmeries et des laboratoires dans les Universités et centres de formations technique et professionnelle ;
- de préparer les dossiers de commandes de médicaments, de consommables et de réactifs pour l'approvisionnement des infirmeries et laboratoires dans les Universités et centres de formations technique et professionnelle ;
- de procéder aux vaccinations obligatoires et facultatives des étudiants, enseignants et encadreurs ;
- de procéder au contrôle médical et au dépistage des maladies infectieuses et parasitaires dans les Universités et centres de formations technique et professionnelle ;
- d'assurer la prise en charge médicale des cas de malaise, de blessures et autres cas de maladies dans les Universités et centres de formations technique et professionnelle.

Article 23 : Les personnels utilisés par le Service National de Santé Scolaire et Universitaire sont des fonctionnaires et des contractuels de droit public.

Article 24 : Le Service National de Santé Scolaire et Universitaire peut bénéficier de fonds en provenance des partenaires techniques et financiers, de la coopération internationale qui sont obligatoirement versés dans un compte spécial ou un budget annexe.

Article 25 : Le Service National de Santé Scolaire et Universitaire peut sur ses propres initiatives développer des programmes d'activités et à charge de rendre compte à l'autorité de tutelle.

Article 26 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget et des Ressources alloués au Service.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Les Chefs de Département et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Préuniversitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur Général.

Article 28: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/042/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DE LA FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les services rattachés ;

Vu le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n° 01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant en abrégé « SNFCPE » est un service rattaché au Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Article 2: Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'administration centrale a pour mission, d'assurer la formation continue du personnel enseignant et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration des textes régissant la formation

continue des enseignants et de veiller à leur application ;

- d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies, plans, programmes et projets relatifs à la formation continue du personnel enseignant ;

- d'assurer le leadership en matière de formation continue du personnel enseignant ;

- de centraliser et d'analyser les besoins en formation et en renforcement des capacités du personnel enseignant ;

- d'organiser et de mettre en oeuvre les activités de formation continue du personnel enseignant et d'en assurer le suivi ;

- de promouvoir les méthodes de formation innovante ;

- de promouvoir des cadres de concertation et d'échanges entre les institutions de formation initiale et continue du personnel enseignant ;

- de veiller sur l'articulation entre la formation initiale et continue du personnel enseignant ;

- d'établir et d'entretenir les relations de partenariat avec les institutions de formation initiale et continue, les ONG et toutes autres institutions évoluant dans le domaine de la formation continue du personnel enseignant ;

- de veiller à la capitalisation des expériences pédagogiques en rapport avec la formation continue ;

- de veiller à la gestion et au fonctionnement correct des structures de formation continue ;

- de participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales traitant des questions de formation continue du personnel enseignant.

Article 3 : Le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant est dirigé par un Directeur Général nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

-- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service ;

- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du service;

- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Pour accomplir sa mission, le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant comprend :

- des Services d'Appui ;

- des Départements Techniques.

Article 6 : Les Services d'Appui sont:

- la Cellule des Affaires Financières ;

- la Cellule Documentation et Archives.

Article 7 : Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

Article 8 : La Cellule des Affaires Financières est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du Service en rapport avec

la Division des Affaires Financières;

- d'assurer la gestion comptable et financière du Service;
- d'assurer la couverture, des besoins en fournitures, matériels et équipements du Service;
- d'assurer le suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués au Service;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Service.

Article 9 : La Cellule Documentation et Archives est chargée :

- d'assurer la collecte, le traitement, le classement et l'archivage de la documentation du service;
- d'assurer la gestion du fonds documentaires du service;
- d'assurer la bonne conservation des documents de la direction.

Article 10 : Les Départements Techniques sont :

- le Département Formation du Personnel Enseignant et Educateurs ;
- le Département Formation à Distance ;
- le Département Formation des Encadreurs Pédagogiques.

Article 11: Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

Article 12 : Le Département formation continue du Personnel Enseignant et Educateurs comprend :

- une Cellule Formation Continue des Educateurs du Préscolaire ;
- une Cellule Formation Continue des Enseignants du Primaire;
- une Cellule Formation Continue des Enseignants du Secondaire ;
- une Cellule Formation Continue des Enseignants du Franco-arabe.

Article 13 : Les Cellules du Département Formation Continue du Personnel Enseignant et Educateurs sont chargées chacune dans son ressort :

- de collecter, de traiter et d'analyser les besoins en formation continue;
- de proposer des plans de mise en oeuvre des actions de formation et de perfectionnement ;
- de proposer et de développer des programmes d'animation pédagogique et culturelle ;
- d'établir des critères de formation continue et de perfectionnement ;
- d'assurer la supervision pédagogique des activités de formation ;
- de capitaliser et de proposer des stratégies de pérennisation des acquis.

Article 14: Le Département Formation à Distance comprend :

- une Cellule Etudes et Planification ;
- une Cellule Supports Didactiques ;
- une Cellule Gestion des Centres de Formation à Distance.

Article 15 : La Cellule Etudes et Planification est chargée :

- de planifier les programmes et projets de formation à distance du personnel enseignant ;
- de collecter et d'analyser les besoins en formation à distance des éducateurs, enseignants et encadreurs pédagogiques ;
- de mener des études et recherches relatives à la conception des contenus des programmes de formation à distance du

personnel enseignant.

Article 16 : La Cellule Supports Didactiques est chargée :

- d'exprimer les besoins en supports didactiques dans le cadre de la formation à distance des enseignants et encadreurs ;
- d'assurer la production des supports didactiques dans le cadre de la formation à distance des enseignants et encadreurs ;
- d'assurer la diffusion des supports didactiques dans le cadre de la formation à distance ;
- de collecter, classer, conserver les documents de référence et les publications spécifiques dans le domaine de la formation à distance;
- d'assurer le suivi-évaluation du processus de formation à distance.

Article 17 : La Cellule Gestion des Centres de formation à Distance est chargée :

- de tenir à jour la base de données relatives aux centres de formation à distance ;
- de mener des actions favorisant l'opérationnalisation des centres de formation à distance des éducateurs, enseignants et encadreurs pédagogiques ;
- d'évaluer les besoins des centres de formation continue en ressources documentaires physique et virtuel.

Article 18 : Le Département Formation Continue des encadreurs pédagogiques comprend :

- une Cellule Formation des Personnels d'Encadrement ;
- une Cellule Supervision Pédagogique.

Article 19 : La Cellule Formation des Personnels d'Encadrements est chargée :

- de collecter et d'analyser les besoins en formation continue des encadreurs pédagogiques ;
- de proposer des plans de mise en oeuvre des actions de formation et de perfectionnement des encadreurs pédagogiques ;
- d'établir des critères de formation continue et de perfectionnement des encadreurs pédagogiques ;
- d'assurer la supervision pédagogique des activités de formation des encadreurs pédagogiques ;
- de capitaliser et de proposer des stratégies de pérennisation des acquis de formations des encadreurs pédagogiques.

Article 20 : La Cellule Supervision Pédagogique est chargée :

- de préparer les outils de monitoring liés aux supervisions des encadreurs pédagogiques ;
- d'assurer la supervision des encadreurs pédagogiques ;
- de rédiger des rapports de monitoring de supervision des encadreurs pédagogiques.

Article 21 : Les personnels utilisés par le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant sont des Fonctionnaires et des Contractuels de droit public.

Article 22 : Le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant peut bénéficier de fonds en provenance des partenaires techniques et financiers, de la coopération internationale qui sont obligatoirement versés dans un compte spécial ou un budget annexe.

Article 23: Le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant peut sur ses propres initiatives développer des programmes d'activités et à charge de rendre compte

à l'autorité de tutelle.

Article 24 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget et des Ressources alloués au Service.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les Chefs de Département et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur du Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant.

Article 26 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/043/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE (FONDEL).

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/104/PRG/SGG du 13 Avril 2021, fixant les Statuts du Fonds National pour le Développement de l'Élevage (FONDEL) ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Fonds National pour le Développement de l'Élevage (FONDEL) les cadres dont les prénoms et noms suivent :

Présidente : Madame Nana Youssef DIARE, Cheffe de Cabinet du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger.

Membres :

1. **Monsieur Mamadou Dian BAH**, Chef de la Cellule Partenariat Public Privé, du Ministère de l'Economie et des Finances;

2. **Monsieur Aladji Fodé KABA**, Directeur Général du Service National d'Aménagement des Points d'Eau, du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

3. **Madame Wattara CAMARA**, Directrice Générale Adjointe de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune, du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;

4. **Monsieur Bernard TINGUIANO**, Directeur National Adjoint de l'Alimentation et de la Production Animale, du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

5. **Monsieur Ibrahima BALDE**, Président de la Confédération Nationale des Organisations Socioprofessionnelles du Secteur de l'Élevage en Guinée ;

6. **Monsieur Bernard KPOGHOMOU**, Vice-président de la Confédération Nationale des Organisations Socioprofessionnelles du Secteur de l'Élevage en Guinée ;

7. **Madame Bintou CONDE**, Directrice Préfectorale de la Santé de Dubréka, du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;

8. **Monsieur Kémo SACKO**, Chef de division Synthèse Budgétaire, du Ministère du Budget.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/044/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME (ONT GUINEE S.A).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0041/PRG/SGG portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/0272/PRG/CNRD/SGG du 01 Juin 2022, portant Statuts de l'Office National du Tourisme (ONT GUINEE S.A) ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouverne-

ment ;

Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National du Tourisme (ONT GUINEE S.A), les cadres dont les prénoms et noms suivent :

Président: Monsieur Cheick Chérif HAIDARA, Responsable Marketing et Communication à la FBN Bank Guinée ;

Membres :

1. **Monsieur Mohamed Lamine KALOGA**, Conseiller chargé du tourisme et de l'hôtellerie du Ministère de la Culture du Tourisme et de l'Artisanat ;

2. **Monsieur Kabèlè SOUMAH**, Secrétaire Général du ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger ;

3. **Monsieur François Gono CONDE**, Chef de Cabinet du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

4. **Monsieur Bokary BANGOURA**, Conseiller Juridique du Ministère du Budget;

5. **Madame Baya CISSE**, Directrice de la Comptabilité Nationale à l'Institut National des Statistiques, du Ministère de l'Économie et des Finances ;

6. **Monsieur Mohamed SACKO**, Directeur National des Routes Préfectorales, du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

7. **Madame Watta CAMARA**, Directrice Générale Adjointe de l'Office Guinéen des parcs et Réserves de Faune (OGPRF), du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

8. **Madame Aissata Djiba DIALLO**, Cheffe de service Contacts au Bureau Central National Interpol-Conakry, du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;

9. **Monsieur Aboubacar Sam TOURE**, Directeur General Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement, du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

10. **Monsieur Gabriel SOUMAH**, Secrétaire Général de l'Association des Hôteliers de Guinée (ASOTEL) ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/045/PRG/CNRD/SGG DU 28 JANVIER 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DES JEUX ET PRATIQUES ASSIMILEES (ARSJPA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion dénommé Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées, en abrégé ARSJPA.

Article 2 : L'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées est placée sous la tutelle technique de la Présidence de la République et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 3 : L'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale.

Article 4 : Le siège de L'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration après approbation de la tutelle technique.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées a pour attributions d'organiser, de réguler, de règlementer, de surveiller et de contrôler les jeux de hasard et pratiques assimilées et d'en assurer le suivi. A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Autoriser toutes formes de jeux de hasard et pratiques assimilées en République de Guinée ;
- Contrôler le respect des lois et règlements ainsi que les obligations résultant des autorisations ou conventions en vigueur dans le secteur des jeux de hasard et pratiques assimilées ;
- Surveiller le secteur des jeux de hasard et pratiques assimilées;

- Réguler la concurrence en collaboration avec les services techniques en charge de la lutte contre la concurrence déloyale ;
- Protéger les intérêts des usagers de jeux et des opérateurs en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence effective, saine et durable sur les segments du secteur libéralisé ;
- Informer et sensibiliser les opérateurs de jeux et les usagers au jeu responsable ;
- Contrôler les obligations et les prestations fournies par les opérateurs du secteur des jeux et pratiques assimilées ;
- Vérifier les mesures prises par les opérateurs pour la promotion du jeu responsable et la lutte contre le jeu excessif ;
- Conseiller l'Etat en matière de jeux de hasard et pratiques assimilées ;
- Contrôler la régularité des documents présentés sur sa réquisition par les opérateurs et promoteurs de jeux de hasard ;
- Exercer une surveillance des opérations de jeu ou pari en ligne ;
- Participer à la lutte contre les sites illégaux et la fraude ;
- Emettre un avis sur tout sujet entrant dans le cadre de ses attributions, notamment sur les projets de lois et règlements ;
- Réaliser l'audit des flux financiers du secteur des jeux de hasard et pratiques assimilées ;
- Contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux en liaison avec les autres structures de l'Etat ;
- Etablir un rapport annuel sur l'état des activités du secteur des jeux de hasard ;
- Proposer au Gouvernement les modifications législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique des jeux de hasard et pratiques assimilées.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence Comptable ;

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision de l'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées. Il est saisi de toute question intéressant la bonne marche de l'ARSJPA et règle par ses délibérations les questions qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 8 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration de l'ARSJPA prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ARSJPA.

Le Conseil d'Administration délibère notamment dans les matières suivantes :

- Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'ARSJPA y compris son règlement intérieur ;
- Le projet de contrat de programme ;
- Le plan d'action annuel ou pluriannuel de l'ARSJPA ;
- Le programme pluri-annuel d'investissements ;
- Le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- Les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- L'acceptation ou non des dons et legs ;
- L'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;

- Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- Les conditions d'indemnisation de la participation des membres du Conseil d'Administration ;
- Le rapport annuel d'activités.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par la Direction Générale de l'ARSJPA ou les tutelles.

Article 10 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général de l'ARSJPA. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 11 : Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 12 : Le Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées comprend neuf (09) membres composés comme suit :

- Un représentant du Ministère en charge des collectivités ;
- Un représentant du Ministère en charge des sports ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie Numérique ;
- Un représentant des opérateurs de jeux et pratiques assimilées ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Sécurité.
- Trois personnes ressources désignées du fait de leurs expertises ;

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 14 : Le Président du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition des ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 15 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il a perdu la qualité qui a justifié sa nomination ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration sans motif valable ;
- Il a démissionné ;
- Il est décédé.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 16 : A l'échéance du mandat des administrateurs, un acte du Président du Conseil d'Administration est pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés.

Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomina-

tion d'administrateurs de remplacement.

Article 17 : Les représentants des tutelles ne peuvent, en aucun cas, être nommés dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Article 18 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle.

Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagné d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Article 19 : Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire :

- À la demande de l'autorité de tutelle ;
- À l'initiative de son Président;
- À la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 20 : Avant chaque session du Conseil d'Administration, le Directeur Général de l'ARSJPA adresse aux membres du Conseil un rapport qui rend compte de la situation générale de l'ARSJPA, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'ARSJPA.

Article 21 : La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Article 22 : Le Directeur Général de l'ARSJPA assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

L'Agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'il juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités de l'ARSJPA. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 23 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Article 24: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer vala-

blement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 25 : La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend, ou par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'il précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 26 : Tout membre du Conseil d'Administration (CA) de l'ARSJPA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Article 27 : Les décisions du Conseil d'Administration de l'ARSJPA sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 28 : Le Secrétaire consigne, dans un registre spécial destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'ARSJPA.

Article 29 : Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion ou session du Conseil d'Administration doit être transmis aux autorités de tutelle.

Article 30 : La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'Administration suite à un manquement grave.

Article 31: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration de l'ARSJPA et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.

Article 32 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'ARSJPA dans le cadre de marchés de travaux ou de fourniture de services.

Article 33 : Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret pris sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'ARSJPA.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret, est alors constituée pour expédier les affaires cou-

rantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 34 : La Direction Générale de L'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'ARSJPA.

Article 35: L'ARSJPA est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration de l'ARSJPA.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'ARSJPA.

Article 36 : Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.

Les autres cadres dirigeants de l'ARSJPA sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 37 : Dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'ARSJPA.

Article 38 : Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur du budget de l'ARSJPA et le représente en justice et vis à vis des tiers.

Article 39 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par l'ARSJPA.

Article 40 : Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de l'ARSJPA. Il exerce sa mission dans les limites des attributions et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'Administration.

Article 41: Sur proposition du Conseil d'Administration, le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Article 42 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'ARSJPA.

Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 43 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre

de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'ARSJPA.

Article 44: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 45 : Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'ARSJPA ;

- De superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activité de l'ARSJPA ;

- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 46 : Sur proposition du Conseil d'Administration, le Directeur Général Adjoint bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général Adjoint, soit directement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'ARSJPA. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 47 : Le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions en cas de faute lourde sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

Article 48 : La révocation du Directeur Général Adjoint entraîne la cessation immédiate de toutes les rémunérations et de tous les avantages qui lui sont accordés par l'ARSJPA.

Article 49 : L'organigramme de l'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées est proposé par la Direction Générale et approuvé par le Conseil d'Administration.

Les services d'appui, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Les directions techniques, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

Les services déconcentrés, s'il en existe, sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de l'ARSJPA.

SECTION III : DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 50 : L'Agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables de l'ARSJPA en conformité avec les règles du système comptable guinéen. A

ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'ARSJPA ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'ARSJPA ;
- Élaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'ARSJPA ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 51 : L'Agence comptable de l'ARSJPA est animée par un Agent comptable nommé par arrêté du ministre en charge des Finances.

Article 52 : Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et le règlement général sur la gestion Budgétaire et la comptabilité publique (RGGBCP).

CHAPITRE IV: DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 53 : Le personnel de l'ARSJPA est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.

Article 54 : Les fonctionnaires sont régis par le Statut général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'ARSJPA conformément à la législation en vigueur.

Article 55 : Les Agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'ARSJPA sur contrat de travail.

Article 56 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'ARSJPA en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 57 : Le Patrimoine de l'ARSJPA se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 58 : A la constitution de l'ARSJPA, les équipements et véhicules appartenant aux services intégrés à l'ARSJPA sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 59 : Les ressources de l'ARSJPA proviennent essentiellement :

- De la taxe sur la régulation payée par les sociétés de jeux ;
- Des redevances sur les autorisations délivrées ;
- Les droits liés à la délivrance de la licence annuelle ;
- Les pénalités diverses ;
- Des subventions de l'Etat ;
- Des prestations de service ;
- Des dons et legs ;
- Des produits de cession des biens et services ;
- Des contraventions, amendes et pénalités ;
- De toutes autres sources licites.

Article 60 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ARSJPA sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 61 : L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du Décret fixant les Attributions, l'Organisation et le fonctionnement de l'ARSJPA et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 62 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'ARSJPA en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 63 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'ARSJPA.

En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 64 : Les charges de l'ARSJPA comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration, y comprises les indemnités versées à ses membres ;
- Les dépenses de fonctionnement de la Direction Générale ;
- Les salaires et accessoires de salaires du personnel ;
- Le paiement de tout matériel, matières, travaux et services ;
- Les prestations prises en charge par l'ARSJPA ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les charges financières éventuelles ;
- Les charges exceptionnelles ;
- Les loyers des locaux et matériels pris en location.

Article 65 : Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le Directeur Général de l'ARSJPA peut faire appel, réaliser des études ou des travaux de recherche ou pour tous travaux nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent, à des collaborateurs extérieurs à l'ARSJPA, appartenant ou non à l'administration, qui lui apportent leur concours de façon continue ou intermittente sans renoncer à leur occupation principale.

Ces collaborateurs sont rémunérés sous forme d'indemnités dont les modalités d'attribution, les montants ou les taux sont fixés par Arrêté Conjoint des Ministres Secrétaire Général de la Présidence et du Budget.

Article 66 : Les dépenses de réhabilitation des infrastructures, les dépenses de renforcement des capacités des services ne sont pas éligibles de l'ARSJPA et sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat.

CHAPITRE V : TUTELLE ET CONTROLE

Article 67 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres de tutelles sont chargés :

- De définir les missions et les objectifs généraux de l'ARSJPA ;
- De participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- De suivre l'exécution du contrat de programme ;

- De s'assurer que le développement de l'ARSJPA s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics ;
- De procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'ARSJPA et de vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- De suivre régulièrement, et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- D'approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'ARSJPA.

Article 68 : La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Article 69 : Pour permettre aux tutelles d'exercer leurs prérogatives, le Conseil d'Administration leur communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 70 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse. Est soumise à l'autorisation préalable de la tutelle, l'aliénation des biens immobiliers.

Article 71 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre. Sont soumises à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
 - La définition des objectifs et programmes d'activités.
- Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

Article 72 : La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'ARSJPA ;
 - Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
 - Si la décision est contraire à la réglementation de l'ARSJPA ;
 - Si la décision compromet l'équilibre financier de l'ARSJPA.
- L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 73 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Di-

rection Générale de l'ARSJPA procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel ;
- De contrats ou conventions déjà approuvés ;
- De décisions de justice.

Article 74 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux autorités de tutelle. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 75 : Le contrôle de l'ARSJPA est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 76 : Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de L'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 77 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/046/PRG/CNRD/SGG DU 28 JANVIER 2023, FIXANT LES STATUTS DE LA LOTERIE NATIONALE DE GUINEE (LONAGUI SAU).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouverne-

ment ;

Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1er: Le présent Décret fixe les Statuts (en annexe) de la Loterie Nationale de Guinée, en abrégé LONAGUI SAU.

La LONAGUI est une société publique placée sous la tutelle de la Présidence de la République et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 2 : La LONAGUI SAU est une société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration dotée de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2016/153/PRG/SGG du 26 Mai 2016, fixant les Statuts de la LONAGUI et du Décret D/2022/0103/PRG/CNRD/SGG du 17 Février 2022 modifiant les articles 20 et 24 du Décret D/2016/153/PRG/SGG du 26 Mai 2016, fixant les Statuts de la LONAGUI, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE LOTERIE NATIONALE DE GUINEE EN ABREGE LONAGUI SAU

SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CAPITAL SOCIALE DE : GNF 5 000 000 000

SIEGE SOCIAL : CONAKRY, ALMAMYA

STATUTS DE LA LONAGUI

Titre I : Forme-Dénomination-Objet-Mission-Siège-Durée

Chapitre 1: Forme

Article premier : L'actionnaire unique, la République de Guinée, représentée à l'effet des présents par la Présidence de la République, a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme avec Conseil d'Administration (CA).

La société est régie par les dispositions de la loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics et par l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales, ainsi que le lui permet l'article 385 dudit Acte Uniforme (ci-après désigné par les termes «l'Acte Uniforme»).

Chapitre 2 : Dénomination

Article 2 : La dénomination de la société est la Loterie Nationale de Guinée, en abrégé LONAGUI SAU.

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme avec CA » (ou des initiales «SA/CA») ainsi

que de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de l'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Chapitre 3 : Objet / Mission

Article 3 : La société a pour objet :

- L'exploitation de toutes les formes de loteries, de jeux, de pronostics et assimilés en République de Guinée;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. Son champ d'application couvre généralement toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

- Les jeux de loterie se composent comme suit :

1. Système de Grattage ;
2. Loto ;
3. Loterie Traditionnelle ;
4. Les manèges ;
5. Divers autres jeux relevant de la Loterie.

- Les jeux de pronostics : Les pronostics sportifs et hippiques ;

- Les assimilés tels que : des jeux qui regroupent la tombola, les machines à sous, le casino, le jack-pot, la roulette, les jeux de cartes à but lucratif, les jeux résultant des nouvelles technologies de l'information (jeux en ligne) et toutes autres installations de divertissements (vidéoclub) à but lucratif, etc.

Article 4 : La LONAGUI SAU détient aussi l'exclusivité de la propriété des jeux hippiques sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 4: Siège

Article 5 : Le siège social est établi, à Conakry au Quartier Almamy. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par une simple décision du CA, sous réserve de l'accord de l'actionnaire unique, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de ce dernier, qui modifie en conséquence les présents statuts.

Chapitre 5: Durée

Article 6 : La durée de la LONAGUI SAU est fixée à quarante-deux-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

Titre II: Capital Social - Actions - Contrôle de Gestion

Chapitre 1: Capital Social

Article 7 : Le capital social de la LONAGUI SAU est fixé à un montant de cinq milliards (5 000 000 000) GNF divisé en 100 000 actions de 50.000 GNF chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 100 000, sous la forme nominative, intégralement libérées et attribuées à l'actionnaire unique.

Section 1: Augmentation du Capital

Article 8 : Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par l'Acte Uniforme et sur décision de l'actionnaire unique.

L'augmentation du capital est décidée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Article 9 : Dans le cadre d'une souscription de numéraires émise pour réaliser une augmentation de capital, les actionnaires (cas d'ouverture du capital) auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription. Ils peuvent cependant renoncer à ce droit, à titre individuel ou collectif.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent à nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Section 2 : Réduction du Capital

Article 10: Le capital social peut être réduit, par tous modes et de toutes manières autorisées par l'Acte Uniforme et sur décision de l'actionnaire unique.

La réduction du capital est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Article 11 : La réduction du capital en dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal. Toutefois, elle peut être décidée si la société devra se transformer en société d'une autre forme pour laquelle, le minimum légal n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

Chapitre 2 : Actions

Section 1: libération des actions

Article 12 : Dans le cadre d'une éventuelle ouverture du capital, les actions souscrites en numéraires au titre d'une augmentation du capital, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Acte Uniforme.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans formalité, un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice d'autres actions qui peuvent être exercées à l'encontre de l'actionnaire défaillant prévues par l'Acte Uniforme.

Section 2 : Forme des actions

Article 13 : Les actions entièrement libérées sont nominatives au nom de l'actionnaire unique ou au porteur, selon le choix de l'actionnaire, par suite d'une ouverture du capital, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les titres provisoires ou définitifs sont extraits du registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

Section 3 : Cession et transmission des actions

Article 14 : A la suite d'une augmentation du capital, les actions ne sont librement négociables qu'à compter de l'immatriculation de la société ou de l'inscription de la mention modifica-

tive au registre du commerce et du crédit mobilier.

La propriété des actions délivrées sous forme nominative résulte de leur inscription au nom du titulaire, sur le registre de la société tenu à cet effet au siège social, conformément aux procédures de l'Acte Uniforme.

Section 4 : Droits et obligations attachés aux actions

Article 15 : Outre le droit de vote qui lui est attribué par l'Acte Uniforme, chaque action donne droit dans le bénéfice, l'actif social ou le boni de liquidation à une quantité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre autant pour les dividendes échus et non payés et à échoir qu'éventuellement, la part dans le fonds de réserves.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Article 16 : Les héritiers, créanciers, ayants-droits, syndics ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'opposition, des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ou s'immiscer dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent se rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

En cas de perte de son titre, l'actionnaire doit en faire notification par lettre recommandée à la société et s'opposer au paiement de dividendes ou remboursement de capital. Lorsqu'il aura justifié de ses propriétés, il pourra exiger le paiement des coupons échus et se faire délivrer un nouveau titre par duplication.

Chapitre 3 : Administration de la société

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 17 : La LONAGUI SAU est administrée par un Conseil d'Administration de (09) neuf membres. Ce nombre peut être revu en cas d'ouverture du capital à d'éventuels autres actionnaires.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Article 18 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19 : Le Conseil d'Administration prend, dans le cadre de ses pouvoirs statutaires tels que prévus dans l'Acte Uniforme, toutes dispositions concernant la gestion et le fonction-

nement de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Délibérer sur la politique générale de la LONAGUI SAU que la Direction Générale applique ;
- Approuver les règlements, procédures et manuels à usage interne ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de budget et des comptes financiers proposés par la Direction Générale de la LONAGUI SAU;
- Proposer à la tutelle, le programme d'utilisation du produit net de la LONAGUI SAU versé à un fonds spécial, après création d'un fonds de réserve égal à 10% au minimum dudit produit ;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 20 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 21: Le Conseil d'Administration est composé de membres représentant les Ministères concernés et le Comité Consultatif des parieurs et/ou des salariés.

Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit :

- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de la culture ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- Un représentant du Ministère en charge des Postes et Télécommunications ;
- Un représentant du Ministère en charge des collectivités ;
- Un représentant du collectif des parieurs ;
- Trois personnes désignées du fait de leur expertise.

Article 22 : Le Président du Conseil d'Administration et les autres membres sont nommés par décret.

Les membres sont proposés par leurs structures respectives ou pour leurs expertises.

Article 23 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur, le Président du Conseil d'Administration signifiera, par écrit, l'échéance du terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle afin de procéder à une nouvelle désignation.

Article 24 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction.

Il est mis fin à la fonction du Président du CA par décret.

Article 25 : Sur décision de l'actionnaire unique, le Conseil d'Administration peut recevoir, à titre d'indemnité de fonction, une somme annuelle dont le montant est fixé par un acte conjoint du Ministre en charge des Finances et de la tutelle.

Article 26 : Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à la LONAGUI SAU, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la société.

Article 27 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois

par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de la tutelle ;
- à l'initiative de son Président;
- à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 28 : Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 29 : Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 30 : Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la société.

Article 31: Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés à la tutelle.

Article 32 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 33 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 34 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 35 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités de tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Section 2 : La Direction Générale

Article 36 : La LONAGUI SAU est placée sous l'Autorité d'un Directeur Général nommé par décret après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 37 : Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour exercer ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus

étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 38 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société.

Article 39 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de la société.

Article 40 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 41 : Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, par l'Acte Uniforme.

Article 42 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 43 : Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Article 44 : Sur proposition du Conseil d'Administration l'actionnaire unique fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 45 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf s'il est lié à la société par un contrat de travail.

Article 46 : Sur proposition de la tutelle, l'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes pour assister le Directeur Général.

Article 47 : Les Directeurs généraux Adjointes sont des personnes physiques, de nationalité guinéenne.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjointes sont déterminés par le CA.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, qui ne sont pas en mesure de vérifier qu'ils ont outrepassés

leurs prérogatives.

Article 48 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique fixe les modalités et le montant de la rémunération des Directeurs Généraux Adjointes, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Section 3 : Conventions Réglementées

Article 49 : Sous réserve des conventions interdites par l'article 507 de l'Acte Uniforme, les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Adjointes, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 502 à 504 de l'Acte Uniforme.

Il en est de même pour les conventions passées par Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Article 50 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables, aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Chapitre 4 : Contrôle de Gestion

Section 1 : Contrôle Interne

Article 51 : Il sera créé au sein de la société un service de contrôle interne chargé de suivre principalement les règles de contrôle internes et les procédures de gestion de la LONAGUI SAU.

Section 2 : Contrôle Externe

Article 52 : La société est soumise au contrôle externe prévu par la loi, par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet.

Chapitre 5 : Commissaire aux comptes

Article 53 : Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour exercer leur mission de contrôle, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme. La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale, est de trois exercices renouvelables une fois.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel transmet ces informations à l'Actionnaire Unique.

Chapitre 6 : Personnel

Article 54 : La Direction Générale établit le règlement intérieur de la Société, elle est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

Article 55 : Le personnel de la LONAGUI SAU est constitué de personnes en position de détachement et/ou recruté par contrats soumis au Code de Travail.

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration, le recrutement et/ou le licenciement du personnel contractuel permanent à durée indéterminée de la société pour approbation.

Il propose en outre au Conseil d'Administration avec avis motivé, le licenciement du personnel en détachement, pour le renvoyer à la structure d'origine.

Chapitre 7 : Décisions de l'actionnaire unique

Article 56 : Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte Uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires.

Il doit notamment, prendre dans les six mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société.

Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Article 57 : L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme.

En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

Chapitre 8: Gestion Financière et Comptable

Section 1: États financiers annuels

Article 58 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatives au droit comptable.

Article 59 : A la clôture de chaque exercice, telle que décrite par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme susvisé :

Un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Sociétés celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible:

- un inventaire ;
- un bilan ;
- un compte de résultats.

Article 60 : Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, (45) quarante-cinq jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire unique.

Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes agréé et désigné par la tutelle financière/le Conseil d'Administration.

Article 61 : Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse à la tutelle le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 62 : Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Section 2 : Exercice social

Article 63 : L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la société et le 31 Décembre de l'année en cours.

Section 3 : Affectation et répartition des résultats

Article 64 : Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Article 65 : Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toute somme qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 66 : Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 67 : L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte «report à nouveau» ou compensées directement avec les réserves existantes.

Section 4 : Actif net inférieur à la moitié du capital social

Article 68 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire

aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Article 69 : Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Section 5 : Désignation des Premiers Commissaires

Article 70 : Les personnes indiquées à l'annexe 2 sont désignées comme commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée des deux premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant après la réunion de l'actionnaire unique qui statuera sur les comptes du second exercice.

Chapitre 9 : Dissolution

Article 71 : La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés par décret, sur proposition de la tutelle.

La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la même voie.

L'expiration de la société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre en charge des Finances, fixe la dévolution du surplus c'est-à-dire du bonus de liquidation.

Article 72 : La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte Uniforme.

Section 1 : Contestations

Article 73 : Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Section 2 : Formalités et pouvoirs

Article 74 : En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

- De déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des Présentes, au rang des minutes de Maître.....notaire à.. pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme ;
- Et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE 1

DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'APPORT DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE APPORT EN NUMERAIRE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, un apport en numéraire de FG, correspondant à la valeur nominale des Actions n° à qui lui sont attribuées, en rémunération.

Laquelle somme est déposée au nom de la société, auprès de la Banque (compte N°

Le bulletin de souscription confirmant les indications ci-dessus a été déposé au rang des minutes de Maîtrenotaire à..... qui a dressé le la déclaration notariée de souscription et de versement prévue à l'art. 394 de l'Acte Uniforme, et dont une copie est jointe à la présente annexe.

ANNEXE 1 (suite)

APPORT EN NATURE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, l'apport en nature suivant :

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'actionnaire unique, 100 000 actions nominatives de 50.000 FG chacune numérotées de .1à 100 000 et intégralement libérées.

Le montant total de l'apport en nature ci-dessus, est égal à l'évaluation faite par le commissaire aux apports, dont un exemplaire du rapport, en date du est joint à la présente annexe.

La description détaillée de l'apport ainsi que les conditions de sa réalisation, figurent au contrat d'apport également joint à la présente annexe.

ANNEXE 2 DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices sociaux, dont le dernier sera clos le en qualité de commissaire titulaire :

M.....

Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de.....

Domicilié.....

En qualité de commissaire suppléant :

M.....

Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre

de

Domicilié

Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de commissaires aux comptes de la société, et qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation.

«*bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes*»

(Signatures des commissaires)

ANNEXE 3

DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE (à la constitution)

(1) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile. (Pour une personne physique) et, Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant. (pour une personne morale)

Le soussigné : LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, REPRÉSENTÉE A L'EFFET DES PRÉSENTES PAR

a établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 19 articles, ainsi que 3 annexes, en.....

Originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de maître notaire à..... afin de conférer aux statuts, la forme authentique prévue par l'article 10 de l'Acte Uniforme.

Fait à le.....

(Signature de l'actionnaire unique)

DECRET D/2023/047/PRG/CNRD/SGG DU 30 JANVIER 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Éducation Nationale ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut spécifique de leurs titulaires ;

Vu le Décret D/2022/0023/PRG/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Communiqué n° 01 du 05 Septembre 2021, du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de Service ;

DECRETE:

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont

nommés dans les fonctions ci-après :

1. Université de N'Zérékoré:

Vice-recteur chargé de la recherche : Dr Demba Aissata SAMOURA, matricule 283630J, Enseignant-chercheur dans ladite université, en remplacement de Dr Baba MANSARE appelé à faire valoir ses droits à la retraite ;

2. Institut Itinérant de Formation et de Prévention Intégrés contre la Drogue et autres conduites addictives (IIFPID-CA):

Directeur Général : Dr Thierno BAH, Matricule 331624M, Médecin spécialiste en Santé Publique, précédemment Directeur Général par intérim dans ledit Institut ;

Directeur Général Adjoint chargé de la Formation : Dr Soumaila BAYO, matricule 223548G, Enseignant-chercheur, précédemment Directeur Général Adjoint par intérim en remplacement de Dr Ibrahima CAMARA appelé à faire valoir ses droits à la retraite ;

Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche : Dr Mory Mandiana DIAKITE, matricule 212780A, Enseignant-chercheur à l'Institut de Formation à Distance (ISFAD), en remplacement de Dr Soumaila BAYO, appelé à d'autres fonctions ;

3. Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises en Guinée (ISCAE-G):

Directeur Général Adjoint : Dr Karamoko CAMARA, matricule 265071J, Enseignant-chercheur à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia, en remplacement de Dr Ibrahima BALDE appelé à d'autres fonctions ;

4. Institut Supérieur de Technologie de Mamou (IST)

Secrétaire Générale : Dr Bintou TRAORE, matricule 283801, en remplacement de Madame Joséphine MANSARE, appelée à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/048/PRG/CNRD/SGG DU 02 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Kémo Oulen KABA**, matricule 229333T, Chef de Division Relations avec les Départements ministériels, est nommé Conseiller Juridique du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Février 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/049/PRG/CNRD/SGG DU 02 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Inspecteur Régional de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Conakry: Monsieur Ibrahima TOURE, matricule 149582M, précédemment Inspecteur Régional Adjoint du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Conakry ;

2- Inspectrice Régionale de la Culture, du Tourisme et de

l'Artisanat de Boké : Madame Djénabou DIALLO, matricule 315 339Y, précédemment en service à la Direction Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Coyah ;

3- Inspecteur Régional de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Kindia : Monsieur Lansana SYLLA, matricule 224 312S, Administrateur Civil ;

4- Inspectrice Régionale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Mamou : Madame Kadiatou Nestor KEITA, matricule 320 411M, précédemment en service à la Direction Préfectorale de la Culture du Tourisme et de l'Artisanat de Kindia ;

5- Inspectrice Régionale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Labé : Koko Béatrice GUEMOU, matricule 225 484P, précédemment Inspectrice Générale Adjointe du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Mamou ;

6- Inspectrice Régionale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Faranah : Madame Kadiatou TOURE, matricule 306 304T, précédemment en service à la Direction Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Boffa ;

7- Inspecteur Régional de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Kankan : Monsieur Fodé Moussa KOUROUMA, Hiérarchie A2, matricule 210884B, précédemment Inspecteur régional du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Kankan ;

8- Inspecteur Régional de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de N'Zérékoré : Monsieur Jean Jacques LOLA-MOUMOU, Enseignant chercheur.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Février 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/050/PRG/CNRD/SGG DU 02 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE GUINEENNE DE COOPERATION TECHNIQUE (AGCT).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2020/153/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, fixant les Statuts de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique (AGCT) ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/579/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale;

Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique (AGCT) les cadres dont les prénoms et noms suivent :

Président: **Ambassadeur Kabèlè SOUMAH**, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à Etranger.

Membres :

1. Monsieur Jean-Luc FABER, Conseiller Principal du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

2. Monsieur Michel KOÏVOGUI, Coordinateur du Projet de PAFISAM, du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

3. Monsieur Abdoulaye Ibrahima DIALLO, Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision, du Ministère de l'Economie et des Finances;

4. Monsieur Baba NABE, Directeur National des Systèmes Informatiques, du Ministère du Budget;

5. Professeur Faye TRAORE, Conseiller en Charge des Questions de Coopération Technique et de Partenariat Public/Privé, du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

6. Monsieur Abdoulaye Bella DIALLO, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD), du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

7. Madame Kadiatou DRAME, Cheffe Service du Bureau de Coopération et de Partenariat, du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

8. Docteur Hassane DIALLO, Directeur National du Plan, du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;

9. Madame Maniamba KANDE-SYLLA, Directrice Générale du Bureau d'Appui à la Coopération avec l'Union Européenne, du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;

10.M. Karamo Mahmoud Fiman KABA, Expert-Comptable, représentant des Experts Comptables et Comptables Agréés de Guinée (OECCA).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de

signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Février 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/051/PRG/CNRD/SGG DU 09 FEVRIER 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE DE SUIVI-EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CHRONOGRAMME DE LA TRANSITION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CRND/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Rapport de la mission technique de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relative au chronogramme de la Transition ;

DECRETE :

Article 1er : Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité dénommé Comité de Suivi-Evaluation de la mise en oeuvre du Chronogramme de la Transition.

Article 2 : Le Comité de Suivi-Evaluation de la mise en oeuvre du Chronogramme de la Transition a pour mission de suivre, d'orienter et d'évaluer la mise en oeuvre du Chronogramme de la Transition et des réformes politiques en Guinée.

Article 3 : Le Comité de Suivi-Evaluation de la mise en oeuvre du Chronogramme de la Transition comprend :

— Le Comité de Pilotage ;

— Le Comité Technique.

Article 4 : Le Comité de Pilotage est chargé de s'assurer de la mise en oeuvre des activités relatives au Chronogramme de la Transition et aux réformes politiques et institutionnelles. A ce titre, il est chargé de définir les orientations politiques et stratégiques portant sur la méthodologie de suivi de la mise en oeuvre du Chronogramme de la Transition et de rendre compte de ses activités au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 5: Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- **Président :** Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

- Membres :

- Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Le Ministre des Affaires Étrangères et des Guinéens établis à l'Etranger ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances;
- Le Ministre du Budget;
- Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale ;
- La Ministre de l'Information et de la Communication;
- Un représentant du CNT ;
- Le Directeur de Cabinet de la Primature.

La Ministre de l'Information et de la Communication est chargée d'assurer le Secrétariat du Comité de Pilotage.

Article 6 : Le Comité de Pilotage se réunit, au moins une fois par mois, et si nécessaire sur convocation de son Président.

Article 7 : Sont invités à prendre part aux travaux du Comité de Pilotage en qualité d'observateurs les représentants des organisations ci-après :

- La Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
- L'Union Africaine (UA) ;
- Les pays membres du G5 (Guinée).

Article 8: Le Comité Technique est placé sous l'autorité du Comité de Pilotage. Il est chargé de:

- Mesurer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des activités liées aux réformes politiques et institutionnelles et au chronogramme de la Transition ;
- Concevoir une méthodologie et des outils informatisés de suivi des activités du chronogramme de la Transition ;
- Rendre compte régulièrement de ses activités au Comité de Pilotage ;
- Mener toute autre activité en rapport avec ses attributions à la demande du Comité de Pilotage.

Article 9 : Le Comité Technique est composé comme suit :

- Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Membres :
 - Le Conseiller Juridique du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 - La Directrice des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 - Le Directeur Général de l'Administration du Territoire ;
 - Un représentant du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
 - Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens établis à l'Etranger ;
 - Deux (02) représentants du Conseil National de la Transition ;
 - Un représentant de la Primature.

Article 10 : Le Comité Technique se réunit une fois par semaine, sur convocation de son président.

Le Secrétariat du Comité Technique est assuré par la Directrice des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale.

Article 11: Sont invités à prendre part aux travaux du Comité Technique, en qualité d'observateurs, les organisations ci-après :

- La Communauté Économique des États de l'Afrique de

l'Ouest (CEDEAO);

- L'Union Africaine (UA) ;
- Les pays membres du G5 (Guinée).

Article 12 : Les frais de fonctionnement du Comité de Suivi-Evaluation de la mise en oeuvre du Chronogramme de la Transition sont imputables au budget du retour à l'ordre constitutionnel.

Article 13 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/052/PRG/CNRD/SGG DU 13 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION ;

Vu La Charte de la Transition ;

Vu La Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur.

Vu Le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Vu Le Décret D/2022/0366/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant nomination des Membres du Conseil de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à **son Excellence Monsieur Youssouf Mifougo DIARRASSOUBA**, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Côte d'Ivoire en République de Guinée pour sa contribution exceptionnelle au Renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre nos deux pays.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Février 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/053/PRG/CNRD/SGG DU 13 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION ;

Vu La Charte de la Transition ;

Vu La Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur.

Vu Le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Vu Le Décret D/2022/0366/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant nomination des Membres du Conseil de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à **son Excellence Docteur Hussain Nasser ALDAKELALLAH**, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire du royaume d'Arabie Saoudite en République de Guinée pour sa contribution exceptionnelle au Renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre nos deux pays.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Février 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

Président du CNRD

Président de la Transition

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2023/054/PRG/CNRD/SGG 13 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU FONDS DE GARANTIE DES PRETS AUX ENTREPRISES (FGPE S.A)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu la loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu la loi L/2013/017/CNT du 12 Août 2013, portant Règlementation Bancaire en République de Guinée ;

Vu la loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier

2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/0013/PRG/CNRD/SGG du 12 Janvier 2023, portant Statuts du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises (FGPE S.A) ;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Abdoulaye DIALLO, Consultant Financier, précédemment Directeur Général Adjoint du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises est nommé Directeur Général du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Février 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/056/PRG/CNRD/SGG 13 FEVRIER 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DES LOISIRS (ONL).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2012/012/CNT du 6 Août 2012, relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 13 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0035/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de

la Transition ;

Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé un Etablissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion dénommé Office National des Loisirs, en abrégé ONL.

Article 2 : L'Office National des Loisirs est placé sous la tutelle technique du Ministère de la Jeunesse et des Sports et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 3 : L'Office National des Loisirs est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 4 : Le siège de l'Office National des Loisirs est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration après avis de la tutelle technique.

Des démembrements peuvent être établis partout où le Conseil d'Administration le juge favorable.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'Office National des Loisirs a pour attributions de promouvoir et de réguler les activités de loisirs et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- Développer les textes législatifs et réglementaires régissant les loisirs et de veiller à leur application ;
- De procéder à la vulgarisation des textes régissant les activités de loisirs en République de Guinée ;
- De participer à l'élaboration de la politique nationale des loisirs ;
- D'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets dans le domaine des loisirs ;
- De procéder à la délivrance, au renouvellement et au retrait des agréments et permis d'exploitation des centres et lieux de loisirs ;
- De mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des programmes et projets dans le domaine des loisirs ;
- D'encourager la création et l'émergence des industries, associations et clubs de loisirs ;
- De veiller à la formation et au perfectionnement des acteurs de loisirs ;
- D'apporter les appuis techniques aux acteurs du secteur dans la mise en oeuvre de leurs activités de loisirs ;
- De contribuer à la promotion et au développement des camps de vacances et des centres de loisirs ;
- De participer à l'élaboration des programmes d'activités scolaires et universitaires en matière de loisirs ;
- De promouvoir l'accès des personnes en situation d'handicap aux lieux de loisirs ;
- D'immatriculer les centres et lieux de loisirs ;
- De tenir à jour la base de données liée aux activités de loisirs ;
- D'assurer la construction, l'aménagement et l'équipement des espaces de loisirs ;

- De veiller à l'éducation et à la sensibilisation sur les loisirs destinés aux populations ;
- De promouvoir les loisirs traditionnels ;
- D'établir un cadre de partenariat avec les organismes nationaux et internationaux intervenant dans le domaine des loisirs ;
- De veiller au respect des normes techniques, d'hygiène et de sécurité dans les établissements exerçant des activités de loisirs ;
- D'encourager l'investissement public-privé dans le domaine des loisirs ;
- De participer aux rencontres sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions de loisirs.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour exercer ses attributions, l'Office National des Loisirs comprend:

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence Comptable.

SECTION I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Conseil d'Administration est l'organe de décisions et d'orientation de la politique générale de l'Office National des Loisirs. Il est saisi de toute question intéressant la bonne marche de l'Office National des Loisirs et règle par délibérations les questions qui le concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. A ce titre, il est chargé de :

- Fixer les objectifs, approuver le plan d'actions annuel et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'ONL ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'ONL ;
- Approuver, sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur de l'ONL ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'ONL ;
- Approuver le recrutement du personnel dirigeant et l'organigramme de l'ONL ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement de l'ONL ;
- Procéder à l'examen et à l'approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de l'ONL ;
- Statuer sur l'acquisition et le transfert de tout patrimoine immobilier de l'ONL ;
- Approuver le manuel de procédures, ainsi que les règles générales de gestion du personnel ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays des représentations de l'ONL ;
- Déterminer la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ;
- Fixer les conditions d'indemnisation de la participation des administrateurs au Conseil d'Administration.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général de l'ONL ou le Ministre en charge de la Jeunesse.

Article 9 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à la Direction Générale de l'ONL. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 10 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ONL.

Article 11 : Le Conseil d'Administration de l'Office National des Loisirs comprend neuf (09) membres représentant les départements suivants :

- Un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse et des Sports ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Patronat.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques et politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise publique.

Article 13 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par décret du Président de la République. Il est révoqué suivant cette procédure.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par décret pris sur proposition de leurs structures respectives.

Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs Ministères.

Article 14 : Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence Guinéenne de Presse sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 15: Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'administration sans motif valable ;
- Lorsqu'il décède.

Dans l'un des cas énumérés à l'alinéa précédent du présent article, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle. Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Article 17 : Le Conseil d'Administration de l'ONL peut se réunir en session extraordinaire :

- A la demande de l'autorité de tutelle ;
- A l'initiative de son Président;
- A la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 18 : Le Directeur Général de l'ONL assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

L'Agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités de l'ONL. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 19 : La convocation aux sessions du Conseil d'Administration de l'ONL est envoyée par le Président du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle technique. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Conseil d'Administration de l'ONL.

Dans le cas des sessions extraordinaires, l'ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Article 20 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 21: Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 22 : La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend ou par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 23 : Le Secrétaire désigné par le Conseil d'Administration consigne dans un registre spécial destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur (désigné par le Conseil d'Administration).

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'ONL.

Article 24 : Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence Guinéenne de Presse ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'ONL dans le cadre de marchés des travaux ou de fourniture de services.

Article 25 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Article 26 : Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion ou session du Conseil d'Administration de l'ONL doit être transmis aux autorités de tutelle.

Article 27: La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'administration, par suite d'un manquement grave.

Article 28 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration de l'ONL et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.

Article 29 : Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret du Président pris sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'ONL.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret, est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION 2: LA DIRECTION GENERALE

Article 30 : L'Office National des Loisirs est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 31: Le Directeur Général assure la Direction et la gestion de l'Office National des Loisirs. Il est l'ordonnateur du budget de l'Office qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'Office ;

- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'Office ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'Office.

Article 32 : Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.

Les autres cadres dirigeants de l'Office National des Loisirs sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 33 : Dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'ONL.

Article 34 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par l'ONL.

Article 35 : Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de l'ONL. Il exerce sa mission dans les limites de ses attributions et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'Administration.

Il informe le Conseil d'Administration de façon permanente du fonctionnement de l'ONL.

Article 36 : Sur proposition du Conseil d'Administration, le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé sur proposition du Conseil d'Administration, en application du barème fixé par le ministère en charge des Finances.

Le Conseil d'administration détermine, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Article 37 : Aucune rémunération, permanente ou non, autre que celle prévue à l'article précédent du présent décret, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur. Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'ONL.

Article 38 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'ONL.

Article 39 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé de:

- Assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'ONL ;

- Superviser l'élaboration des programmes, projets, et rapports d'activité de l'ONL;
- Exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 40 : En cas de faute lourde, le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

Article 41 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Office National des Loisirs comprend :

- Des Services d'Appui ;
- Des Départements Techniques.

SECTION 3 : L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 42 : L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'Agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'ONL;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le paiement des dépenses ;
- Tenir la comptabilité et le compte de gestion de l'ONL;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGBCP).

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 43 : Les ressources de l'ONL sont constituées de :

- Budget d'investissement de l'Etat;
- Subventions de l'Etat;
- Prestations de services ;
- Dons et legs ;
- Fonds provenant de ressources extérieures;
- Toutes autres ressources licites ;
- Recettes provenant de la délivrance des agréments et permis d'exploitation;
- Recettes provenant des taxes sur les activités de loisirs.

Article 44: Les subventions de l'Etat font l'objet d'une inscription au Budget Général de l'Etat.

Article 45: les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ONL sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 46 : Les charges de l'ONL sont constituées de:

- Les dépenses de fonctionnement de l'ONL
- Les indemnités versées à ses membres;
- Les salaires et accessoires de salaires du personnel;
- Le paiement de tout matériel, matières, travaux et services;

- Les prestations prises en charge par l'Office ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les charges financières éventuelles ;
- Les charges exceptionnelles ;
- Les voyages d'études ;
- Les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 47 : A la constitution de l'ONL, les équipements et véhicules appartenant aux services intégrés à l'ONL sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 48 : Les ressources de l'ONL proviennent essentiellement de :

- Partenaires techniques et financiers ;
- Centres de loisirs en exploitation ;
- L'Etat;
- Prestataires privés ;
- De toutes provenances licites.

Article 49 : L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ONL et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 50 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'ONL en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 51: Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'ONL.

En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

CHAPITRE V : DU PERSONNEL

Article 52 : Le personnel de l'ONL est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et aux plafonds d'emplois rémunérés.

Il est constitué de fonctionnaires en détachement et/ou de contractuels titulaires de contrats de travail soumis au Code du Travail.

Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

CHAPITRE VI: EXERCICE DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE

Article 53 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les

Ministres de tutelle sont chargés de :

- Définir les missions et les objectifs généraux de l'ONL;
- Participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- Suivre l'exécution du contrat de programme ;
- S'assurer que le développement de l'ONL s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- Procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'ONL et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- Suivre régulièrement, et au minimum, une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- Approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'ONL.

Article 54 : La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Article 55 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et express. Est soumise à l'autorisation préalable de la tutelle l'aliénation des biens immobiliers.

Article 56 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration.

Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en œuvre.

Sont soumises à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions;
- La définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 57 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée de l'ONL;
- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision est contraire à la réglementation de l'ONL ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier de l'ONL.

Article 58 : L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 59 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Admi-

nistration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale de l'ONL procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel ;
- De contrat ou convention déjà approuvé ;
- De décision de justice.

Article 60 : Pour permettre aux tutelles d'exercer leurs prérogatives, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux autorités de tutelle. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 61 : Le contrôle de l'ONL est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 62 : Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'ONL sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'ONL.

Article 63 : Le Ministère de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi de finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'ONL.

Ils sont en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 64 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Février 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2023/057/PRG/CNRD/SGG 13 FEVRIER 2023,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE (FODA).**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des

Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 5 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0228/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Fonds de Développement Agricole (FODA) ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Fonds de Développement Agricole (FODA) les cadres dont les prénoms et noms suivent :

Président: Monsieur Almamy II SYLLA, Directeur des Opérations de Change à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

Membres :

1. Monsieur Shaïkou Yaya BALDE, Directeur National du Service de Promotion Rurale et du Conseil Agricole (SERPRO-CA), du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

2. Madame Fanta KEITA, Payeur Général du Trésor (PGT) à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Ministère de l'Economie et des Finances ;

3. Monsieur Mamadou Malian THIAM, Chef de Division Suivi Budgétaire Sectoriel, à la Direction Générale du Budget, du Ministère du Budget;

4. Madame Dieng Christelle DONZO, Directrice Générale de NSIA Banque, représentante de l'Association Professionnelle des Banques ;

5. Madame Sanassa Marieme DIANE, Coordinatrice lamGold Managem Guinée, représentante de la Chambre des Mines de Guinée ;

6. Monsieur Souleymane BERETE, Président de la Délégation Spéciale de la Chambre Nationale d'Agriculture ;

7. Monsieur Ahmadou SOW, Directeur Exécutif de l'Association Professionnelle Institutions de Microfinance de Guinée (APIMG), représentant de l'APIM-G ;

8. Madame Mariame BAH, Directrice Générale Adjointe de Sunu Assurance Vie Guinée, Association Professionnelle des Assureurs de Guinée ;

9. Monsieur Souleymane SY SAVANE, en service à la Présidence de la République ;

10. Madame Fadima DIAWARA, Fondatrice de Kunfabo.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Février 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/060/PRG/CNRD/SGG 25 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Madame Sirey Mouké YANSANE, précédemment Directrice Générale de Sirius Consulting Guinea, est nommée Conseillère chargée des Questions Commerciales et de la Qualité.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/061/PRG/CNRD/SGG 25 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0577/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre

2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Conseiller Principal : Mr Blaise Tongacé DORE, Ingénieur Génie Civil, Conseiller à la Primature ;

Conseiller Juridique : Mr. Alsény KOULIBALY, Juriste, Assistant au Cabinet du Ministère du Budget;

Conseiller Technique chargé des Infrastructures et des Travaux Publics : Mr Sâa Kossa TOURE, Ingénieur Génie Civil, en service à l'Ecole Nationale des Arts et Métiers (ENAM);

Conseiller Technique chargé de la Planification et du Suivi-Evaluation : Mr. Amadou DIALLO, Administrateur civil, Consultant au Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles ;

Conseiller chargé de Mission : Mr. Mory Ouba SANO, Spécialiste en management de la chaîne logistique.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/063/PRG/CNRD/SGG 28 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu La Charte de la Transition ;

Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu La Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu Le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu Le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu Le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu Les nécessités de service

DECRETE :

Article 1er : Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Conseiller chargé de mission : Monsieur Saâ Moussa LENO, Professeur de Lycée, Matricule 586585H précédemment attaché de cabinet ;

2- Directeur général du bureau de stratégie et de développement : Monsieur Ibrahima Sory KEITA, Matricule 286525D, précédemment Directeur de l'Observatoire National du Travail et de l'Emploi ;

3- Directeur général adjoint du bureau de stratégie et de développement: Monsieur Faya Moise OUENDENO, Matricule 589128N, précédemment conseiller chargé de mission ;

4- Directeur de l'observatoire national du travail : Monsieur Mamy ZAORO, Matricule 588826W, précédemment Directeur Adjoint de l'observatoire National du Travail et de l'Emploi ;

5- Directeur adjoint de l'observatoire national du travail : Monsieur Yéro BALDE, Matricule 286504C, précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/064/PRG/CNRD/SGG 28 FEVRIER 2023, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES DU MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/579/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;

Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

Sur proposition de Madame la Ministre du Plan et de la Coopération Internationale.

DECRETE :

Article premier : Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

ADMINISTRATION CENTRALE**I- CABINET**

1- Conseiller Principal : Monsieur Pema GUILAVOGUI, précédemment Conseiller en charge de la Planification et des Questions Économiques et Monétaires au ministère de l'Économie et des Finances.

2- Conseiller chargé de la Coopération Internationale : Monsieur Mamadou Landho DIALLO précédemment Expert à la Mission Permanente de Guinée auprès des Nations unies à New York.

3- Conseillère chargée de missions : Madame Aya DIAWARA, précédemment Cheffe de la section Culturelle à la Radiodiffusion Télévision Guinéenne (RTG).

II- DIRECTIONS NATIONALES ET GENERALES

1- Directeur National des Organisations Internationales : Monsieur Alphadio Idriss HANN, précédemment Directeur National de la Promotion du Secteur Privé au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME.

2- Directeur National Adjoint des Organisations Internationales: Monsieur Marie Jeanne Tolno, précédemment Cheffe de Section Organisation Internationale à Caractère Économique et Technique au Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

3- Directeur National Adjoint du Plan : Monsieur Hamidou DIALLO, Gestionnaire de Projets Chez Adecco Group Atlanta (USA).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2023,

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/065/PRG/CNRD/SGG 28 FEVRIER 2023, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET D/2022/0471/PRG/SGG DU 5 OCTOBRE 2022 FIXANT LE REGIME D'UNIFORMISATION DE LA REMUNERATION ET DE LA PENSION DES MAGISTRATS DE L'ENSEMBLE DES JURIDICTIONS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2013/054/ CNT, du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/ CNT, du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes et le régime disciplinaire de ses Membres, modifiée par la Loi Organique L/2013 du 12 Décembre 2013;

Vu la Loi L/2001/027/AN, du 31 Décembre 2001, portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1er Octobre 2013, fixant les Règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, en son article 2;

Vu le Décret D/2016/301/PRG/SGG du 14 Octobre 2016, fixant les nouvelles grilles indiciaires de la fonction publique ;

Vu le Décret D/2019/324/PRG/SGG du 5 Décembre 2019, fixant le Régime d'Uniformisation de la Rémunération et de la Pension de l'Ensemble des Juridictions ;

Vu le Décret D/2022/0471/PRG/CNRD/SGG du 05 Octobre 2022, fixant le Régime Uniforme de Rémunération et Pension des Magistrats de l'ensemble des juridictions ;

Vu le Décret D/2021/0255/PRG/CRND/SGG du 28 Décembre 2021, portant mise à la retraite de 41 magistrats ;

Vu le Décret D/2022/0158/CNRD/SGG, du 17 Mars 2022, portant nomination du Secrétaire Exécutif du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Sur la proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

Article 1er: Les dispositions de l'article 15 du Décret D/2022/0471/PRG/CNRD/SGG du 05 Octobre 2022, fixant le régime uniforme de Rémunération et de Pension des magistrats de l'ensemble des juridictions sont abrogées et remplacées par celles du présent Décret.

Article 2 : Le montant de la pension mensuelle des magistrats est déterminé par l'application, au montant de la dernière rémunération, d'un taux de 40% pour 15 à 24 années d'ancienneté, de 50% pour 25 à 29 années d'ancienneté, de 55% pour 30 à 34 années d'ancienneté et de 60% pour plus de 35 années d'ancienneté, à l'exception des indemnités de fonction, de logement et de transport.

Article 3 : La disposition ci-dessus s'applique au montant de la dernière rémunération stabilisé durant les 6 derniers mois. A défaut, elle s'applique au montant antérieur, le tout sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Toute revalorisation ultérieure du montant des pensions de retraite ou de la grille du salaire indiciaire de la fonction publique entraîne l'ajustement proportionnel de la pension de retraite des magistrats.

Article 4 : Par dérogation, les arriérés de pension des magistrats et des pensions de réversion des veuves des magistrats, pour l'année 2022, sont payés et liquidés par les services du budget.

Article 5 : Le Ministre de la Justice, le Ministre de l'économie et des Finances, le Ministre du Budget et le Secrétariat exécutif du Conseil supérieur de la magistrature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 6 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/066/PRG/CNRD/SGG DU 01 MARS 2023, PORTANT REVALORISATION DES PRIMES OCTROYEES AUX RECIPIENDAIRES DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE, DE LA MEDAILLE MILITAIRE ET DE LA MEDAILLE DE SAUVETAGE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu La Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/86/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu Le Décret D/97/050/PRG/SGG du 02 Avril 1997, portant création du Conseil National de l'Ordre du Mérite ;
Vu Le Décret D/98/175/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de la Croix de Guerre ;
Vu Le Décret D/98/182/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant attribution de primes aux récipiendaires des décorations de l'Ordre National du Mérite, de la médaille militaire et de la médaille de sauvetage du 17 Septembre 1998 ;
Vu Le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite;
Vu Le Décret D/2022/0336/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant nomination des Membres du Conseil de l'Ordre National du Mérite;
Vu les résolutions du Conseil de l'Ordre National du Mérite de la session 2022.

DECRETE :

Article 1er: La prime Trimestrielle accordée aux récipiendaires Guinéens titulaires de décoration dans l'Ordre National du Mérite ainsi qu'à tout titulaire de la médaille Militaire et de la médaille de sauvetage est revalorisée à hauteur de 75% selon le tableau ci-après :

N°	DESIGNATIONS	MONTANT	MONTANT INITIAL	MONTANT REVALORISE A 75%
1	Ordre National Du Mérite	Grand-Croix	300 000	525 000
		Grand-Officier	250 000	437 500
		Commandeur	175 000	306 250
		Officier	125 000	218 750
		Chevalier	75 000	131 250
2	Croix de Guerre	200 000	350 000	
3	Médaille Militaire	Or	150 000	262 500
		Argent	100 000	175 000
		Bronze	50 000	87 500
4	Médaille de Sauvetage	125 000	218 750	

Article 2 : Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

Grand Maître des Ordres Nationaux du Mérite

DECRET D/2023/067/PRG/CNRD/SGG DU 02 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service ;

DECRETE :

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- **Inspecteur Régional des Mines et de la Géologie de Boké: Monsieur Ismaël WATTARA**, Matricule : 25 26 88 T, précédemment Directeur Préfectoral des Mines de Boké ;
- **Inspectrice Régionale des Mines et de la Géologie de Kindia: Madame Fatoumata KABA**, Matricule : 31 76 10 P, en Service au Centre de Promotion et de Développement Miniers;
- **Inspecteur Régional des Mines et de la Géologie de Mamou: Monsieur Mohamed SYLLA**, Matricule : 25 21 07 S, précédemment Directeur Préfectoral par Intérim de Kindia ;
- **Inspectrice Régionale des Mines et de la Géologie de Labé : Madame Kadiatou BALDE**, Matricule : 19 87 05 N, précédemment Inspectrice Régionale par intérim de Labé.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/068/PRG/CNRD/SGG DU 02 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS PREFECTORAUX DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service;

DECRETE :

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

A. REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE

- **Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de Boké : Monsieur Mamadouba SYLLA**, Ingénieur Géologue, Matricule: 221087 Y, confirmé ;
- **Directrice Préfectorale des Mines et de la Géologie de Fria : Madame Yayé Bella BARRY**, Matricule : 22 94 51 Y, en Service à la Direction Préfectorale des Mines de Fria ;
- **Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de Gaoual, Monsieur Ibrahima CONDE**, Ingénieur des Mines, Matricule : 25 27 81 V, précédemment, Directeur Préfectorale par intérim de Gaoual ;
- **Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de Koundara : Monsieur Naby Morlaye SOUMAH**, Ingénieur des Mines, Matricule : 24 97 56N, en service à la Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie de Boké ;

B. REGION ADMINISTRATIVE DE KINDIA

- **Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de Coyah: Monsieur Facely MANSARE**, Matricule : 30 64 77 V,

précédemment en Service à la Direction Préfectorale de Mines de Dubréka ;

- **Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de Dubréka: Monsieur Mohamed Lamine Moria SYLLA**, Ingénieur Métallurgiste, Matricule : 24 98 20S, précédemment Directeur préfectoral par intérim de Dubréka ;

- **Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de Forécariah : Monsieur Abdoul Karim DIOUBATE**, Matricule : 27 14 65 R, précédemment, Directeur Préfectoral, par intérim, de Forécariah ;

C. REGION ADMINISTRATIVE DE MAMOU

- **Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de Pita: Monsieur Abdoulaye Billo BALDE**, Matricule : 24 99 31 N, en service à la Direction Préfectorale des Mines de Pita;

- **Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de Dalaba: Monsieur Mamadou Oury BAH**, Matricule : 24 92 97 W, précédemment, en Service à la Direction Préfectorale de Pita;

D. REGION ADMINISTRATIVE DE LABE

-**Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de Koumbia: Monsieur Mamadou Rouguiatou BARRY**, Ingénieur Minier, Matricule : 24 81 59 H, précédemment en Service à la Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie de Dubréka ;

- **Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de Mali: Monsieur Ibrahima Sory SIDIBE**, Ingénieur des Mines, Matricule : 26 50 17 S, en service à la Direction Préfectorale des Mines de Labé ;

- **Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de Lélouma: Monsieur Massa BEAVOGUI**, Ingénieur Géologue, Matricule : 22 27 43 R, précédemment Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie, par intérim, de Lélouma ;

E. REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN

- **Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de kankan: Monsieur Lancei KOUROUMA**, Ingénieur des Mines, Matricule: 24 94 10 T, précédemment, Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de Kankan, par intérim ;

- **Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de Kouroussa : Monsieur Kaba DARABA**, Matricule : 28 66 36 Y, en service à la Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie de Kouroussa ;

G. REGION ADMINISTRATIVE DE N'ZEREKORE

- **Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de N'Zérékoré : Monsieur Zuocé GOUMOU**, Matricule : 24 99 10 D, Confirmé ;

- **Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de Lola: Monsieur Mamoi KOIVOGUI**, Matricule : 24 71 54 H, précédemment, Confirmé ;

- **Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie de Beyla : Monsieur Mory KOUROUMA**, Matricule : 25 49 85 W, précédemment Directeur Préfectoral des Mines et Géologie, par intérim de Mandiana ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2023
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/070/PRG/CNRD/SGG DU 03 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Traités, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021, continuant à produire leur plein et entier effet ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG/ du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG/ du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG/ du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/0576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu Le Communiqué n° 01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- **Conseiller Principal: Alex COLE**, précédemment Directeur Général Adjoint du Service National de l'Ordonnateur du Fonds Européen de Développement (FED) de la République de Guinée (SENOFED) ;
- **Conseiller Juridique: Aïssatou BARRY**, précédemment Assistante Juridique et Administrative à l'Université de Rouen Normandie ;
- **Conseiller Chargé de l'Analyse Economique: Julien DRAMOU**, précédemment Consultant, Auditeur Financier ;
- **Conseiller chargé des questions de Transports Terrestres et Maritimes: Marie MANSOUR**, précédemment Conseillère Chargée des Transports Aériens et de la Météo ;
- **Conseiller chargé des questions de Transports Aériens et de la Météorologie: Sékou Oumar THIAM**, précédemment Directeur du Transport Aérien à l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/071/PRG/CNRD/SGG DU 03 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Traités, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021, continuant à produire leur plein et entier effet ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/0576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu Le Communiqué n° 01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1er: Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- **Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement, Dr. Mama Karifa CAMARA**, précédemment Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère des Infrastructures des Transports ;
- **Directrice Générale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement, Fatoumata Sayon CAMARA**, Cheffe de Section Chargée de la Région Administrative de Mamou à la Direction Nationale du Plan ;
- **Directeur National du Transport Terrestre, Mamoudou KEITA**, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière (AGUISER) ;
- **Directrice Nationale Adjointe du Transport Terrestre, Madina DIAWARA**, précédemment Cheffe de Division Suivi-Evaluation et Statistiques au Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/072/PRG/CNRD/SGG DU 03 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Traités,

Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021, continuant à produire leur plein et entier effet ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/0576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports;

Vu Le Communiqué n° 01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1er: Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- **Inspecteur Général: N'Faly DIAKITE**, précédemment Juriste Fiscaliste au Cabinet d'Audit d'Assistance et Conseil (CAAC) ;

- **Inspecteur Général Adjoint: Mohamed KEITA**, précédemment Assistant Administratif du Secrétaire Général et Responsable Informatique du Ministère des Transports ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/073/PRG/CNRD/SGG DU 04 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE GARANTIE DES PRETS AUX ENTREPRISES (FGPE).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2023/0013/PRG/CNRD/SGG du 12 Janvier

2023, portant Statuts du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises ;

Vu le Communiqué n°1 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés respectivement Président et Membres du Conseil d'Administration du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises (FGPE) :

1. Monsieur Sekou Ahmed Koumbassa, Ambassadeur Directeur de Protocole d'Etat de la Présidence de la République de Guinée ;

2. Monsieur Lanciné Hawa DOUMBOUYA, Directeur de Cabinet Adjoint à la Primature de la République de Guinée ;

3. Mme Mata KEITA, Cheffe de Division des valeurs et titres à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, Ministère de l'Economie et des Finances ;

4. Monsieur Fodé Bokary BANGOURA, Conseiller Juridique Ministère du Budget;

5. Monsieur Sadou KABA, Conseiller chargé des questions économiques et financières et du secteur privé, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

6. Monsieur Sidy Mohamed CHERIF, Président de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédits (APB) ;

7. Monsieur Sékou Oumar DIAKITE, Président de l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinances (APIM-G) ;

8. Monsieur Alpha Ibrahima BAH, Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI) ;

9. Madame Thérèse GBEHARA, Directrice Générale — Takebea Global BUSINESS de Kaloum, Administratrice Indépendante ;

10. Madame M'Ballou NABE, Manager Directrice de bureau au Cabinet IFN à Conakry et Coadministratrice du Centre de Gestion Agréé de Dixinn, Administratrice Indépendante;

11. Madame BARRY Hadiatou DIALLO, Directrice Générale Southern Rivers Capital, Administratrice Indépendante.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/074/PRG/CNRD/SGG DU 04 MARS 2023 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE GARANTIE DES PRETS AUX ENTREPRISES (FGPE).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du

05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2023/0013/PRG/CNRD/SGG du 12 Janvier 2023, portant Statuts du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises;

Vu le Décret D/2023/0073/PRG/CNRD/SGG du 04 Mars 2023, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises (FGPE) ;

Vu le Communiqué n°1 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1: Monsieur Sekou Ahmed Koumbassa, Ambassadeur Directeur de Protocole d'Etat de la Présidence de la République de Guinée est nommé Président du Conseil d'Administration du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises (FGPE).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/075/PRG/CNRD/SGG DU 04 MARS 2023, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0548 /PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Monsieur Maramany CISSE est nommé préfet de Siguiri.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/076/PRG/CNRD/SGG DU 04 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A DES POSTES DE RESPONSABILITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/0040/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant nomination du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Étranger ;

Vu le Décret D/2022/0083/PRG/CNRD/SGG du 07 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Étranger;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 5 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Monsieur Mouctar CAMARA, matricule 182857G, est nommé Inspecteur Regional de l'Education de LABE en remplacement de Monsieur Kerfalla MANSARE, matricule 172008J, appelé à faire valoir ses droits à la retraite ;

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/077/PRG/CNRD/SGG DU 04 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A DES POSTES DE RESPONSABILITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/0040/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant nomination du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Étranger ;
Vu le Décret D/2022/0083/PRG/CNRD/SGG du 07 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Étranger;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 5 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE : Monsieur Facely 2 MARA, matricule 222922A en service au cabinet du MEPUA en remplacement de Monsieur Grégoire TONGUINO, matricule 185978L, appelé à faire valoir ses droits à la retraite ;

2- DIRECTEUR PREFECTORAL DE L'EDUCATION DE LABE: Monsieur Youssouf KOULIBALY, matricule 190293D, en remplacement de Madame Mariama Ecole DIALLO, matricule 190369L, appelée à faire valoir ses droits à la retraite ;

3- DIRECTEUR COMMUNAL DE L'EDUCATION DE RATOMA: Monsieur Christophe Lamine KADOUNO, matricule 213089S, précédemment en service au Bureau de Stratégie et de Développement du MEPUA en remplacement de Feu Naby Laye Ibrahima KOUROUMA.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/078/PRG/CNRD/SGG DU 04 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A DES POSTES DE RESPONSABILITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2021/0040/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant nomination du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Étranger ;
Vu le Décret D/2022/0083/PRG/CNRD/SGG du 07 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Étranger;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 5 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Monsieur Mamadouba CAMARA, matricule 209717/G, est nommé Inspecteur Général de la Police et de la Protection Civile de Conakry.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/079/PRG/CNRD/SGG DU 10 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller Principal : Monsieur Mahmoud CONDE, Psychopédagogue, précédemment Spécialiste en suivi-évaluation au PNUD ;

2. Conseillère chargée de la Digitalisation et de l'Emploi : Madame Maimouna DIAKHABY, précédemment Conseillère chargée de la Digitalisation ;

3. Inspecteur Général de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle : Monsieur Alimou SAKHO, Professeur d'Ecole Normale, matricule 193533 E, Spécialiste en didactique des mathématiques, précédemment Chef de la Division Promotion et Planification à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle privée ;

4. Directeur National de l'Emploi et de l'Entreprenariat : Elhadj Mamadou DIALLO, Spécialiste en programme, précédemment coordinateur du programme Integra au PNUD ;

5. Directeur National Adjoint de l'Emploi et de l'Entreprenariat : Monsieur Mamadou Kaba SQUARE, Spécialiste en gestion de projets, précédemment superviseur sénior au service business support à GAC ;

6. Directeur National de l'Apprentissage et des Formations professionnelles post-primaires et secondaires : Monsieur Daouda SYLLA, matricule 190 764 G, précédemment Inspecteur Général de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

7. Directeur National Adjoint de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaires et Secondaires : Monsieur Ibrahima CHERIF, matricule 268 335 S, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

8. Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Mamou : Monsieur Mamadou Saraf DIALLO, matricule 249 495 S, précédemment Inspecteur en service à l'Inspection Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

9. Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Kindia : Monsieur Alhasane Diami DIALLO, matricule 249 424 K, précédemment, Inspecteur Communal de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Ratoma ;

10. Inspecteur Régional de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Faranah : Monsieur Abdoulaye CAMARA, ingénieur mécanique Diesel, matricule 1819609 J précédemment SAF à l'Ecole Nationale des Agents Techniques des Eaux et Forêts de Mamou.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de

signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/080/PRG/CNRD/SGG DU 17 MARS 2023, PORTANT ABROGATION DU DECRET D'ATTRIBUTION DES LOTS 1,2 ET 3 DE L'EX-COMPLEXE TEXTILE DE SANNOYAH A LA SOCIETE JAMPUR GUINEA S.A.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2001/018/AN du 13 Octobre 2001, portant sur la Réforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/348/PRG/CNRD/SGG du 13 Juillet 2022, portant attribution des lots 1,2 et 3 du complexe textile de Sannoyah à la Société Jampur Guinea-S.A;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1er: Le Décret D/2022/0348/PRG/CNRD/SGG du 13 Juillet 2022, portant attribution des Lots 1, 2 et 3 d'une superficie de Vingt-cinq (25) Hectares du Complexe Textile de SANNOYAH à la Société JAMPUR GUINEA S.A est abrogé pour non-respect de la convention.

Article 2 : Le Gouvernement Guinéen se réserve le droit de privatiser ces actifs conformément à la Loi L/2001/018/AN du 13 octobre 2001, portant sur la Réforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat.

Article 3 : Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés de l'application de présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2023/081/PRG/CNRD/SGG DU 17 MARS 2023,
PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINIS-
TERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-
tion Générale de l'Administration Publique ;
Vu La Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Gé-
néral des Agents de l'État;
Vu Le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre
2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de Géolo-
gie ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Sep-
tembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des
Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la
date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre
2021;
Vu Le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier
2022, portant Attribution et Organisation du Ministère des
Mines et de la Géologie ;
Vu Le décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-
ment de la Transition ;
Vu Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre
2022, modifiant la Structure Gouvernement de la Transition ;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre
2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de
Transition ;
Vu Le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise
Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE:

Article 1er : Les hauts cadres dont les prénoms et noms
suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

**1- Directeur Général du Centre de Promotion et de Déve-
loppement Minier (CPDM) : Mr. Aلسeny Bangoura,** Ingénieur
des Mines, Matricule : 253711 W.

**2- Directeur Général Adjoint du Centre de Promotion
et de Développement Minier (CPDM) : Mr. Morissanda Sou-
maoro,** Économiste, Matricule 310692 N.

**3- Directeur Général du Service de Coopération et d'Inves-
tissement dans le Secteur Minier (SECIM): Mr. Moussa Bé-
rété,** Ingénieur Géologue, Matricule : 212992D.

**4- Directeur Général Adjoint du Service de Coopération et
d'Investissement dans le Secteur Minier (SECIM) : Mr. Ra-
phael Gnambalamou,** Matricule : 249925 M.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions an-
térieures contraires, qui prend effet à compter de sa date de
signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République.

Conakry, le 17 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2023/083/PRG/CNRD/SGG DU 22 MARS 2023,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINIS-
TERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu La Loi Organique L/2013/054/CNT/2013 du 17 Mai 2013,
portant Statut des Magistrats notamment en ses articles 35,
38 et suivants ;
Vu La Loi Organique L/2013/055/CNT/2013 du 17 Mai 2013,
portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur
de la Magistrature ;
Vu La Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisa-
tion Judiciaire de la République de Guinée ;
Vu La loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation
Générale de l'Administration Publique ;
Vu L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNTRD/SGG/ du 17 Sep-
tembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des
Conventions, Traités et Accord Internationaux en vigueur à la
date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 01 Octobre 2013,
fixant les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur de
la Magistrature ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-
ment ;
Vu Le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre
2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de
la Justice et des Droits de l'Homme modifiant le Décret
D/2021/167/PRG/SGG du 28 Mai 2021 ;
Vu Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre
2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre
2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant
Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de
Sécurité.

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Le Ministère de la Justice et des Droits de
l'Homme a pour mission la conception, l'élaboration et la mise
en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines
de la Justice et des droits de l'homme et d'en assurer le suivi.
A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires
en matière judiciaire et des Droits de l'Homme ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglemen-
taires en matière judiciaire et des Droits de l'Homme;
- de veiller à la cohérence des textes législatifs et réglemen-
taires à caractère général ;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets en
matière de justice et des Droits de l'Homme ;
- d'assurer la coordination des actions des partenaires tech-
niques et financiers intervenant dans le domaine de la Justice,
de l'Administration Pénitentiaire, de l'Accès aux droits et des
Droits de l'Homme ;
- d'assurer le contrôle des établissements pénitentiaires et de
contribuer à la réinsertion sociale des détenus ;
- d'assurer la protection judiciaire des mineurs ;
- d'assurer la promotion et la protection des Droits de l'Homme;
- d'assurer la formation et la sensibilisation des Agents d'appli-
cation de la loi dans le domaine des droits de l'homme et d'en
évaluer les impacts;
- d'établir et de développer la coopération avec les Organismes
gouvernementaux, internationaux ainsi que les Organisations

Non Gouvernementales œuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme ;

- de veiller à l'application des Accords, Traités, Conventions et Protocoles ou de tout autre instrument juridique relatif aux Droits de l'Homme ;
- de favoriser l'accès de tous au droit et à la justice ;
- de veiller à la formation et au perfectionnement des magistrats et les autres personnels relevant du Département ;
- de favoriser l'entraide judiciaire internationale ;
- de contribuer à l'élaboration du droit international ;
- de veiller à l'harmonisation du droit interne au droit international ;
- de veiller à la mise en oeuvre des conventions internationales ratifiées par la Guinée ;
- de participer au règlement des contentieux internationaux impliquant la République de Guinée ;
- de veiller à la conservation des sceaux et des armoiries de la République ;
- de veiller à la tenue du casier judiciaire central ;
- de veiller à la poursuite des crimes, délits et contraventions ;
- de veiller à l'application des Conventions et Accords internationaux en matière judiciaire, pénitentiaire et des droits de l'homme ;
- de veiller à l'exécution des commissions rogatoires internationales ;
- de veiller à la consolidation de l'Etat de droit et à l'exercice des libertés publiques et individuelles ;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les domaines de la justice et des droits de l'homme ;
- de prendre en compte la dimension environnementale dans le domaine de la Justice ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives aux domaines de la justice et des droits de l'homme ;
- de procéder à l'étude de toutes questions relatives à l'organisation judiciaire, pénitentiaire et à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- de procéder à l'étude de toutes questions relatives aux dossiers de recours en grâce, de libération conditionnelle, de réhabilitation et de pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi ;
- de procéder à l'étude de toutes questions relatives à la police judiciaire ;
- de procéder à l'étude des questions relatives à l'administration et à la gestion du personnel relevant du Ministère ;
- de procéder à l'étude de toutes questions relatives à la préparation du budget du département ;
- de procéder au contrôle et à l'analyse des questions relatives à l'enquête de la police judiciaire ;
- d'élaborer le rapport périodique sur les Droits de l'Homme ;
- d'apporter l'expertise aux autres départements ministériels pour la rédaction des projets de lois et règlements ;

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme comprend :

- Un Ministre ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'appui ;
- Des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organismes Publics Autonomes ;

- des Programmes et Projets Publics ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- des Conseillers techniques ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Secrétariat Particulier ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Service d'Hygiène, Santé et Sécurité ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Justice de Proximité et de la Promotion de l'Accès au Droit ;
- la Direction Nationale des Affaires Criminelles et des Grâces ;
- la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau ;
- la Direction Nationale de la Législation ;
- la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion ;
- la Direction Nationale de l'Education Surveillée et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- la Direction Nationale des Droits de l'Homme ;
- la Direction Nationale de la Réconciliation et de la Solidarité ;
- La Direction Nationale des Infrastructures Judiciaires et Pénitentiaires.

Article 6 : Le Service Rattaché est :

- la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

Article 7 : Les Organismes Publics Autonomes sont :

- le Centre de Formation Judiciaire ;
- le Service du Casier Judiciaire Central ;
- le Fonds d'Aide Juridictionnelle ;
- l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués.

Article 8 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Etablissements Pénitentiaires ;
- les Etablissements de Protection de la Jeunesse.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- le Conseil de Discipline du Ministère ;
- la Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement des Organes Consultatifs, de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets publics, des Services Déconcentrés ainsi que des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale.

Article 12 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/084/PRG/CNRD/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DES JEUX ET PRATIQUES ASSIMILEES (ARSJPA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attribution, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/045/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2023, portant fixant les Statuts de l'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées (ARSJPA) ;
Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : **Monsieur Mamadou CISSE**, Auditeur Comptable et Financier, Expert secteur de jeux de hasards est nommé Directeur Générale de l'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées (ARSJPA).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/085/PRG/CNRD/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés à la Direction Générale du Fond d'Entretien Routier dans les fonctions ci-après :

- 1. Directeur Général : Monsieur Hamidou SYLLA**, précédemment Directeur Financier du Fond d'entretien routier ;
- 2. Directeur Général Adjoint: Monsieur Boubacar BARRY**, précédemment chargé de communication à la Société de transport DB Schenker Netherland.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2023/750/PRG/CNRD/SGG 03 MARS 2023, PORTANT DESIGNATION DU MINISTERE CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA FISHERIES TRANSPARENCY INITIATIVE (FiTI) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;
Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu L'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2022/0024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022,

portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu Le Communiqué n°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

Article 1er : L'Initiative pour la Transparence des Pêches (Fisheries Transparency Initiative - FiTI) est initiative unique complétant et soutenant d'autres efforts nationaux, régionaux et mondiaux, pour parvenir à une gouvernance responsable des pêches.

L'objectif de la FiTI est de renforcer la transparence et la participation dans la gouvernance des pêches, pour une gestion plus durable des pêches maritimes. Ce faisant, la FiTI aide les pays à améliorer l'accessibilité, la qualité et la crédibilité des informations nationales sur les pêches.

Article 2: Le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime est désigné comme Département Ministériel chargé de la mise en oeuvre de la Fisheries Transparency Initiative (Initiative pour la Transparence des Pêches - FiTI) en République de Guinée.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2023

Dr Bernard GOUMOU

ARRETE A/2023/751/PRG/CNRD/SGG 03 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DU HAUT RESPONSABLE NATIONAL DE LA FISHERIES TRANSPARENCY INITIATIVE (FITI) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu La Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu Le Décret D/2022/0024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu Le Communiqué n°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

Article Premier: Le Haut Responsable National de la Fisheries Transparency Initiative (FiTI) est chargé de superviser la mise en oeuvre de la FiTI et d'en assurer le suivi en République de Guinée.

Article 2: Monsieur Ibrahima Kalil GUEYE, Chef de Cabinet au Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, est Nommé Haut Responsable National de la Fisheries Transparency Initiative (FiTI).

Article 3 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2023

Dr Bernard GOUMOU

ARRETE A/2023/971/PM/SGG DU 17 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL MULTISECTORIEL DU SYSTEME ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNEL.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;

Vu La loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu La Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu Le Décret D/2022/0474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature ;

Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu L'arrêté/ 2019/768/PM/SGG du 14 Mars 2019, portant création, Attributions et Organisation du Comité National Multisectoriel de Nutrition ;

Vu Le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu Les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1er: Le Comité National Multisectoriel du Système Alimentaire et Nutritionnel est placé sous la présidence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 2: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Comité National Multisectoriel du Système Alimentaire et Nutritionnel :

1) Dr Alphonse Vohou SAKOUVOGUI, Conseiller à la Primature, chargé de la Santé, de l'Hygiène, du Genre et de l'Inclusion Sociale, Coordonnateur National du CNMSAN ;

2) Dr Diény Fadima KABA, Directrice Nationale de la Santé Familiale et de Nutrition du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, Premier Rapporteur du CNMSAN ;

3) Aboubacar Demba SAMOURA, Directeur National de l'Agriculture (DNA), deuxième Rapporteur du CNMSAN ;

4) Simon Pierre CAMARA, Conseiller à la Primature, chargé du Développement Rural et de l'Economie Maritime ;

5) Aminata BANGOURA Conseillère à la Primature, chargée des Affaires Juridiques ;

6) Dr Aissatou TOURE, Cheffe de Division Alimentation et Nutrition du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

7) Mohamed idriss DOUMBOUYA, Directeur National des Services Vétérinaires (DNSV) au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

8) Amara Camara KABA, Secrétaire Général au Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

9) Mme Salématou BANGOURA, Conseillère Commerciale au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;

10) Emile YOMBOUNO, Directeur National du Commerce Intérieur et de la Concurrence au Ministère du commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;

11) Michel Bossou BEAVOGUI, Chef de la Cellule Epidémiolo-Surveillance de la Faune Sauvage à l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et des Réserves de Faunes (OGPNRF) au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

12) Ibrahima Sory CISSE, Chef Adjoint du Service Genre et Equité au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

13) Patrice Pépé LOUA, Conseiller chargé de l'Hydraulique au Ministère de l'Energie de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

14) Dr Mama Karifa CAMARA, Directeur Général de BSD, Ministère de Transport ;

15) Kaba CONDE, Conseiller Technique au Ministère de l'Information et de la Communication ;

16) Aissata SOUMAH, Directrice Général Adjointe du Patrimoine de l'Etat et des Investissements publics au Ministère de l'Economie et des Finances ;

17) Dr Fatoumata BAH, Conseillère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;

18) Dr Colette Gama BEAVOGUI, Directrice Adjointe et de la Santé Scolaire et Universitaire du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

19) Lansana DIAWARA, Directeur Général du Fonds de Développement Social et de l'Indulgence, Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérable ;

20) Mme Aminata BAH, Conseillère nationale au Conseil National de Transition (CNT) ;

21) Omar Ismael ABDOURAHMAN, Economiste, Chef par intérim du bureau de Coordination du Système des Nations Unies ;

22) Dr Mamadou Tanou DIALLO, Assistant au Représentant chargé de Programme de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

23) Mme Bernadette DRAMOU, Administratrice Nationale en charge de la Santé de la Reproduction, de la Mère, du Nouveau-né, de l'Enfant, de l'Adolescent-jeune, des Personnes âgées et de la Nutrition de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;

24) Théophile BANSIMBA, Administrateur du Programme Nutrition de Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (Unicef) ;

25) Mme Malado KABA, Senior Programme Nutrition au Programme Alimentaire Mondial (PAM) ;

26) Koumandian CAMARA, Chargé de Programme à l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) ;

27) Mamba KOUROUMA, Représentant de Coordination Nationale du Comité inter Etat de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS) ;

28) Dr Mamadou Midiaou BAH, Directeur de Programmes de Helen Keller International ;

29) Dr Abdoulaye DIAGUISSA, Directeur des Programmes et Parrainage à Child Fund ;

30) Zaoro TOUARO, Directeur Général de NutriGuinée ;

31) Naman CAMARA, Coordonnateur du Réseau de la Société Civile du Mouvement Scaling Up Nutrition en Guinée.

Article 2: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 2023

Dr Bernard GOUMOU

ARRETE A/2023/972/PM/SGG DU 17 MARS 2023, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE A/2019/768/PM/SGG DE CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE NATIONAL MULTISECTORIEL DU SYSTEME ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNEL.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;

Vu La loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

La Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu Le Décret D/2022/0474//PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature ;

Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu L'arrêté/ 2019/768/PM/SGG du 14 Mars 2019, portant création, Attributions et Organisation du Comité National Multisec-

toriel de Nutrition ;

Vu Le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu Les nécessités de services;

ARRETE :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement le Comité National Multisectoriel du Système Alimentaire et Nutritionnel (CNMSAN).

Chapitre II : ATTRIBUTIONS

Article 2: Le Comité National Multisectoriel du Système Alimentaire et Nutritionnel (CNMSAN) est chargé d'assurer la coordination, le leadership et la gouvernance pour l'opérationnalisation du Plan Stratégique National Multisectoriel du Système Alimentaire et Nutritionnel (PSNMSAN) en Guinée.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Servir d'Organe Consultatif qui fournit des conseils techniques sur toutes les questions liées à l'alimentation et la nutrition en Guinée ;
- Identifier les problèmes multisectoriels et mettre en place des stratégies pour résoudre ou atténuer ces problèmes ;
- Superviser et coordonner toutes les activités du système alimentaire et nutritionnel menée dans le Pays ;
- Organiser le forum pour la mise en réseau et la collaboration entre les parties prenantes sur les questions de l'alimentation et de nutrition ;
- Mobiliser les ressources pour les interventions alimentaires et nutritionnelles dans le Pays ;
- Faire le suivi de la mise en oeuvre de la politique nationale multisectorielle du système alimentaire et nutritionnel.

Article 3: Le Comité National Multisectoriel du Système Alimentaire et Nutritionnel est coordonné par un point focal dénommé «Coordonnateur» SUN (Scaling Up Nutrition) et du Système Alimentaire et Nutritionnel en Guinée.

Le Point Focal SUN de la Primature est le Coordonnateur, chargé de faciliter la mise en place et la coordination du Comité National Multisectoriel du Système Alimentaire et Nutritionnel, et représente le gouvernement guinéen au plan politique au sein du Mouvement SUN et Système Alimentaire.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Contribuer à la promotion de la sécurité alimentaire et nutritionnelle à tous les niveaux dans le Pays ;
- Fournir des directives techniques et assurer l'intégration des considérations nutritionnelles dans les plans, programmes et projets nationaux impliqués dans les activités d'alimentation et de nutrition ;
- Fournir le secrétariat pour le fonctionnement efficace et efficient du Comité National Multisectoriel du Système Alimentaire et Nutritionnel ;
- Veiller aux plaidoyers pour la mobilisation des ressources pour la mise en oeuvre efficace du Plan d'action relatif à la politique nationale multisectorielle de l'alimentation et de nutrition;
- Travailler en étroite collaboration avec toutes les personnes, institutions, secteurs et organisations impliquées dans les activités alimentaires et nutritionnelles.

Article 4 : Le Point Focal SUN est nommé par le Premier Ministre et assisté de deux représentants, l'un du Ministère de la Santé et l'autre du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage.

Chapitre III : ORGANISATION

Article 5: Le Comité National Multisectoriel du Système Alimentaire et Nutritionnel comprend :

- Trois représentants de la Primature ;
- Deux représentants du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Deux représentant du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- Un représentant du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
- Deux représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de l'Energie de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
- Un représentant du Ministère des Transports ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;
- Un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Un représentant du Système des Nations Unies ;
- Un représentant de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO);
- Un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- Un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (Unicef) ;
- Un représentant du Programme Alimentaire Mondial (PAM) ;
- Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) ;
- Un représentant de la Coordination Nationale du Comité inter Etat de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS) ;
- Deux (2) représentants des ONG spécialisées dans l'alimentation et la nutrition ;
- Un représentant de la société civile ;
- Un représentant du secteur privé.

Chapitre IV: FONCTIONNEMENT

Article 6: Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire et /ou au besoin, en session extraordinaire.

Le Secrétariat du Comité National Multisectoriel est assuré par les représentants des Ministères de la Santé et de l'Agriculture, assisté par les représentants des partenaires au développement. A cet effet, les activités du Secrétariat sont :

- Préparer les réunions de travail et le suivi des travaux du Comité National Multisectoriel du Système Alimentaire et Nu-

tritionnel ;

- Assurer la communication interne et externe du Comité National ;
- Dresser les procès-verbaux des réunions ainsi que les rapports concernant le travail du Comité National ;
- Conserver les archives ou la mémoire du Comité National Multisectoriel du Système Alimentaire et Nutritionnel.

Article 7: Les dépenses de fonctionnement du Comité National Multisectoriel sont imputables au Budget de la Primature.

Chapitre V: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 2023

Dr Bernard GOUMOU

ARRETE A/2023/1090/PM/SGG DU 24 MARS 2023, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE A/2018/5669/PM/CAB/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2018, RELATIF A LA CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA ZONE DE LIBRE ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Accord du 21 Mars 2018, portant création de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

ARRETE:

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé sous la tutelle du Ministère en charge du Commerce une Commission Nationale de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (CONAZLECAf).

Article 2: La Commission Nationale de la Zone de Libre-

Échange Continentale Africaine est un cadre consultatif et technique qui a pour objet, la conduite des négociations commerciales Internationales de la Guinée et particulièrement celles de la ZLECAf.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3: La Commission Nationale de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (CONAZLECAf) est chargée de:

- Déterminer les objectifs de la République de Guinée dans le cadre des négociations de la ZLECAf;
- Définir les positions de négociation de la Guinée et de les harmoniser en rapport avec les autres pays de la Sous-Région Ouest-Africaine, notamment les pays les moins avancés (PMA) ;
- Faire participer à toutes les négociations commerciales de la ZLECAf des personnes à la compétence avérée dans les domaines concernés ;
- Vulgariser les résultats obtenus afin de susciter l'adhésion de toutes les parties prenantes guinéennes à la ZLECAf;
- Étudier l'impact de l'application de cet Accord sur l'économie guinéenne ;
- Adopter et soumettre des recommandations au Ministre en charge du Commerce ;
- Mettre en oeuvre les décisions du Conseil des Ministres en la matière.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 4: La CONAZLECAf est composée des organes suivants :

- Un Conseil d'Orientation et de Décision ;
- Un Comité Technique ;
- Un Secrétariat exécutif.

Article 5: Le Conseil d'Orientation et de Décision est l'organe d'orientation et de décision du CONAZLECAf.

A ce titre, il délibère sur toutes les décisions qui lui sont soumises par le Comité Technique et décide en dernier ressort. Il est Présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et se réunit sur convocation de ce dernier, aussi souvent que de besoin, et au moins une fois par semestre.

Le Conseil d'Orientation et de Décision est composé ainsi qu'il suit :

Président: Le Premier Ministre ;

Premier vice- Président: Le Ministre en charge du Commerce

Deuxième Vice- Président: Le Ministre en charge des Affaires Étrangères ;

Troisième Vice- Président: Le Ministre en charge de l'Économie ;

Quatrième Vice-Président: Le Ministre en charge du Budget; Secrétaire Exécutif Le Directeur National du Commerce Extérieur et de la Compétitivité ;

Rapporteurs :

- Le Président de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Le Directeur Générale des Douanes ;

Trésorier : Le Directeur Général du Budget;

Trésorier Adjoint : Le Chef de la Division des Affaires Financières du Ministère en charge du Commerce.

Article 6: Le Comité Technique est chargé de:

- Conduire des réflexions sur les problématiques liées à la mise en oeuvre de l'Accord ;
- Contribuer à la définition des orientations stratégiques et des actions à mener en faveur de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine ;
- Proposer au Conseil d'Orientation et de Décision toute mesure essentielle à la mise en oeuvre de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine ;
- Renforcer l'expertise nationale sur la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine.
- Il est présidé par le Ministre en charge du Commerce et est composé de sous-comités et de groupes techniques de travail.

Les Membres du Comité Technique sont :

- Un (1) Représentant de la Présidence de la République ;
- Un (1) Représentant de la Primature ;
- Trois (3) Représentants du Ministère en charge du Commerce ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Économie ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Deux (2) Représentants du Ministère en charge des Affaires Étrangères ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- Deux (2) Représentants du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Élevage ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge des Transports ;
- Deux (2) Représentants du Ministère en charge de l'Énergie ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge des Pêches, et de l'Économie Maritime ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge des Postes, Télécommunications et de l'Économie Numérique ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de la Jeunesse et des Sports ;
- Un (1) Représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Quatre (4) Représentants de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat de Guinée (CCIAG) ;
- Un (1) Représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Quatre (4) Représentants désignés par les organisations patronales ;
- Un (1) Représentant de la Société Civile ;
- Un (1) Représentant des Associations de Consommateurs ;
- Un (1) Représentant des médias publics ;
- Un (1) Représentant de l'Union des Radios et de Télévisions libres de Guinée (URTELGUI) ;
- Le Négociateur en chef ;

- L'Adjoint du Négociateur.

Article 7: Les membres du Comité Technique sont nommés par arrêté du Ministre en charge du Commerce, sur proposition de leurs ministères et structures d'Origine.

Article 8: Le Secrétariat Exécutif de la Commission Nationale de la ZLECAf est assuré par la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité.

En tant qu'organe de gestion administrative et financière de la CONAZLECAf, il est chargé de:

- Produire un rapport périodique des activités de la Commission Nationale de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine ;
- Élaborer et mettre en oeuvre le plan d'action annuel du CONAZLECAf et les budgets y afférents ;
- Exécuter les décisions du Comité Technique ;
- Préparer les dossiers techniques des réunions du Conseil d'Orientation et de Décisions et du Comité Technique ;
- Coordonner les activités des groupes techniques de travail ;
- Vulgariser par tout moyen les décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord ;
- Coordonner la mise en oeuvre des activités liées à l'Accord.

CHAPITRE V: FONCTIONNEMENT

Article 9: le Comité Technique se réunit sur convocation de son Président, au moins deux (2) fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire aussi souvent que de besoin.

Article 10: En cas de besoin, le Ministre en charge du Commerce peut créer, par Décision des sous-comités, des groupes techniques de travail ou faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile à la bonne marche de ses travaux.

Article 11: Les travaux des sous-comités sont présidés par des coordonnateurs désignés par le Ministre en charge du Commerce en fonction de leurs compétences techniques.

Article 12: Les sous-comités sont composés de membres de droit et de personnes ressources.

Les personnes ressources sont désignés par le Ministre en charge du Commerce sur proposition du Directeur National du Commerce Extérieur et de la Compétitivité.

Article 13: Le budget de fonctionnement de la Commission provient principalement de la subvention annuelle accordée par le Gouvernement. Il peut aussi provenir d'autres bailleurs d'appui au commerce.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Tous les Ministres et Responsables d'Institutions représentés dans la Commission Nationale de la ZLECAf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 15: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mars 2023
Dr Bernard GOU MOU

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

ARRETE A/2023/716/MUHAT/CAB/SGG DU 01 MARS 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.
LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu la Convention de Base en date du 9 Juin 2020 ;
 Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté à la **Société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, Conakry, le terrain formant une parcelle sise à Diaradou, Commune rurale de Komodou, Préfecture de Kérouané, objet du Titre Foncier N °03047/2022/TF de Kankan, d'une contenance de 287ha 17a 75,49ca.

Article 2: Ledit terrain avait été acquis par la Société WINING CONSORTIUM SIMANDOU SAU pour un montant de 4 732 258 296 Francs Guinéens et cédé par celle-ci à l'Etat Guinéen.

Article 3: Le terrain ainsi concédé est destiné exclusivement à la construction d'un Aéroport.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur dudit terrain est fixé à deux (2) ans.

Article 5: Après la mise en valeur constatée, les infrastructures seront régies par les dispositions des articles 83 et 121 du Code Minier de la République de Guinée.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Mars 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/717/MUHAT/CAB/SGG DU 01 MARS 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.
LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**, pour le compte de la **FÉDÉRATION GUINÉENNE DE TAEKWONDO (F.G.TKD)** Conakry, le terrain non-bâti formant la parcelle sise à Nongo (Ex-raffinerie), Commune de Ratoma, issu du morcellement du Titre Foncier N°09986/2007/TF de Conakry, d'une superficie de 1000,014 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction du siège de la Fédération Guinéenne de Taekwondo (F.G.TKD).

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Mars 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/1208/MUHAT/CAB/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.
LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (MUHAT)**, pour le compte de l'Agence Guinéenne pour le Financement du Logement (AGUIFIL), Conakry, le terrain urbain, bâti, formant la parcelle sise dans le Domaine Public Maritime (DPM) de Camayenne, Commune de Dixinn, objet du Titre Foncier n° 27439/2023/TF de Conakry, d'une superficie de 2634,429 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de bâtiments Administratifs à usage de service.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/735/MUHAT/CAB/SGG DU 01 MARS 2023, PORTANT CREATION DU CONSEIL REGIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME (CRAU).

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu La Loi /98/1798/AN du 13 Juillet 1998, portant promulgation du Code de l'Urbanisme ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est institué dans chaque Région administrative, et pour la ville de Conakry, un Conseil Régional pour l'Aménagement et l'Urbanisme (CRAU).

Article 2 : Le CRAU est saisi lors de l'élaboration des Plans Directeurs d'Aménagement Régionaux (PDAR) et l'établissement ou la révision des Schémas Directeurs d'Urbanisme (SOU) localisés dans la région.

Article 3: Le CRAU du Grand Conakry est présidé par la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DATU), le secrétariat est assuré par les Inspections régionales concernées.

Article 4: Le CRAU du Grand Conakry est constitué des gouverneurs de Conakry, de Kindia et de Boké, des maires, préfets et des services déconcentrés du secteur de l'urbanisme ; du plan ; de l'environnement ; du tourisme ; de l'administration du territoire ; des infrastructures scolaires et de santé ; des travaux publics ; des transports ; de l'industrie ; du commerce ; de l'agriculture et l'élevage/la pêche. Il est élargi aux universités, aux représentants des principaux organismes économiques et professionnels intéressés, notamment ceux du secteur de l'urbanisme et de la construction, les chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat et les groupements ou associations d'agriculteurs, les organisations non gouvernementales.

Article 5: Les dépenses liées aux activités sont supportées par le budget national ou régional.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Mars 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/737/MUHAT/CAB/SGG DU 01 MARS 2023, PORTANT CREATION DU CONSEIL PREFECTORAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME (CPAU).

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
u La Loi /98/1798/AN du 13 Juillet 1998, portant promulgation du Code de l'Urbanisme ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est institué dans chaque préfecture, un Conseil

Préfectoral pour l'Aménagement et l'Urbanisme (CPAU).

Article 2: Le CPAU est saisi lors de l'établissement ou la révision des Schémas Directeurs d'Urbanisme (SOU), des Plans d'Aménagement Détaillés (PAO) et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers élaboré dans la préfecture.

Article 3 : Il examine et donne son avis sur les études ou les modifications sur ces schémas et plans ou autres documents d'urbanisme au niveau de la préfecture, il organise en association avec les collectivités territoriales, l'information des populations intéressées.

Article 4: Placé sous l'autorité du Préfet, le Secrétariat du CPAU est assuré par la Direction Préfectorale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.

Article 5: Le CPAU est constitué : du Préfet, des Maires de la Commune urbaine et des Communes rurales de la préfecture; de ses services déconcentrés en charge de l'urbanisme ; du plan ; de l'environnement ; du tourisme ; de l'administration du territoire ; des infrastructures scolaires et de santé ; des travaux publics ; des transports ; de l'industrie ; du commerce ; de l'agriculture et l'élevage/la pêche. Il est élargi aux universités, aux représentants des principaux organismes économiques et professionnels intéressés, notamment ceux du secteur de l'urbanisme et de la construction, les chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat et les groupements ou associations d'agriculteurs, les organisations non gouvernementales.

Article 6: Les dépenses liées aux activités sont supportées par le budget national ou préfectoral.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Mars 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/812/MUHAT/CAB/SGG DU 07 MARS 2023, PORTANT CREATION DU CONSEIL REGIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME (CRAU) DU GRAND CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu La Loi /98/1798/AN du 13 Juillet 1998, portant promulgation du Code de l'Urbanisme ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 sept embre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l' Urbanisme, de l' Habitat et de l' Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition

Vu le communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Il est institué un Conseil Régional pour l'Aménagement et l'Urbanisme (CRAU) du Grand Conakry.

Article 2: Le CRAU du Grand Conakry examine et donne son avis sur les études d'élaboration ou les modifications du Schéma Directeur d'Urbanisme (SDU) du Grand Conakry, organise en association avec les collectivités territoriales, l'information des populations intéressées.

Article 3: Le CRAU du Grand Conakry est présidé par la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DATU), le secrétariat est assuré par les Inspections régionales concernées.

Article 5: Le CRAU du Grand Conakry est constitué des gouverneurs de Conakry, de Kindia et de Boké, des maires, préfets et des services déconcentrés du secteur de l'urbanisme ; du plan ; de l'environnement ; du tourisme ; de l'administration du territoire ; des infrastructures scolaires et de santé ; des travaux publics ; des transports ; de l'industrie ; du commerce ; de l'agriculture et l'élevage/la pêche. Il est élargi aux universités, aux représentants des principaux organismes économiques et professionnels intéressés, notamment ceux du secteur de l'urbanisme et de la construction, les chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat et les groupements ou associations d'agriculteurs, les organisations non gouvernementales.

Article 6: Les dépenses liées aux activités sont supportées par le budget national ou régional.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/813/MUHAT/CAB/SGG DU 07 MARS 2023, PORTANT CREATION DU COMITE CONSULTATIF DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (CCAT).

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu La Loi /98/1798/AN du 13 Juillet 1998, portant promulgation du Code de l'Urbanisme ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 sept embre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l' Urbanisme, de l' Habitat et de l' Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022,

portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition

Vu le communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1 : Il est créé un Conseil Consultatif d'Aménagement du Territoire (CCAT) au niveau national.

Article 2: Le CCAT est créé dans le souci d'une plus large participation des parties prenantes, à l'élaboration, la mise en oeuvre et au suivi des textes et documents d'urbanisme et de développement territorial.

Article 3 : Le CCAT doit être obligatoirement consulté (organe consultatif) sur les textes et documents d'échelle nationale afin de rendre des avis sur les processus d'élaboration, les contenus et les propositions du Schéma National d'Aménagement du Territoire, et le suivi de leur mise en oeuvre. Le CCAT se réunit à l'invitation du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.

Article 4: Placé sous la présidence du Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, le CCAT dispose d'un Secrétariat assuré par la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DATU).

Article 5 : Le CCAT est composé des représentants de chacune des structures ci-après:

- le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ; le Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- le Ministère chargé du Plan ;
- le Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Ministère chargé de l'Environnement;
- le Ministère chargé des Infrastructures ;
- le Ministère chargé des Transports ;
- le Ministère chargé de l'Agriculture ;
- le Ministère chargé des Mines ;
- le Ministère chargé de l'Energie ;
- le Ministère chargé de l'industrie;
- le Ministère chargé de la Culture et du Tourisme;
- le Ministère chargé de la Communication ;
- le Conseil Economique et Social et les collectivités territoriales.

Il est élargi aux universités, aux représentants des principaux organismes économiques et professionnels intéressés, notamment ceux du secteur de l'urbanisme et de la construction, les chambres de commerce et d'industrie et les groupements ou associations d'agriculteurs, les organisations de la société civile.

Article 6 : Les dépenses liées aux activités sont supportées par le budget national.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/847/MUHAT/CAB/SGG DU 10 MARS 2023, PORTANT RESILIATION D'UN BAIL À CONSTRUCTION.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;

Vu La Loi /98/1798/AN du 13 Juillet 1998, portant promulgation du Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021;

Vu Le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition

Vu le communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ; le bail à construction du 22 Septembre 2011, passé entre l'Etat Guinéen et Madame MARIAME CAMARA;

Vu les pièces du dossier;

ARRETE:

Article 1^{er} : Est et demeure résilié pour vice de procédure et pour cause de non-respect des clauses contractuelles (notamment le défaut de mise en valeur du terrain objet du bail), le bail à construction portant sur le terrain formant une partie de la parcelle sise dans le lot unique du plan cadastral de Camayenne, Commune de Dixinn, Conakry, objet du Titre Foncier n° 187, passé entre l'Etat Guinéen et **Madame MARIAME CAMARA** en date du 22 Septembre 2011, d'une superficie de 2953,869 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour dans le portefeuille de l'Etat Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/898/MUHAT/CAB/SGG DU 14 MARS 2023, PORTANT ANNULLATION D'UN ARRETE D'OCCUPATION D'UN TERRAIN URBAIN

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
 Vu La Loi /98/1798/AN du 13 Juillet 1998, portant promulgation du Code de l'Urbanisme ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
 Vu Le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu la Convention de cession de terrain sis à Kipé, Centre Emetteur, Commune de Ratoma, Conakry, passé entre l'Etat Guinéen et la Société PICCINI en date du 24 Décembre 2013 ;
 Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure résilié pour cause d'utilité publique, en ce qui concerne la parcelle n° 3A et partie PI du lot unique du plan de lotissement de Kipé centre émetteur, d'une superficie de 27500 mètres carrés, l'Arrêté A/2023/225/MUHAT/CAB/SGG du 30 Janvier 2023 rapportant, l'Arrêté A/2022/2675/MUHAT/CAB/SGG du 11 Octobre 2022 portant annulation du protocole d'accord de cession de terrain.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour dans le portefeuille de l'Etat Guinéen.

Article 3: Le reste des dispositions de l'Arrêté A/2023/225/MUHAT/CAB/SGG du 30 Janvier restent et demeurent sans changement.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/929/MUHAT/CAB/SGG DU 15 MARS 2022, PORTANT ANNULLATION D'UN PERMIS D'HABITER D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu La Charte de la Transition ;
 Vu La Loi /98/1798/AN du 13 Juillet 1998, portant promulgation du Code de l'Urbanisme ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 sept

embre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
 Vu Le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Arrêté A/1412/MHUD/82 du 13 Août 1982, accordant au Camarade Aboubacar FOFANA, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 4 du 41 du plan cadastral de Taouyah-Minière, Conakry 2 ;
 Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure annulé pour cause de réduction de superficie l'Arrêté A/1412/MHUD/82 du 13 Août 1982, accordant au **Camarade Aboubacar FOFANA**, Orthopédiste, demeurant au PRL Cameroun-cité, Conakry 2, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 04 du lot 41 du plan cadastral de Taouyah-Minière, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1000 mètres carrés.

Article 2: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/930/MUHAT/CAB/SGG DU 15 MARS 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
 Vu La Loi /98/1798/AN du 13 Juillet 1998, portant promulgation du Code de l'Urbanisme ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
 Vu Le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de

Transition;

Vu le communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er : Il est affecté au **MINISTERE DE L'ÉNERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES**, Conakry, pour le compte de la Société Nationale du Pétrole (SONAP), le terrain rural, non bâti, formant la parcelle sise à Kodiaran, Préfecture de Mandiana, objet du Titre Foncier n° 03403/2023/TF de Kankan, d'une superficie de 99ha 69a 80ca.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction des entrepôts de stockage des produits pétroliers.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/1044/MUHAT/CAB/SGG DU 22 MARS 2022, PORTANT ANNULLATION D'UN ARRETE D'OCCUPATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu La Charte de la Transition ;
Vu La Loi /98/1798/AN du 13 Juillet 1998, portant promulgation du Code de l'Urbanisme ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition

Vu le communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Arrêté A/6288/MHUD/83 du 11 juin 1983, autorisant Monsieur SEKOU KEBE, d'occuper le terrain formant la parcelle n° 13 du 21 du plan cadastral de kipé ;
Vu l'Acte de vente du 09 Mai 2012 passé devant maître Abdoulaye Diallo, Notaire, portant sur le terrain formant les parcelles n° 11 et 13 du lot 21 du plan cadastral de kipé les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure annulé pour cause d'erreur d'identification. l'Arrêté A/6288/MHUD/83 du 11 Juin 1983, accordant à Monsieur **SEKOU KEBE**, Aide-Ingénieur, l'autorisation d'oc-

cuper le terrain formant la parcelle numéro 13 du lot 21 du plan cadastral de kipé, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 600 mètres carrés.

Article 2 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mars 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/1045/MUHAT/CAB/SGG DU 22 MARS 2022, PORTANT ANNULLATION D'UN ARRETE D'OCCUPATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu La Charte de la Transition ;
Vu La Loi /98/1798/AN du 13 Juillet 1998, portant promulgation du Code de l'Urbanisme ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition
Vu le communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Arrêté A/6293/MHUD/83 du 25 Mai 1983, accordant à la Camarade Elisabeth SOUMAH, le terrain formant les parcelles N° 9 et 11 du lot 21 de Kipé ;
Vu l'Acte de vente du 09 Mai 2012 passé devant maître Abdoulaye Diallo, Notaire, portant sur le terrain formant les parcelles n° 11 et 13 du lot 21 du plan cadastral de kipé. Commune de Ratoma, Conakry ;
Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure annulé pour cause d'erreur d'identification, l'Arrêté A/6293/MHUD/83 du 25 Mai 1983, accordant à la **Camarade Elisabeth SOUMAH**, demeurant au PRL M'Balia CAMARA, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles N° 9 et 11 du lot 21 de Kipé. Commune de Ratoma. Conakry, d'une contenance de 1 200 mètres carrés.

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature. sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mars 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/1046/MUHAT/CAB/SGG DU 22 MARS 2023, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'OCCUPATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu La Charte de la Transition ;
Vu La Loi /98/1798/AN du 13 Juillet 1998, portant promulgation du Code de l'Urbanisme ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 sept embre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition
Vu le communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Arrêté A/6107/MAT/85 du 25 Mai 1985, accordant à Monsieur SEKOU KABA, le terrain formant les parcelles n° 9 et 11 du lot 21 du plan cadastral de kipé ;
Vu l'Acte de vente du 09 Mai 2012 passé devant maître Abdoulaye Diallo, Notaire, portant sur le terrain formant les parcelles n° 11 et 13 du lot 21 du plan cadastral de kipé ;
Vu les pièces du dossier.

ARRÊTE:

Article 1er : Est et demeure annulé pour cause d'erreur d'identification, l'Arrêté A/6107/MAT/85 du 25 Mai 1985, accordant à Monsieur **SEKOU KABA**, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 9 et 11 du lot 21 du plan cadastral de kipé. Commune de Ratoma Conakry, d'une contenance de 1 200 mètres carrés.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mars 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/1054/MUHAT/CAB/SGG DU 22 MARS 2023, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'OCCUPATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu La Charte de la Transition ;
Vu La Loi /98/1798/AN du 13 Juillet 1998, portant promulgation du Code de l'Urbanisme ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 sept embre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition
Vu le communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Arrêté A/98/2607/MUH/CAB du 25 Mars 1998, autorisant Madame DJENABOU DIALLO, d'occuper le terrain formant la parcelle n° 02 du lot 01 du plan cadastral de Lambanyi II Kobayah ;
Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure annulé pour erreur d'identification du terrain formant la parcelle n° 02 du lot 01 du plan cadastral de Lambanyi II Kobayah. Commune de Ratoma. Conakry, d'une contenance de 397.98 mètres carrés, objet de l'Arrêté A/98/2607/MUH/CAB du 25 Mars 1998. portant autorisation d'occupation au profit de Madame **DJENABOU DIALLO**.

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mars 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2023/1072/MUHAT/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE COMMERCIAL.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE.

Vu La Charte de la Transition ;
Vu La Loi /98/1798/AN du 13 Juillet 1998, portant promulgation du Code de l'Urbanisme ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 sept embre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Arrêté A/2017/1435/MVAT/CAB du 20 Avril 2017, attribuant à Elhadj Mamadou Yaya BARRY, le terrain formant les parcelles N° 18 bis. 19 et 20 du lot 29 de Yattaya;

Vu l'Acte de dépôt de l'Attestation de Cession de maître Algasimou SQUARE, notaire, du 07 Octobre 2022, portant sur le terrain formant la parcelle n° 19 du lot 20 du plan cadastral de Yattaya, Commune de Ratoma, Conakry ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure annulé pour erreur d'identification du terrain formant les parcelles N° 18 bis, 19 et 20 du lot 29 de Yattaya, Commune de Ratoma. Conakry, d'une contenance de 716,675 mètres carrés, objet de l'Arrêté A/2017/1435/MVAT/CAB du 20 Avril 2017, portant attribution au profit de **Elhadj Mamadou Yaya BARRY**.

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2023

Colonel Ibrahima BANGOURA

ARRETE A/2023/1076/MUHAT/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CELLULE TECHNIQUE DE SUIVI ET D'EVALUATION DES PROJETS DE RENOVATION URBAINE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;

Vu La Loi /98/1798/AN du 13 Juillet 1998, portant promulgation du Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021;

Vu Le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est mis en place une Cellule technique, sous la coordination du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, chargée d'analyser les différents aspects des projets de rénovation urbaine et de faire des recommandations relatives à la bonne exécution des projets et programmes de modernisation et requalification durable des zones urbaines.

Article 2: La Cellule est chargée d'émettre son avis sur l'aspect technique, financier et juridique sur tous les projets soumis à son appréciation par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU)

Article 3 : la Cellule se réunit en séance de travail sur invitation de son président chaque fois que la nécessité se fait sentir ;

Article 4: La Cellule technique est présidée par la Direction Générale de l'ANRU et composée de:

Rapporteurs :

- Représentant du Ministère en charge des Finances.

Membres :

- Un représentant de l'Inspection Générale du MUHAT ; Un représentant du Ministère en charge du Budget;

- Un représentant du Ministère en charge du plan et de la Coopération ;

- Un représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;

- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Un représentant de la Direction Nationale de la Construction et des logements ;

- Un représentant de la Direction Nationale de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;

- Un représentant de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

- Un représentant de l'Institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme (ISAU).

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2023

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES;

MINISTERE DES TRANSPORTS.

ARRETE CONJOINT AC/2023/743/MCIPME/MT/CAB/SGG DU 02 MARS 2023, PORTANT INTERDICTION D'IMPORTATION DES MOTOS TRICYCLES A USAGE DE TRANSPORTS EN COMMUN EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités, et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0576/PRG/CNRD/5GG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de sécurité ;
 Vu les nécessités du service;

ARRETEMENT:

Article 1er: Pour des raisons de sécurité routière, il est interdit jusqu'à nouvel ordre, l'importation des Motos Tricycles à usage de transports en commun en République de Guinée.

Article 2: Tout contrevenant à cette mesure s'expose au paiement d'amendes qui est sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent en découler.

Article 3 : La Direction Générale des Services de Déclarations Descriptives d'Importation et de Déclaration Descriptives d'Exportation (DDI/DDE), la Direction Générale des Douanes, la Direction Nationale des Transports Terrestres et la Direction Centrale de la Police des Frontières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2023

Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des PME

Ministre des Transports

Mme Louopou LAMAH

M.Félix LAMAH

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2023/1169/MCIPME/CAB/SGG DU 28 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA COMPETITIVITE-PAYS.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le communiqué N°01/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'Observatoire National de la Compétitivité-Pays en abrégé « ONCP » est un programme public rattaché au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises (MCIPME).

Article 2: Le siège de l'Observatoire National de la Compétitivité-Pays est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 3: L'Observatoire National de la Compétitivité-Pays à une durée de dix (10) ans renouvelables par tacite reconduction.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 4: Sous l'autorité du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME, l'Observatoire National de la Compétitivité-Pays, a pour mission d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à définir les orientations et le contenu des politiques favorables et compatibles avec une compétitivité à long terme, source de croissance et de bien-être et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de définir les principaux indicateurs de la compétitivité ;
- d'assurer la veille au niveau national en matière de compétitivité ;
- de suivre l'évolution de la compétitivité des filières porteuses de croissance et des pôles régionaux ;
- d'analyser l'évolution de la position compétitive des entreprises en Guinée au plan sous-régional, régional et international ;
- d'assurer le suivi de l'impact des mesures gouvernementales portant sur la compétitivité nationale ;
- d'assister les autorités dans la définition des orientations et du contenu des politiques favorables à une compétitivité durable ;
- de proposer aux autorités des mesures et réformes pour améliorer la compétitivité des entreprises nationales ;
- de participer à l'amélioration de l'environnement des affaires ;

- d'assurer la veille stratégique de la position compétitive des entreprises en Guinée ;
- de participer à l'amélioration de l'attractivité de la Guinée ;
- de promouvoir l'identité nationale sur les produits nationaux ;
- de contribuer au suivi et à l'évaluation de l'impact socio-économique de la mondialisation et de s'efforcer de faciliter et de libéraliser des échanges sur l'économie guinéenne ;
- d'entretenir des relations de partenariat avec les organisations nationales et internationales d'appui au commerce ;
- de favoriser l'accès de la Guinée au programme Millennium Challenge Corporation (MCC) ;
- d'élaborer le tableau de bord de compétitivité nationale ;
- de prendre part aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions de commerce et de compétitivité.

Article 5: L'Observatoire National de la Compétitivité-Pays est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge du Commerce, de l'Industrie et des PME. Le Directeur Général dirige, coordonne, anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités du programme.

Article 6: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est chargé :

- de superviser l'élaboration des lettres de mission et des programmes internes ;
- de coordonner les activités des départements techniques de l'Observatoire National de la Compétitivité-Pays ;
- de veiller au respect du code de déontologie professionnelle du personnel ;
- de veiller à l'application de la discipline de travail ;
- d'effectuer toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général.

Article 7: La Direction Générale de l'Observatoire National de la Compétitivité-Pays est assistée par un personnel d'appui constitué d'un :

- Responsable des affaires financières ;
- Responsable des ressources humaines ;
- Responsable des matières et du matériel.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8: Pour accomplir sa mission, l'Observatoire National de la Compétitivité-Pays comprend :

- un comité de pilotage ;
- une Direction Générale.

SECTION 1 : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 9: La programmation, le suivi et l'évaluation du programme sont assurés par le Comité de pilotage composé de :

- Un représentant Ministère Commerce, de l'industrie et des PME;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministère du Budget;
- un représentant du Ministère des Infrastructures ;
- un représentant du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- un représentant du Ministère de la Santé;
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de l'Artisanat de Guinée ;
- un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée.

Article 10: Les membres du comité de pilotage sont nommés par Décision du Ministre en charge du commerce sur proposition des départements pour leurs représentants.

Les membres représentants du secteur privé sont mandatés par les organismes représentés.

Article 11 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son président une fois au moins par semestre. Il délibère sur les questions suivantes :

- Approbation et modification du programme annuel de travail et du calendrier des activités ;
- Approbation du rapport d'activités et d'évaluation des résultats obtenus ;
- Approbation et modification du budget du programme annuel de travail ;
- Examen des rapports des audits externes.

Le défaut d'approbation des rapports présentés peut entraîner une suspension des crédits alloués au programme.

Article 12: Le refus d'approbation des rapports présentés doit être motivés et accompagné de recommandations.

Il peut être accompagné d'une proposition de suspension de crédit alloué et des conditionnalités de leur déblocage.

La décision de déblocage des crédits est prévue par le Ministre du Budget sur avis de l'autorité de tutelle du programme.

Article 13: La gestion des ressources financières allouée au programme obéit aux règles applicables aux budgets annexes des comptes spéciaux dont la gestion est confiée au Directeur Général chargé de la mise en oeuvre du programme.

Article 14: Pour la mise en oeuvre du projet financé, l'Observatoire National de la Compétitivité-Pays alloue à ces directions techniques au titre de l'agence d'exécution de celle-ci, une allocation entre 8 à 10 pour cent (%) du coût total de ce dernier.

SECTION 2: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 15: La Direction Générale de l'Observatoire National de la Compétitivité Pays comprend :

- un service d'appui ;
- des Départements Techniques

Article 16: Le service d'appui est la cellule des affaires financières.

Article 17: La cellule des affaires financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée :

- d'élaborer et exécuter le budget du programme en relation avec la division des affaires financières du Ministère ;
- d'effectuer les opérations financières et comptables en relation avec la division des affaires financières du Ministère ;

– d'élaborer les rapports financiers et comptables du programme.

Article 18: Les départements techniques sont :

- 1) Le Département Etudes et Enquêtes ;
- 2) Le Département Informations et Valorisation ;
- 3) Le Département des Réformes et développement.

Article 19: Les départements techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

Article 20: Le Département Etudes et Enquêtes est chargé de:

- De répertorier de façon exhaustive les sources de données de l'ONCP ;
- De produire des rapports d'enquêtes ;
- De conduire, de commanditer et de s'associer à la réalisation d'études et d'enquêtes en matière de compétitivité pays ;
- De participer à l'élaboration du plan de développement de la compétitivité en relation avec les organisations et institutions de compétitivité pays et celle des entreprises;
- De fournir les éléments nécessaires à l'identification des besoins, à la formulation, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des projets d'investissements et d'assistance ;
- De réaliser des enquêtes ponctuelles et longitudinales sur les problématiques de la compétitivité ;
- D'inventorier les politiques et les données sociales relatives à la compétitivité ;
- De recenser constamment les indicateurs disponibles liés aux données sociales concernant la compétitivité ;
- Mener une veille prospective sur les travaux d'études similaires effectués dans d'autres secteurs publics ou privés, en Guinée ou à l'étranger ;
- Participer à la conception et au développement des supports de communication pour la diffusion des études en matière de compétitivité.

Article 21: Le Département Etudes et Enquêtes comprend :

- Un service études ;
- Un service enquêtes.

Article 22: Les services de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale sont chargés chacun dans son domaine de l'exécution des missions d'études et d'enquêtes assignées au département.

Article 23: Le Département Informations et Valorisation est chargé de:

- De l'organisation et du fonctionnement des services de documentation et de publications au sein de l'Observatoire ;
- D'assurer la diffusion des différentes publications de l'Observatoire en Guinée et à l'étranger ;
- De préparer un bulletin périodique et toutes autres publications susceptibles de mieux faire connaître les travaux et les résultats de l'Observatoire ;
- De faciliter la circulation de l'information au sein du personnel de l'Observatoire ;
- D'appuyer le personnel de l'Observatoire dans la recherche de l'information utile;
- De gérer et d'assurer la maintenance du parc informatique de l'Observatoire ;
- D'organiser le traitement informatique des données techniques et administratives de l'Observatoire ;
- D'appuyer les utilisateurs de l'outil informatique de l'Obs-

vatoire ;

- D'assurer le perfectionnement du personnel de l'Observatoire en informatique ;
- D'exploiter les bases de l'INS et celles des autres services statistiques des ministères sectoriels et autres structures qui en possèdent, des écoles maternelles, élémentaires, secondaires, professionnelles et universités ;
- D'élaborer les indicateurs qui participent à la définition des objectifs de développement à court, moyen et long termes des organisations de jeunesse;
- D'alimenter régulièrement les différentes bases de données de l'Observatoire ;
- De collaborer avec d'autres observatoires pour partager et diffuser les différentes bases de données aux chercheurs et étudiants inscrits dans les études avancées ;
- De fournir aux chercheurs de l'Observatoire ou qui en font la demande les données collectées.

Article 24: Le Département Informations et Valorisation comprend :

- Un service information et communication ;
- Un service documentation et valorisation ;
- Un service gestion de bases de données et digitalisation.

Article 25: Les services de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale sont chargés chacun dans son domaine de l'exécution des missions d'études et d'enquêtes assignées au département.

Article 26: Le Département Réformes et Développement est chargé :

- D'anticiper les évolutions technologiques ;
- De participer à la définition et à la mise en oeuvre des serveurs, bases de données, référentiels, logiciels et progiciels ;
- De définir l'architecture technique du système d'information, en pilote l'évolution et en assure la pérennité ;
- D'assurer la cohérence de l'ensemble des moyens informatiques (matériels, applicatifs, bases de données, réseaux, middleware, système d'exploitation, etc.) et de son évolution ;
- De contrôler la qualité, les performances, le coût et les délais;
- De concevoir, développer, animer et faire évoluer un ou plusieurs sites internet, intranet ou extranet ;
- De vérifier l'accès aux contenus du site, de sa lisibilité, de sa cohérence, et traitement des dysfonctionnements ;
- De référencer des contenus pour les moteurs de recherche.

Article 27: Le Département Réformes et Développement comprend :

- Un service Suivi des Réformes ;
- Un service Climat des affaires.

Article 28: Les services de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale sont chargés chacun dans son domaine de l'exécution des missions de suivi des réformes et du climat des affaires assignées au département.

CHAPITRE IV: DE L'ACHEVEMENT DU PROGRAMME

Article 29: Six (6) mois avant l'achèvement du programme, il sera établi un rapport d'études comportant son diagnostic économique, financier et institutionnel.

Ce rapport comportera également les modalités de liquidation

et dévolution des actifs nets, selon leur nature, aux diverses organismes publics ou privés concernés, compte tenu notamment de sa finalité et des perspectives de rentabilisation de la totalité ou de certaines activités créées.

Article 30: Sauf prorogation ou disposition anticipée, le programme est dissout de plein droit à l'arrivée au terme prévu par un acte constitutif.

Article 31: la liquidation ou la dévolution des actifs nets sera réalisée par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre en charge des Finances dans un délai de trois (3) mois maximum suivant la date d'échéance du programme.

DISPOSITIONS FINALES

Article 32: Les Chefs de Départements, de services et équivalents sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge du Commerce, de l'Industrie et des PME sur proposition du Directeur Général.

Article 33: Le Ministre de la Fonction Publique en collaboration avec les autorités de rattachement et de tutelle du programme, veille à ce que les dispositions du présent Arrêté puissent être appliquées dans le six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du Décret de création du programme.

Article 34: Le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger informeront tous les partenaires extérieurs de la Guinée des dispositions du présent arrêté et proposeront les modifications nécessaires aux accords et conventions actuellement en vigueur.

Article 35: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mars 2023

Madame Louopou LAMAH

ARRETE/2023/1177/MCIPME/CAB/SGG DU 29 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES PRODUITS DE BASE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la transition ;
Vu le Décret D/2022/548/CNRD/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Programme de Développement des Produits de base «en Abrégé « PDPB » est un Programme Public rattaché au Ministre du Commerce, d'Industrie et des PME.

Article 2 : le Siège du Programme de Développement des Produits de base est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 3: Le Programme de Développement des Produits de base a une durée de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 4: Sous l'Autorité du Ministre du Commerce, d'Industrie et des PME, le Programme de Développement des Produits de base a pour mission de coordonner toutes les activités des projets de développement des chaînes de valeurs des filières d'exportation.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- De représenter le Ministère auprès des Institutions de financement ;
- De recenser toutes les filières des produits de base phares pour le pays en rapport avec les stratégies de développement sectoriel ;
- D'initier et développer les idées de projet en rapport avec les Départements intéressés et tous les acteurs et intervenant ;
- De contribuer à la mobilisation des ressources de financement tant pour les études que pour la réalisation des projets ;
- De développer les relations de partenariat avec les services, institutions et le secteur privé ;
- De s'assurer de la prise en compte des normes sanitaires et phytosanitaires par les acteurs et intervenants dans les projets des filières d'exportation
- D'élaborer les stratégies de développement relatives à l'initiative globale sur les produits de base en rapport avec les secteurs publics et privés concernés ainsi que les partenaires au développement.

Article 5: Le Programme de Développement des Produits de base est dirigé par un Coordinateur National nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, d'Industrie et des PME.

Le Coordinateur National dirige, coordonne, anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités du Programme.

Article 6: Le Coordinateur National est assisté d'un Coordinateur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Coordinateur National Adjoint est chargé :

- De superviser l'élaboration des programmes des rapports d'activités ;
- De coordonner les activités des services techniques du programme ;
- De veiller au respect du code de déontologie professionnelle du personnel ;
- De veiller à la bonne gestion des moyens matériels, équipe-

ments, fournitures et consommables mis à la disposition du programme ;

- De veiller à l'application de la discipline du travail ;
- D'effectuer toutes autres tâches à lui confiées par le Coordinateur Général.

Article 7: La Coordination Nationale du Programme est assistée par un personnel d'appui constitué d' :

- Un Chargé des Affaires Financières ;
- Un Responsable des Ressources Humaines ;
- Un Responsable des Matières et du Matériels.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8: Pour accomplir sa mission, le Programme de Développement des Produits de base comprend :

- Une Coordination Nationale ;
- Un Comité Technique.

SECTION 1 : de la Coordination Nationale

Article 9: La Coordination Nationale du Programme de Développement des Produits de base comprend :

- Un Service d'Appui ;
- Des Départements Techniques.

Article 10: Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières

Article 11: La Cellule des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- D'élaborer et d'exécuter le budget du Programme en relation avec la Division des Affaires Financières du Ministère ;
- D'effectuer les opérations financières et comptable en relation avec la Division des Affaires Financières du Ministère ;
- D'élaborer les rapports financiers et comptables du Programme.

Article 12: Les Départements Techniques sont :

- Le Département Etudes, Planification et Suivi Evaluation des Projets ;
- Le Département Mobilisation des Ressources et Partenariat.

Article 13: Les Départements Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 14: Le Département Etudes, Planification et Suivi Evaluation des Projets est chargé :

- De mener les études et actions relatives aux projets de développement des chaînes de valeur des filières d'exportation ;
- D'identifier, en relation avec les services compétents des Ministères concernés, les besoins prioritaires en matière de développement des produits de base ;
- De procéder à la planification des activités relatives aux projets des filières d'exportation ;
- De contribuer au renforcement des capacités du personnel du programme ;
- De contribuer au renforcement des capacités des acteurs et intervenants des projets sur le développement des chaînes de valeur des filières d'exportation ;
- De préparer les missions de terrain ainsi que les supervisions des projets ;

- De procéder au suivi évaluation des projets en cours en relation avec les bailleurs, superviseurs, agents d'exécution ainsi que les partenaires techniques nationaux ;
- De s'assurer de la prise en compte des normes sanitaires et phytosanitaires par les acteurs et intervenants dans les projets des filières d'exportation.

Article 15 : Le Département Etudes, Planification et Suivi Evaluation des Projets comprend :

- Une Cellule Industries, Mines et Environnement ;
- Une Cellule Agriculture, Elevage, Pêche et Aquaculture.

Article 16 : Les Cellules de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale sont chargées chacune dans son domaine de l'exécution des missions d'études, de planification et de suivi - évaluation des projets assignées au Département.

Article 17: Le Département Mobilisation des Ressources et Partenariat est chargé :

- D'identifier les partenaires et les sources potentielles de financement ;
- De tenir à jour le répertoire des sources potentielles de financement ;
- D'élaborer les stratégies de recherche de financement et d'assistance;
- De préparer les documents de requête de financement et d'en assurer le suivi auprès des bailleurs de fonds ciblés ;
- De remonter à la coordination Nationale la situation des ressources mobilisées ;
- De faire la synthèse des rapports d'activités ;
- De développer le partenariat avec les services, institutions et Partenaires Techniques et Financiers concernés.

Article 18: Le Département Partenariat et Mobilisation des Ressources comprend :

- Une Cellule Partenariat ;
- Une Cellule Mobilisation des Ressources.

Article 19 : Les Cellules de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale sont chargées chacune dans son domaine de l'exécution des missions de Partenariat et de Mobilisation assignées au Département.

SECTION 2: DU COMITE DE SUIVI

Article 20: La programmation, le Suivi et l'Evaluation d'un programme sont assurés par le Comité de Suivi composé de la manière suivante :

- Un représentant du Ministère en charge du Commerce, d'Industrie et des PME: (Président) ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan : (Rapporteur) ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine ;
- Un représentant du Ministère du Budget;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Un représentant du Ministère des Pêches de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Article 21: Les membres du Comité de Suivi sont nommés par Décision du Ministre en charge du Commerce sur proposition des Départements intéressés en ce qui concerne leurs représentants. Les membres représentant les bailleurs de fonds extérieurs sont mandatés par ces derniers.

Article 22: Le Comité de Suivi se réunit sur l'initiative de son Président une fois au moins par semestre. Il délibère sur les questions suivantes :

- Approbation et modification du programme et du calendrier des activités du programme ;
- Approbation du rapport d'activités et d'évaluation des résultats obtenus ;
- Approbation et modification du budget du programme ;
- Examens des examens des audits externes.

Le défaut d'approbation des rapports présentés peut entraîner une suspension des crédits alloués au programme.

Article 23: Le refus d'approbation des rapports présentés doit être motivé et accompagné de recommandations.

Il peut être accompagné d'une proposition de suspension de crédits alloués et des conditionnalités de leur déblocage.

La décision de déblocage des crédits est prévue par le Ministre du Budget sur avis de l'Autorité de tutelle du programme.

Article 24: La gestion des ressources financières allouées au programme obéit aux règles applicables aux budgets annexes ou comptes spéciaux dont la gestion est confiée aux directeurs des projets chargés de la mise en oeuvre du programme

Article 25: Pour la mise en oeuvre d'un projet financé, le fonds commun de produits de base alloue à ses coordinations au titre de l'Agence d'Exécution de celle - ci, une allocation entre 8 à 10% du coût total de ce dernier.

De même, s'agissant des pays membres ayant des Coordinations celles - ci bénéficient d'une subvention annuelle de l'Etat pour le fonctionnement du Service.

CHAPTIRE III : DE L'ACHEVEMENT DU PROGRAMME

Article 26: Six (6) mois avant l'achèvement du programme, il sera établi un rapport d'études comportant sont diagnostic économique, financier et institutionnel.

Ce rapport comportera également les modalités de liquidation et de dévolution des actifs nets, selon leur nature, aux divers organismes publics ou privés concernés, compte tenu notamment de sa finalité et des perspectives de rentabilisation de la totalité ou de certaines activités créées.

Article 27: Sauf prorogation ou disposition anticipée, le programme est dissout de plein droit à l'arrivée au terme prévu par un acte constitutif.

Article 28 : La liquidation ou la dévolution des actifs nets sera réalisée par Arrêté Conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre en charge des Finances dans un délai de trois (3) mois maximum suivant la date d'échéance du programme.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 29: Les Chefs de Département, de Cellule et équivalent sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge du Commerce sur proposition du Coordonnateur du Programme.

Article 30 : Le Ministre de la Fonction Publique en collaboration avec les autorités de rattachement et de tutelle du programme veille à ce que les dispositions du présent Arrêté puissent être appliquées dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Toutefois, dans le cas du programme exécuté, le cadre des accords avec les organismes de financement extérieur, la mise en vigueur du présent Arrêté se fera en concertation et avec l'accord des partenaires concernés.

Article 31: Le Ministère de la coopération et du Plan, le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger informerons tous les partenaires extérieurs de la Guinée des dispositions du présent Arrêté et proposeront les modifications nécessaires aux accords et conventions actuellement en vigueur.

Article 32: le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2023
Madame Loupou LAMAH

ARRETE A/2023/1203/MCIPME/CAB/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT NOMINATION D'UN COORDINATEUR DE L'UNITE NATIONALE DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE INTEGRÉ RENFORCE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement de Transition ;
Vu Décret D/2022/549/ PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de Service;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur **Abdoulaye Bella DIALLO**, Matricule 244042 D, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement est nommé pour assurer cumulativement à ses fonctions, Coordinateur de l'Unité Nationale de Mise en

OEuvre du Cadre Intégré Renforcé (UNMOCIR).

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2023
Madame Loupou LAMAH

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2023/753/MEDD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, PORTANT CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU PAYSAGE TRANSFRONTALIER PINSELIL-SOYAH-SABOUYAH.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2018/0025/AN du 18 Octobre 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et de la Réglementation de la Chasse ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
Vu le Décret D/2022/0365/PRG/CNRD/SGG du 25 Juillet 2022, portant création de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF) en tant que Etablissement Public Administratif ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Restructuration du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

Article 1er: Dans le cadre de la conservation de la diversité biologique et de la mise en œuvre des programmes et projets de développement dans le paysage transfrontalier pinselli-Soyah-Sabouya, il est créé un Comité de pilotage de concertation sur la diversité biologique et les enjeux du développement durable du futur Parc National Pinselli-Soyah-Sabouya en abrégé (CPN-PSS).

Article 2: Le Comité de Pilotage de Pinselli-Soyah-Sabouyah (CPN-PSS) a pour mission de:

- assurer la coordination avec les différentes directions du gouvernement et leur participation aux activités du projet ;
- suivre et contrôler l'ensemble des financements dédiés à la zone du projet ;
- examiner l'état d'avancement du projet, y compris la performance et analyser le plan de travail annuel de l'année suivante;
- analyser le rapport annuel du projet, y compris le rapport d'évaluation de la qualité ;
- résoudre les réclamations soulevées au sein du projet ;
- passer en revue le dossier des rapports finaux du projet au cours d'une réunion à la fin du projet et échanger sur les leçons apprises et les opportunités pour la mise à l'échelle.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 3: Le Comité de Pilotage du Parc National de Pinselli-Soyah-Sabouyah (CPN-PSS) est composé des représentants des structures et institutions ci-après :

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : dix (10) représentants
- Direction Générale de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune, trois (3) représentants ;
- Bureau de Stratégie et de Développement, un (1) représentant ;
- Direction Nationale des Forêts et de la Faune, un (1) représentant ;
- La Fondation pour les Chimpanzés Sauvages, un (1) représentants ;
- Direction Générale de l'Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale, un (1) représentant ;
- Communautés locales de la zone concernée, trois (3) représentants.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 4: le Comité de Pilotage du Parc National de Pinselli-Soyah-Sabouyah (CPN-PSS) est dirigée par un bureau composé comme suit :

- **Président:** Conseiller en charge du Développement Durable du Ministère de l'Environnement et Développement Durable;
- **Vice- Président:** Directeur Général de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de faune ;
- **Premier Rapporteur :** représentant du Bureau de Stratégie et de Développement ;
- **Deuxième Rapporteur :** représentant de la Direction nationale des Forêts et Faune ;
- **Troisième Rapporteur :** un des représentants de l'Office Guinéen des Parcs nationaux et Réserves de Faunes.

Article 5 : les dépenses liées au fonctionnement du (CPN-PSS) seront tirées dans les financements obtenus et dédiés à la création et gestion du Parc national Pinselli-Soyah-Sabouyah.

Article 6 : les services techniques du Ministère de l' Environnement et du Développement Durable et les partenaires impliqués dans le processus de création du Comité de Pilotage du Parc National de Pinselli-Soyah-Sabouyah-(CPN-PSS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 7: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Madame Safiatou DIALLO

ARRETE A/2023/754/MEDD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE PAYSAGE TRANSFRONTALIER PINSELIL-SOYAH-SABOUYAH.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;
Vu la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 18 Octobre 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et de la Réglementation de la Chasse ;
Vu la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le Décret D/2022/0365/PRG/CNRD/SGG du 25 Juillet 2022, portant création de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF) en tant que Etablissement Public Administratif ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant restructuration du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Les cadres dont les Prénoms et Nom suivent sont nommés membres du Comité de Pilotage de Pinselli-Soyah-Sabouyah (CPN-PSS), ce sont :

1-Monsieur Paul Kimahevé GUILAVOGUI Conseiller chargé du Développement Durable au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

2-Cdt Aboubacar SAMOURA, Directeur Général de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune ;

3- Monsieur Abdoul Gadiri DIALLO, Chef Section Inventaire à la Direction Nationale des Forêts et de la Faune ;

4- Monsieur Mamadi TOUNKARA, Chef de Département Economie et législation à la Direction Générale de l'OGPNRF

5- Monsieur Souleymane MANSARE, Chargé de l'Aménagement à la Direction Générale de l'AGEE ;

6- Monsieur Sely Pascal KOIVOGUI, Chef service Suivi Evaluation Statistique;

7- Monsieur Pacifique WIMANA KIZILA, Directeur Pays de la Wild Chimpanzee Foundation;

8- Monsieur Ibrahima CONDE, Premier vice maire de la Commune Rurale Soyah ;

9- Hadja N'ma SYLLA maire de la Commune Rurale Madina

-woula ;

10- Monsieur Boubacar Ourdé BARRY, maire de la Commune Rurale de Marela.

Article 2: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Madame Safiatou DIALLO

ARRETE A/2023/755/MEDD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, PORTANT CREATION, D'UN COMITE DE PILOTAGE POUR LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE D'UN MECANISME DE FINANCEMENT DURABLE POUR LES AIRES PROTEGEES.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 18 Octobre 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et de la Réglementation de la Chasse ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le Décret D/2022/0365/PRG/CNRD/SGG du 25 Juillet 2022, portant création de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF) en tant que Etablissement Public Administratif ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant restructuration du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le rapport de cadrage de l'étude « Développement d'un mécanisme de financement durable pour les aires protégées et de l'environnement »;

ARRETE:

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1er: Dans le cadre du suivi de la mise en place d'un mécanisme de financement durable pour les Aires Protégées, Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, un Comité de Pilotage.

Chapitre II : Mission et Composition

Article 2: Le Comité de Pilotage a pour mission de:

- coordonner et suivre le processus de mise en place du mécanisme de financement ;
- évaluer la mise en place du mécanisme de financement ;

choisir les grandes orientations du mécanisme de financement;

- participer à la mobilisation des ressources nécessaires au financement des aires protégées ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des financements mobilisés dans le cadre de la protection des aires protégées ;
- examiner et valider les différentes étapes de mise en place du mécanisme de financement ;
- prendre les décisions nécessaires et majeures sur les contours que prendra le FFC dans sa forme finale ;
- encourager toutes initiatives de protection et de financement des Aires Protégées;
- identifier toute synergie avec d'autres initiatives de protection et de financement des Aires Protégées.

Les membres du comité de pilotage s'engagent à:

- participer ou se faire représenter dans les réunions de COPIL et les réunions techniques ;
- se consulter et se réunir si besoin en dehors des réunions organisées dans le cadre de la prestation, en vue d'assurer la bonne poursuite de cette étude.

Article 3: Pour accomplir sa mission, le Comité de Pilotage est composé de sept (07) représentants les structures ci-après :

- Primature : un (1) représentant ;
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, trois (3) représentants :
- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, un (1) représentant ;
- Ministère des Mines et de la Géologie, un (1) représentant ;
- Ministère de l'Economie et des Finances, un (1) représentant.

Chapitre III : Organisation et Fonctionnement

Article 4: La Présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et la Vice-présidence par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 5: Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sur proposition des structures concernées. Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource dont les connaissances et compétences sont jugées utiles.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 6: Les dépenses liées au fonctionnement du Comité de Pilotage sont à la charge de l'Office Guinéenne des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF) pour toute la durée dudit Comité.

Article 7: Le Présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Madame Safiatou DIALLO

ARRETE A/2023/756/MEDD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE POUR LE SUIVI DE LA MISE D'UN MECANISME DE FINANCEMENT DURABLE POUR LES AIRES PROTEGES.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;
Vu la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 18 Octobre 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et de la Réglementation de la Chasse ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0042/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le Décret D/2022/0365/PRG/CNRD du 25 Juillet 2022, portant création de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF) en tant que Etablissement Public Administratif ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant restructuration du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le rapport de cadrage de l'étude « Développement d'un mécanisme de financement durable pour les aires protégées et de l'environnement »;

ARRETE:

Article 1er : Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés membres du Comité de pilotage pour le suivi de la mise en place d'un mécanisme de financement durable pour les aires protégées, ce sont :

- 1- Monsieur Fassou THEA**, Conseiller en Charge de l'Environnement à la Primature;
- 2- Monsieur Aboubacar SAMOURA**, Directeur Général Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune -OGPNRF/MEDD;
- 3- Madame Watta CAMARA**, Directrice Générale Adjointe -OGPNRF/MEDD;
- 4- Monsieur Mouloukou Souleymane SIDIBE**, Directeur Général de l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales -AGEE/MEDD;
- 5- Monsieur Kamba SYLLA**, Responsable de la politique de sauvegarde Environnementale et Sociale de l'Agence Nationale de Financement Collectivités locales -ANAFIC/ MATD;
- 6- Monsieur Karamo Sidiki KONATE**, Directeur Générale Adjoint du Fonds d'Investissement Minier, Ministère des Mines et de la Géologie ;
- 7- Monsieur Mohamed SANOH**, Directeur Général (DNPD), Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023
Madame Safiatou DIALLO

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2023/762/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la transition ;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti pour le Développement et de la Solidarité (PDS)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :
– Dossiers individuels des membres incomplets (article 13 de la charte) ;
– Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la Charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/766/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991 portant Charte des partis politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de la Vérité et du Développement (PVD)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur deux (02) exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée (**article 13 de la Charte**);
- Absence de procès-verbal de l'assemblée générale (**article 13 de la charte**) ;
- Absence de la liste nominative des membres fondateurs et des membres de l'organe de direction (**article 8 et 9 de la charte**) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (**article 8 de la charte**).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/768/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti Guinéen pour Développement et la Solidarité (PGDS)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2 : Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statut et règlement quatre (4) exemplaires sur quatre (4) et non signé (Statuts et règlement intérieur deux (02) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée (article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive deux (02) copies exemplaires manquants sur quatre (04) (article 13 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conaky, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/769/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;

Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti National pour la Démocratie et l'Équité (PNDE)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur deux (02) exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée (**article 13 de la Charte**) ;
- procès-verbal de l'assemblée générale constitutive trois (03) copies exemplaires manquants sur quatre (04) (**article 13 de la charte**) ;
- Dossiers individuels des membres fondateurs incomplet (**article 13 de la Charte**) ;
- Liste nominative des membres fondateurs incomplet deux (2) sur quatre (4) absence de la liste nominative des membres de l'organe de direction (**article 8 et 9 de la charte**) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (**article 8 de la charte**).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conaky, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/770/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti pour la Paix et la Réconciliation de tous les Guinéens (PPRG)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles

07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2 : Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur deux (02) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée ;
- Statuts et règlement intérieur un (01) exemplaire sur 04 et non signé (article 13 de la charte) ;
- Absence de dossiers individuels des membres (article 13 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conaky, le 06 Mars 2023
Mory CONDE

ARRETE A/2023/771/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de La Réconciliation et de l'Unité Nationale (PRUN)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2 : Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur un (01) exemplaire sur 04 et non signée (article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive un (01) exemplaire sur (04) (article 13 de la charte) ;
- Absence de dossiers individuels des membres (article 13 de la charte) ;

- Absence de la liste nominative des fondateurs et des membres de l'organe de direction (article 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023
Mory CONDE

ARRETE A/2023/772/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de la Jeunesse Ouvrière de Guinée (PJOG)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2 : Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur deux (02) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée ;
- Absence de la demande d'autorisation administrative (article 13 de la charte) ;
- Statuts et règlement intérieur trois (03) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée (article 13 de la charte) ;
- Absence de dossiers individuels des membres des partis (article 13 de la charte) ;
- Absence de la liste nominative des membres de l'organe de direction (article 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/773/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de l'Egalité pour le Progrès (PEP)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur trois (03) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée (article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'Assemblée Général Constitutive trois (03) copies exemplaires manquants sur quatre (04) (article 13 de la charte) ;
- Absence de la liste nominative des membres fondateurs et des membres de l'organe de direction (article 8 et 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/774/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de Soleil Levant de Guinée (SLG)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- L'absence de la demande d'agrément ;
- Statuts et règlement intérieur trois (03) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée (article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive trois (03) copies exemplaires manquants sur quatre (04) (article 13 de la charte) ;
- Absence de dossiers individuels des membres des partis (article 13 de la charte) ;
- La liste nominative des membres fondateurs et des membres de l'organe de direction no signée (article 8 et 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/775/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
 Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
 Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti des Guinéens pour la Démocratie et le Développement (PGDD)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur un (01) exemplaire sur 04 et non signée (article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive un (01) exemplaire sur (04) (article 13 de la charte) ;
- Absence de dossiers individuels des membres (article 13 de la charte) ;
- Absence de la liste nominative des fondateurs et des membres de l'organe de direction (article 8 et 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/776/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
 Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
 Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
 Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
 Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de Nouvelle Force pour le Changement et la Démocratie (NFC)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur trois (03) exemplaire manquants sur quatre (04) et non signée (article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive trois (03) exemplaires manquants sur quatre (04) (article 13 de la charte);
- Absence de dossiers individuels des membres des partis (article 13 de la charte) ;
- Absence de la liste nominative de direction (article 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/777/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
 Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
 Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti Communiste Guinéen (PCG)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se present en comme suit :

- Statuts et règlement intérieur deux (02) exemplaire manquants sur quatre (04) et non signée (article 13 de la charte) ;
- Absence de la liste nominative des membres fondateurs et des membres de l'organe de direction (article 8 et 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la Charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/778/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de Réconciliation Nationale et de Développement de la Guinée (PRNDG)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/

CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur deux (02) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée (article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive deux (02) copies exemplaires manquants sur quatre (04) (article 13 de la charte) ;
- Absence de dossiers individuels des membres des partis (article 13 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/779/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de Mouvement des Travailleurs de Guinée (MTG)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se presentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur deux (02) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée ;
- La demande d'agrément non jointe ;

- Statuts et règlement intérieur un (01) exemplaire sur 04 et non signée (article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive un (01) exemplaire sur (04) (article 13 de la charte) ;
- Absence de dossiers individuels des membres (article 13 de la charte) ;
- Absence de la liste nominative des fondateurs et des membres de l'organe de direction (article 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/780/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

- Vu La Charte de la Transition ;
- Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
- Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
- Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
- Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
- Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
- Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de l'Union de la Majorité Présidentielle pour le Changement (UMPC)** est rejetée pour non respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur deux (02) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée ;
- Statuts et règlement intérieur trois (03) exemplaires manquants sur quatre (04) et signé de trois (03) membres fondateurs sur cinq (05) (article 13 de la charte);
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive trois (03) exemplaires manquants sur quatre (04) (article 13 de la charte);
- Absence de dossiers individuels des membres des partis (article 13 de la charte);

- Absence de la liste des membres de l'organe de direction (article 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/781/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

- Vu La Charte de la Transition ;
- Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques;
- Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
- Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
- Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
- Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
- Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de l'Union des Mouvements Progressistes (UMP)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur un (01) exemplaire sur 04 et signé (article 13 de la Charte):
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive un (01) exemplaire sur (04) (article 13 de la charte);
- La liste nominative des membres fondateurs incomplet trois (3) exemplaires manquants sur (quatre (4) et Absence de la liste nominative des membres de l'organe de direction (article 8 et 9 de la charte) ;
- Dossiers individuels incomplet de certains membres fondateurs (article 13 de la charte);
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/782/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de l'Alliance Nationale des Acteurs du Développement (ANAD)** est rejetée pour nonrespect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2 : Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur deux (02) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée ;
- Statuts et règlement intérieur une (01) copie sur (04) (article 13 de la charte);
- Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive une (01) copie sur (04) (article 13 de la charte) ;
- Dossiers individuels incomplets (article 13 de la charte) ;
- Absence de la liste nominative des membres fondateurs et de l'organe de direction (article 8 et 9 de la charte) ;
- Absence documents de fiscalité des membres fondateurs (article 10 de la charte),

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/783/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er : La demande d'obtention d'agrément formulée par l'**Union des Partis Démocratique de Guinée (UPDG)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se presen en comme suit :

- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive trois (03) copies exemplaires sur quatre (04) non signé (article 13 de la charte) ;
- Dossiers individuels de certains membres du parti incomplets (article 13 de la charte);
- Liste nominative des membres fondateurs et des membres de l'organe de direction non signée (article 8 et 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/784/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Sep-

tembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition; Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité; Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de Force Libérale pour l'Union et la Démocratie en Guinée (FLUDEG)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur quatre (04) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée (article 13 de la charte) ;
- Absence de dossiers individuels des membres des partis (article 13 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte) ;

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/785/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;

Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité; Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er : La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti des Forces Démocratiques pour le Développement (FDD)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur un (01) exemplaire sur 04 et signé (article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive un (01) exemplaire sur (04) (article 13 de la charte) ;
- La liste nominative des membres fondateurs incomplet trois (3) exemplaires manquants sur (quatre (4) et Absence de la liste nominative des membres de l'organe de direction (article 8 et 9 de la charte) ;
- Dossiers individuels incomplet de certains membres fondateurs (article 13 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/786/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition; Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité; Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de Front des Alliés pour le Renouveau (FAR)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit:

- Statuts et règlement intérieur deux (02) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée ;
- Statuts et règlement intérieur un (01) exemplaire sur 04 (article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive un (01) exemplaire sur (04) (article 13 de la charte) ;
- Absence de la liste nominative des fondateurs et des membres de l'organe de direction (article 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/787/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
 Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
 Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
 Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Front Patriotique pour le Développement (FPD)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur deux (02) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée ;
- Absence de Statuts et règlement intérieur article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive un (01) exemplaire sur (04) (article 13 de la charte) ;
- Absence de dossiers individuels des membres (article 13 de la charte) ;
- Absence de la liste nominative des fondateurs et des membres de l'organe de direction (article 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/788/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
 Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
 Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
 Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de Bloc National des Ecologistes Guinéens (BNEG)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2 : Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit:

- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte)

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023
Mory CONDE

ARRETE A/2023/789/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **parti de La Guinée Aux Guinéens (GAG)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023
Mory CONDE

ARRETE A/2023/790/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre

2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de Guinée de Prospérité et de Solidarité (GPS)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la loi Organique N°91/02/CTRN, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :
– Statut et règlement quatre (4) exemplaires sur quatre (4) et no signé (article 8 de la charte) ;
– Dossier incomplet de Lansana Il Soumah Casier judiciaire (article 13 de la charte) ;
– Absence de la liste nominative des membres fondateurs (article 8 de la Charte);
– Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023
Mory CONDE

ARRETE A/2023/791/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise

Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er : La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti des Héritiers de la République (PHR)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur deux (02) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée ;
- Statuts et règlement intérieur un (01) exemplaire sur (04) et non signé (article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive un (01) exemplaire sur (04) (article 13 de la charte) ;
- Absence de dossiers individuels des membres (article 13 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023
Mory CONDE

ARRETE A/2023/792/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **parti de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/793/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de l'Union Nationale pour l'Indépendance Technique et Economique (UNITE)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur deux (02) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée ;
- Statuts et règlement intérieur un (01) exemplaire sur 04 (article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive un (01) exemplaire sur (04) (article 13 de la charte) ;
- Absence de la liste nominative des fondateurs et des membres de l'organe de direction (article 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/794/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **parti de l'Union pour la République (UNIR)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur quatre (04) exemplaire sur quatre (04) et non signée (article 13 de la charte) ;
- Absence de dossiers individuels des membres des partis (article 13 de la charte) ;
- Absence de la liste nominative des fondateurs et des membres de l'organe de direction (article 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023
Mory CONDE

ARRETE A/2023/795/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de l'Union pour le Renouveau de la République (URR)** est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit:

- Statuts et règlement intérieur deux (02) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée ;
- Statuts et règlement intérieur quatre (04) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée (article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive trois (03) copies exemplaires manquants sur quatre (04) (article 13 de la charte) ;
- Absence de dossiers individuels des membres des partis (article 13 de la charte) ;
- Absence de la liste des membres de l'organe de direction (article 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte);

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/796/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Sep-

tembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;

Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité; Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **Parti de Mouvement de la Génération du Changement (MOGEC)** est rejetée pour non respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur un (01) exemplaire sur 04 et non signée (article 13 de la charte);
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive un (01) exemplaire sur (04) (article 13 de la charte);
- Absence de dossiers individuels des membres (article 13 de la charte);
- Absence de la liste nominative des fondateurs et des membres de l'organe de direction (article 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/797/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-

ment de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;

Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité; Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le Parti de Mouvement Démocratique de Guinée (MODEG) est rejetée pour non-respect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se presen en comme suit :

- Statuts et règlement intérieur deux (02) copies exemplaires manquants sur quatre (04) et non signée ;
- Absence de Statuts et règlement intérieur article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive un (01) exemplaire sur (04) (article 13 de la charte) ;
- Absence de dossiers individuels des membres (article 13 de la charte) ;
- Absence de la liste nominative des fondateurs et des membres de l'organe de direction (article 9 de la charte) ;
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte).

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/798/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2023, RELATIF AU REFUS DE DEMANDE D'AGREMENT DE PARTI POLITIQUE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu Le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;

Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la demande déposée par la structure.

ARRETE:

Article 1er: La demande d'obtention d'agrément formulée par le **parti Mouvement des Jeunes Démocrates de Guinée (MJDG)** est rejetée pour nonrespect des conditions de création d'un Parti politique telles que indiquées par les articles 07, 08, 09 et 13 de la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis politiques.

Article 2: Les manquements et insuffisances relevés dans le dossier se présentent comme suit :

- Statuts et règlement intérieur trois (03) exemplaire manquants sur quatre (04) et non signée (article 13 de la charte) ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive trois (03) exemplaires manquants sur quatre (04) (article 13 de la charte);
- Absence de dossiers individuels des membres des partis (article 13 de la charte) ,
- Absence de documents de fiscalité des membres fondateurs (article 8 de la charte) ;

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Mory CONDE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2023/802/MMG/SGG DU 06 MARS 2023, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE AU BATAILLON DU GENIE MILITAIRE, ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE, ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES, MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la transition ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre de transmission N°0110/PRG/MDN/CAB/23 du 06 Février 2023 de Monsieur le Ministre de la Défense Nationale relative à l'identification de la zone d'implantation de la centrale de concassage de granite dans la préfecture de Coyah.

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé au **BATAILLON DU GENIE MILITAIRE, ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE, ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES, MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**, dont le siège social est situé dans la Commune de Kaloum, BP: 1000, Conakry, République de Guinée, E-mail leanskamanoegmail.com:Tél:++224 628 637 475, une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite dans la Préfecture de Coyah, couvrant une superficie de 1,7148 Hectares.

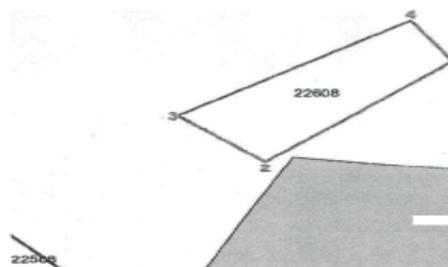
Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de schiste est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'Exploitation de Carrieres Permanente de Granite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2023/002/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	47	5.50	N	-13	23	25.40	O
2	09	47	1.00	N	-13	23	30.40	O
3	09	47	3.10	N	-13	23	32.70	O
4	09	47	7.30	N	-13	23	26.50	O

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente



Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6 : Pendant la durée de validité de la présente Autorisa-

tion d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite, le BATAILLON DU GENIE MILITAIRE, ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE, ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES, MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE SA est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Coyah, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production ;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, le BATAILLON DU GENIE MILITAIRE, ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE, ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES, MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE SA a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8 : Au titre de la présente Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Schiste, les obligations du titulaire, le BATAILLON DU GENIE MILITAIRE, ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE, ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES, MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: Le BAITALLON DU GENIE MILITAIRE, ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE, ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES, MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE SA est soumise aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Quatre mille deux cent quatre-vingt-sept (4 287) Dollars US dont:
 - Trois mille un (3 001) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Six cent trois virgule soixante-quinze (1 286) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Trois millions quatre cent vingt-neuf mille six cents Francs Guinéens (3 429 600 GNF), à verser à la localité.
 - D'une taxe sur la Dolérite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement dé-

livré par la Direction Préfectorale des Mines de Coyah conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mars 2023

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2023/880/MMG/SGG DU 17 MARS 2023, PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE SUPERFICIE RESERVEE A L'EXPLOITATION ARTISANALE AU COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DES MINES.

LE MINISTRE,

- Vu la Charte de la transition ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
- Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
- Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu le Décret DI2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
- Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition
- Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
- Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
- Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
- Vu la demande de mise à disposition d'une superficie réservée à l'exploitation artisanale de la Direction Nationale des Mines,

en date du 27/12/2022;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

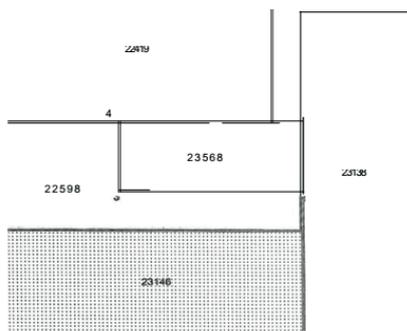
Article 1er: Il est mis à la disposition de la Direction Nationale des Mines, une superficie 4,1630km² réservée à l'exploitation artisanale d'Or, dans la Préfecture de Siguiiri (Tinkoba — Sébékoro — Tankonfouga).

Article 2 : La durée de validité du présent Arrêté est fixée à Cinq (5) ans, renouvelable. Cette superficie réservée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2023/003/DIGM/CPDM/MMG

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre de la zone d'exploitation artisanale ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	34	50.59	N	-09	09	44.25	O
2	11	34	6.16	N	-09	09	44.19	O
3	11	34	6.31	N	-09	11	24.84	O
4	11	34	50.82	N	-09	11	24.87	O

Plan et limites de la Surface Réservée à l'Exploitation Artisanale



Article 4: Toute activité minière dans la superficie visée dans le présent Arrêté est subordonnée à une autorisation d'exploitation artisanale délivrée par le Ministre en charge des Mines sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Siguiiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2023
Moussa MAGASSOUBA

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2023/834/MPM/CAB/SGG DU 08 MARS 2023, PORTANT MODALITES D'APP CATION DE LA COGESTION

DES PECHERIES ARTISANALES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;
Vu la Loi L/2015/027/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Continentale ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0024/PRG/5GG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/5GG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

Article 1er: Objet

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'organisation de la cogestion des pêcheries artisanales en République de Guinée, conformément à la loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime en ses articles 19, 21 et 23 et à la Loi L/2015/027/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Continentale en ses articles 10 et 25.

Article 2: Définition

Au sens du présent arrêté, la cogestion des pêcheries est définie comme une politique participative de gestion des ressources halieutiques permettant à tous les acteurs d'exprimer leurs opinions et d'intervenir dans le processus de prise de décision.

Article 3: Objectif

L'objectif de la cogestion est d'associer les communautés de pêche dans la formulation et la mise en oeuvre de mesures de gestion des ressources halieutiques, avec des connaissances qui leur sont propres, des moyens qu'elles maîtrisent, et des structures organisationnelles communautaires.

Article 4: L'entité légale de cogestion des pêcheries

L'Association de Cogestion des Pêcheries (ACP) est l'entité légale désignée pour la mise en oeuvre de la cogestion, sous réserve qu'elle dispose d'un agrément de l'Etat. Le Ministère en charge de la pêche tient un registre des Associations de Cogestion des Pêcheries disposant d'un agrément en cours de validité, et en assure la publicité.

Article 5: Structure de l'entité légale de cogestion des pêcheries

L'Association de Cogestion des Pêcheries a le statut d'association tel que prévu par la Loi L/2005/014/AN du 04 Juillet

2005, relative aux Associations en République de Guinée. Elle dispose des statuts et d'un règlement intérieur présentant la structuration de l'Association en une Assemblée Générale (AG) de tous les acteurs concernés, un Bureau Exécutif élu par l'Assemblée Générale et complété par plusieurs Commissions techniques sectorielles d'appui pratique à la mise en oeuvre de la cogestion locale des pêcheries artisanales.

La zone de compétence de l'Association de Cogestion des Pêcheries est définie en fonction des localités et des zones de pêches. Aucune entité ne peut prétendre étendre ses prérogatives au-delà de son territoire et de ses zones de pêche.

Article 6: Structuration des Associations de Cogestion des Pêcheries (ACP)

La structuration des Associations de Cogestion des Pêcheries est la suivante :

- Association Préfectorale ou Communale de Cogestion des Pêcheries (APCP/ACCP)
- Association Sous Préfectorale de Cogestion des Pêcheries (ASCP)
- Association Locale de Cogestion des Pêcheries (ALCP) au niveau des débarcadères et ports de pêche artisanaux.

Les associations préfectorales, communales ou sous-préfectorales de cogestion des pêcheries sont des émanations des associations locales de cogestion des pêcheries dont elles assurent la coordination des activités.

Article 7: Création

Le chef du service déconcentré en charge de la pêche artisanale promeut la création progressive, dans son ressort des Associations de Cogestion des Pêcheries (A.C.P.).

Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi L/2005/014/AN du 04 Juillet 2005, relative aux Associations en République de Guinée, il ne sera mis en place qu'une seule entité légale de cogestion locale des pêcheries par Port/Débarcadère.

Pour créer une A.L.C.P, le débarcadère doit enregistrer 100 à 200 pêcheurs et autres acteurs (mareyeurs, fumeuses, fabricant de barques, etc.) dans la localité. Toute autre demande de création enregistrée après la constitution du nombre exigé n'est pas prise en compte. Toutefois, d'un commun accord avec l'Association déjà créée, les acteurs qui veulent se constituer en A.L.C.P. peuvent adhérer à l'association existante. Les modalités d'adhésion sont encadrées par les Statuts et règlement intérieur de l'ALCP existante.

Article 8: DES MEMBRES DE L'ACP

Tout citoyen habitant de la localité (débarcadères et ports de pêche artisanaux), exerçant l'activité de pêche et activités connexes ayant participé aux travaux de constitution de cette Association acquiert immédiatement la qualité de membre fondateur.

Pour adhérer à l'ACP de la localité, le candidat doit avoir au moins 18 ans, être résidant permanent, être de nationalité guinéenne et y exercer ses activités professionnelles au sein du débarcadère ou du port de pêche artisanale. La qualité de membre se perd par démission, exclusion, ou décès.

Article 9: Composition, fonctionnement et durée de l'Association de Cogestion des Pêcheries

L'Association de Cogestion des Pêcheries est composée des membres élus par l'Assemblée Générale des groupes socio-professionnels existant dans les localités. Le bureau est com-

posé d'au moins sept (7) membres dont un cadre de l'administration des pêches évoluant dans la localité. Ce cadre de l'administration est désigné par le Chef du service déconcentré du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime. Il a une fonction d'encadrement et d'appui de l'ACP.

L'attribution du nombre de sièges à chaque catégorie professionnelle est déterminée par l'Assemblée Générale. Lors de la prise de décision, il est tenu compte des impératifs d'équité et de genre. En cas d'empêchement, de décès ou de démission d'un membre, la catégorie professionnelle à laquelle appartient ce membre est tenue de proposer un remplaçant pour achever le mandat du membre empêché, décédé ou démissionnaire.

Au sens du présent article, l'empêchement est tout obstacle momentané ou définitif ayant entravé l'accomplissement d'une mission dévolue à un membre. Le délai requis est déterminé par les Statuts et Règlement intérieur de l'ACP.

Le fonctionnement de l'Association de Cogestion des Pêcheries est déterminé conformément aux Statuts et Règlement intérieur de l'ACP.

La durée du mandat de l'Association de Cogestion des Pêcheries est fixée à trois (03) ans, renouvelable une fois.

La fonction de membre de l'Association de Cogestion des Pêcheries de la pêche artisanale n'est pas rémunérée.

Article 10: Renforcement de capacités des entités légales de cogestion des pêcheries

Le Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, en collaboration avec ses partenaires, contribue au renforcement de capacités des Associations de Cogestion des Pêcheries existantes, notamment dans les domaines de la gestion durable des pêcheries et de la bonne gouvernance des pêches.

Article 11 : Identification de propositions locales de mesures de gestion des pêcheries

De sa propre initiative, ou sur demande du Ministère en charge de la pêche, une Association de Cogestion des Pêcheries peut proposer, avec l'appui scientifique et technique des directions du Ministère en charge des Pêches, des mesures de gestion applicables dans sa zone de compétence et visant en particulier à:

- Organiser les pêcheurs artisans de la localité de manière à prévenir, réduire et régler en premier ressort les conflits au niveau local ;
- Faire des propositions de mesures conservatoires pour l'aménagement et la gestion des pêcheries artisanales, des ressources exploitées et de leurs habitats ;
- Faire des propositions de mesures d'aménagement et de gestion des pêcheries locales pour la gestion durable des ressources et la conservation de l'écosystème marin et côtier au niveau local.
- Participer au suivi, au contrôle et à la surveillance participative de la pêche et de ses activités annexes, en rapport avec les structures locales et nationales compétentes ;
- Organiser les acteurs de la pêche artisanale afin qu'ils puissent assister l'administration dans les opérations de suivi et de contrôle des activités de pêche ;
- Assurer l'information des acteurs de la pêche artisanale sur toutes les mesures relatives à la gestion durable des ressources de leur localité ;

- Participer à la gestion des infrastructures communautaires ;
- Participer à l'analyse et à la gestion de l'impact socio-économique des mesures de gestion et de conservation sur l'ensemble des membres de la communauté ;
- Promouvoir le développement du débarcadère par l'implication des usagers dans la mobilisation des ressources internes et externes ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets d'intérêts communautaires ;
- Concevoir et exécuter la stratégie de développement issue de l'Assemblée Générale des groupes socioprofessionnels ;
- Participer à l'enregistrement régulier de toute personne physique ou morale se livrant à la pêche artisanale et aux activités connexes ;
- Identifier et recenser régulièrement les différents types et caractéristiques d'engins de pêche utilisés ;
- Participer à la gestion des questions de sécurité locale en mer, de recherche et de sauvegarde des biens et personnes ;
- Participer à la collecte des données statistiques sur les débarquements de pêche ;
- Participer à la collecte et à la gestion des déchets sur les sites de débarquements de la pêche ;
- Participer à l'attribution et au recouvrement des autorisations de pêche artisanale ;
- Tenir compte du changement climatique en matière d'efforts de pêche et favoriser l'adoption d'une approche écosystémique de la gestion de la pêche ;
- Favoriser l'approvisionnement régulier des populations en produits halieutiques à des coûts abordables ;
- Encourager toutes les activités alternatives génératrices de revenus en vue d'améliorer l'emploi des jeunes et l'autonomisation des femmes.

Article 12: Remplacement des Comités de Développement des Débarcadères (CDD) et autres structures de gestion des ports et débarcadères de pêche artisanale

Suivant la nature des questions traitées telles que prévues par l'article 11 de ce présent arrêté, les Associations de Cogestion des Pêcheries remplacent les CDD et autres structures socio-professionnelles de gestion des débarcadères de pêche artisanale et constituent auprès des pouvoirs publics, la seule entité socioprofessionnelle reconnue par le Ministère en charge de la pêche.

Article 13: Approbation des propositions de mesures de gestion locales identifiées

Les propositions des Associations de Cogestion des Pêcheries telles que prévues par l'article 11 de ce présent Arrêté, complétées le cas échéant de leurs mesures d'accompagnement, notamment en matière de surveillance participative, sont validées à plusieurs niveaux avant transmission au Ministre en charge de la Pêche :

- Au niveau Local par délibération de l'Association Locale de Cogestion des Pêcheries (ALCP) prise en Assemblée Générale ;
- Au niveau Sous-Préfectoral par délibération de l'Association Sous Préfectorale de Cogestion des Pêcheries (ASCP) ;
- Au niveau Préfectoral ou Communal par délibération de l'Association Préfectorale ou Communale de Cogestion des Pêcheries (APCP/ACCP) ;
- Au niveau du Ministère en charge de la Pêche pour la validation de l'ensemble des mesures adoptées par les ACP.

A tous les échelons, les délibérations doivent être soumises

aux représentants de l'Administration pour avis et transmission aux autorités supérieures.

Les mesures de gestion locales validées seront soumises au Ministre en charge de la Pêche en vue d'une reconnaissance officielle.

Article 14: Application des mesures de gestion locales

Les mesures de l'Arrêté de reconnaissance prévu à l'article 9 sont pleinement applicables avec force réglementaire. L'Association de Cogestion des Pêcheries est chargée de sa mise en œuvre et du suivi de son application dans sa zone de compétence. Les autorités territoriales (Préfet, Sous-Préfet) et services déconcentrés concernés veillent au contrôle de l'application des différentes dispositions prévues par le présent Arrêté et apportent le soutien nécessaire à l'Association de Cogestion des Pêcheries, en tant que de besoin.

Article 15: Information et sensibilisation des acteurs de la pêche

Les autorités territoriales, les services déconcentrés et l'Association de Cogestion des Pêcheries ont la responsabilité conjointe d'informer les acteurs concernés, ainsi que ceux des villages voisins et migrants allochtones ou étrangers, des règles applicables dans les zones relevant de la compétence de l'Association de Cogestion des Pêcheries.

Article 16 : Ressources.

Les ressources de l'Association proviennent de:

- Cotisations des groupements membres ;
- Dons, legs, et toute assistance ou subvention compatibles avec les objectifs de l'organisation ;
- Contributions à l'Association,
- Produits d'activités des prestations de services;;
- Ristournes issues de l'exploitation des ports et débarcadères de pêche artisanale.

Article 17: Gestion

Les biens de l'Association sont des biens collectifs. Nul n'a le droit d'en faire une propriété privée et chacun doit veiller à l'entretien, à la conservation ainsi qu'à leur utilisation rationnelle et durable.

Article 18: Financement

Les ressources financières gérées par l'ACP sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Association et la réalisation des projets socio-économiques retenus par l'ACP.

Article 19 : Résolution des conflits

En cas de conflits entre des Associations Locales de Cogestion des Pêcheries d'une même Préfecture, chacune des Associations concernées est habilitée à saisir successivement les Associations Sous-Préfectorale, Préfectorale et les Services Déconcentrés de la Pêche avant les Autorités Territoriales (Sous-Préfet, Préfet). Dans le cas d'un conflit opposant deux Associations de Cogestion des Pêcheries relevant de deux régions distinctes, les Préfets, SousPréfets des régions concernées se concertent pour régler à l'amiable ces conflits.

En cas d'échec de toute conciliation, le conflit sera porté à l'arbitrage du Ministre en charge de la pêche et de l'économie maritime. Durant la phase de conciliation, les structures faïtières peuvent être associées par les autorités administratives concernées.

Article 20: Dispositions finales

Les Directeurs Nationaux et Généraux, les Inspecteurs Régionaux, les Directeurs Préfectoraux et Communaux de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 21:

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2023
Charlotte DAFÉ

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

ARRETE A/2023/838/METFPE/CAB/SGG DU 09 MARS 2023, PORTANT REGLEMENT INTERIEUR TYPE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

Article premier : Le présent Arrêté institue le règlement intérieur type des établissements d'enseignement technique et professionnel.

REGLEMENT INTERIEUR TYPE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur définit les missions, l'organisation et le fonctionnement des Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel.

Ce règlement intérieur fixe clairement les règles ainsi que les droits et obligations des personnels et apprenant(e)s et ne peut en aucune façon se réduire à un énoncé de dispositions relatives aux obligations des seuls apprenant(e)s et au régime des punitions et des sanctions les concernant.

Elaboré en concertation avec tous les acteurs et partenaires de l'établissement, il place l'apprenant(e), en le/la rendant responsable, en situation d'apprentissage de savoirs et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'école et des rapports entre ses différents acteurs. Chacun des membres doit être convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective.

Son objet est en conséquence double :

- d'une part, fixer les règles d'organisation telles que les heures d'entrées et de sorties, les modalités retenues pour les déplacements des apprenants ;
- d'autre part, déterminer les conditions dans lesquelles ces droits et ces obligations s'exercent au sein de l'établissement.

TITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: ORGANISATION

Article premier : Etablissement :
En abrégé :
Type :

Article 2: L'Etablissement est un Service déconcentré, rattaché à la Direction Nationale :

Article 3: Le Siège de L'Etablissement est fixé à

Article 4: Pour accomplir sa mission, l'Etablissement comprend :

- La Direction;
- Les Organes Délibérant.

Article 5: La Direction comprend :

- un Directeur;
- un Directeur des Etudes et des Stages ;
- un Chargé des Stages ;
- un Chef des Travaux;
- un Chargé des Affaires Financières ;
- un Conseiller à l' Education.

Article 6: Les Organes Délibérant sont :

- le Conseil d'Etablissement,
- le Conseil des Professeurs,
- le Conseil de Discipline.
- le Conseil des Apprenant(e)s,

A. Le Conseil d'Etablissement

Article 7: le Conseil d' Etablissement est composé de douze (12) à dix-huit (18) membres ainsi qu'il suit :

- 5 à 7 du secteur privé et organisations professionnelles ;
- 3 à 5 des services déconcentrés des Ministères ;
- 1 représentant des collectivités locales ;
- 1 à 2 représentants des apprenants ;
- 1 à 2 représentants des formateurs ;
- le Directeur de l'établissement.

Article 8: Le Conseil d'Établissement délibère sur les questions suivantes :

- a détermination du projet d'établissement avec un plan de développement pluriannuelle de l'institution ;
- la mise en oeuvre des programmes annuels d'enseignement ;
- l'organisation des curricula et des horaires d'enseignement ;
- le plan de communication de l'établissement ;
- le système de démarche qualité de l'établissement ;
- la proposition de création ou de réorientation des filières d'enseignement ;
- les propositions de cadre organique et de réorganisation de l'école ;
- la proposition des effectifs des étudiants à recruter par filière d'enseignement ;
- l'examen du projet de budget annuel (fonctionnement et investissement) de l'établissement ;
- l'examen du rapport de l'exécution du budget;
- la qualité des rapports de l'établissement avec son environnement ;
- la gestion du patrimoine de l'établissement ;
- l'examen de toute autre question relative à la vie et à l'avenir de l'établissement.

Article 9: Les membres du Conseil d'Établissement sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle conformément à l'arrêté de mise en place du Conseil d'Établissement.

Article 10: La durée du mandat des membres du Conseil d'Établissement est de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin au mandat de tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Article 11: Le conseil se réunit sur convocation de son Président au moins deux (2) fois par an.

Toutefois, il peut se réunir sur l'initiative de l'autorité de rattachement, de son Président, à la demande d'un tiers de ses membres ou de la moitié des membres du secteur privé.

Article 12: Le Conseil d'Établissement peut inviter à ses réunions, en cas de besoin, toute personne dont la compétence particulière lui paraît utile.

B. Le Conseil des Professeurs

Article 13: Le Conseil des Professeurs est composé du staff de la Direction et de tous les professeurs infra et extra-muros.

Article 14: Le Conseil des Professeurs se prononce sur les questions suivantes :

- l'organisation des études théoriques et pratiques, ainsi que les stages pratiques des apprenants ;
- la préparation et la mise en oeuvre des évaluations ;
- les résultats des évaluations de fin d'année ;
- la préparation de la rentrée scolaire.

Article 15: Le conseil de professeurs se tient trois (3) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. La réunion de Direction se tient deux (2) fois par mois en session ordinaire.

C. Le Conseil de Discipline

Article 16: Il existe un conseil de discipline composé comme

suit :

Président : le Directeur de l'école

Rapporteur : le Conseiller à l' Education.

Membres :

- Le Directeur des études ;
- Le chargé de stage ;
- Les responsables de filières ou de groupes techniques ;
- Les professeurs principaux ;
- Deux (2) membres du Conseil des apprenants.

Article 17: Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président pour statuer sur la conduite des apprenants et personnels et sur les questions relatives aux violations du présent règlement intérieur. Il se prononce sur les sanctions positives et/ou négatives à prendre dans l'établissement.

D. Le Conseil des Apprenants

Article 18: Le Conseil des apprenants est composé de neuf (9) membres qui sont élus, pour un mandat d'un an, par les responsables de classe, qui sont eux-mêmes élus par les apprenants au niveau de chaque classe.

Article 19: Le Conseil des Apprenants participe à l'animation de la vie de l'établissement, à la prise des décisions concernant les apprenants, initie et organise les activités sportives et culturelles.

Article 20: L'Assemblée Générale des Apprenants se tient une fois tous les deux mois sur convocation de son Président en accord avec la Direction de l'Établissement.

Article 21: Il est mis fin au mandat de tout membre du Conseil des apprenants qui perd la qualité pour laquelle il a été élu et, il est procédé à son remplacement par l'Assemblée des Apprenants.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

A- DES MODALITES DE CONTROLE DES ABSENCES ET DES RETARDS

Article 22 : Il est mis à la disposition du Conseiller à l' Education, du Chef de Stage et Chef de classe des documents de contrôle d'assiduité et de ponctualité.

Article 23: Les contrôles journaliers de présences et de retards se font en classe par le responsable de classe à travers le registre d'appel. Pour les lieux de stage, ces contrôles se font par les encadreurs et le Chargé des stages.

B- UNIFORME DE L'ECOLE

Article 24: Les uniformes/tenues scolaires exigées dans les établissements sont :

la tenue de classe des garçons composée de:.....

la tenue des filles composée de:.....

la tenue de stage composée de:.....

C- MODE DE GESTION DU PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER DE L'ETABLISSEMENT

Article 25: L'Établissement dispose d'un patrimoine inaliénable composé d'infrastructures, d'équipements et de maté-

riels. Le mode de gestion du patrimoine foncier, bâti et non bâti est régi par les dispositions conformément aux textes en vigueur.

D- PERSONNEL DE L'ENCADREMENT

Article 26: Le Personnel d'Encadrement Pédagogique et Administratif comprend tout à la fois le Directeur de l'établissement, le Directeur des études, le Conseiller à l'Education et toute autre personne assumant une responsabilité administrative ou pédagogique dans l'établissement.

Font également partie de l'encadrement pédagogique, tous les encadreurs de stage des structures d'accueil ayant une convention de partenariat avec l'établissement.

Article 27: Tout cadre chargé d'assurer un encadrement pédagogique, administratif dans cette institution est responsable de l'organisation pédagogique, scientifique et administrative de l'institution.

A ce titre :

- Il s'acquiesce de son travail avec intégrité et veille à l'application des politiques, des lois, des règlements, des procédures et conventions collectives en vigueur ;
- Il protège le caractère confidentiel des informations communiquées par l'autorité ;
- Il contribue au rayonnement de son institution sur son environnement et au-delà ;
- Il contribue par ses idées, ses compétences et ses qualités propres à tout effort visant le progrès de la profession enseignante ;
- Il contribue à l'harmonie des relations avec les autres groupes sociaux, particulièrement avec ceux qui ont des préoccupations connexes à l'enseignement ;
- Il apporte un appui pédagogique aux nouveaux enseignants et professeurs vacataires ;
- Il favorise l'accueil et le maintien d'apprenants atteints d'un handicap ;
- Il respecte et fait respecter les règles d'hygiène, de santé et de sécurité.

Article 28: L'intérêt et le respect de la personnalité des apprenants constituent les préoccupations prioritaires de l'établissement.

A ce titre, le personnel d'encadrement :

- veille à l'instauration dans l'établissement d'un climat favorable à la discipline, aux apprentissages, au respect des droits et de la personnalité des apprenants et à une vie communautaire stimulante ;
- respecte le caractère confidentiel des informations concernant les apprenants ;
- assure la protection des biens et des personnes par la mise en place d'une surveillance efficace et d'un environnement sécuritaire dans l'établissement.

Article 29: Le personnel d'encadrement reconnaît aux parents des apprenants leurs rôles d'éducateurs et leur droit de participer à l'animation de la vie de l'établissement.

A ce titre :

- Il s'assure que les parents reçoivent les informations relatives à la conduite et au rendement de leurs enfants, ainsi que celles relatives au fonctionnement général de l'établissement ;
- Il reçoit les critiques et les suggestions formulées par les parents et respecte le caractère confidentiel des informations les

concernant.

Article 30: Le personnel d'encadrement développe dans l'établissement un environnement propice à l'épanouissement et au développement professionnel des travailleurs.

A ce titre :

- Il témoigne confiance, respect, estime et solidarité aux travailleurs ;
- Il développe au sein de l'établissement une communication efficace et y instaure la culture de la qualité et de la rigueur ;
- Il incite et motive les travailleurs à participer au fonctionnement de l'établissement.

E- PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 31: Le personnel enseignant est composé de fonctionnaires, vacataires et contractuels.

Les fonctionnaires en poste sont les professeurs titulaires et les professeurs extra - muros ;

Les Contractuels sont les Contractuels permanents et les Contractuels temporaires.

Article 32: Les fonctionnaires sont affectés à l'Ecole à la demande de la Direction de l'école pour les emplois prévus au cadre organique.

Article 33: Les enseignants vacataires et extra-muros sont recrutés par contrat à durée déterminée par le Directeur conformément aux dispositions en vigueur, après avis du Conseil d'Etablissement.

Article 34: Tout professeur admis à enseigner dans l'établissement doit avoir une qualification pédagogique et professionnelle dans l'une des Filières dudit établissement.

Article 35: Les procédures de recrutement du personnel vacataire de l'établissement obéissent aux conditions suivantes :

- l'existence d'un poste à pouvoir dans le cadre organique correspondant au profil sollicité ;
- le diplôme du candidat ou son équivalent ;
- la facilité de communication ;
- l'aptitude physique et morale ;
- l'admission devant le conseil d'établissement ;
- l'attestation en formation pédagogique délivrée par les services compétents de l'Education.

Article 36: Le dossier de candidature pour le recrutement d'enseignants vacataires comprend :

- une demande manuscrite ;
- un curriculum vitae ;
- 4 photos d'identité ;
- copies de diplômes dont une attestant la formation académique et pédagogique ;
- un certificat de résidence ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de casier judiciaire ;
- un certificat d'aptitude physique.

Article 37: Dans le cadre de sa profession, l'enseignant doit :

- faire preuve de conscience professionnelle, de curiosité intellectuelle et de sens critique en toute circonstance ;
- développer ses connaissances et compétences tout au long de sa carrière ;

- engager son honneur pour la validité, la fiabilité, la transparence, la sécurité, l'équité et la confidentialité des examens et autres évaluations pédagogiques et scientifiques ;
- se garder de toute fraude ou tentative de fraude, de malversation et de commerce dans l'acte pédagogique, ainsi que ses rapports professionnels notamment, avec les apprenants et leurs parents ;
- dire la vérité scientifique et se défendre de tout propos injurieux, tout acte violent et de tout comportement indécent ;
- s'interdire de tout harcèlement et viol ;
- s'interdire toute consommation d'alcool et/ou de drogue, ainsi que toute pratique illicite dans l'exercice de sa mission.

Article 38: L'enseignant respecte les droits fondamentaux de l'apprenant.

A ce titre :

- Il est à l'écoute de l'apprenant et des informations concernant celui-ci ;
- Il place l'intérêt de l'apprenant au centre de ses préoccupations pédagogiques ;
- Il favorise l'épanouissement de la personnalité de l'apprenant et l'assiste si son intégrité physique ou morale est menacée ou atteinte ;
- Il pratique la tolérance dans sa classe et se garde de tout fanatisme, de toute forme de discrimination en rapport avec la nationalité, l'appartenance ethnique, le niveau social et économique, le genre, l'âge, la religion, les opinions politiques, l'infirmité ou la maladie de l'apprenant.

Article 39: L'enseignant contribue à créer un esprit de collégialité au sein de l'établissement.

A ce titre :

- Il entretient une bonne collaboration avec ses collègues, avec les autres intervenants de l'établissement et évite de rendre publiques d'éventuelles divergences ;
- Il assiste ses collègues en difficulté et contribue à la recherche de solutions à leurs problèmes ;
- Il intervient avec fermeté auprès de ceux qui ne respectent pas les règles éthiques.

Article 40: L'enseignant se doit de donner une image objective de l'établissement et contribue à son rayonnement. Il participe à l'élaboration des règles de fonctionnement de son établissement et contribue à les faire respecter.

Article 41: L'enseignant a le devoir :

- de préparer son cours, le faire viser par l'autorité compétente de l'école et de le dispenser à l'heure ;
- d'informer à temps le Directeur des Etudes de tout empêchement éventuel de la tenue d'un cours ;
- de déposer deux notes d'évaluation par module et la progression annuelle du programme au Directeur des Etudes ;
- déposer au Directeur des Etudes trois (3) propositions de sujets pour l'évaluation de fin de modules ;
- de participer au conseil de professeurs ;
- de respecter et de faire respecter les règles d'hygiène, de santé et de sécurité.

Article 42: L'enseignant a droit :

- d'accès à la bibliothèque et à la salle d'informatique ;
- à la formation continue et au voyage d'études ;
- de proposer à la Direction de l'établissement une sanction à l'endroit d'un(e) apprenant(e) ;
- de recevoir les fournitures pédagogiques ;

- de partager la vie de l'établissement dans le cadre du partenariat.

F- APPRENANTS

Article 43: N'est admis dans l'établissement que celui qui est régulièrement immatriculé, inscrit et qui s'est acquitté de son droit d'inscription/réinscription.

Article 44: Dans l'Etablissement, l'apprenant(e) a droit :

- de suivre les cours théoriques et pratiques, les démonstrations et les stages pratiques ;
- de pratiquer les activités sportives et culturelles ;
- de connaître ses notes d'évaluation et les comprendre ;
- de posséder un numéro matricule, un livret scolaire et une carte d'identité d'accéder à la bibliothèque, à la salle informatique, de démonstration, à l'atelier et au laboratoire ;
- de diffuser au sein de l'établissement les publications littéraires ou scientifiques ;
- de comprendre et d'accepter les sanctions disciplinaires qui lui sont infligées ;
- d'être encouragé pour ses initiatives dans les domaines notamment la recherche, le sport, le mouvement associatif, l'art et la culture ;
- de passer en classe supérieure s'il remplit les conditions fixées à cet effet ;
- de bénéficier d'un congé académique ;
- un (1) seul redoublement est autorisé niveau.

Article 45: L'apprenant(e) a le devoir et l'obligation de:

- respecter le règlement intérieur de l'établissement ;
- participer et de veiller à la propreté de l'établissement ;
- éviter les absences non justifiées ;
- être en tenue scolaire correcte ;
- respecter le personnel d'encadrement, les enseignants et autres usagers ;
- combattre la violence en privilégiant le dialogue et la tolérance ;
- protéger, sécuriser et entretenir le patrimoine de l'établissement ;
- être assidu aux cours théoriques, pratiques et aux stages ;
- respecter les horaires de travail ;
- respecter les règles d'hygiène, de santé et de sécurité.

TITRE II. RECOMPENSES ET SANCTIONS

CHAPITRE I : DES RECOMPENSES

Article 46: Les enseignants respectueux des clauses du présent règlement intérieur, reçoivent la reconnaissance et le respect.

Article 47: Les enseignants sont soumis à un système d'inspection et de contrôle sans restriction de leur liberté, initiative et responsabilité.

Article 48: Sur la base de résultats obtenus à partir d'efforts remarquables, d'une discipline exemplaire et de performances professionnelles exceptionnelles, des enseignants et des cadres émérites, assurant l'encadrement pédagogique, administratif peuvent recevoir une marque de satisfaction et de récompense, conformément aux dispositions réglementaires

en la matière, à savoir :

- la lettre d'encouragement ;
- la lettre de félicitations ;
- le témoignage officiel de satisfaction;
- la mention honorable ;
- le diplôme d'excellence ;
- l'honorariat.

En outre ils peuvent bénéficier de récompenses sous forme de promotion de quelques grades et de nomination à certains emplois.

Article 49: Les récompenses pour les apprenants sont :

- le mérite d'être cité en exemple ;
- le mérite d'être félicité ;
- l'inscription au tableau d'honneur ;
- le témoignage de satisfaction ;
- la remise de prix de matériels scolaires ou de travail.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS

Article 50: En complément des dispositions réglementaires contenues dans le Statut Général des Agents de l'Etat, il est prévu les régimes de sanctions suivantes :

- Sanctions du premier degré :
 - * l'avertissement ;
 - * le blâme ;
- Sanctions du deuxième degré :
 - * l'abaissement d'un ou de plusieurs échelons ;
 - * la rétrogradation ;
 - * la radiation du tableau d'avancement ;
- Sanctions du troisième degré :
 - * la révocation ;
 - * le licenciement.

Article 51: L'avertissement verbal et/ou écrit et le blâme avec ou sans inscription au dossier sont des sanctions disciplinaires du 1er degré prononcées sur proposition du Chef de service.

Article 52: L'abaissement d'échelons, la rétrogradation, la mutation, la retenue de salaire, la suspension, la révocation et le licenciement sont des sanctions disciplinaires de deuxième et troisième degrés prononcées sur propositions motivées du Conseil de discipline du Ministère par arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique.

Article 53: Les sanctions négatives infligées aux apprenants sont :

- l'avertissement, le blâme avec ou sans inscription au dossier ;
- la convocation des parents ou tuteurs ;
- le renvoi temporaire de 3 à 5 jours ou définitif ;
- le redoublement de la classe ;
- l'invalidation de la candidature à l'examen de sortie de l'année en cours ;
- la réparation du préjudice ;
- la poursuite judiciaire.

TITRE III : DES INTERDITS

Article 54: Il est interdit aux encadreurs et enseignants de:

- fumer, consommer l'alcool et/ou la drogue, ainsi que de tous autres stupéfiants ;
- porter la main sur un apprenant ;
- proférer les injures ou tenir des propos malveillants à l'endroit

des apprenant(e)s et des collègues enseignants ;

- porter des tenues incommodes ;
- se livrer à des actes d'harcèlement et de viol ;
- tout comportement indécent ;
- dégrader les infrastructures, les équipements et les installations.

Article 55: En plus des dispositions prévues à l'Article précédent, Il est aussi interdit à l'apprenant de:

- sortir de la salle de classe sans autorisation ;
- jouer et manger en classe ;
- laisser son téléphone portable allumé en classe ;
- détenir des objets dangereux à l'enceinte des établissements couteau, lance pierre ou autres armes.

Article 56 : Sont considérées comme infractions graves pour l'apprenant:

- la création ou l'adhésion à un clan au sein de l'établissement;
- la détention d'une arme et son usage;
- la pratique des actes de vandalisme et des perturbations au sein de l'établissement ;
- l'agression d'un enseignant, d'un encadreur ou d'un collègue;
- l'escalade des murs ;
- la fraude et la tentative de fraude ;
- l'usage de drogue et d'alcool et autres stupéfiants;
- l'atteinte à la pudeur publique;
- le viol et le harcèlement.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 57: La Direction, le Conseil d'Etablissement, le Conseil de discipline, le Conseil de professeurs (CP), le Conseil des apprenant(e)s et les Responsables de classe, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application stricte du présent règlement intérieur.

Article 58: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mars 2023

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2023/839/METFPE/CAB/SGG DU 09 MARS 2023, PORTANT REGLEMENTS GENERAUX DES EXAMENS ET CONCOURS.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre

2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent Arrêté institue les Règlements Généraux des Examens et Concours dans l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle.

Article 2 : Toutes Dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

REGLEMENTS GENERAUX DES EXAMENS ET CONCOURS DANS L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sans préjudice des modifications ultérieures ayant pour but de répondre à l'évolution du système éducatif, les examens de fin de cycles permettent de décerner aux apprenants de l'enseignement technique et la formation professionnelle, les diplômes attestant la réussite aux programmes de formations des cycles ci-après :

- le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) ;
- le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ;
- le Brevet d'Etude Professionnelle (BEP) ;
- le Brevet de Technicien (BT) ;
- le Brevet de Technicien Supérieur (BTS).

Article 2: Le niveau d'accès aux programmes de formation aboutissant à ces diplômes est énuméré ainsi qu'il suit :

- l'examen de dossier pour le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) ;
- le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) pour le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ;
- le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) pour le Brevet d'Etude Professionnelle (BEP) ;
- le niveau Terminal pour le Brevet de Technicien (BT) ;
- le Baccalauréat pour le Brevet de Technicien Supérieur (BTS).

Article 3: La définition de types d'examen, la réglementation des conditions de candidature, du déroulement de l'examen, de la surveillance, de la correction des Épreuves ainsi que de l'admission sont déterminés par les dispositions des présents règlements généraux.

Article 4: Le concours d'accès aux programmes de CAP, de BEP, de BT et de BTS est organisé à l'intention des élèves ayant satisfait les conditions énumérées à l'Article 2.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION GENERALE DES EXAMENS

Article 5: Une lettre d'instruction du Ministre sur proposition du Service Examen, Concours Scolaire et Passerelles fixe tous les ans, le calendrier et les modalités d'organisation de chaque session des examens d'entrée et de fin de cycles des Institutions d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (IETFP).

Article 6: Chaque examen scolaire se déroule sous la coordination du Service Examen, Concours Scolaire et Passerelles

assisté par:

- le jury de supervision ;
- le Secrétariat ;
- des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Article 7: Les présidents des jurys et des commissions sont obligatoirement choisis parmi les personnels de l'enseignement technique et professionnel public et privé dont la neutralité vis-à-vis de la circonscription administrative concernée par l'examen est établie et sans équivoque.

Article 8: Chaque président de jury ou de commission est assisté de vice-présidents et d'un rapporteur.

Article 9: Pour tous les examens nationaux, chaque centre d'examen a une commission de surveillance dont les membres sont désignés par Note de Service de l'Inspecteur Régional sur proposition des Chefs d'établissements.

Article 10: Pour les examens d'entrée et de fin de cycle, les membres des commissions de correction sont choisis parmi les enseignants des établissements d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle selon les profils.

Article 11 : La commission de correction aux examens d'entrée et de fin de cycle éclate en sous-commission en fonction des matières d'examen.

Chaque sous-commission est dirigée par un président assisté de rapporteurs. En plus de coordonner les activités de correction au sein de la sous-commission et d'établir un rapport de correction à la fin de celle-ci, le président et les rapporteurs procèdent au contrôle qualité de la correction.

Article 12: La liste des centres d'examen est établie par les Inspections en tenant compte notamment de l'accès, de l'état des infrastructures et du mobilier et des conditions de sécurité. Chaque centre d'examen est placé sous l'autorité d'un président de centre assisté d'un chef de centre et un rapporteur.

Article 13: L'organisation matérielle des examens est placée sous l'entière responsabilité du président de la commission de surveillance qui fait office de président du centre d'examen. Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'administration des épreuves.

CHAPITRE III : DE LA CANDIDATURE AUX EXAMENS

Article 14: Dans les délais prescrits, les Directeurs d'Etablissements établissent la liste de leurs candidats aux examens de fin de cycle. Ces listes sont transmises par voie hiérarchique au Service Examen.

Article 15: Le dossier de candidature aux examens d'entrée aux établissements d'enseignement technique et professionnel comporte:

- Une demande manuscrite adressée à Monsieur le Ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle s/c voie hiérarchique ;
- Une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ;
- Quatre (4) photos d'identité ;
- Une copie légalisée du dernier diplôme :

* Le Brevet d'Etudes de Premier Cycle et l'attestation de terminale pour e Type A;

* Le diplôme du BAC pour le Type B.

Article 16 : Les candidats des établissements sont inscrits via la plateforme **Parcours pro Guinée** qui génère un Identifiant National unique pour chaque candidature validée.

Article 17: L'inscription sur la liste des candidats aux examens de fin de cycle est réservée aux apprenants ayant fréquenté régulièrement les Cours avec un taux d'absence de moins 25% durant l'année scolaire et validé les évaluations intermédiaire. Toutefois, les candidatures libres sont admises sous réserve de l'approbation.

CHAPITRE IV: DE LA CONSTRUCTION DES EPREUVES D'EXAMENS ET DE LEUR GESTION AVANT LES EXAMENS

Article 18: Chaque année, la construction des épreuves d'examen se fait à deux niveaux et en deux temps :

- Dans un premier temps, les enseignants qui tiennent les classes d'examens sont sollicités pour proposer des épreuves et leurs corrigés-types assortis de barème de notation pour les différents examens;

- Dans un second temps, la commission nationale de construction des épreuves étudie toutes les propositions provenant des enseignants afin de produire de nouvelles versions d'épreuves qui seront versées dans la banque de sujets créée à cet effet.

Article 19: Les enseignants de ces classes d'examen proposent pour chaque discipline trois variantes d'épreuves avec les exigences suivantes :

- Les trois variantes proposées sont des versions équivalentes ou parallèles; ce qui signifie qu'elles renvoient aux mêmes contenus d'enseignement et présentent les mêmes niveaux de difficultés pour les apprenants qui passent l'examen ;

- Les questions ou items ou tâches à effectuer touchent plusieurs parties (chapitres ou unités) du programme, au moins 50%, et qui ne soient pas successives ;

- Les questions ou items ou tâches à effectuer seront d'un niveau de compréhension, application ou de niveau supérieur.

Article 20: Les enseignants, choisis pour leur compétence professionnelle et leur probité, feront parvenir au Service Examen, Concours Scolaires et Passerelles, par voie hiérarchique et sous plis strictement confidentiels, les propositions de sujets accompagnées de corrigés-types et de barèmes de notation.

Article 21 : Les propositions de sujets sont soumises à la commission nationale de construction des épreuves. Celle-ci vérifie leur authenticité, leur conformité aux programmes en vigueur et leur adaptation aux conditions de déroulement de l'examen.

Article 22: La commission nationale statue sur le choix des sujets à retenir en trois (3) variantes et recompose si besoin était, les propositions faites par les enseignants en vue d'obtenir des versions finales, conformément aux les versions issues de cette étape sont versées dans une banque d'épreuves qui sera conservée dans un cave sécurisé au Service Examen, Concours Scolaires et Passerelles en vue de faire le choix final de la version qui passera à l'examen.

Article 23: La reprographie et le conditionnement des sujets sont placés sous la responsabilité exclusive du Service Examen, Concours Scolaires et Passerelles.

Article 24: Chaque année, la commission de pré-choix, de choix définitif et de conditionnement des épreuves, désignée par décision du ministre, sera internée en un lieu tenu secret pour une période maximale de soixante (60) jours.

Ils seront coupés de toutes visites, toute communication avec le monde extérieur à leur lieu d'internement hormis pour les nécessités absolues de service. Ils ne doivent sortir de leur lieu d'internement qu'à la fin de l'administration des épreuves pour tous les examens nationaux de la même session.

CHAPITRE V: DE LA GESTION ET DE LA CIRCULATION DES EPREUVES D'EXAMENS

Article 25: Pour chaque centre d'examen, un lot de copies de chaque épreuve, déterminé en fonction du nombre de candidats inscrits sur la liste au compte dudit centre, fait l'objet d'un pli sécurisé. Ces lots sont rassemblés pour toutes les disciplines par centre d'examen et placés dans des malles scellées, avec la précaution qu'aucune autorité ne puisse l'ouvrir seule.

Article 26: Ces malles partent du Service Examen, Concours Scolaires et Passerelles vers les Directions Préfectorales/ Communales, via les Inspections Régionales.

Article 27: Les Inspecteurs Régionaux et Directeurs Préfectoraux/Communaux, conformément à l'emploi du temps, remettent les plis aux présidents des commissions de surveillance qui ne doivent les ouvrir qu'au début de chaque épreuve et en présence des membres de la commission de surveillance et des candidats.

CHAPITRE VI: DES JURYS DE SUPERVISION

Article 28: Conformément aux dispositions de l'article 6, le jury de supervision veille au bon déroulement et à la moralité des différents examens.

Article 29: Le jury de supervision des examens d'entrée et de fin de cycle est composé de:

- L'Inspecteur Général ;
- Les Directeurs Nationaux ;
- Le Chef de Service Examens, Concours Scolaire et Passerelles ;
- Les Autorités Administratives ;
- Les Délégués Nationaux ;
- Les Responsables des Services Déconcentrés.

Article 30: Les membres des jurys d'examens et des commissions de surveillance, correction et du Secrétariat sont nommés chaque année par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Article 31: Le jury de supervision siège en permanence durant toute la session de l'examen jusqu'à la proclamation des résultats. Il est saisi de toute difficulté ou incident survenu pendant la session afin de trouver une solution appropriée. Il est chargé de délibérer et de déclarer l'admission ou non des candidats.

Article 32: Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers, au moins, de ses membres. Ces décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 33: La moyenne des notes obtenues par un candidat à l'examen est l'unique élément d'appréciation du jury pour son admission.

Article 34: Dans le but de s'assurer du bon déroulement des examens, le cabinet du Ministère de l'Enseignement Technique, de la formation et de l'Emploi peut décider de la mise en place d'autres instances supérieures de coordination et de supervision, telles la Coordination Nationale, les Supervisions Régionales et Préfectorales/Communales.

CHAPITRE VII: DE L'ADMINISTRATION DES EPREUVES

Article 35: L'administration des épreuves se déroule dans les différents centres d'examens, conformément au calendrier établi par le Service Examens, Concours Scolaire et Passerelles à l'issue d'une consultation des acteurs aux niveaux central et déconcentré.

Article 36: Les autorités des établissements identifiés comme centres d'examen participent à la préparation matérielle des centres, sous la supervision de l'autorité de tutelle.

Article 37: L'Examen se déroule sous la responsabilité de la commission de surveillance désignée par l'inspecteur régional, le directeur préfectoral ou communal, et dont la taille est fonction du nombre de salles de classe prévues pour chaque centre, à raison de deux surveillants par salle.

Article 38: Le délégué national est désigné par Arrêté du Ministre.

Article 39: Le président de la commission de surveillance d'un centre d'Examen doit :

- assister à la réunion de la sensibilisation et d'information ;
- prendre contact avec l'autorité locale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle dès son arrivée au lieu de la mission ;
- vérifier l'état des locaux et du mobilier du centre d'examen ;
- s'entretenir séparément avec les candidats et les surveillants
- présenter et commenter les articles des règlements généraux relatifs au déroulement et à la surveillance des épreuves ;
- s'assurer que les surveillants ont signé individuellement la fiche d'engagement pour le respect rigoureux des dispositions des règlements généraux ;
- s'assurer de la disponibilité des cartes/badges pour tous les délégués, surveillants et secrétaires ainsi que les candidats ;
- veiller rigoureusement au respect des horaires des épreuves;
- passer régulièrement de salle en salle pour s'assurer du calme et de la discipline des candidats ;
- s'assurer que les sujets sont correctement recopiés au tableau ou sont bien distribués ;
- contrôler l'intérieur et les alentours du centre ;
- s'assurer que les conditions de sécurité sont bonnes ;
- assurer la gestion du reliquat des sujet après le lancement des épreuves ;
- manager les autres membres de la commission de surveillance;
- veiller scrupuleusement à l'emballage des copies au secrétariat et à la gestion des feuilles d'Examen ;
- prononcer après concertation avec les autres membres de la commission de surveillance, l'élimination de tout candidat pris en flagrant délit de fraude ;
- défaillant ;
- procéder au remplacement immédiat de tout membre du se-

crétariat reconnu défaillant ;

- Tirer les leçons après chaque journée avec les surveillants et les membres du secrétariat ;
- veiller à ce qu'aucune copie du sujet ne sorte du centre d'Examen avant la fin du déroulement de l'épreuve ;
- veiller à l'application de l'interdiction des appareils électroniques notamment les téléphones, tablettes, calculatrices et/ou de tout document non autorisé au centre ;
- veiller à ce que la visite n'indispose pas les candidats ;
- orienter en priorité l'intervention des partenaires sociaux vers le maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- veiller à la régularité de tout le processus de surveillance, de ramassage et d'emballage des copies, jusqu'à l'expédition des plis ;
- s'assurer que les agents de sécurité et de santé sont à leurs postes et leur rappeler qu'il leur est interdit d'aller dans les salles ;
- rappeler régulièrement au surveillant que les copies d'examen sont à classer par ordre croissant des PV.

Article 40: La commission de surveillance dispose d'un Secrétariat dont les membres sont choisis parmi les cadres de l'Inspection Régionale et de la Direction Préfectorale/Communale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et désigné par Note de Service des Responsables desdits Services.

Article 41 : Les membres du secrétariat et de la commission de surveillance doivent :

- signer individuellement une fiche d'engagement pour le respect rigoureux des dispositions des règlements généraux ;
- afficher le tableau de répartition des surveillants ;
- gérer avec rigueur le matériel de surveillance et les documents de l'examen ;
- répartir le matériel par salle ;
- assurer de manière efficiente le roulement du personnel de surveillance dans les différentes salles ;
- faire émarger le PV d'appel par tous les candidats ;
- procéder à la correction des erreurs éventuelles constatées dans les PV d'appel ;
- procéder après chaque épreuve au conditionnement et à l'emballage immédiats des copies par matière en précisant sur commune, le centre d'examen, le profil, la matière, les PV des candidats absents, les PV des candidats éliminés pour fraude, la date, la signature du Président et du Chef du secrétariat.
- tenir correctement le procès-verbal journalier de surveillance;
- rédiger le rapport final du Centre conformément aux canevas élaboré par le Service Examen, Concours Scolaires et Passerelles ;
- éviter les déplacements intempestifs ;
- éviter tout contact avec l'extérieur pendant toute la durée d'une épreuve.

Article 42: Les surveillants doivent :

- déposer au niveau du secrétariat de la commission de surveillance, une fiche d'engagement dûment signée par les intéressés et l'autorité de tutelle ;
- pouvoir lire et recopier correctement au tableau les sujets ;
- Procéder à la fouille systématique des candidats avant leur installation;
- identifier les candidats au moyen de leurs cartes d'identité « spéciale examen » avant le lancement de chaque épreuve ;
- veiller au remplissage correct de l'en-tête des feuilles d'examen y compris les intercalaires et remplir celles des candidats

absents ;

- maintenir la discipline dans les salles ;
- éliminer tout candidat pris en flagrant délit de fraude en concertation avec les autres membres de la commission de surveillance;
- s'abstenir de donner leurs avis sur les sujets d'examen ou de répondre aux questions posées par les candidats après l'ouverture des plis ;
- remplir correctement les fiches de surveillance après chaque épreuve;
- prendre part obligatoirement à la cérémonie de la montée des couleurs et de respecter strictement les horaires de surveillance;
- renvoyer tout candidat qui se présenterait après le lancement de l'épreuve en cours ;
- faire signer le PV d'appel par les candidats après vérification des renseignements personnels et corriger le cas échéant les erreurs constatées;
- S'abstenir de lire les copies des candidats ;
- Refuser toute autorisation de sortie de candidats avant la fin de la première heure de l'épreuve ;
- S'assurer que chaque cahier de brouillon porte effectivement le numéro de PV du candidat ;
- S'assurer que les candidats ont porté correctement leurs numéros de table sur la feuille d'examen ;
- Ramasser et classé à la fin de chaque épreuve, les copies des candidats par ordre croissant des numéros de PV ainsi que les fiches de surveillance.

Article 43: Les candidats dûment convoqués sont installés dans les salles d'examen, à raison d'un maximum de trente (30) candidats par salle et un (1) par table-banc, sous le contrôle des membres de la commission de surveillance. Une distanciation suffisante, rendant difficile toute communication entre eux doit être observée.

Article 44: Les candidats doivent être en tenue scolaire réglementaire et justifier leurs identités au moyen de la carte d'identité « Spécial Examen » qui est vérifiée par les surveillants avant le début de chaque épreuve.

Article 45: La fouille des candidats se fait à deux niveaux en vue du retrait de tout document ou autres objets susceptibles d'être utilisés pour la fraude et faisant l'objet d'interdiction :

- au portail du centre par les agents de sécurité avant leur accès à l'enceinte de la cour ;
- devant les salles par les surveillants avant leur accès à l'intérieur.

Article 46: Fait l'objet d'une élimination pour une épreuve donnée, tout candidat qui, une fois en place dans la salle d'examen, est pris :

- avec un document ou objet interdit dont les téléphones ou tout autre objet connecté, autre que ceux autorisés par le règlement de l'examen ;
- en train de communiquer avec d'autres candidats ou une tierce personne non autorisée ;
- en train de manger, boire ou fumer dans la salle ;
- en train de manquer de respect à un surveillant, à un délégué ou à un superviseur de l'examen.

L'élimination d'un candidat lors d'une épreuve entraîne, ipso facto, sa disqualification audit examen.

Article 47: Les appareils connectés, y compris le téléphone, font partie des objets strictement interdits dans les centres d'examens. Cette interdiction concerne aussi bien les apprenants que les surveillants.

N'est autorisé à détenir un téléphone, que le Délégué National qui est appelé à communiquer avec la hiérarchie en cas de nécessité.

Article 48: Les candidats doivent faire uniquement usage du papier fourni par le secrétariat du centre d'examen. La copie qui sera rendue ne devra, conformément au principe d'anonymat et sous peine de nullité, comporter aucun signe distinctif.

Article 49: L'accès aux salles d'examen est strictement interdit à tout candidat qui se présente après le lancement d'une épreuve, quel que soit le motif du retard. Toutefois, l'intéressé devra être reçu aux épreuves suivantes. Il ne sera, donc, pas enregistré sur la liste des candidats absents ou fraudés.

Article 50: L'accès au centre d'examen est strictement interdit à toute personne non membre du jury, du Secrétariat et de la commission de surveillance ou des instances.

Article 51: Avant l'ouverture des plis contenant les sujets, le Délégué National s'assure de l'authenticité des cachets et de la conformité des repères portés sur l'enveloppe avec l'épreuve à administrer.

Article 52: Après l'ouverture des plis contenant les sujets, les surveillants ne doivent pas donner leurs avis sur les textes remis aux candidats ou répondre aux questions qui leur sont posées. Toute erreur de libellé constatée dans une épreuve doit faire l'objet de la remontée immédiate par téléphone suivi d'un compte rendu écrit par le Délégué National à l'intention de la hiérarchie.

Article 53: Aucun candidat ne doit définitivement quitter la salle pendant ou après une épreuve sans :

- Porter son numéro de table sur la feuille ;
- Signer dans la case correspondante ;
- Signer sur la fiche d'émargement ;
- Laisser le cahier de brouillon dans la salle ;
- Laisser la copie sur la table à la fin de l'épreuve.

Article 54: Les anomalies constatées lors du déroulement des épreuves, les incidents ainsi que les initiatives prises pour y remédier, sont consignés sur une fiche visée par les surveillants. Ces fiches sont répertoriées dans le procès verbal de surveillance pour être portées à la connaissance du Service Examen via le Délégué National.

Article 55 : Tout incident doit être immédiatement signalé de manière explicite afin de permettre au Délégué National, d'en apprécier la gravité en toute connaissance de cause.

Article 56: les forces de sécurité surveillent le Centre en refusant toute présence étrangère ou attroupement aux alentours. Elles-mêmes ne sont autorisées à entrer dans le centre qu'à la demande expresse du Délégué National dudit Centre.

CHAPITRE VIII : DE LA CORRECTION DES EPREUVES ET DE L'ADMISSION

Article 57: Les membres des commissions de correction sont

désignés par Arrêté du Ministre.

Article 58: La Commission de Correction est composée ainsi qu'il suit :

- un président ;
- des présidents de sous-commissions;
- des rapporteurs ;
- des correcteurs.

Article 59: Le président de la commission de correction a pour rôle :

- de veiller à la conservation et à la gestion rigoureuse du matériel et des documents de l'examen;
- de gérer le personnel de correction en veillant au respect des règlements en vigueur ;
- d'installer les correcteurs dans les conditions requises garantissant une bonne correction ;
- de veiller à l'aménagement des PV de correction par les chefs de salle;
- De procéder immédiatement après chaque correction au conditionnement des copies.

Article 60: Le président d'une sous-commission doit :

- Faciliter la préparation du corrigé-type ;
- Coordonner la correction des copies ;
- Veiller à la discipline de travail ;
- Participer au contrôle de qualité de la correction ;
- Elaborer avec le rapporteur un rapport de correction.

Article 61 : le rapporteur de sous-commission signale quotidiennement toutes les anomalies ou difficultés constatées dans un cahier ouvert à cet effet et l'adresse au rapporteur de la commission.

Article 62: chaque correcteur reçoit quotidiennement un maximum de 200 copies à corriger. Il prendra une pause obligatoire d'au moins 30 minutes à l'intérieur du temps journalier de correction.

Article 63: Les épreuves écrites sont obligatoirement corrigées sous anonymat. La note attribuée à une copie est une note chiffrée, allant de 0 à 20 pour les examens d'entrée et de fin de cycle.

Il convient de rappeler que c'est la performance du candidat à l'épreuve qui est notée et non sa présence à l'examen.

Article 64: Le principe de la troisième correction s'applique à une copie d'examen lorsque l'écart est supérieur à 3 pour la note sur 20.

Article 65: Le contrôle de la qualité de la correction est réalisé par les présidents des commissions et des sous-commissions et de leurs rapporteurs.

Ils procéderont par tirage aléatoire de quelques copies corrigées dans chaque lot déposé par un correcteur (environ 5% du total) et vérifieront si la note attribuée à chaque réponse correspond au niveau de performance du candidat.

Au cas où cette vérification révèle des erreurs significatives de correction, tout le lot sera soumis à une seconde correction et le correcteur sera averti pour une première fois et éliminé en cas de récidive.

Article 66: La commission de Secrétariat est composée d'un chef de commission, d'un rapporteur et des membres dont le nombre est déterminé en fonction du nombre total des copies

d'examen. Ils sont désignés de la même manière que ceux de la commission de correction.

Article 67: Les membres du Secrétariat ont pour rôle de:

- Recevoir et classer les lots de copies des candidats venant des centres d'examens ;
- conditionner les lots de correction ;
- Participer à la correction des anomalies constatées par les correcteurs.

Article 68: La moyenne de chaque candidat est une moyenne pondérée obtenue de la manière suivante :

- première étape : on multiplie la note de l'apprenant à chaque épreuve par le coefficient qui lui est attribué ;
- deuxième étape : on divise la somme des notes obtenue à la première étape par le total des coefficients attribués aux différentes épreuves.

Le calcul des moyennes est évidemment réalisé au niveau du Service Examen, Concours Scolaires et Passerelles qui dispose de logiciels appropriés pour extraire automatiquement ces moyennes et procéder au classement.

Article 69: Ces moyennes étant calculées à partir des numéros d'anonymat, les noms des candidats ne seront révélés aux membres du jury qu'au terme des délibérations qui se font sur la base des plages de moyennes.

Article 70: L'admission à un examen est prononcée par le jury de supervision concerné par ledit examen :

Est déclaré admis aux examens d'entrée et de fin de cycle, tout candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20. Ce seuil d'admission s'établit par celui défini par les programmes élaborés selon l'approche par compétence.

CHAPITRE IX: DE LA VERIFICATION DE LA REGULARITE DES OPERATIONS D'EXAMEN ET DE LA DELIVRANCE DES DIPLOMES

Article 71: Le procès-verbal de délibération signé par le président et le rapporteur du jury et les PV de surveillance sont transmis par voie hiérarchique au Chef Service des Examens, Concours Scolaires et Passerelles qui, après avoir vérifié la régularité des opérations, transmet au Ministre pour la délibération et autorisation de proclamation des résultats.

Article 72: En cas de constatation d'irrégularités de nature à fausser les résultats de l'examen, le Chef Service des Examens, Concours Scolaires et Passerelles peut proposer au Ministre chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, l'annulation de l'admission d'un apprenant ou celle de la délibération du jury, voire celle de l'examen.

Article 73: les titres délivrés aux candidats admis à l'issue des délibérations des jurys portent les mentions:

- Passable, quand le candidat a obtenu une moyenne :
 - * Comprise entre 10 et 11,99 sur 20.
- Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne :
 - * Comprise entre 12 et 13,99 sur 20.
- Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne :
 - * comprise entre 14 et 15,99 sur 20
- Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne:
 - * supérieur ou égal à 16 sur 20.

Article 74: La délivrance des diplômes obéit aux principes ci-dessous :

- le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) est délivré par la Direction Nationale des Apprentissages de la Formation Post-Primaire et Secondaire et le Service Examen, Concours Scolaires et Passerelles ;
- le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) est délivré par le Service Examen, Concours Scolaires et Passerelles ;
- le Brevet d'Etude Professionnelle (BEP) est délivré par le Service Examen, Concours Scolaires et Passerelles ;
- le Brevet de Technicien (BT) est délivré par le Service Examen, Concours Scolaires et Passerelles ;
- le Brevet de Technicien Supérieur (BTS) est délivré par le Service Examen, Concours Scolaires et Passerelles.

CHAPITRE X: DE LA FRAUDE AUX EXAMENS

Article 75: Une fois les épreuves lancées, tout candidat pris avec des documents ou un téléphone ou tout autre objet connecté, qu'il en ait fait usage ou non, sera d'office exclu de l'examen si les preuves en sont établies.

Le candidat coupable de fraude ou tentative de fraude pour les faits ci-dessus énumérés est exclus des examens, sera purement et simplement ajourné pour la prochaine session du même examen.

Les documents ou téléphones ou autres objets connectés saisis seront consignés et transmis au Procureur de la République pour des fins d'enquête.

Article 76 : Toute communication entre les candidats, toute fraude ou toute tentative de fraude commise pendant les épreuves entraîne l'exclusion immédiate du ou des fautifs de la salle d'examen.

Article 77: Cette exclusion sera prononcée par le Délégué National après concertation avec les autres membres de la commission.

Article 78: Les faits qui auront motivé l'exclusion d'un candidat feront l'objet d'un rapport du chef de centre annexé au procès-verbal de surveillance.

Article 79 : Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le Ministre peut en prononcer le retrait par une décision officielle motivée.

Article 80: Sera éliminé, tout candidat qui se fait remplacer par un tiers pour composer à sa place. Ce dernier et ses complices feront l'objet de poursuites judiciaires.

Si ce fait de substitution est constaté ou avéré même après la proclamation des résultats, l'admission du candidat coupable de substitution est purement et simplement annulée, son diplôme confisqué et des poursuites judiciaires peuvent être engagées contre lui et ses complices.

Article 81: Sera traduit devant le conseil de discipline sans préjudice de poursuites judiciaires, tout agent de l'Etat relevant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ou d'autres ministères éventuellement associés à l'organisation des examens nationaux, qui se sera rendu coupable ou complice d'un délit de fraude :

- en communiquant à un candidat avant l'examen, le sujet de l'épreuve ;
- en lui fournissant des pièces fausses telles que des diplômes, des certificats, des pièces d'état civil et autres documents re-

- quis pour la validité de sa candidature ;
- en substituant aux copies des candidats ayant passé l'examen d'autres copies rédigées en dehors de la salle d'examen, qu'elles soient de la main du candidat ou de tierce personne ;
- en utilisant tout autre moyen pour frauder ou être complice de la fraude, comme le téléphone, l'ordinateur, l'internet et autres.

Article 82: Le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi peut déférer devant les tribunaux toute personne, fonctionnaire ou non, relevant de son autorité ou non, qui se serait rendue coupable ou complice d'un délit de fraude.

CHAPITRE XI: DE LA POSSIBILITE DE CONSULTATION DES COPIES D'EXAMEN OU DE COMMUNICATION DES NOTES

Article 83: Après la proclamation des résultats à la demande expresse des candidats, les notes obtenues à l'examen peuvent être communiquées ou les copies consultées.

Article 84: Ne peuvent en faire la demande que:

- Les candidats eux-mêmes, s'ils sont majeure ;
- Les parents ou les représentants légaux des candidats s'ils sont mineurs.

Article 85: La demande adressée au Ministre est transmise par le chef d'établissement d'origine par voie hiérarchique, peut avoir en objet la consultation sur place des copies et les relevés de notes.

Article 86: L'administration dispose d'un délai maximum d'un mois pour répondre à l'intéressé.

Article 87: Dans l'hypothèse où les résultats de la vérification prouvent que le candidat est admis, l'autorité compétente prendra un acte pour le rétablir dans ses droits.

CHAPITRE XII: DISPOSITIONS FINALES

Article 88: Des circulaires ministérielles indiqueront les directives relatives à l'organisation de chacun des examens ainsi qu'au fonctionnement des jurys, des commissions de correction et de surveillance.

Article 89 : Toutes questions importantes non prévues par les présents règlements généraux devra faire l'objet de circulaires ministérielles indiquant les directives à observer, relatives à chaque examen et au fonctionnement de chaque commission.

Article 90: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 MARS 2023

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2023/840/METFP/CAB/SGG DU 09 MARS 2023, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE KOUROUSSA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
 Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé à Kouroussa, dans la Commune Urbaine, le Centre d'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Post-Primaire et Secondaire (CAFPPS).

Article 2 : Le CAFPPS de Kouroussa est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3: Le CAFPPS de Kouroussa est un établissement public d'apprentissage et de formation technique et professionnelle, rattaché à la Direction Nationale de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles de Courte Durée.

La tutelle de proximité est assurée par l'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (IRETFP-E) de Kankan.

Article 4: Le CAFPPS de Kouroussa a pour objectif de promouvoir un nouveau type d'apprentissage et de formation professionnelle. Il vise également à faciliter l'insertion socio-professionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans la vie économique de la Nation en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés par les Hautes autorités au METFPE.

A cet égard, le CAFPPS de Kouroussa a particulièrement pour mission de:

- répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à celle des emplois, tant au niveau local qu'au niveau des secteurs d'activités socio-professionnelles du pays ;
- réduire la déperdition scolaire ;
- lutter contre l'immigration irrégulière des jeunes ;
- assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la région ;
- former des producteurs à la base de manière à ce qu'ils puissent maîtriser les technologies appropriées aux métiers
- réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes de personnes vulnérables de la population ;
- développer des formations dans les filières porteuses favorisant l'auto emploi ;
- renforcer les qualifications professionnelles des agents exer-

- cant dans les secteurs formels et informels ;
- promouvoir et développer les emplois et les métiers informels de la localité ;
- contribuer à l'amélioration des formations professionnelles artisanales dans la zone d'implantation du CAFPPS;
- assurer la formation initiale en apprentissage et en formation professionnelle qualifiante de courte durée ;
- dispenser la formation continue en apprentissage et formation professionnelle de courte durée ;
- assurer à la communauté, la disponibilité des infrastructures, des ressources matérielles et humaines au Centre;
- produire des biens et services pour contribuer à son auto financement et au financement des surcoûts de la formation.

Article 5: Les critères de recrutement et des conditions d'accès au CAFPPS sont définis comme suit :

Dans le CAFPPS de Kouroussa le recrutement est ouvert à tous les jeunes de nationalité guinéenne scolarisés ou non;

Les candidats étrangers sont admis dans les mêmes conditions que les nationaux, après étude de leurs dossiers et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Le CAFPPS de Kouroussa est un établissement d'apprentissage et des formations professionnelles. A ce titre, il délivre le Certificat de Qualification Professionnel (CQP).

Article 7: Durée de la formation et Passerelles :

- la durée des formations est définie par les programmes développés selon l'Approche Par les Compétences ;
- des passerelles internes et/ou externes seront appliquées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8: L'ouverture des filières sera progressive en fonction :

- des besoins prioritaires de la région d'implantation ;
- de la disponibilité des équipements ;
- de la disponibilité et profil des formateurs ;
- de la mise en place de l'encadrement.

Article 9 : Une décision de création de filière sera prise chaque fois que nécessaire par le Ministre sur proposition de la Direction Nationale de tutelle.

La proposition de la Direction Nationale de tutelle, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur l'avis des organes, tels que, le Conseil d'Etablissement et le Conseil Pédagogique, validé par l'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de tutelle.

Article 10: Les postes d'encadrement du CAFPPS de Kouroussa sont:

- Directeur;
- Directeur des études ;
- Chargé des Stages ;
- Chef des Travaux;
- Conseiller à l'Education ;
- Chef du Service Administratif et Financier (SAF).

Article 11 : Pour assurer un fonctionnement correct du CAFPPS de Kouroussa, un personnel d'appui sera mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra entre autres : maintenancier, assistance administrative, planton, chauffeur,

personnel d'entretien, ouvriers et gardiens.

sionnelle et de l'Emploi, exercice 2023.

CHAPITRE 3: INSTANCES DE GOUVERNANCE

Article 12 : Les instances de gouvernance du Centre de Kouroussa sont le Conseil d'établissement (CE) et le Conseil Pédagogique (CP).

Article 13: L'organe de gouvernance du CAFPPS de Kouroussa est le Conseil d'Etablissement (CE).

Au regard de ses missions, sa gouvernance couvre les dimensions ci-après :

- la gestion des ressources matérielles ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion financière ;
- l'organisation des formations ;
- le pilotage des activités courantes du centre avec les partenaires locaux.

Article 14: La présidence du Conseil d'Etablissement (CE) est assurée par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 de ses membres. La durée du mandat des membres du CE est fixée à trois (3) ans, à l'image du projet d'établissement.

Article 15: Le Conseil d'Etablissement (CE) a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement conformément aux missions de celui-ci.

Article 16: Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques du CAFPPS de Kouroussa. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (Cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 17: Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur du CAFPPS de Kouroussa.

Il comprend, outre le Directeur :

- le Directeur des études (Rapporteur) ;
- le chargé des stages ;
- le chef des travaux ;
- le conseiller à l'éducation.

Article 18: Le Conseil Pédagogique (CP) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur du Centre ou des deux tiers (2/3) de ses membres. Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 19: Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique du Centre, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation.

Article 20: Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un précieux outil d'inspiration et d'application pour le CAFPPS de Kouroussa. Le Centre est tenu de le mettre en application dans ses processus de gestion.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Profes-

Article 22 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 09 Mars 2023
Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2023/841/METFPE/CAB/SGG DU 09 MARS 2023, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE (CAFPPS) DE SIGUIRINI.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
Vu le Communiqué N 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé à Siguirini, dans la Préfecture de Siguiri, le Centre d'Apprentissage et de Formation Professionnelle Post-Primaire et Secondaire (CAFPPS).

Article 2: Le CAFPPS de Siguirini est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3 : Le CAFPPS de Siguirini est un établissement public de formation technique et professionnelle, rattaché à la Direction Nationale de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles de Courte Durée.

La tutelle de proximité est assurée par l'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (IRETFP-E) de Kankan.

Article 4: Le CAFPPS de Siguirini a pour objectif de promouvoir un nouveau type d'apprentissage et de formation professionnelle. Il vise également à faciliter l'insertion socio-

professionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans la vie économique de la Nation en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés par les Hautes autorités au METFPE.

A cet égard, le CAFPPS de Siguirini a particulièrement pour mission de:

- répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à celle des emplois, tant au niveau local qu'au niveau des secteurs d'activités socio-professionnelles du pays ;
- réduire la déperdition scolaire ;
- lutter contre l'immigration irrégulière des jeunes ;
- assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la région ;
- former des producteurs à la base de manière à ce qu'ils puissent maîtriser les technologies appropriées aux métiers ;
- réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes de personnes vulnérables de la population ;
- développer des formations dans les filières porteuses favorisant l'auto emploi ;
- renforcer les qualifications professionnelles des agents exerçant dans les secteurs formels et informels ;
- promouvoir et développer les emplois et les métiers informels de la localité;
- contribuer à l'amélioration des formations professionnelles artisanales dans la zone d'implantation du CAFPPS;
- assurer la formation initiale en apprentissage et en formation professionnelle qualifiante de courte durée ;
- dispenser la formation continue en apprentissage et formation professionnelle de courte durée ;
- assurer à la communauté, la disponibilité des infrastructures, des ressources matérielles et humaines du Centre;
- produire des biens et services pour contribuer à son auto financement et au financement des surcoûts de la formation.

Article 5: Les critères de recrutement et des conditions d'accès au CAFPPS sont définis comme suit :

Dans le CAFPPS de Siguirini le recrutement est ouvert à tous les jeunes de nationalité guinéenne scolarisés ou non ;

Les candidats étrangers sont admis dans les mêmes conditions que les nationaux, après étude de leurs dossiers et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Le CAFPPS de Siguirini est un établissement d'apprentissage et des formations professionnelles. A ce titre, il délivre le Certificat de Qualification Professionnel (CQP).

Article 7: Durée de la formation et Passerelles :

- la durée des formations est définie par les programmes développés selon l'Approche Par les Compétences ;
- des passerelles internes et/ou externes seront appliquées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8: L'ouverture des filières sera progressive en fonction :

- des besoins prioritaires de la région d'implantation ;
- de la disponibilité des équipements ;
- de la disponibilité et profil des formateurs ;
- de la mise en place de l'encadrement.

Article 9 : Une décision de création de filière sera prise chaque fois que nécessaire par le Ministre sur proposition de la Direction Nationale de tutelle.

La proposition de la Direction Nationale de tutelle, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur l'avis des organes, tels que, le Conseil d'Etablissement et le Conseil Pédagogique, validé par

l'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de tutelle.

Article 10: Les postes d'encadrement du CAFPPS de Siguirini sont:

- Directeur;
- Directeur des études ;
- Chargé des Stages ;
- Chef des Travaux;
- Conseiller à l' Education ;
- Chef du Service Administratif et Financier (SAF).

Article 11 : Pour assurer un fonctionnement correct du CAFPPS de Siguirini, un personnel d'appui sera mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra entre autres : maintenance, assistance administrative, planton, chauffeur, personnel d'entretien, ouvriers et gardiens.

CHAPITRE 3: INSTANCES DE GOUVERNANCE

Article 12: Les instances de gouvernance du Centre de Siguirini sont le Conseil d'établissement (CE) et le Conseil Pédagogique (CP).

Article 13: L'organe de gouvernance du CAFPPS de Siguirini est le Conseil d'Etablissement (CE).

Au regard de ses missions, sa gouvernance couvre les dimensions ci-après :

- la gestion des ressources matérielles ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion financière ;
- l'organisation des formations ;
- le pilotage des activités courantes du centre avec les partenaires locaux.

Article 14: La présidence du Conseil d'Etablissement (CE) est assurée par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 de ses membres. La durée du mandat des membres du CE est fixée à trois (3) ans, à l'image du projet d'établissement.

Article 15: Le Conseil d' Etablissement (CE) a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement conformément aux missions de celui-ci.

Article 16: Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques du CAFPPS de Siguirini. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (Cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 17: Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur du CAFPPS de Siguirini.

Il comprend, outre le Directeur:

- le Directeur des études (Rapporteur) ;
- le chargé des stages ;
- le chef des travaux ;
- le conseiller à l'éducation.

Article 18: Le Conseil Pédagogique (CP) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur du Centre ou des deux tiers (2/3) de ses membres. Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 19: Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique du Centre, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation.

Article 20: Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un précieux outil d'inspiration et d'application pour le CAFPPS de Siguirini. Le Centre est tenu de le mettre en application dans ses processus de gestion.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, exercice 2023.

Article 22 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 09 Mars 2023

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2023/842/METFPE/CAB/SGG DU 09 MARS 2023, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPRENTISSAGE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE KINTINIAN.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNR D/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
 Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Par les dispositions du présent Arrêté, il est

créé à Kintinian, dans la Préfecture de Siguiri, le Centre d'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Post-Primaire et Secondaire (CAFPPS).

Article 2: Le CAFPPS de Kintinian est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3: Le CAFPPS de Kintinian est un établissement public d'apprentissage et de formation technique et professionnelle, rattaché à la Direction Nationale de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles de Courte Durée.

La tutelle de proximité est assurée par l'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (IRETFP-E) de Kankan.

Article 4: Le CAFPPS de Kintinian a pour objectif de promouvoir un nouveau type d'apprentissage et de formation professionnelle. Il vise également à faciliter l'insertion socio-professionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans la vie économique de la Nation en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés par les Hautes autorités au METFPE.

A cet égard, le CAFPPS de Kintinian a particulièrement pour mission de:

- répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à celle des emplois, tant au niveau local qu'au niveau des secteurs d'activités socio-professionnelles du pays ;
- réduire la déperdition scolaire ;
- lutter contre l'immigration irrégulière des jeunes ;
- assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la région ;
- former des producteurs à la base de manière à ce qu'ils puissent maîtriser les technologies appropriées aux métiers ;
- réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes de personnes vulnérables de la population;
- développer des formations dans les filières porteuses favorisant l'auto emploi ;
- renforcer les qualifications professionnelles des agents exerçant dans les secteurs formels et informels ;
- promouvoir et développer les emplois et les métiers informels de la localité ;
- contribuer à l'amélioration des formations professionnelles artisanales dans la zone d'implantation du CAFPPS;
- assurer la formation initiale en apprentissage et en formation professionnelle qualifiante de courte durée ;
- dispenser la formation continue en apprentissage et formation professionnelle de courte durée ;
- assurer à la communauté, la disponibilité des infrastructures, des ressources matérielles et humaines au Centre;
- produire des biens et services pour contribuer à son auto financement et au financement des surcoûts de la formation.

Article 5: Les critères de recrutement et des conditions d'accès au CAFPPS sont définis comme suit :

Dans le CAFPPS de Kintinian le recrutement est ouvert à tous les jeunes de nationalité guinéenne scolarisés ou non;

Les candidats étrangers sont admis dans les mêmes conditions que les nationaux, après étude de leurs dossiers et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le CAFPPS de Kintinian est un établissement d'apprentissage et des formations professionnelles. A ce titre, il délivre le Certificat de Qualification Professionnel (CQP).

Article 7: Durée de la formation et Passerelles :

- la durée des formations est définie par les programmes développés selon l'Approche Par les Compétences ;
- des passerelles internes et/ou externes seront appliquées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8: L'ouverture des filières sera progressive en fonction :

- des besoins prioritaires de la région d'implantation ;
- de la disponibilité des équipements ;
- de la disponibilité et profil des formateurs ;
- de la mise en place de l'encadrement.

Article 9: Une décision de création de filière sera prise chaque fois que nécessaire par le Ministre sur proposition de la Direction Nationale de tutelle. La proposition de la Direction Nationale de tutelle, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur l'avis des organes, tels que, le Conseil d'Etablissement et le Conseil Pédagogique, validé par l'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de tutelle.

Article 10: Les postes d'encadrement du CAFPPS de Kintinian sont:

- Directeur;
- Directeur des études ;
- Chargé des Stages ;
- Chef des Travaux;
- Conseiller à l'Education ;
- Chef du Service Administratif et Financier (SAF).

Article 11 : Pour assurer un fonctionnement correct du CAFPPS de Kintinian, un personnel d'appui sera mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra entre autres : maintenance, assistance administrative, planton, chauffeur, personnel d'entretien, ouvriers et gardiens.

CHAPITRE 3: INSTANCES DE GOUVERNANCE

Article 12: Les instances de gouvernance du Centre de Kintinian sont le Conseil d'établissement (CE) et le Conseil Pédagogique (CP).

Article 13 : L'organe de gouvernance du CAFPPS de Kintinian est le Conseil d'Etablissement (CE).

Au regard de ses missions, sa gouvernance couvre les dimensions ci-après :

- la gestion des ressources matérielles ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion financière ;
- l'organisation des formations ;
- le pilotage des activités courantes du centre avec les partenaires locaux.

Article 14 : La présidence du Conseil d'Etablissement (CE) est assurée par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 de ses membres. La durée du mandat des membres du CE est fixée à trois (3) ans, à l'image du projet d'établissement.

Article 15: Le Conseil d'Etablissement (CE) a un droit de re-

gard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement conformément aux missions de celui-ci.

Article 16: Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques du CAFPPS de Kintinian. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations arrêtées et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (Cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 17: Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur du CAFPPS de Kintinian.

Il comprend, outre le Directeur:

- le Directeur des études (Rapporteur) ;
- le chargé des stages ;
- le chef des travaux ;
- le conseiller à l'éducation.

Article 18: Le Conseil Pédagogique (CP) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur du Centre ou des deux tiers (2/3) de ses membres. Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 19: Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique du Centre, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation.

Article 20: Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un précieux outil d'inspiration et d'application pour le CAFPPS de Kintinian. Le Centre est tenu de le mettre en application dans ses processus de gestion.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, exercice 2023.

Article 22: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 09 Mars 2023

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2023/1166/METFPE/CAB/SGG DU 28 MARS 2023, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION NATIONALE DE PILOTAGE ET DE GOUVERNANCE CONCERTES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022,

portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Vu le Communiqué n° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

Article premier: Création

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de qualification de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, il est créé une Commission Nationale de Pilotage et de Gouvernance Concertés.

Article 2: Mission

La commission a pour mission d'appuyer le Ministère à rendre les Institutions d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (IETFP) plus attractives pour le secteur privé et s'assurer de l'adéquation entre les offres de formation et les besoins du marché de l'emploi.

Article 3: Composition

La commission est composée de cadres du METFPE, des représentants de différents Départements sectoriels, des institutions publiques et privées et autres partenaires.

Le détail de la composition est donné ainsi qu'il suit :

Président: Dr Youssouf Boundou SYLLA, Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi,

Vice-Président: M. Lancinet Béavogui, Conseiller Juridique - METFPE,

Les membres sont :

1. M. Zaïnoul Abidine BARRY, Conseiller chargé des questions d'ETFP (METFPE) ;

2. M. Alimou Sacko, Inspecteur Général (METFPE) ;

3. Mme Issa Batourou Condé, Directrice Générale du BSD (METFPE) ;

4. Mme Doukouré Aissatou BARRY, Directrice Nationale de l'ETFP-Public (METFPE) ;

5. M. Alseny Larsen BANGOURA, Directeur National de l'ETFP-Privé (METFPE) ;

6. Dr. Alhassane BALDE, Directeur National de la Formation et du Perfection des Personnels Enseignants (METFPE) ;

7. M. Daouda SYLLA, Directeur National de l'Apprentissage et de la Formation professionnelle Post-primaire et Secondaire (METFPE) ;

8. M. Hamidou DIALLO, Directeur Nationale du Numérique (METFPE) ;

9. M. Mamadou BARRY, Directeur Général Adjoint du Budget, Ministère du Budget (MB) ;

10. M. Sayon CAMARA, Conseiller Principal (MEPU-A) ;

11. Mme Madeleine Koumba MILLIMONO, Conseillère Juridique (MESRS-I) ;

12. M. Thierno Oury DIALLO, Conseiller au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique (MPT-EN) ;

13.M. Stéphane M. KABA, Directeur Général du BSD au Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat (MCTA) ;

14.M. Mohamed Mankona YATTARA, Directeur Général du BSD au Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des hydrocarbures (MEHH) ;

15.Mme Nansira Sanguiana CAMARA, Conseillère chargée des questions du Travail et des Lois Sociales au Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP) ;

16.M. Amirou DIAWARA, Conseiller à la Gouvernance au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD) ;

17.M. Mohamed IV CONDE, Responsable Service Formation à la Chambre du Commerce, de l'Industrie et des PME ;

18.M. Amadou SQUARE, Responsable Projets et partenariats à la Chambre des Mines ;

19.M. Ousmane BERETE, Secrétaire Général de la Chambre Agriculture ;

20.M. Baba FOFANA, Secrétaire Général Adjoint du Patronat Unifié-CNPGuinée ;

21.M. Mohamed Dilé DIALLO, Secrétaire Administratif à la CNTG ;

22.M. Ousmane DIALLO, Secrétaire Général APEP/CRETP ;

23.M. Ibrahima Kalil CAMARA, Secrétaire Technique Permanent ST/CP-ProDEG ;

24. El. Ibrahima Kobélé KEITA, président APPTOUR ;

25.M. Diawo DIALLO, CARI ;

26.Mme. DRAME Hawa, présidente OSC-FITIMA.

27. Un représentant des présidents de conseil d'Etablissement de la ville de Conakry.

Article 4: Dispositions spécifiques

La commission peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la contribution est requise pour l'atteinte des résultats.

Article 5: Dispositions finales

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mars 2023

Alpha Bacar BARRY

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2023/1222/METFPE/MEF/CAB/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT FIXATION DES TARIFS DU PERMIS DE TRAVAIL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Aout 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de finances ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conven-

tions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion budgétaire et la comptabilité publique ;

Vu le Décret D/2014/011/PRG/SGG du 10 Janvier 2014, portant Promulgation de la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'article 22.1 de la Convention BOT de digitalisation des permis de travail des étrangers en République de Guinée du 10 Novembre 2022.

ARRETEMENT:

Article premier : Toute délivrance de permis de travail aux étrangers en République de Guinée est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle en dollars américains suivant le tableau ci-dessous:

N°	CATEGORIE		TARIFS
1	Permis A	Cadre	\$3 000,00
2	Permis B	Agent de Maitrise	\$2000,00
3	Permis C	Employé	\$1 200,00
4	Pénalité de régularisation après l'entrée sur le territoire national du travailleur étranger qui n'a pas été déclaré préalablement auprès de l'AGUIPE		\$1 000,00
5	Pénalité due au retard de renouvellement du permis		50% en fonction du type de permis

Article 2 : Cette redevance est à la charge de l'employeur et payable au début de chaque année de présence du travailleur.

Article 3 : Le Service Public de l'Emploi et de la Main-d'oeuvre est seule habilité à délivrer le permis de travail.

Article 4 : Les Ministères en charge de l'Emploi, des Finances, du Travail et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 31 Mars 2023

**Ministre de l'Enseignement Technique
de la Formation Professionnelle et de
l'Emploi**

Alpha Bacar BARRY

Ministre de l'Economie des Finances

Moussa CISSE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER

ARRETE A/2023/944/MAEIAGE/CAB/SGG DU 16 MARS 2023, PORTANT CREATION D'UNE CELLULE DE CRISE AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition.

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger, une Cellule de crise est créée pour assurer la prévention et la gestion des différentes crises auxquelles les compatriotes établis à l'Étranger sont confrontés.

A ce titre, la Cellule est particulièrement chargée de:

- recueillir les informations auprès des juridictions diplomatiques concernées, par la situation des Guinéens affectés par la crise ;
- analyser et de formuler des recommandations sur la crise ;
- informer les autorités compétentes, en collaboration avec les

institutions internationales, sur la gestion de la crise ;

- prendre contact avec les pays, les Partenaires Techniques et Financiers, afin de faciliter leurs interventions à l'endroit des Guinéens établis à l'Etranger;
- coordonner et de suivre l'assistance humanitaire du Gouvernement Guinéen en faveur des Guinéens établis à l'Etranger.

Article 2: Les situations de crise nécessitant la convocation de la Cellule de crise en faveur de nos compatriotes à l'étranger sont :

- les troubles à l'Ordre public affectant leur sécurité collective;
- les urgences sanitaires et alimentaires;
- les catastrophes naturelles;
- les conflits armés.

Article 3: La Cellule de crise est composée comme suit :

Président: Secrétaire Général du Ministère

Rapporteurs :

- 1- Directeur Général des Guinéens établis à l'Etranger ;
- 2- Cheffe Service Communication.

Membres:

- Cheffe de Cabinet ;
- Conseiller Principal ;
- Conseiller Juridique ;
- Conseillère chargée de Missions ;
- Directeur Général des Guinéens établis à l'Etranger ;
- Directeur Général des Affaires Juridiques et Consulaires ;
- Directrice Générale des Relations Multilatérales ;
- Directeur Général des Relations Bilatérales ;
- Directeur Général de l'Intégration africaine ;
- Directrice Générale du Fonds d'Assistance des Guinéens Rapatriés ;
- Directeur Général du Protocole ;
- Cheffe Division des Affaires Financières ;
- Cheffe Service Communication.

Article 4: Les membres de la Cellule se réunissent sur convocation de son Président, une (1) fois par mois, et par nécessité de service.

Article 5: La Cellule de crise peut faire appel à toutes compétences ou expertises qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 6: Les frais de session de travail de la Cellule de crise sont à la charge du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger.

Article 7: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 16 Mars 2023

Dr. Morissanda KOUYATE

Prix Nelson Mandela des Nations Unies

MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE A/2023/947/MCTA/SGG DU 16 MARS 2023, PORTANT CREATION, COMPOSITION ET MISSION DU COMITE D'APPUI A LA SELECTION DES PROJETS A FINANCER PAR LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE

LA CULTURE (FODAC) ET LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE (FODIC).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/303/PRG/SGG du 20 Juin 2022, portant statuts du Fonds de Développement des Arts et de la Culture; Vu le Décret D/2022/304/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, portant Statuts de l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé au Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat, un Comité dénommé : «Comité d'appui à la sélection des projets à financer par le Fonds de Développement des Arts et de la Culture et le Fonds de Développement de l'Industrie Cinématographique ».

Article 2: Le Comité d'appui à la sélection des projets est placé sous l'autorité du Ministre en charge de la Culture et sous la supervision technique du Secrétaire Général du Ministère.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3: Le Comité d'appui à la sélection des projets est composé comme suit :

Président: Monsieur Faya François BOUROUNO, Secrétaire Général;

Vice-Président: Monsieur Amine TOURE, Cadre au Centre International de Percussions ;

Rapporteur: Monsieur Stéphane KABA, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement ;

Membres :

- 1- **Monsieur Abou SOUMAH**, Directeur Général du Centre International de Percussions ;
- 2- **Madame Marie SOMPARE**, Directrice Générale de l'Office National de Promotion de l'Artisanat ;
- 3- **Monsieur Vital GOUMOU**, Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement ;
- 4- **Madame Diariou BAH**, Directrice Générale Adjointe du Centre Culturel Franco-Guinéen ;
- 5- **Monsieur Bernard Pevé BEAVOGUI**, Directeur Général Adjoint du Centre de Lectures Publiques et d'Animations Culturelles ;
- 6- **Monsieur Aboubacar Sidiki CONDE**, Cadre à la Direction Nationale de la Culture et du Patrimoine Historique ;
- 7- **Monsieur Silvain Paul ATINDOGBE**, Cadre à la Direction Nationale de la Culture et du Patrimoine Historique ;
- 8- **Monsieur Hamza KABA**, Directeur Général du Musée National ;
- 9- **Monsieur Abou CISSE**, Cadre au Fonds de Développement des Arts et de la Culture ;
- 10- **Monsieur Lassine KONE**, Cadre au Fonds de Développement des Arts et de la Culture.

CHAPITRE III : MISSIONS

Article 4: Le Comité d'appui à la sélection des projets a pour mission, de recevoir les projets soumis au Fonds de Développement des Arts et de la Culture ou à l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie de Guinée ainsi que leurs rapports d'analyses préliminaires.

Article 5: Après réception des projets et des rapports, le Comité réexamine les projets présélectionnés, analyse leur pertinence et leur cohérence vis-à-vis des priorités du Ministère en charge de la Culture et établit un rapport sur la liste des projets retenus.

Article 6: Le rapport d'analyse est accompagné par la liste des projets retenus au regard des critères d'évaluation définis par le FODAC et par l'ONACIG. Ils sont transmis par courrier du Ministre en charge de la Culture à la Direction Générale du FODAC ou à la Direction Générale de l'ONACIG pour financement, avec copies aux Conseils d'Administration.

Article 7: Le Président du Comité peut d'office écrire aux Directions Générales pour solliciter la transmission d'analyses préliminaires des projets soumis à elles.

Article 8: La Direction Générale du Fonds de Développement des Arts et de la Culture et la Direction Générale de l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie de Guinée sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2023
Alpha SOUMAH

ARRETE A/2023/1009/MCTA/SGG DU 20 MARS 2023, PORTANT CREATION, MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DES PROGRAMMES ET PROJETS (CSPP) DU MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé au sein du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat, un Comité de Suivi du niveau d'exécution des projets d'investissement, dénommé : « Comité de Suivi des Programmes et Projets (CSPP) ».

Article 2 : Le Comité de Suivi des Programmes et Projets est placé sous la responsabilité du Secrétaire Générale du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.

CHAPITRE II : MISSION

Article 3 : Le comité de Suivi des Programmes et Projets a pour mission de veiller au suivi de l'exécution des programmes et projets du Ministère, inscrits aux Programmes d'Investissement Public (PIP).

Il veille à l'efficacité et à la qualité de la mise en oeuvre des Programmes et Projets.

A ce titre, il est chargé de:

- Analyser l'état d'avancement des Programmes et Projets sous l'angle de leur exécution physique et financière, et apprécie les progrès réalisés ;
- Effectuer des missions de visite de terrain dans le cadre du suivi des Programmes et Projets en cours de réalisation ;
- Partager les informations relatives à l'état d'exécution des Programmes et Projets ;
- Examiner toutes les questions ayant une incidence sur la bonne réalisation des Programmes et Projets et alerte sur les retards, les contraintes et les difficultés ;
- Analyser et donner son avis sur les rapports des missions de suivi des Programmes et Projets ;
- Donner un avis sur toutes nécessités de modification des

Programmes et Projets et faire éventuellement des propositions au besoin ;

- Analyser et donner son avis sur les fiches de nouveaux Programmes et Projets, les Termes de Référence relatifs aux études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé ;
- Participer à la formulation des Programmes et Projet du Ministère ;
- Participer aux réunions de consultations et d'échanges avec les partenaires techniques et financiers sur les possibilités de financements ;
- Formuler des recommandations à l'attention du Ministère ;
- Rédiger des notes techniques, des procès-verbaux de réunions et des rapports synthèses de suivi et d'avancement des projets à l'attention du Ministère.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4: Le Comité de Suivi des Programmes et Projets est composé comme suit :

- **Président :** Monsieur Vital GOUMOU, Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD);
- **Vice-Président:** Monsieur Moussa KOUROUMA, Chef de la Division des Affaires Financières (DAF) ;
- **Rapporteur:** Madame Mariatou BARRY, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP);

Membres :

- 1- Monsieur Ibrahima Aissata DIALLO, Directeur National Adjoint de l'Artisanat ;
- 2- Monsieur Moustapha DIALLO, Directeur National Adjoint du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- 3- Monsieur Aboubacar Sidiki CONDE, Directeur National Adjoint de la Culture et du Patrimoine Historique ;
- 4- Monsieur Aboubacar Sidiki TRAORE, Chef Service des Aménagements Touristiques, Hôteliers et Artisanats ;
- 5- Monsieur Oumar DABO, Cadre au Service des Aménagements Touristiques, Hôteliers et Artisanats ;
- 6- Madame Fatoumata Binta BARRY, en service à la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- 7- Monsieur Sinafie Isaac SAOULOMOU, Contrôleur Financier du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- 8- Madame Djènè CONDE, en service à la Direction Nationale de la Culture et du Patrimoine Historique ;
- 9- Madame Saran KALLO, Assistante Technique auprès de Monsieur le Secrétaire Général.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 5: Le Comité se réunit au moins une fois par mois et rend compte aux réunions techniques de l'état d'avancement des programmes et projets, des difficultés rencontrées et formule des recommandations pour la bonne exécution des Projets et Programmes du Ministère.

Article 6: Le Comité effectue des missions de visite des chantiers au moins une fois tous les deux (2) mois pour apprécier le niveau d'avancement des travaux de construction, identifier les difficultés et proposer des solutions de remédiation.

Article 7: Le Comité peut désigner en son sein des groupes de travail thématiques justifiant notamment une concertation spécifique. Il peut associer aux travaux du Comité à titre consultatif et en qualité d'expert, toute personne ou organisme qualifié en cas de besoin.

Article 8: Le Comité est tenu de produire des rapports de vi-

sites de terrain et des rapports trimestriels sur le niveau d'exécution des projets. Les rapports du Comité sont transmis à l'attention de Monsieur le Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat après appréciation et visa du Secrétaire Général du Ministère.

Article 9: Les rapports du Comité de Suivi des Programmes et Projets sont copiés aux porteurs de projets à savoir les Directions Nationale et Générale et à la Direction Générale du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD).

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Les dépenses de fonctionnement du Comité sont imputables au Budget du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2023

Alpha SOUMAH

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2023/1028/MEPUA/MESRSI/METFP DU 21 MARS 2023, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE DE PILOTAGE DU CADRE D'ORIENTATION CURRICULAIRE (COC).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,
Vu L'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/058/PRG/CNRD/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service:

ARRETE:

Article 1er : il est crée, sous la tutelle technique de l'Institut de Recherche et d'Action Pédagogique, un Comité de Pilotage chargé de la mise en oeuvre du Cadre d'Orientation Curriculaire (COC).

Article 2 : Mandat

Le Comité de Pilotage a pour Mandat :

- Valider la feuille de route de la mise en oeuvre du COC ;
- Donner les orientations pour la bonne conduite des activités de mise en oeuvre du COC ;
- S'assurer de l'implication de tous les acteurs impliqués dans la mise en oeuvre du COC ;
- Valider le rapport final du Cadre d'orientation Curriculaire.

Article 3: Composition

Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

1- Président: Le Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation

2- Rapporteur : Le Directeur Général de l'INRAP

3- Membres :

- L'Inspecteur Général de l'Education du MEPUA
- Le Directeur général de l'Enseignement supérieur
- Le Directeur Général de l'ISSEG
- Le Directeur National de la formation et du Perfectionnement des Personnels enseignants (MEPLJA)
- Le Directeur National de la formation et du Perfectionnement des Personnels enseignants (METFP)
- Le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général et Technique
- Le Directeur National de l'Enseignement Fondamental
- Le Directeur national du préscolaire
- Le Directeur National de l'Alphabétisation et de l'éducation non formelle
- Le Chef de file des PTF
- Une personne Ressource, spécialiste des curricula.

Article 4: La présente arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mars 2023

Guillaume HAWING

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2023/1077/MESRSI/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES RECTEURS ET DIRECTEURS GENERAUX DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Éducation Nationale ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords, Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires ;
 Vu le Décret D/2022/0023/PRG/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de Service;

ARRETE:

CHAPITRE I : CRÉATION ET ATTRIBUTION

Article 1 : Il est créé auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, un organe consultatif dénommé Conférence des Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur Publiques en abrégée « CRDG ».

Article 2: La CRDG a pour mission de promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur publics et d'oeuvrer à l'amélioration de l'Enseignement Supérieur du point de vue de l'Accès, de la Qualité et de la Gestion.

À ce titre, elle vise spécifiquement à :

- représenter les intérêts collectifs des institutions membres ;
- contribuer à la collecte, l'organisation et la diffusion des informations sur les filières/programmes de formation ainsi que sur les modalités d'accès ;
- oeuvrer en faveur du renforcement de l'autonomie des Institutions d'Enseignement Supérieur (IES) membres ;
- veiller au respect des critères d'admission des étudiants édictés par le département de tutelle ;
- échanger des expériences sur les contenus des curricula et des programmes de recherche en adéquation avec les politiques nationales ;
- exprimer sa position sur les grandes orientations de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- donner son avis sur le processus de mise en oeuvre du Plan de Développement Stratégique de l'enseignement supérieur ;
- promouvoir la mise en place et/ou l'amélioration des outils de gouvernance dans les institutions d'enseignement supérieur ainsi que sur les questions relevant de la compétence des Recteurs et Directeurs Généraux ;
- oeuvrer en faveur d'une meilleure intégration entre l'enseignement supérieur public et privé, d'une part et d'autre part, entre les IES et les institutions de recherche ;
- formuler des recommandations en vue de mieux articuler l'enseignement supérieur, la recherche universitaire, l'innovation et le développement du pays ;
- oeuvrer en faveur de la qualification et de la modernisation du système d'enseignement supérieur, de recherche et de l'innovation.

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: La CRDG regroupe tous les Recteurs et Directeurs Généraux des institutions d'enseignement supérieur publiques. En cas de besoin, elle peut faire appel à toute personne ressource pouvant contribuer à la qualification de l'enseignement supérieur guinéen.

Article 4 : La CRDG se réunit, en session ordinaire, deux fois par an : à la rentrée universitaire et à la fin de l'année académique.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Au regard de stricte nécessité, tout membre du bureau peut également proposer une rencontre, si la proposition est approuvée par les deux tiers des membres, le président est tenu de convoquer une réunion extraordinaire à cet effet.

Article 5 : Le président de la CRDG est élu par l'Assemblée Générale au suffrage universel à deux (2) tours, à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de second tour, la majorité simple détermine l'élu entre les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Toutefois, en cas d'égalité des voix entre les deux candidats, le mandat est échu au candidat ayant le grade le plus élevé ou, à grade égal, au plus âgé.

Le Président est élu pour un mandat d'un (1) an non renouvelable.

Article 6 : Les membres du bureau s'accordent sur les modalités (réunion en présentiel ou télé/viéoconférence) de la réunion.

La date de la réunion doit être communiquée deux (2) semaines à l'avance à tous les membres de la CRDG avec la liste des points inscrits à l'ordre du jour.

Cependant si une date unanime n'est pas trouvée, le choix de la majorité (via un sondage par exemple) s'impose à tous les membres.

Toutes les réunions du bureau doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui sera communiqué à l'ensemble des membres de la CRDG et dont une copie est transmise au département.

Article 7 : Les décisions relatives aux différents projets à initier et/ou à mettre en oeuvre sont prises à la majorité des voix des membres de la CRDG.

Les membres ayant convenablement justifié leur absence peuvent adresser leur voix, avant la tenue de la réunion, par tout moyen de communication adéquat au Président ou, à défaut, à un autre membre pour communication.

Article 8 : En fonction de leurs compétences, tous les membres de la CRDG s'engagent à participer pleinement à l'exécution des différentes tâches décidées par le bureau.

Article 9 : Le siège de la CRDG est à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry et peut être transféré dans d'autres institutions d'enseignement supérieur sur décision de ses membres. Cependant, dans la mesure du possible, les réunions ordinaires peuvent être organisées de manière tournante au sein des IES membres.

Aucune règle ne s'oppose à ce que certaines réunions de bureau soient assurées en utilisant les voies de communication numériques.

Article 10 : Les décisions de la CRDG sont prises à la majorité des voix des membres présents à la session et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Le bureau comprend un(e) président(e) et un secrétariat technique.

Article 12 : Le secrétariat technique comprend :

- un(e) Vice Président(e) ;

- un(e) rapporteur(e) ;
- un(e) trésorier(e) ;
- un(e) conseiller(e) à l'organisation ;
- Un(e) conseiller(e) à l'orientation et à l'accès.

Les membres du Secrétariat Technique de la CRDG sont élus dans les mêmes conditions que le Président pour un mandat de 2 ans, renouvelable une fois.

Article 13 : Chaque institution membre contribue au fonctionnement du Secrétariat Technique et aux activités de la CRDG proportionnellement à sa subvention. La proportion est obtenue par vote, à la majorité des voix des membres présents lors de la session ordinaire de la rentrée universitaire.

Le vote est renouvelé chaque année si le besoin se fait sentir, à la demande des deux tiers des membres de la CRDG.

Article 14 : Chaque institution membre contribue à la mobilisation des ressources destinées au fonctionnement de la CRDG de façon solidaire. La procédure de gestion et d'utilisation des ressources est organisée de commun accord entre les membres ayant contribué et ne peut souffrir d'aucune modification sans l'accord de tous, sanctionné par un acte de l'Assemblée Générale de tous les membres.

Le président rend compte de sa gestion et de la situation financière.

Article 15 : Le contrôle à la CRDG se fait par un contrôle interne assuré par un commissaire aux comptes élu par le bureau parmi les membres de la CRDG.

Article 16 : Le fonctionnement au quotidien de la CRDG est régi par un règlement intérieur.

Article 17 : En cas de manquement grave, le bureau de la CRDG est dissout par décision de la majorité des deux tiers de ses membres statutaires et/ou par Arrêté du Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 18 : La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, les Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 19 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2023

Dre Diaka SIDIBE

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2023/1092/MTCAB/SGG DU 27 MARS 2023, PORTANT REGLEMENTATION DU TRANSPORT DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES PAR TRICYCLE ET MO-TAXI EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;

Vu La Loi L/2018/022/AN du 15 Mai 2018, portant Organisation des Transports Routiers Et des Intermédiaires de Transports

(LOTRIT) ;

Vu la Loi L/2018/023/AN du 20 Juin 2018, portant Code de la Route de la République de Guinée ;

Vu L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG/du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG/ du 20 Août 2022, Portant Nomination Du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant La Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu Le Décret D/576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attribution, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports ;

Vu L'Arrêté A/2010/857/MT/CAB/SGG du 26 Mars 2010, portant Code de la Route de la République de Guinée ;

Vu Le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir Par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu La nécessité du service.

ARRETE:

Article 1er: Au sens du présent Arrêté, on entend par « Tricycle » et « Moto-taxi » tout véhicule à deux roues ou trois roues motorisé par un moteur thermique ou électrique qui effectue un transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux.

Article 2: Tout conducteur de « Moto-taxi » ou « Tricycle » doit être âgé de dix-huit (18) ans au moins et être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie A1 ou A.

Article 3: Le transport de personnes par « Moto-taxi » ou « Tricycle » est autorisé sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée.

Article 4 : le transport par « Moto-taxi » ne peut se faire pour la ville de Conakry que dans les communes de:

- Dixinn;
- Matam;
- Matoto;
- Ratoma.

Article 5: Le transport de personnes par « Tricycle » à Conakry ne peut se faire que sur le tronçon **SONFONIA T7 - LAM-BANYI - KIPE - HAMDALLAYE - DIXINN- PHARMAGUINEE.**

Article 6: L'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry (AOTUC) en commun accord avec les Communes définira d'autres itinéraires pour le transport de personnes par tricycle.

Article 7: Il est strictement interdit au conducteur de « Moto-taxi » de transporter plus d'un passager.

Article 8: Il est strictement interdit au conducteur de « Tricycle » de transporter des passagers à ses côtés. Le nombre maximum de passagers autorisés à l'arrière est de trois (03) personnes.

Article 9: L'exercice de l'activité de transport de personnes

et de marchandises par « Moto-taxi » ou « Tricycle » est subordonné à l'obtention d'une carte d'autorisation de transport délivrée par le Ministère en charge des transports.

Article 10: La carte d'autorisation de transport est valable pour un (1) an et son renouvellement est soumis aux mêmes conditions que son obtention.

Article 11: La délivrance de la carte d'autorisation de transport et son renouvellement sont subordonnés au paiement des droits et taxes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12: Pour l'obtention de la carte d'autorisation de transport, le requérant doit fournir les renseignements et les documents ci-après :

- Nom, raison sociale et adresse du transporteur ;
- Carte grise ;
- Attestation de la Police d'assurance en cours de validité ;
- Taxe Unique sur les véhicules ;
- Copie de la carte d'identité nationale.

Article 13: Le numéro d'immatriculation d'une « Moto-taxi » ou « Tricycle » doit être porté sur une plaque homologuée de fond blanc, écriture noire. Cette plaque doit être exclusivement délivrée par les services compétents du Ministère en charge des Transports et fixée de manière inamovible à l'avant ou l'arrière du Moto-taxi ou du tricycle.

Article 14: Tout « Moto-taxi » ou « Tricycle » pour être exploité doit avoir la couleur jaune au même titre que les taxis voitures, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15: Tout « Moto-taxi » ou « Tricycle » pour être exploité doit être équipé de:

- Un trousseau de clé de dépannage ;
- Deux (02) rétroviseurs ;
- Un avertisseur sonore ;
- Un dispositif complet d'éclairage et de signalisation ;
- Deux casques pour les moto-taxis conformément à l'Arrêté A/2010/857/PRG/SGG du 26 Mars 2010, portant port obligatoire de casque pour les conducteurs et les passagers des engins à deux (2) roues munis d'un moteur thermique ;
- Une paire de gants pour le conducteur de moto-taxi ;
- Un gilet rétro réfléchissant dont la couleur sera définie par la Fatière des Transporteurs en collaboration avec l'AOTUC ;
- Deux triangles de pré-signalisation pour les tricycles.

Article 16: Le numéro de la carte d'autorisation de transport sera celui de la plaque d'identification homologuée par le Ministère en charge des Transports et fixée de manière inamovible et apparente à l'avant du « Moto-taxi » ou « Tricycle ».

Article 17: L'aménagement et la gestion des espaces servant d'aires de stationnement ou de tête de ligne des « Moto-taxis » ou « Tricycles » incombent à l'Autorité Organisatrice des Transports Urbain de Conakry (AOTUC) en collaboration avec les Autorités Communales et ne doivent pas gêner la circulation sur la voie publique ou troubler la quiétude des Centres Hospitaliers.

Article 18: Les exploitants de « Moto-taxi » ou « Tricycle » doivent se conformer aux dispositions du présent Arrêté dans un délai de six (06) mois à compter de sa date de publication.

Article 19: Toute violation du présent Arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du nouveau Code de la Route de la République de Guinée.

Article 20: La Direction Nationale des Transports Terrestres (DNTT), l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry (AOTUC), l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière (AGUISER), la Direction Générale de la Police Nationale, le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, le Gouvernorat de la Ville de Conakry et les Communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 21: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2023

Félix LAMAH

ARRETE A/2023/1093/MT/CAB/SGG DU 27 MARS 2023, PORTANT APPLICATION DU DECRET D/2017/287/PRG/SGG/ DU 03 NOVEMBRE 2017, RELATIF À LA REGLEMENTATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES PERIODIQUES OBLIGATOIRES DES VEHICULES AUTOMOBILES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/002/AN du 15 Mai 2018, portant Organisation des Transports Routiers et des intermédiaires de Transports (LOTRIT) ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2017/287/PRG/SGG/ du 03 Novembre 2017, portant Réglementation des Contrôles Techniques Périodiques Obligatoires des Véhicules automobiles ;

Vu le Décret D/2021/071/PRG/SGG du 02 Mars 2021, portant réglementation de L'âge limite des véhicules d'occasion à l'importation en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/576/PRG/CNRD/SGG/ du 11 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRÊTE:

Article 1er: En application du Décret D/2017/287/PRG/SGG du 03 Novembre 2017 et du Décret D/2021/071/PRG/SGG du 02 Mars 2021, le Contrôle Technique Périodique est obligatoire

pour les catégories de véhicules citées ci-après :

- Les véhicules personnels (VP) ;
- Les véhicules de Transport Public de voyageurs : (Taxis, Minibus, Bus) ;
- Les véhicules de transport de marchandises ;
- Les véhicules affectés au Transport des hydrocarbures ;
- Les véhicules affectés au Transport de matières dangereuses ;
- Les véhicules affectés au Transport d'agrégats ;
- Les engins miniers, agricoles et de travaux publics empruntant la voie publique.

Article 2: La périodicité du contrôle technique pour un véhicule de transport de personne à usage privé ou pour compte propre autre qu'un véhicule de transport en commun est fixée comme suit :

- Douze (12) mois lorsque l'âge du véhicule ne dépasse pas huit (8) ans;
- Six (06) mois lorsque l'âge du véhicule dépasse huit (8) ans.

Article 3: La périodicité du contrôle d'un véhicule ou ensemble de véhicule de transport public ou privé de marchandises est fixée comme suit :

- 12 mois lorsque l'âge du véhicule ne dépasse pas huit ans (8) ;
- Six mois (6) lorsque l'âge du véhicule dépasse huit (8) ans.

Article 4: La périodicité du contrôle d'un véhicule de tourisme est fixée à douze (12) mois.

Article 5: La périodicité du contrôle technique des véhicules de transport en commun de voyageurs quelque soit leur capacité et leur âge est fixée à six (6) mois.

Article 6: La périodicité du contrôle technique d'un véhicule affecté à l'enseignement de la conduite automobile et aménagé pour cela, est fixée à six (6) mois.

Article 7: La périodicité du contrôle technique des véhicules de location, quelque soit leur capacité et leur âge est fixée à six (6) mois.

Article 8: Pour les véhicules neufs mis en circulation, le premier contrôle technique doit avoir lieu dans un délai maximum de:

- Cinq (5) ans pour les véhicules de tourisme ;
- Trois (3) ans pour les autres véhicules.

Article 9: Pour les véhicules d'occasions importés, le premier contrôle technique doit avoir lieu préalablement à la demande d'immatriculation en Guinée.

Article 10: La Direction Nationale des Transports Terrestres, l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière, la Direction Générale de la Police Nationale, le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 11: Le présent Arrêté qui abroge toutes disposition antérieur contraire prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2023

Félix LAMAH

MINISTERE DU BUDGET

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2023/963/MB/MEF/CAB/SGG DU 17 MARS 2023, PORTANT CREATION, MISSIONS ET COMPOSITION DU COMITE DE STATISTIQUES DES FINANCES PUBLIQUES.
LES MINISTRES,

Vu La Charte de la Transition,
 Vu La Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;
 La Loi L /2014/019/AN du 08 Juillet 2014, portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques ;
 Vu L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
 Vu Le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
 Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
 Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu Le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de service.

ARRÊTENT:

Article Premier : Dans la perspective de production des statistiques de finances publiques conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 49 de la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances, il est créé au sein des Ministères du Budget et de l'Economie et des Finances, un Comité de Statistiques des Finances Publiques ci-après désigné : CSFP.

Article 2 : Ledit Comité en charge des statistiques de finances publiques pour une meilleure coordination des travaux de migration aux normes du Manuel des Statistiques de finances Publiques (MSFP) 2001/2014, a pour missions de :

* Accélérer la production des statistiques de finances publiques selon le Manuel des Statistiques de Finances Publiques 2001 élargi à 2014 (MSFP 2001/2014) ;

* Examiner et valider la production des statistiques de finances publiques de la République de Guinée ;

* Définir un cadre d'amélioration et de vulgarisation des statistiques de finances publiques.

Article 3 : le Comité des Statistiques de Finances Publiques est composé de :

I. Un organe de pilotage, responsable de la réalisation d'un plan d'actions à moyen terme pour la migration intégrale aux normes du MSFP 2001/2014, la coordination des travaux, la validation et la diffusion des statistiques produites.

II. Un Secrétariat technique, chargé de la collecte et du traitement des données et de l'élaboration des statistiques de finances publiques dont le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) sur base MSFP 2001/2014 ainsi que les notes techniques, conformément aux normes internationales.

Article 4 : L'organe de pilotage est composé comme suit :

- **Président :** Le Secrétaire Général du Ministère en charge du Budget;

- **Vice-Président :** Le Secrétaire Général du Ministère en charge des finances ;

- **Rapporteur :** Le Directeur Général du Budget.

Membres :

- Le Secrétaire Exécutif de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP) ,

- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;

- Le Directeur Général des Impôts ;

- Le Directeur Général des Douanes ;

- Le Directeur National de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;

- Le Directeur National des Investissements Publics ;

- Le Directeur Général du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés ;

- Le Directeur National des Prévisions Economiques et de la Conjoncture.

Article 5 : Le Secrétariat technique est composé :

D'une cellule de centralisation et de rédaction qui comprend :

- Un président ;

- Un vice-président ;

- Un rapporteur ;

- Trois (3) autres membres.

Et un (1) point focal au niveau de chacune des directions suivantes :

- La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- La Direction Générale des Impôts ;

- La Direction Générale des Douanes ;

- La Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;

- La Direction Nationale des Investissements Publics ;

- La Direction Générale du patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés ;

- La Direction Générale des Etudes et des Statistiques de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- La Cellule Technique de Suivi des Programmes et de la Réforme des Finances Publiques.

- La Direction Nationale des Prévisions Economiques et de la Conjoncture

Article 6 : Les membres de la Cellule de centralisation du Secrétariat technique sont désignés par le Directeur Général du Budget. Les points focaux sont désignés par les directeurs des structures concernées.

Article 7 : L'organe de pilotage se réunit quatre fois par an et, en cas de besoin, sur convocation de son Président ou de tout

autre membre dûment mandaté à cet effet.

Article 8 : Le Secrétariat Technique se réunit une (01) fois par mois et autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Toute autre structure ou personne ressource, sur invitation du Président, peut participer aux travaux du Secrétariat Technique.

Article 9 : Les dépenses de fonctionnement du Comité de Statistiques des Finances Publiques sont inscrites en dépenses communes dans le budget de l'Etat.

Article 10: Les Directeurs Généraux du Budget, du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 2023

MINISTRE DU BUDGET

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Dr. Lanciné CONDE

Moussa CISSE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE A/2023/1056/MEFP/CAB/SGG DU 23 MARS 2023,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA
DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE DE L'ETAT ET DES
INVESTISSEMENTS PRIVES.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi /2017/056/AN, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/SGG/2022 du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/SGG du 12 Décembre 2022,

portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion du patrimoine de l'Etat et de des investissements privés et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- de coordonner la gestion du patrimoine de l'Etat ;
- de coordonner la gestion des opérations d'acquisition et de cession du patrimoine financier de l'Etat, des biens mobiliers et immobiliers;
- de recevoir et d'analyser les états financiers certifiés, les procès-verbaux des Conseils d'Administration et les rapports d'activités des sociétés publiques et sociétés mixtes ;
- d'assurer l'exercice de la tutelle financière des sociétés publiques et sociétés mixtes;
- de préparer et de suivre la mise en oeuvre des décisions de l'Etat relatives à ses droits et participations financières et non-financières dans les sociétés à participation publique de droit national et international ;
- de veiller à la représentation de l'Etat dans les assemblées générales constitutives et les assemblées générales des sociétés du portefeuille de l'Etat ;
- d'examiner les projets de création des établissements publics administratifs, des sociétés publiques et des sociétés mixtes ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de l'exécution des contrats de programme et de performance avec les sociétés publiques et sociétés mixtes ;
- d'examiner les projets d'investissements des sociétés publiques et s'assurer de leur rentabilité économique, financière et/ou sociale ;
- d'émettre des avis sur les contrats ou conventions de concession ainsi que le financement et le suivi des projets d'investissement privé entre les sociétés publiques, les sociétés mixtes et les tiers;
- d'évaluer et rendre compte des performances de gestion des établissements publics administratifs, des sociétés publiques et sociétés mixtes ;
- de développer et de mettre jour une à cet effet, une banque de données économiques, financières et sociales sur les organismes publics ;
- de veiller à l'exécution des délibérations des conseils d'administration des organismes publics ;
- de recevoir et d'analyser les comptes financiers et les rapports d'activités des établissements publics administratifs ;
- de suivre et évaluer la gestion des établissements publics administratifs en terme d'efficacité et d'efficience ;
- d'examiner les demandes de subvention des établissements publics administratifs;
- de participer à la mise en oeuvre de la stratégie et du programme de restructuration ou de désengagement de l'Etat des Sociétés Publiques ;
- de participer à la préparation et à la mise en oeuvre des programmes de réinsertion/reconversion du personnel touché par la réforme des Sociétés Publiques;

- d'assurer la promotion du programme de privatisation ou de restructuration des organismes publics auprès des investisseurs privés ;
- de participer à l'élaboration de la politique gouvernementale en matière d'investissements privés dans les Sociétés Publiques en rapport avec les Ministères de tutelle.

Article 2: La Direction Générale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le Directeur Général anime, dirige, coordonne l'ensemble des services de la Direction.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction Générale;
- d'assurer la coordination technique des services;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction; et
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements privés comprend:

- des Services d'Appui ;
- des Directions Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

Article 5: Les Services d'Appui sont :

- la Cellule d'Appui Technique ;
- le Service des Affaires Financières ;
- le Service des Ressources Humaines.

Article 6 : Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 7: La Cellule d'Appui Technique est chargée :

- de suivre la mise en oeuvre des réformes envisagées par la Direction ;
- d'assurer le secrétariat technique des cadres de concertation;
- de mettre en oeuvre les outils d'évaluation des activités de la Direction ;
- de participer à l'élaboration et à la synthèse des différents rapports de la Direction.

Article 8: Le Service des Affaires Financières est chargée :

- de préparer l'avant-projet de budget de la Direction Générale;
- d'exécuter les crédits budgétaires alloués à la Direction Générale;
- de gérer les matériels de la Direction Générale;
- de produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction Générale.

Article 9: Le Service Ressources Humaines et Formation est chargé :

- de gérer les ressources humaines de la Direction ;
- de tenir et exploiter le fichier physique et électronique du personnel en relation avec la Division des Ressources Humaines du Ministère de tutelle ;
- de planifier les besoins en ressources humaines ;
- d'initier les procédures et actes relatifs aux affectations et aux mutations périodiques du personnel ;
- d'établir et suivre la mise en oeuvre du plan de formation des agents de la Direction, en liaison avec les services concernés du Ministère de tutelle ;
- de suivre la carrière de l'ensemble du personnel, incluant les aspects d'évaluation à travers des bilans de compétences, en liaison avec les services concernés des Ministères en charge des Finances, du Budget et de la Fonction Publique.

Article 10: Les Directions Techniques sont :

- la Direction du Patrimoine de l'Etat ;
- la Direction des Sociétés Publiques et Mixtes ;
- la Direction des Etablissements Publics Administratifs ;
- la Direction Restructuration et Désengagement de l'Etat ;
- la Direction Réglementation et Contentieux ;
- la Direction Recettes et Moyens Généraux.

Article 11: Les Directions Techniques sont chargées de la coordination et de la supervision des services relevant d'elles.

Article 12: La Direction du Patrimoine de l'Etat comprend :

- un Service Etudes et Statistiques;
- un Service Suivi des Contrats Domaniaux et Droits Topographiques ;
- un Service Coordination des Services Déconcentrés.

Article 13: Le Service Etudes et Statistiques est chargé :

- de mener les études et actions relatives au patrimoine de l'Etat;
- de collecter auprès des Ministères techniques concernés, les données et informations relatives aux opérations de constitution, de gestion et/ou d'aliénation du domaine de l'Etat ;
- de constituer la base de données du domaine de l'Etat en rapport avec les services compétents des Ministères techniques concernés;
- de participer aux enquêtes d'identification et aux évaluations du domaine public de l'Etat ;
- de collecter les informations relatives au prix du marché immobilier appartenant au domaine de l'Etat ;
- d'élaborer les prévisions de redevances domaniales et de droits topographiques;
- de préparer les programmes et rapports d'activités de la Direction technique.

Article 14 : Le Service Suivi des Contrats Domaniaux et Droits topographiques est chargé :

- de mettre à jour la base de données informatisée des contrats ;
- d'établir les fiches individuelles de suivi de chaque contrat ;
- de veiller à la régularité de l'application de l'arrêté conjoint portant fixation des barèmes des redevances domaniales et des coûts d'aliénation des domaines privés de l'Etat;
- d'évaluer et de faire expertiser les biens domaniaux de l'Etat et des autres collectivités publiques devant faire l'objet de cession à titre temporaire ou définitif en relation avec les Ministères techniques concernés;
- de soumettre au régisseur pour recouvrement, les actes matérialisant les sommes dues par les redevables ainsi que les

échéanciers de paiements éventuels;

- d'établir en rapport avec les services compétents du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, le fichier du patrimoine de l'Etat soumis aux baux emphytéotiques et à construction.

Article 15: Le Service Coordination des Services Déconcentrés est chargé :

- de coordonner les activités des services déconcentrés de la Direction ;
- de veiller au recouvrement des redevances au niveau déconcentré pour le compte du Trésor Public;
- d'examiner les rapports financiers des services déconcentrés et rendre compte à la Direction.

Article 16: La Direction des Sociétés Publiques et Mixtes comprend :

- un Service Secteurs Primaire et Secondaire ;
- un Service Secteurs Tertiaire et Quatenaire ;
- un Service des Institutions Financières ;
- un Service de l'Administration de Souveraineté.

Article 17: Les Services sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 18: Le Service des Secteurs Primaire et Secondaire est chargé d'assurer le suivi des sociétés publiques et mixtes des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'électricité, des hydrocarbures, de l'hydraulique, de l'assainissement et des mines.

Article 19: Le Service des Secteurs Tertiaire et Quatenaire est chargé d'assurer le suivi des sociétés publiques et mixtes des secteurs de l'administration Générale, des transports, de la santé, de l'éducation, des bâtiments et travaux publics, de la technologie, des télécoms, des postes, des médias, du tourisme, des services militaires et paramilitaires et autres services.

Article 20: Le Service des Institutions Financières est chargé d'assurer le suivi des sociétés des secteurs des finances, des banques et assurances et des institutions de micro-finances.

Article 21: Le Service de l'Administration de Souveraineté est chargé d'assurer le suivi des sociétés publiques et mixtes du secteur de l'administration de souveraineté.

Article 22: La Direction des Etablissements Publics Administratifs comprend :

- un Service des Etablissements Publics Administratifs des Secteurs Primaire et Secondaire ;
- un Service des Etablissements Publics Administratifs des Secteurs Tertiaire et Quatenaire ;
- un Service des Etablissements Publics Administratifs de l'Administration Générale et de Souveraineté.

Article 23: Le Service des Etablissements Publics Administratifs des Secteurs Primaire et Secondaire est chargé d'assurer le suivi des établissements publics administratifs des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'électricité, des hydrocarbures, de l'hydraulique, de l'assainissement et des mines.

Article 24: Le Service des Etablissements Publics Administratifs des Secteurs Tertiaire et Quatenaire est chargé d'assurer

le suivi des établissements publics administratifs des secteurs des transports, de la santé, de l'éducation, des bâtiments et travaux publics, de la technologie, des postes et télécoms, des médias et du tourisme.

Article 25 : Le Service des Etablissements Publics Administratifs de l'Administration Générale et de Souveraineté est chargé d'assurer le suivi des établissements publics administratifs, de la présidence, de la primature, de la défense et de la sécurité, des finances et du plan, de la coopération et des affaires étrangères, des affaires sociales et religieuses.

Article 26: La Direction Restructuration et Désengagement de l'Etat comprend :

- un Service Restructuration ;
- un Service Désengagement.

Article 27: Le Service Restructuration est chargé :

- de faire le diagnostic organisationnel et financier des sociétés publiques et mixtes;
- de mener des études relatives au programme de restructuration des sociétés publiques et mixtes ;
- de proposer le plan et le programme de restructuration et de réinsertion des sociétés publiques et mixtes ;
- de participer à la recherche du financement pour l'exécution du programme de restructuration des sociétés publiques et mixtes ;
- d'assurer la mise en oeuvre et le suivi du programme de restructuration des sociétés publiques et mixtes ;
- de participer aux études portant sur l'impact des restructurations sur l'économie nationale ;
- de préparer les rapports périodiques sur le niveau d'exécution du programme de restructuration des sociétés publiques et mixtes.

Article 28: Le Service Désengagement est chargé :

- de coordonner les opérations de privatisations des sociétés publiques et mixtes en relation avec les Ministères de tutelle technique ;
- de formuler des recommandations au Ministre de tutelle sur la stratégie et les modalités pour chaque opération de désengagement de l'Etat des sociétés publiques et mixtes;
- d'assurer le suivi du recouvrement des créances de l'Etat liées aux opérations de désengagement/liquidation des sociétés et de la cession de la propriété de l'Etat;
- de faire l'audit financier des sociétés publiques et mixtes ;
- de participer en collaboration avec les services compétents du Département à la préparation des documents d'offres publiques de vente d'actions de sociétés publiques et mixtes ;
- d'élaborer les rapports périodiques sur l'exécution de la stratégie de désengagement;
- de participer aux études portant sur l'impact des désengagements sur l'économie nationale ;
- de participer à l'évaluation et au règlement des droits des personnes touchées par la privatisation des sociétés publiques et mixtes ;
- d'identifier et recommander le redéploiement du personnel touché par la privatisation.

Article 29: La Direction Réglementation et Contentieux comprend :

- un Service Réglementation ;
- un Service Contentieux.

Article 30: Le Service Réglementation est chargé :

- d'examiner et d'émettre un avis sur tous les actes juridiques et réglementaires concernant la Direction ;
- d'émettre des avis sur tous les textes juridiques des organismes publics;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gouvernance financière des organismes publics ;
- d'émettre des avis sur les prises de participation ou de cessions d'actifs et de vente d'actions de l'Etat ;
- de veiller au respect du guide de supervision des organismes publics et de la charte de l'administrateur ;
- d'assurer le suivi et l'exécution des engagements relatifs aux conventions et contrats entre les parties.

Article 31 : Le Service Contentieux est chargé :

- d'examiner les litiges relatifs à l'exécution des contrats et conventions en rapport avec les services concernés;
- de suivre le règlement des différends entre les organismes publics et les tiers en matière d'investissements privés;
- d'anticiper les différends susceptibles d'impacter le fonctionnement normal des organismes publics;
- de procéder au recouvrement des pénalités dues au non-paiement des redevances domaniales, des dividendes et tout autre produit du patrimoine de l'Etat.

Article 32: La Direction des Moyens Généraux comprend :

- un Service Recettes Administratives ;
- un Service Logistique ;
- un service Communication, Relations Extérieures et Documentation;
- un Service Informatique.

Article 33: Le Service Recettes Administratives est chargé :

- d'élaborer les stratégies de mobilisation des recettes;
- de participer à la préparation des prévisions budgétaires des recettes
- d'assurer l'animation du recouvrement des recettes sur l'ensemble du réseau;
- de veiller à la régularisation des recettes encaissées ; de superviser, centraliser et contrôler les opérations de recettes.

Article 34: Le Service Logistique est chargé :

- d'évaluer les besoins de la Direction en matériels et équipements;
- d'assurer l'approvisionnement de la Direction en matériels et équipements;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des matériel et équipements fournis à la Direction ;
- d'assurer la maintenance des matériels et équipements de la Direction.

Article 35: Le Service Informatique est chargé :

- de participer à la mise en oeuvre des projets d'informatisation de la Direction avec la Direction des Systèmes Informatiques du Ministère du Budget;
- d'assurer la digitalisation de la base de données des organismes publics avec les utilisateurs ;
- de gérer les équipements informatiques et assister les utilisateurs des logiciels.

Article 36 : Le Service Communication, Relations Extérieures et Documentations est chargé :

- d'assurer la communication interne et externe, en rapport avec le Service de Communication du Ministère de tutelle ;

- d'assurer les relations publiques avec les services de la tutelle ;
- d'assurer la gestion des ressources documentaires ;
- de tenir les comptes rendus de réunion de cabinet et en assurer le suivi.

Article 37: Les Services Déconcentrés sont :

- les Services Régionaux du Cadastre Financier;
- les Services Préfectoraux du Cadastre Financier;
- les Services Communaux du Cadastre Financier de la Zone Spéciale de Conakry

Article 38: Les Service Déconcentrés sont chargés :

- de coordonner et de contrôler les activités des services au niveau des Régions, des Préfectures et des Communes de Conakry;
- de produire les situations mensuelles de suivi des versements des redevances des occupants du domaine de l'Etat;
- de suivre les opérations d'acquisition ou de cession de la propriété de l'Etat en biens mobiliers et immobiliers en collaboration avec les départements techniques concernés et d'en informer l'autorité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Les Directeurs Techniques, les Chefs de Services et équivalents sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur Général du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés.

Article 40: Le Régisseur de recettes est nommé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 41: Les Coordinateurs Régionaux, les Chefs de services Préfectoraux et Communaux sont nommés par note de Service du Directeur Général du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés.

Article 42: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2023

Moussa CISSE

ARRETE A/2023/1058/MEF/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité

Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/SGG/2022 du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/0578/PRG/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier: Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines du Trésor et de la comptabilité publique et d'en assurer le suivi.

À ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique financière de l'État ;
- d'étudier et de suivre les questions liées à la gestion de la trésorerie et de la dette publique, en collaboration avec les Services compétents et de procéder aux arbitrages nécessaires ;
- de réaliser l'équilibre des ressources et des charges publiques dans l'espace et dans le temps ;
- d'émettre et de négocier les effets et titres publics ;
- d'établir les statistiques des finances publiques et d'en faire l'analyse ;
- d'assurer la gestion des dépôts de fonds des correspondants du Trésor;
- d'initier ou d'étudier tous les textes relatifs à la réglementation applicable à l'organisation et au fonctionnement de tous les services comptables de l'État, des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des établissements publics locaux soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- d'animer les services du réseau des comptables publics ;
- de suivre la gestion financière et comptable des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des établissements publics locaux;
- de mettre en état d'examen les comptes de gestion des comptables principaux de l'État et des collectivités locales ainsi que les comptes financiers des comptables principaux des établissements publics administratifs et d'assurer leur transmission à la Cour des Comptes;
- de mettre en place et de développer le dispositif de contrôle interne comptable de l'État ;
- décentraliser les recettes fiscales recouvrées par les comptables des administrations financières;
- de recouvrer et de centraliser les recettes non fiscales de l'État ;
- de payer les dépenses publiques ;
- de tenir la comptabilité générale et de produire les situations périodiques ;
- d'élaborer le compte général de l'État notamment la balance générale des comptes, le compte de résultat, le bilan, le tableau des flux de trésorerie et les annexes ;

- de contribuer à l'élaboration du projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire.

- d'assurer la tutelle des agents comptables des Établissements Publics Administratifs et des receveurs placés auprès des administrations financières ainsi que les payeurs placés auprès des services extérieurs.

Article 2: La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances.

Le Directeur Général anime, coordonne, contrôle et évalue la performance de l'ensemble des services de la Direction.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé selon les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans l'orientation, l'impulsion, l'animation, le contrôle et l'évaluation de la performance des services;
- d'assurer la coordination technique des services;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Directions Techniques ;
- des postes comptables centraux ;
- des Services Déconcentrés.

Article 5: Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection des Services du Trésor ;
- la Cellule d'Appui Technique ;
- le Service des Moyens Généraux ;
- le Service des Affaires Financières ;
- le Service des Ressources humaines ;
- le Service de la Documentation, de la Communication et des Relations Extérieures.

Article 6: L'Inspection des Services du Trésor, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction technique est chargée :

- de contrôler le fonctionnement et les opérations de tous les services et directions techniques;
- de contrôler l'ensemble des activités des comptables publics;
- de veiller au respect par les comptables publics des obligations liées à leur statut, notamment en procédant à leurs remises de services, à leur installation ainsi qu'au suivi de la constitution et de la libération des garanties qui leur sont exigées ;
- de contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires régissant la comptabilité publique ;
- d'effectuer des missions d'audit interne des services et directions techniques ;
- de suivre la mise en oeuvre des recommandations issues des missions de contrôle;
- de participer, à la demande, aux missions d'inspection et d'audit conjointes ;

- d'élaborer des rapports périodiques.

Article 7: L'Inspection des Services du Trésor est dirigée par un Inspecteur des Services du Trésor assisté d'inspecteurs vérificateurs.

L'Inspecteur des Services du Trésor a rang de Directeur technique. Les inspecteurs vérificateurs ont rang de chef de service.

Article 8: La Cellule d'Appui Technique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargée:

- d'appuyer la Direction Générale dans ses activités de pilotage stratégique et d'animation ;
- de suivre la mise en oeuvre des réformes ;
- d'assurer le secrétariat technique des cadres de concertation placés sous la présidence de la Direction ;
- de mettre en oeuvre les outils d'évaluation des activités de la Direction.

Article 9: Le Service des Affaires financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget et les crédits alloués à la Direction ;
- de gérer les commandes de fournitures, d'imprimés, de matériels et d'équipements ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité des matières en relation avec les services concernés des Ministères en charge des Finances et du Budget.

Article 10: Le Service des Ressources humaines est chargé :

- d'évaluer les besoins en ressources humaines de la Direction Générale ;
- de gérer les ressources humaines de la Direction Générale ;
- de tenir et d'exploiter le fichier physique et électronique du personnel ;
- d'initier les procédures et actes relatifs aux affectations et aux mutations périodiques ;
- d'élaborer les statistiques et les analyses sur les effectifs ;
- d'établir et de suivre la mise en oeuvre du plan de formation des agents de la Direction Générale en liaison avec les services concernés du Ministère en charge des finances ;
- de suivre la carrière de l'ensemble du personnel, incluant les aspects d'évaluation à travers des bilans de compétences en liaison avec les services concernés des Ministères en charge des Finances, du Budget et de la Fonction Publique.

Article 11: Le Service de la Documentation, de la Communication et des Relations Extérieures de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé:

- d'assurer la gestion des ressources documentaires ;
- de collecter et de gérer les archives de l'ensemble des structures ;
- d'assurer la communication interne et externe ;
- d'assurer les relations publiques avec l'extérieur.

Article 12 : Les Directions Techniques sont :

- la Direction Informatique du Trésor ;
- la Direction de la Trésorerie et des Statistiques de Finances Publiques ;
- la Direction de la Comptabilité Publique.

Article 13: Les Directions Techniques de niveau hiérarchique

à celui d'une Division de l'Administration centrale sont chargées, de la coordination et de la supervision des activités des services relevant d'elles.

Article 14: La Direction Informatique du Trésor comprend :

- un Service Etudes et Développement ;
- un Service Exploitation, Réseaux et Sécurité ;
- un Service Equipement et Maintenance.

Article 15 : Les Services sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 16: Le Service Etudes et Développement est chargé :

- de participer aux projets d'informatisation de la Direction Générale, en coordination avec les autres structures compétentes et les prestataires de services informatiques ;
- de formuler en relation avec les utilisateurs, les besoins de maintenance corrective et évolutive des systèmes d'information de la Direction Générale ;
- de réaliser les maintenances correctives de premier niveau afin d'assurer le bon fonctionnement des logiciels en service.

Article 17: Le Service Exploitation, Réseaux et Sécurité est chargé :

- d'assurer l'exploitation des équipements informatiques et applications en service;
- d'assurer l'exploitation des réseaux informatiques ;
- de veiller à la sécurité logique et physique, d'accès et d'utilisation des logiciels, réseaux et équipements.

Article 18: Le Service équipements et Maintenance est chargé:

- d'assurer le déploiement de tous les matériels informatiques nécessaires au bon fonctionnement des applications ;
- de gérer le parc informatique en liaison avec le service en charge du matériel ;
- d'assurer l'assistance de premier niveau des utilisateurs des applications déployées ;
- d'assurer la maintenance des équipements de la Direction.

Article 19: La Direction de la Trésorerie et des Statistiques de Finances Publiques comprend :

- un Service Prévision et Gestion de la Trésorerie ;
- un Service Marchés Financiers et Interventions ;
- un Service Statistiques de Finances Publiques.

Article 20: Le Service Prévision et Gestion de la Trésorerie est chargé :

- de contribuer à l'élaboration de la politique financière de l'État et d'assurer sa mise en oeuvre, en lien avec l'ensemble des structures concernées ;
- d'étudier et de suivre les questions liées à la gestion de la trésorerie et de la dette publique, en collaboration avec l'ensemble des structures concernées ;
- d'assurer le secrétariat de la Cellule technique d'appui au Comité de Trésorerie ;
- d'établir périodiquement les plans prévisionnels de la trésorerie de l'État et d'en assurer le suivi, en liaison avec l'ensemble des structures concernées.

Article 21 : Le Service Marchés Financiers et Interventions est chargé :

- de contribuer à la réalisation de l'équilibre des ressources et des charges publiques dans l'espace et dans le temps ;

- d'élaborer les programmes d'émissions des instruments de financement à court terme ;
- d'émettre et de négocier les instruments de financement à court terme ;
- d'assurer le suivi des échéanciers de remboursement des instruments de financement à court terme ;
- de produire et d'analyser les données sur les émissions des instruments de financement à court terme.

Article 22: Le Service Statistiques de Finances Publiques est chargé :

- de collecter, de centraliser et de traiter toutes les informations statistiques de finances publiques en relation avec les services compétents ;
- d'établir les statistiques des finances publiques notamment le tableau de bord, en collaboration avec la Direction en charge du Budget;
- d'élaborer des fiches, notes et rapports périodiques sur la base des statistiques de finances publiques produites ;
- de publier et de diffuser les rapports produits sur les statistiques de finances publiques.

Article 23: La Direction de la Comptabilité Publique comprend:

- un Service Règlementation Comptable ;
- un Service Contrôle Interne Comptable ;
- un Service Mise en Etat d'Examen des Comptes.

Article 24: Le Service Règlenmentation Comptable est chargé:

- d'initier ou d'examiner tous les projets de textes relatifs à la réglementation applicable à l'organisation et au fonctionnement de tous les services comptables de l'État, des collectivités locales, des établissements publics administratifs ou des établissements publics locaux soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité publique de l'État, des collectivités locales, des établissements publics administratifs ou des établissements publics locaux ;
- d'analyser la conformité de la création des régies avec la réglementation en vigueur ;
- de proposer les méthodes et procédures comptables, applicables au réseau des comptables centraux et déconcentrés, y compris les comptables des administrations financières et des agences comptables des Établissements Publics Administratifs ;
- de fournir les éléments nécessaires à la préparation de tous projets de textes réglementaires relatifs aux finances publiques;
- de participer à l'animation des services du réseau comptable, à travers des actions de sensibilisation, de communication et de formation sur la réglementation comptable.

Article 25: Le Service contrôle interne comptable est chargé :

- d'assurer le développement et la promotion du dispositif de maîtrise des risques comptables de l'État ;
- de concevoir et de diffuser tous les outils de renforcement du dispositif de contrôle interne comptable de l'État, relevant notamment de l'organisation, de la documentation et de la formalisation des contrôles ;
- de participer à l'animation des services du réseau comptable, notamment les organigrammes fonctionnels, les cartographies des procédures et des risques associés, les référentiels de contrôle interne, les guides de contrôles, les plans d'actions de mise en oeuvre du contrôle interne.

Article 26: Le Service mise en état d'examen des comptes est chargé :

- de réceptionner et mettre en état d'examen les comptes de gestion et les comptes financiers des comptables principaux et d'assurer leur transmission à la Cour des comptes ;
- d'assurer les appuis conseils aux comptables publics en matière de reddition des comptes de gestion ;
- de suivre les réponses aux injonctions prononcées par la Cour des comptes.

Article 27: Les Postes Comptables Centraux sont :

- l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- la Paierie Générale du Trésor ;
- la Recette Centrale du Trésor ;
- la Paierie Générale à l'Étranger ;
- l'Agence des Dépôts du Trésor.

Article 28: L'Agence Comptable Centrale du Trésor, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction technique est chargée :

- de gérer compte unique du Trésor à la Banque Centrale ;
- d'examiner pour avis toute demande d'ouverture de comptes bancaires publics ;
- de faire le suivi périodique de la mise en oeuvre de la convention du compte unique du Trésor en liaison avec la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- d'exécuter les opérations de trésorerie et de financement de l'Etat ;
- d'assurer les relations avec les paieries étrangères ;
- de produire les états financiers mensuels et annuels de l'Etat;
- de participer à l'élaboration de la loi de règlement ;
- d'assurer la production de son compte de gestion pour les opérations spécifiques assignées sur sa caisse.

Article 29: L'Agence Comptable Centrale du Trésor est dirigée par un Agent comptable Central du Trésor assisté d'un Fondé de pouvoirs. Le Fondé de pouvoirs assiste et supplée l'Agent Comptable Central du Trésor. Il est chargé notamment de l'élaboration des outils de pilotage et de veiller à une bonne application du dispositif de contrôle interne des services.

L'Agent Comptable Central du Trésor et son fondé de pouvoirs ont rang de directeur technique.

Article 30: L'Agence Comptable Centrale du Trésor comprend:

- un Service Compte Unique du Trésor ;
- un Service Opérations Spécifiques ;
- un Service Comptabilité ;
- un Service Consolidation des Comptes et Etats financiers.

Article 31: Le Service Compte Unique du Trésor est chargé :

- d'examiner pour avis toute demande d'ouverture de comptes bancaires publics ;
- de faire le suivi périodique de la mise en oeuvre de la convention du compte unique du Trésor en liaison avec la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- d'assurer le suivi du processus d'élargissement et de consolidation du périmètre du compte unique du Trésor ;
- de procéder au contrôle des opérations passées sur le compte unique du Trésor ;
- d'assurer le suivi des opérations et l'analyse du solde du compte unique du Trésor ;
- de suivre l'exécution du plan de trésorerie en liaison avec la direction en charge de la gestion de la trésorerie.

Article 32: Le Service Opérations Spécifiques est chargé :

- d'assurer l'exécution et la comptabilisation des opérations liées aux ressources et charges de trésorerie et de financement ainsi que les opérations spécifiques expressément assignées à l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- de réaliser des opérations pour le compte des autres comptables notamment lors du paiement du service de la dette publique ;
- de gérer les relations entre le Trésor public et le régisseur près l'Ambassade de France en matière de pensions françaises en relations avec les comptables en charge de leur paiement.

Article 33: Le Service Comptabilité est chargé :

- d'assurer la fiabilité de l'enregistrement comptable des opérations exécutées par l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- d'effectuer les rapprochements bancaires périodiques en liaison avec la Banque Centrale ;
- d'exécuter les mouvements de fonds avec les autres comptables publics ;
- d'établir les documents de synthèses y afférents notamment les balances mensuelles et annuelles des comptes de l'Agence Comptable Centrale du Trésor ,
- de produire le compte de gestion relatif aux opérations budgétaires assignées sur la caisse de l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- de transmettre la comptabilité de l'Agence Comptable Centrale du Trésor au service consolidation des comptes ;
- de contribuer à l'élaboration du projet de loi de règlement et des comptes rendus budgétaires.

Article 34: Le Service Consolidation des Comptes et Etats financiers est chargé :

- d'assurer la réception des comptabilités des comptables centraux et déconcentrés ;
- d'assurer la centralisation des comptabilités reçues après les contrôles de cohérence et de qualité ;
- de produire les balances générales mensuelles et annuelles des comptes de l'Etat ;
- de produire le compte général de l'Etat en relation avec les autres acteurs concernés ;
- de contribuer à l'élaboration des projets de loi de règlement et des comptes rendus budgétaires.

Article 35: La Paierie Générale du Trésor, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction technique est chargée:

- de veiller à la prise en charge régulière des dépenses du budget général de l'Etat au niveau central ainsi qu'à leur règlement ;
- d'assurer à titre principal, l'exécution des recettes et des dépenses des budgets d'affectation spéciale, des comptes de commerce et des fonds de concours ;
- d'assurer la supervision et le contrôle des opérations des régisseurs d'avances ;
- de produire la balance des comptes mensuelle et annuelle ;
- d'assurer la production de son compte de gestion ;
- de participer à la préparation du projet de loi de règlement.

Article 36: La Paierie Générale du Trésor est dirigée par un Payeur Général du Trésor, assisté d'un Fondé de pouvoirs. Le Fondé de pouvoirs assiste et supplée le Payeur Général du Trésor. Il est chargé notamment de l'élaboration des outils de pilotage et de veiller à une bonne application du dispositif de

contrôle interne des services.

Le Payeur Général du Trésor et son fondé de pouvoirs ont rang de directeur technique.

Article 37: La Paierie Générale du Trésor comprend:

- un Service Contrôle et Visa ;
- un Service Régies d'Avances ;
- un Service Comptabilité.

Article 38: Le Service Contrôle et Visa est chargé :

- de contrôler la régularité des dépenses assignées à la caisse du Payeur Général du Trésor dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets d'affectation spéciale, des comptes de commerce et des fonds de concours ;
- d'effectuer le visa des dépenses assignées ;
- de réceptionner et de traiter les dossiers d'opposition à paiement ou tout autre précompte ;
- de produire, d'analyser les statistiques sur l'exécution des dépenses publiques.

Article 39 : Le Service Régies d'Avances est chargé :

- d'exercer le contrôle sur pièces et sur place ainsi que l'apurement des comptabilités des régisseurs d'avances ;
- de superviser les opérations des régisseurs d'avances ;
- de comptabiliser les opérations exécutées par les régisseurs d'avances ;
- de conserver les documents relatifs aux opérations de régies d'avances ;
- de veiller à la clôture régulière des régies d'avance devenues sans objet.

Article 40: Le Service Comptabilité est chargé :

- d'assurer la fiabilité de l'enregistrement comptable des opérations exécutées par les services de la Paierie Générale du Trésor ;
- d'assurer le règlement des dépenses prises en charge ;
- de procéder aux rapprochements bancaires réguliers avec la Banque centrale ;
- d'établir les documents de synthèse notamment la balance des comptes mensuelle et annuelle ;
- d'assurer la comptabilisation et le suivi des opérations de recettes et de dépenses des budgets d'affectation spéciale, des comptes de commerce et des fonds de concours ;
- de préparer le compte de gestion de la Paierie Générale du Trésor ;
- de contribuer à l'élaboration du projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire.

Article 41: La Recette Centrale du Trésor, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction technique est chargée:

- d'élaborer les stratégies de mobilisation des recettes non fiscales ;
- d'assurer l'animation du recouvrement sur l'ensemble du réseau du Trésor ;
- d'assurer le recouvrement des recettes non fiscales du budget de l'Etat au niveau central et d'engager si nécessaire les actions de poursuite à l'encontre des redevables ;
- de veiller à la régularisation des recettes encaissées sans émission préalable de titres ;
- de superviser, centraliser, contrôler et apurer les opérations des régisseurs de recettes ;
- de produire la balance des comptes mensuelle et annuelle ;
- d'assurer la production de son compte de gestion ;

- de participer à la préparation des prévisions budgétaires des recettes non fiscales ;
- d'assurer la gestion des valeurs inactives de l'Etat ;
- de contribuer à l'élaboration du projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire.

Article 42: La Recette Centrale du Trésor est dirigée par un Receveur Central du Trésor, assisté d'un Fondé de pouvoirs. Le Fondé de pouvoirs assiste et supplée le Receveur Central du Trésor. Il est chargé notamment de l'élaboration des outils de pilotage et veille à la bonne application du dispositif de contrôle interne des services.

Le Receveur Central du Trésor et son fondé de pouvoirs ont rang de directeur technique.

Article 43: La Recette Centrale du Trésor comprend :

- un Service Recouvrement ;
- un Service Régies de Recettes ;
- un Service Valeurs Inactives ;
- un Service Comptabilité.

Article 44: Le Service Recouvrement est chargé :

- de proposer les stratégies de mobilisation des recettes non fiscales et d'assurer l'animation du recouvrement sur l'ensemble du réseau du Trésor ;
- d'assurer la vérification et la prise en charge des titres de recettes assignées à la Recette Centrale du Trésor ;
- d'assurer l'encaissement des droits au comptant ;
- de recouvrer les recettes non fiscales du budget de l'Etat assignées à la Recette Centrale du Trésor ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des recettes dont la perception lui incombe ;
- d'assurer le suivi des émissions des titres de régularisation de recettes par les services ordonnateurs ;
- d'élaborer les situations périodiques sur le recouvrement ainsi que les restes à recouvrer sur les recettes non fiscales.

Article 45: Le Service Régies de Recettes est chargé:

- de superviser et de contrôler les opérations exécutées par les régisseurs de recettes ;
- de comptabiliser les opérations exécutées par les régisseurs de recettes ;
- de conserver les documents relatifs aux opérations de régies de recettes ;
- de veiller à la clôture régulière des régies de recettes devenues sans objet.

Article 46: Le Service Comptabilité est chargé :

- d'assurer la fiabilité de l'enregistrement comptable des opérations et d'en établir les états de synthèse ;
- de centraliser et d'intégrer les opérations des régies de recettes dans la comptabilité de la Recette Centrale du Trésor ;
- de procéder aux rapprochements bancaires réguliers avec la Banque centrale ;
- de produire les documents de synthèse notamment la balance des comptes mensuelle et annuelle de la Recette Centrale du Trésor ;
- de produire le compte de gestion de la Recette Centrale du Trésor ;
- de contribuer à l'élaboration du projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire.

Article 47: Le Service Valeurs Inactives est chargé :

- de centraliser les besoins de valeurs inactives ;
- d'exprimer les besoins en approvisionnement des valeurs inactives ;
- de participer à la réception des valeurs inactives ;
- d'assurer la répartition des valeurs inactives auprès des services utilisateurs ;
- d'assurer la gestion des stocks des valeurs inactives,
- de tenir la comptabilité des valeurs inactives ;
- de conserver les pièces justificatives relatives à la gestion des valeurs inactives.

Article 48: La Paierie Générale à l'Étranger de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction technique est chargée:

- de contrôler les comptabilités des payeurs à l'étranger et des régisseurs auprès des ambassades de la République de Guinée à l'étranger ;
- d'assurer le suivi des régularisations des dépenses et des recettes en liaison avec les services des ordonnateurs ;
- de centraliser les comptabilités produites par les paieries à l'étranger et les régisseurs désignés auprès des ambassades ;
- de coordonner le réseau des trésoreries et des régisseurs auprès des ambassades de la République de Guinée à l'étranger ;
- de tenir la comptabilité des opérations dont elle est assignataire ;
- de produire la balance des comptes mensuelle et annuelle du PGE ;
- d'assurer la production de son compte de gestion ;
- de contribuer à l'élaboration du projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire.

Article 49: La Paierie Générale à l'Étranger est dirigée par un Payeur Général à l'Étranger, assisté d'un Fondé de pouvoirs. Le Fondé de pouvoirs assiste et supplée le PGE. Il est chargé notamment de l'élaboration des outils de pilotage et veille à la bonne application du dispositif de contrôle interne des services.

Le Payeur Général à l'Étranger et son fondé de pouvoirs ont rang de directeur technique.

Article 50: La Paierie Générale à l'Étranger comprend :

- un Service Contrôle des Opérations ;
- un Service Centralisation et Comptabilité.

Article 51: Le Service Contrôle des Opérations est chargé:

- de contrôler les opérations de recettes à l'étranger et de veiller à leur régularisation éventuelle ;
- de contrôler les opérations exécutées en dépenses à l'étranger et de veiller à leur régularisation éventuelle.

Article 52: Le Service Centralisation et Comptabilité est chargé :

- de contrôler la production régulière des comptabilités des régisseurs et des payeurs à l'étranger ;
- de vérifier la qualité des comptabilités produites en vue de leur intégration dans la comptabilité de la Paierie Générale à l'Étranger;
- d'intégrer dans la comptabilité les opérations exécutées par les régisseurs et les payeurs à l'étranger ;
- de conserver les documents relatifs aux opérations des régisseurs et des payeurs à l'étranger ;
- de veiller à la clôture régulière des régies devenues sans objet auprès des ambassades ;

- d'assurer l'enregistrement comptable des opérations exécutées ;
- de procéder aux rapprochements bancaires réguliers avec la Banque centrale pour les mouvements de fonds ;
- d'établir les documents de synthèses notamment la balance des comptes mensuelle et annuelle ;
- d'assurer la production de son compte de gestion de la Paierie Générale à l'Etranger ;
- de contribuer à l'élaboration du projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire.

Article 53: L'Agence des Dépôts du Trésor a pour mission, la gestion des fonds des correspondants du Trésor, la garde des fonds publics et réglementés confiés au Trésor ainsi que l'exercice de la fonction bancaire du Trésor.

A ce titre, elle est chargée:

- d'ouvrir les comptes de dépôts en faveur des organismes et services publics assujettis à l'obligation de déposer leurs fonds au Trésor public et de ceux qui en ont la faculté ;
- de gérer les comptes de dépôts auprès du Trésor ;
- de mettre à la disposition des correspondants du Trésor, les chéquiers et autres moyens de paiement ;
- d'assurer la gestion des dépôts effectués au titre des consignations, cautionnements, dépôts légaux, administratifs et judiciaires confiés au Trésor ;
- de coordonner et centraliser les opérations des correspondants à l'intérieur du pays ;
- de déclarer tous les incidents de paiements à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- de tenir la comptabilité générale et auxiliaire des opérations et de produire les états financiers y afférents.

Article 54: L'Agence des Dépôts du Trésor est dirigée par un Administrateur des Fonds des Correspondants du Trésor secondé d'un Fondé de pouvoirs.

Le Fondé de pouvoirs assiste et supplée l'Administrateur des Fonds des Correspondants du Trésor. Il est chargé notamment de l'élaboration des outils de pilotage de l'Agence et veille à la bonne application du dispositif de contrôle interne des services.

L'Agent des Dépôts du Trésor et son fondé de pouvoirs ont rang de directeur technique.

Article 55: L'Agence des Dépôts du Trésor comprend:

- un Service Gestion Clientèle ;
- un Service Caisse ;
- un Service Opérations de Banque ;
- un Service Comptabilité et Trésorerie ;
- un Service Informatique ;
- un Service Audit Interne.

Article 56: Le Service Gestion Clientèle est chargé :

- d'assurer l'accueil, l'orientation et le conseil des clients ;
- d'assurer la gestion des ouvertures de comptes ;
- d'assurer la gestion des demandes de clôture de comptes ;
- d'assurer le traitement des domiciliations des comptes ;
- de tenir à jour les spécimens de signature des clients ;
- de réceptionner et de contrôler les chèques de guichet ;
- d'assurer la gestion des chéquiers et autres moyens de paiement ;
- de réceptionner et de gérer les réclamations ;
- de recevoir les ordres de paiement des correspondants ;
- de centraliser les plans prévisionnels de décaissement et

- d'encaissement des correspondants ;
- de promouvoir les produits de l'Agence et ses prestations.

Article 57: Le Service Caisse est chargé :

- d'exécuter les opérations de caisse,
- d'assurer la comptabilisation des opérations de caisse et de produire les états comptables y afférents ;
- de recevoir les versements en espèces de la clientèle ;
- d'assurer le paiement des chèques à la clientèle ;
- d'exercer un contrôle quotidien des opérations de caisse ;
- d'approvisionner et de dégager selon les besoins, les guichets caisses en numéraires ;
- d'effectuer les opérations en numéraires en relation avec la BCRG.

Article 58: Le Service Opérations de Banque est chargé :

- de traiter les ordres de virement bancaire des correspondants ;
- de traiter les ordres de virement interne des clients ;
- de recevoir les dépôts de chèques en approvisionnement des comptes des correspondants ;
- de traiter les remises de chèques des établissements bancaires ;
- de participer aux opérations de compensation et de comptabilisation des opérations y afférentes ;
- de suivre les opérations avec la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 59: Le Service Comptabilité et Trésorerie est chargé :

- de vérifier et de classer les pièces comptables ;
- d'enregistrer les opérations et de tenir à jour la comptabilité de l'Agence ;
- de vérifier et de valider les écritures comptables initiées par les autres services de l'Agence ;
- d'assurer la cohérence entre les données de la comptabilité générale de l'Agence et celles de la comptabilité auxiliaire produites par le logiciel de gestion des opérations des correspondants du Trésor ;
- de centraliser et d'enregistrer les opérations initiées par les structures comptables déconcentrées ;
- de traiter les transferts d'opérations avec les postes comptables centraux ;
- de rapprocher périodiquement les opérations de l'Agence avec celles des autres comptables ;
- de produire les états financiers et comptables infra-annuels et annuels de l'Agence ;
- d'assurer le suivi du compte de l'Agence ouvert à la Banque Centrale et d'en assurer les rapprochements périodiques ;
- d'établir les plans de trésorerie de l'Agence.

Article 60: Le Service Informatique est chargé:

- d'assurer le traitement de données et veiller à leur sécurité ainsi qu'à leur intégrité ;
- d'assurer la formation des utilisateurs et les assister en cas de besoins ;
- d'assurer la création et le changement de profil des agents dans l'applicatif de gestion de l'Agence ;
- d'assurer la maintenance du parc informatique et de suivre l'évolution de version du système d'informations en liaison avec la Direction informatique du trésor ;
- de lancer, en collaboration avec le service Comptabilité, les opérations de clôture de fin d'exercice.

Article 61: Le Service Audit Interne est chargé :

- de veiller au respect des guides et manuels ;
- d'examiner les réclamations et plaintes de la clientèle ;
- de relever les anomalies dans l'exécution quotidienne des opérations et de proposer les solutions correctives ;
- de contrôler les arrêts de caisse quotidiens, mensuels, annuels et dresser les procès-verbaux pour l'Administrateur ;
- d'exercer toutes autres activités susceptibles de réduire les risques bancaires et comptables.

Article 62: Les Services déconcentrés de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont :

- les Trésoreries Régionales ;
- les Trésoreries Préfectorales ;
- les Recettes Communales du Trésor de Conakry ;
- les Recettes Communales ;
- les Paieries à l'Etranger.

Article 63 : Les Trésoreries Régionales assurent, dans les limites de leur circonscription, la réalisation des missions dévolues au Trésor Public.

Elles sont chargées notamment :

- de superviser et d'animer le réseau des postes comptables rattachés ;
- de centraliser, d'apurer et de superviser les opérations des postes comptables rattachés ;
- d'élaborer les plans de trésoreries et exécuter les mouvements de fonds ;
- de mobiliser les ressources et payer les dépenses publiques ;
- de tenir les comptes des correspondants du Trésor et les comptes de disponibilité des collectivités locales ;
- d'exécuter à titre principal, les budgets des collectivités locales auprès desquelles elles sont accréditées ;
- de superviser les opérations des comptables spéciaux de leur circonscription ;
- de tenir la comptabilité du poste et produire les comptes de gestion.

Article 64: Les Trésoreries Régionales sont

- la Trésorerie Régionale de la Zone Spéciale de Conakry ;
- la Trésorerie Régionale de Boké ;
- la Trésorerie Régionale de Faranah ;
- la Trésorerie Régionale de Kankan ;
- la Trésorerie Régionale de Kindia ;
- la Trésorerie Régionale de Labé ;
- la Trésorerie Régionale de Mamou ;
- la Trésorerie Régionale de N'Zérékoré.

Article 65 : La circonscription financière de la Trésorerie Régionale de la Zone Spéciale de Conakry couvre :

- l'ensemble des postes comptables déconcentrés de la Zone Spéciale de Conakry en ce qui concerne ses compétences de supervision, d'animation du réseau ainsi que de centralisation et d'apurement des opérations comptables ;
- la circonscription financière de la Commune de Kaloum en ce qui concerne la mobilisation des ressources et le paiement des dépenses du budget de l'Etat ainsi que du budget communal.

Article 66: Les Trésoreries Régionales sont placées, chacune, sous la responsabilité d'un Trésorier Régional, comptable principal de l'État. Il est secondé d'un Fondé de Pouvoirs.

Le Fondé de Pouvoirs assiste et supplée le Trésorier Régional. Il est chargé notamment de l'élaboration des outils de pilotage et veille à la bonne application du dispositif de contrôle interne des services.

Le Trésorier Régional et son fondé de pouvoirs ont rang de directeur technique.

Article 67: Les Trésoreries Régionales sont organisées en services du siège et en postes comptables rattachés.

Les Services du siège de la Trésorerie Régionale comprennent:

- le Service dépense ;
- le Service recouvrement ;
- le Service comptabilité.

Les postes comptables rattachés aux Trésoreries Régionales sont les trésoreries préfectorales et les recettes communales.

Pour le cas particulier de la Trésorerie Régionale de la Zone Spéciale de Conakry, les postes comptables rattachés sont les recettes communales du Trésor de Conakry ainsi que la Recette de la Ville de Conakry.

Article 68: Le Service Dépense est chargé de la vérification et de la mise en paiement des dépenses assignées au poste.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de vérifier les mandats et autres ordres de paiement dans le cadre de l'exécution du budget de l'État et des collectivités locales ;
- de réceptionner et traiter les dossiers de précompte et d'opposition à paiement ;
- d'élaborer les situations des instances de paiement ;
- d'élaborer les plans de règlement ;
- d'assurer l'exécution matérielle des opérations de paiement ;
- d'exercer le contrôle sur pièces et sur place ainsi que l'apurement des comptabilités des régisseurs d'avances rattachés ;
- de produire, d'analyser et de publier les statistiques sur les opérations d'exécution des dépenses du budget de l'État et des collectivités locales.

Article 69: Le Service Recouvrement assure la coordination et l'animation des actions et programmes de recouvrement des recettes ainsi que l'appui conseil aux postes comptables rattachés.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- de prendre en charge les titres de recettes ;
- de coordonner et d'animer les actions et programmes de recouvrement ;
- de suivre les opérations des régisseurs de recettes rattachés ;
- d'élaborer les statistiques et rapports sur le recouvrement ;
- de gérer les valeurs inactives.

Article 70: Le Service Comptabilité est chargé:

- de tenir la caisse de la Trésorerie régionale ;
- de tenir la comptabilité du poste ;
- d'effectuer les rapprochements bancaires ;
- de centraliser, d'apurer et d'intégrer les comptabilités des postes comptables rattachés ;
- de gérer la trésorerie et d'élaborer les plans y afférents ;
- de gérer les comptes des correspondants du Trésor ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des collectivités locales rattachées ;
- de produire les balances mensuelles et annuelles des comptes de la Trésorerie régionale ;
- de produire les comptes de gestion.

Article 71: Les Trésoreries Préfectorales assurent dans les limites de leur circonscription, la mobilisation des ressources publiques et la gestion des deniers publics.

A ce titre, elles sont chargées:

- d'assurer le recouvrement des recettes et le paiement des

dépenses pour le compte des comptables principaux de l'Etat ;

- de centraliser les ressources et les opérations réalisées par les comptables qui lui sont rattachés ;
- d'assurer le contrôle des opérations réalisées par les comptables qui lui sont rattachés ;
- d'exécuter, à titre principal, les budgets des collectivités locales auprès desquelles elles sont accréditées ;
- d'assurer la bonne tenue de la comptabilité du poste ainsi que sa transmission au Trésorier Régional.

La Trésorerie Préfectorale est placée sous la responsabilité d'un Trésorier Préfectoral. Il est assisté d'un Fondé de pouvoirs.

Le Trésorier préfectoral et son fondé de pouvoir ont rang de chef de service.

Article 72: Chaque Préfecture, autre que le Chef-lieu de région dispose d'une Trésorerie Préfectorale dont l'appellation est complétée par le nom de ladite préfecture.

Article 73: Les Recettes Communales du Trésor de Conakry assurent dans les limites de leur circonscription, la mobilisation des ressources publiques et la gestion des deniers publics.

A ce titre, elles sont chargées:

- d'assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses pour le compte des comptables principaux de l'Etat ;
- de centraliser les ressources et les opérations réalisées par les comptables spéciaux qui lui sont rattachés ;
- d'assurer le contrôle des opérations réalisées par les comptables spéciaux qui lui sont rattachés ;
- d'exécuter, à titre principal, les budgets des collectivités auprès desquelles elles sont accréditées ;
- d'assurer la bonne tenue de la comptabilité du poste ainsi que sa transmission au Trésorier Régional.

Chaque recette communale du Trésor de Conakry est placée sous la responsabilité d'un Receveur Communal ayant rang de Trésorier Préfectoral. Il est assisté d'un Fondé de pouvoirs.

Article 74: Les Recettes Communales du Trésor de Conakry sont :

- la Recette Communale du Trésor de Dixinn ;
- la Recette Communale du Trésor de Kassa ;
- la Recette Communale du Trésor de Matam ;
- la Recette Communale du Trésor de Matoto ;
- la Recette Communale du Trésor de Ratoma.

La circonscription de chaque Recette Communale du Trésor couvre les limites administratives de la commune dont elle relève.

Article 75: Les Recettes Communales exécutent, à titre principal, toutes opérations de recettes et de dépenses du budget des collectivités locales auprès desquelles elles sont accréditées, ainsi que toutes opérations de trésorerie.

A ce titre, elles sont chargées :

- d'assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses des collectivités auprès desquelles elles sont accréditées ;
- de centraliser les ressources et les opérations réalisées par les régisseurs d'avances et de recettes des collectivités auprès desquelles elles sont accréditées ;
- d'assurer la bonne tenue de la comptabilité des collectivités locales ;
- de produire les comptes de gestions relatifs à leurs opérations.

La recette communale est placée sous la responsabilité d'un

Receveur et porte le nom de la collectivité dont elle relève.

Article 76: Les Paieries à l'Etranger assurent, dans les limites de leurs juridictions, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du budget de l'Etat.

A ce titre, elles sont chargées:

- de gérer les fonds et valeurs qui leur sont confiés ;
- de recouvrer les recettes et payer les dépenses relevant de leur juridiction ;
- de réaliser des opérations de trésorerie ;
- de tenir la comptabilité du poste.

Chaque paierie à l'étranger est placée sous la responsabilité d'un Payeur à l'Étranger.

Article 77: La création progressive des paieries à l'étranger auprès des Ambassades et Missions diplomatiques se fera par arrêté du Ministre en charge des Finances, après avis du Ministre chargé des Affaires Étrangères.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 78 : L'Agent Comptable Central du Trésor est nommé par Décret sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 79 : L'Inspecteur des Services du Trésor, l'Administrateur des Fonds des Correspondants du Trésor, les directeurs techniques, les chefs de postes comptables, les fondés de pouvoirs, les chefs de services, les Assistants Techniques de la CAT, les inspecteurs vérificateurs, les Agents comptables des Etablissements Publics Administratifs et les Receveurs auprès des Administrations Financières sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Economie et des finances sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 80: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, l'Arrêté A/2011/6868/MEF/CAB du 29 Novembre 2011, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2023

Moussa CISSE

ARRETE A/2023/1069/MEF/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, DU PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE FINANCIER.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/01/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur;
 Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG/2022 du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Sous l'autorité du Ministre en charge des finances, la Direction Nationale du Contrôle Financier a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de contrôle des finances publiques et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de contrôle des finances publiques et de veiller à leur application;
- de participer à l'exécution des lois de Finances, au maintien de la discipline budgétaire et à la performance des actions et programmes exécutés sur les ressources publiques ;
 - d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies de réformes du contrôle financier ;
 - de veiller à la formation et au perfectionnement du personnel de la Direction ;
 - de mettre en place le système de contrôle modulé de la dépense et de veiller à son bon fonctionnement ;
 - d'assurer la coordination des activités des Contrôleurs Financiers placés auprès des ministères, des établissements publics et des Services territoriaux ;
- de centraliser et d'analyser la comptabilité budgétaire des opérations de dépenses tenues par les contrôleurs financiers ;
- d'élaborer et de tenir à jour le répertoire des prix de référence en matière de fourniture de biens ;
- de veiller à la mise en place d'un système de contrôle interne et de contrôle de gestion par les ordonnateurs;
- de définir les modalités d'évaluation de la performance des programmes et de veiller à leur application;
- de participer à l'élaboration des projets de lois de finances ;
- de participer à l'élaboration des plans d'engagement ministériels et suivre leur exécution ;
- de participer aux travaux de la Cellule d'appui du Comité de trésorerie ;
- de contribuer à l'élaboration des comptes rendus trimestriels d'exécution budgétaire requis par la Loi Organique relative aux Lois de Finances.

Article 2: La Direction Nationale du Contrôle Financier est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Directeur National anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui

le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Directeur National adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- de veiller au respect de la discipline interne ;
- d'exécuter toutes tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour l'accomplir sa mission, la Direction Nationale du Contrôle Financier comprend :

- des Services d'Appui;
- des Divisions.

Article 5: Les Services d'Appui sont :

- l'Unité d'Audit Interne ;
- le Service des Affaires Financières ;
- le Service Informatique.

Article 6: L'Unité d'Audit Interne de niveau hiérarchique à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargée :

- d'élaborer la charte d'Audit interne ;
- d'établir la cartographie des risques ;
- d'établir les programmes d'Audit interne soumis à l'approbation de la Direction ;
- de réaliser les missions d'Audit interne ;
- d'évaluer le système de contrôle interne mis en place par les ordonnateurs ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des recommandations issues des rapports d'Audit.

Article 7: Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'identifier les besoins de la Direction en ressources financières et matérielles;
- de participer à la préparation des avant-projets de budget de la Direction;
- de participer à l'exécution des crédits budgétaires alloués à la Direction et d'en tenir la comptabilité ;
- de participer à la couverture des besoins en fournitures, matériels et équipements ;
- de participer à la gestion et à la maintenance des infrastructures et équipements de la Direction ;
- de produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction ;
- d'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits alloués à la Direction.

Article 8: Le Service Informatique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- de concevoir et de mettre en oeuvre les applications informatiques ;
- d'apporter l'assistance technique aux utilisateurs ;
- d'assurer le développement de logiciels spécifiques ;
- d'assurer la maintenance du parc informatique ;
- d'assurer l'animation du site Web de la Direction ;
- d'assurer le suivi des solutions informatiques.

Article 9: Les Divisions Techniques sont :

- la Division Stratégies, Planification et Réseau ;
- la Division Etudes et Réglementation ;
- la Division Centralisation et Synthèse.

Article 10: Les Divisions techniques sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

Article 11: La Division Stratégie, Planification et Réseau comprend :

- une Section Stratégie et Plans d'Actions ;
- une Section Planification et Suivi ;
- une Section Appui et Animation du Réseau.

Article 12: La Section Stratégie et Plan d'actions est chargée :

- d'élaborer la stratégie de réforme du contrôle financier, en application des dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finances et d'assurer sa mise en oeuvre progressive ;
- de concevoir et de mettre en place le système de contrôle modulé des dépenses ;
- d'élaborer les plans d'action et de suivre leur exécution.

Article 13: La Section Planification et Suivi est chargée :

- de proposer les mesures d'adaptation continue et de renforcement de l'efficacité du contrôle financier ;
- d'élaborer et mettre en oeuvre les plans de formation en liaison avec les divisions techniques de la direction et les autres services compétents.

Article 14: La Section Appui et Animation du Réseau est chargée :

- d'assurer l'animation du Réseau du contrôle financier auprès des ministères, des établissements publics et des Services territoriaux ;
- d'appuyer le renforcement des capacités des contrôleurs financiers.

Article 15: La Division Etudes et Réglementation comprend :

- une Section Réglementation ;
- une Section Etudes et Statistiques.

Article 16 : la Section réglementation est chargée:

- d'assurer la mise à jour régulière du recueil des textes et de la documentation mis à disposition des contrôleurs financiers ;
- d'évaluer les besoins d'adaptation des textes et proposer les modifications appropriées ;
- d'assurer le suivi de la législation et de la réglementation sur le personnel de l'Etat et les relations avec les services compétents.

Article 17: La Section Etudes et Statistiques est chargée :

- d'examiner et de centraliser les rapports d'activités ;
- d'élaborer les projets de circulaires, notes et guides d'application ;
- de veiller à la mise à jour du référentiel des prix ;
- d'élaborer les bulletins statistiques périodiques de la Direction ;
- de participer à l'élaboration des projets de lois de finances.

Article 18: La Division Centralisation et Synthèse comprend:

- une Section Centralisation Comptable des Ministères, Secrétariats Généraux et Institutions Républicaines;
- une Section Centralisation comptable des EPA ;
- une Section Centralisation Comptable des Régions, Préfec-

tures et Communes.

Article 19 : Les Sections de la Division Centralisation et Synthèse sont chargées chacune dans son domaine :

- de centraliser les données de la comptabilité budgétaire des dépenses;
- de mettre en place les procédures et les mécanismes de fiabilisation des données ;
- de centraliser et produire la comptabilité budgétaire des opérations de dépenses sur la base d'informations transmises par les ordonnateurs et les comptabilités publics;
- de contribuer à l'élaboration des comptes rendus trimestriels d'exécution budgétaire.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Les Chefs de Division, de Section et équivalent sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier.

Article 21: Les Contrôleurs Financiers sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier.

Le Contrôleur financier est choisi parmi les cadres du Ministère en charge des finances ayant les compétences et les expériences professionnelles avérées.

Les fonctions de contrôleur financier sont incompatibles avec celles d'ordonnateur et avec celles de comptable public. Ces incompatibilités sont étendues aux conjoints, ascendants et descendants des contrôleurs financiers lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein du même ministère ou de la même institution.

Le contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles qu'il effectue conformément aux dispositions de la Loi Organique relative aux Lois des Finances et à ses textes d'application.

Article 22: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2023

Moussa CISSE

ARRETE A/2023/1070/MEF/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS PUBLICS ET DU SYSTEME INTEGRE DE GESTION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, por-

tant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/SGG/2022 du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0578/PRG/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le Communiqué N°2021/01/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier: Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, la Direction Nationale des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de programmation et de gestion des investissements publics, et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de gestion des investissements publics et de veiller à leur application ;
- de participer à la préparation du budget d'investissements publics ;
- de coordonner l'élaboration du programme d'investissements publics ;
- de veiller au respect des priorités, de la rationalité et de la cohérence des projets et programmes d'investissements publics avec la stratégie nationale de développement en vigueur ;
- d'élaborer l'avant-projet du budget-programme ;
- de contribuer à l'amélioration de la capacité de mobilisation et d'absorption des ressources financières ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre un système permanent de suivi-évaluation des projets et programmes d'investissements publics ;
- de participer à la préparation et à la validation du plan d'engagement ;
- de coordonner les missions des bailleurs de fonds en Guinée et d'assurer le suivi et la mise en oeuvre de leurs recommandations en matière d'investissements publics ;
- de viser les demandes de retrait de fonds et de centraliser les décaissements sur le financement extérieur et d'en assurer la diffusion ;
- d'assurer le suivi des recommandations des rapports d'audit des comptes des projets d'investissements publics et de leur patrimoine en relation avec les services compétents ;
- de proposer à l'ordonnateur du Budget National de Développement, les projets d'actes réglementaires portant transfert ou virement de crédits au titre des investissements publics ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière de cession des biens publics issus de la mise en oeuvre des projets et programmes d'investissements, en rapport avec les services compétents ;
- de procéder en collaboration avec les services techniques compétents et les donateurs, à la programmation des fonds de contrepartie affectés aux projets d'investissements publics et d'en assurer le suivi ;
- de participer à l'évaluation des personnes affectées par la

- mise en oeuvre des projets publics et à leur indemnisation ;
- de participer aux travaux des comités techniques de pilotage des projets d'investissements publics ;
- de participer à la recherche, à la négociation et à la mobilisation des financements extérieurs en faveur des projets d'investissements publics ;
- de participer aux commissions de réceptions des ouvrages, des travaux, des équipements et fournitures liés aux projets d'investissements publics ;
- de participer aux évaluations des programmes et projets d'investissements publics ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales traitant des questions d'investissements publics ;
- d'appuyer les Bureaux de Stratégie et de Développement des Départements sectoriels dans la maturation dans la préparation des dossiers d'études de faisabilité des programmes et projets ;
- de participer à la validation des résultats des études de pré-faisabilité et de faisabilité de projets en rapport avec les services techniques des Départements.

Article 2: La Direction Nationale des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4: Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités des services de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des rapports d'activités des services de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion comprend :

- des Service d'Appui ;
- des Divisions Techniques.

Article 6 : Les Services d'Appui sont :

- le Service des Affaires Financières ;
- le Système Intégré de Gestion.

Article 7: Le Service des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- d'identifier les besoins de la Direction en ressources financières et matérielles ;
- de participer à la préparation des avant-projets de budget de la Direction ;
- de participer à l'exécution des crédits budgétaires alloués à la Direction et d'en tenir la comptabilité ;

- de participer à la couverture des besoins en fournitures, matériels et équipements ;
- de participer à la gestion et à la maintenance des infrastructures et équipements de la Direction ;
- de produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction ;
- d'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits alloués à la Direction.

Article 8 : Le Système Intégré de Gestion, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargée :

- d'organiser en réseau les utilisateurs à différents niveaux du SIGPIP ;
- de gérer les interfaces du SIGPIP avec les applications informatiques existantes en matière de gestion de finances publiques ;
- de veiller au respect des règles, processus et procédures d'utilisation des différents modules fonctionnels du système ;
- d'appuyer les unités de gestion dans la saisie des projets et programmes ;
- de réaliser les études préalables et de faisabilité relatives à la digitalisation en matière d'investissement public ;
- d'assurer une gestion automatisée de la documentation relative aux projets d'investissements publics en lien avec les Divisions techniques ;
- de mettre en oeuvre les politiques de sauvegardes et restaurations des données relatives aux projets ;
- de gérer les ressources systèmes et les droits d'accès des utilisateurs ;
- de recenser et répercuter les améliorations et insuffisances fonctionnelles des applications ;
- d'assurer la sécurité des infrastructures informatiques de la Direction ;
- d'assurer la maintenance du parc informatique ;
- de suivre l'exécution des contrats de maintenance ;
- de préparer en lien avec les Divisions techniques les nouveaux formulaires à intégrer au SIGPIP.

Article 9 : Les Divisions sont :

- la Division Programmation et Budgétisation ;
- la Division Suivi-Evaluation ;
- la Division Développement Rural ;
- la Division Eau, Energie, Mines, Industries et Services ;
- la Division Infrastructures et Equipements ;
- la Division Secteur Social et Administration.

Article 10 : La Division Programmation et Budgétisation comprend :

- une Section Programmation ;
- une Section Financement Extérieur ;
- une Section Suivi de l'exécution budgétaire.

Article 11 : La Section Programmation est chargée :

- d'assurer la préparation du programme d'investissements publics ;
- de préparer l'avant-projet du Budget Programme ;
- d'assurer la programmation des fonds de contrepartie et de suivre leur mise en oeuvre ;
- d'appuyer les unités de gestion dans la saisie des projets et programmes d'investissements publics ;
- d'effectuer le contrôle de la saisie des données.

Article 12 : La Section Suivi de l'exécution budgétaire des Projets est chargée :

- d'assurer le suivi du respect des procédures d'exécution des dépenses d'investissements ;
- de participer à la préparation et à l'exécution au plan d'engagement ;
- de participer à la mise en oeuvre du plan de réformes des finances publiques ;
- d'examiner les demandes de virement ou de transfert de crédits en faveur des projets et programmes d'investissements publics ;
- d'assister les unités de gestion des projets dans la préparation des manuels de procédures administratives, financières et comptables ;
- d'assurer le suivi de la gestion des dons affectés aux projets en relation avec les services techniques concernés ;
- d'analyser périodiquement la situation d'exécution des dépenses d'investissements.

Article 13 : La Section Financement Extérieur est chargée :

- de traiter les demandes de retrait de fonds sur ressources extérieures ;
- de collecter et traiter toutes les informations relatives au financement extérieur des projets et programmes ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des conventions de financement des projets et programmes d'investissement public ;
- de dresser les états périodiques sur l'exécution du budget d'investissement ;
- de participer à la préparation des documents relatifs aux assemblées annuelles des institutions de financement ;
- de participer aux missions de suivi des bailleurs de fonds des projets et programmes ;
- de participer à la préparation et à la négociation des accords de financement.

Article 14 : La Division Suivi-Evaluation comprend :

- Une Section études et suivi-évaluation du Développement Rural, Eau, Energie, Mines, Industries et Services ;
- Une Section études et suivi-évaluation des Infrastructures, Equipements, Secteur Social et Administration ;
- Une Section Audit et Patrimoine des Projets d'Investissements Publics.

Article 15 : La Section études et suivi-évaluation du Développement Rural, Eau, Energie, Mines, Industries et Services est chargée :

- d'élaborer des systèmes permanents d'évaluation intégrés des projets et programmes d'Investissements Publics ;
- de conduire les missions d'évaluations des projets d'Investissements Publics ;
- de participer à la préparation du Programme d'Investissements Publics et du Budget ;
- d'assurer le suivi des recommandations issues des revues des portefeuilles des projets et programmes ;
- de produire les rapports d'activités semestriels des projets.

Article 16 : La Section études et suivi-évaluation des Infrastructures, Equipements, Secteur Social et Administration est chargée :

- d'élaborer des systèmes permanents d'évaluation intégrés des projets et programmes d'Investissements Publics ;
- de conduire les missions d'évaluations des projets d'investissements publics ;

- de participer à la préparation du Programme d'Investissements Publics et du Budget d'Investissements Publics ;
- d'assurer le suivi des recommandations issues des revues des portefeuilles des projets et programmes ;
- de produire les rapports d'activités semestriels des projets.

Article 17: La Section Audit et Patrimoine des Projets d'Investissements Publics est chargée :

- de tenir à jour la situation du patrimoine mobilier et immobilier des programmes et projets d'investissements publics ;
- de vérifier la cohérence ou la conformité des rapports d'audit par rapport aux termes de référence des missions d'audit des comptes des projets ;
- de produire le compte-rendu semestriel sur l'audit des comptes des projets conformément aux accords;
- d'assurer le suivi des audits techniques et financiers des projets et programmes et la mise en application des recommandations ;
- de suivre la mise en oeuvre des recommandations des audits techniques et financiers des projets ;
- d'assister les Unités de Gestion des Projets dans la préparation des manuels de procédures administratives, financières et comptables.

Article 18: La Division du Développement Rural comprend :

- une Section Agriculture et Pistes Rurales ;
- une Section Elevage, Pêche et Aquaculture;
- une Section Forêts, Environnement et Hydraulique Villageoise.

Article 19: La Division Eau, Energie, Mines, Industries et Services comprend :

- une Section Mines et Géologie ;
- une Section Industrie-Commerce-Artisanat-Tourisme;
- une Section Eau et Energie.

Article 20: La Division Infrastructures et Equipements comprend :

- une Section Urbanisme et Habitat ;
- une Section Travaux Publics,
- une Section Transports et Télécommunications.

Article 21: La Division Secteur Social et Administration comprend :

- une Section Secteurs Education;
- une Section Santé et Affaires Sociales;
- une Section Administration Générale, Défense et Sécurité.

Article 22 : Les Sections de la Division Développement Rural, de la Division, Eau, Energie, Mines, Industries et Services, de la Division Infrastructures et Equipements, de la Division Secteur Social et Administration sont chargés chacune dans son domaine:

- de participer à l'identification, à la préparation et à l'évaluation des projets d'investissements en liaison avec les Ministères techniques;
- d'examiner les dossiers d'études techniques, économiques et financières relatifs aux programmes et projets d'investissements publics ;
- de participer à la préparation du volet investissement du budget du secteur ;
- de participer au suivi physique et financier des projets ;
- de s'assurer de l'inscription des contreparties FINEX au budget d'investissement ;

- de participer aux missions de supervision ou de revues techniques des bailleurs de fonds dans le secteur ;
- de participer aux réunions de suivi périodique des projets avec les cellules techniques concernées;
- de préparer les requêtes de financement des projets du secteur ;
- de participer à la préparation des rapports périodiques de synthèse d'exécution des projets du secteur;
- de suivre l'exécution des marchés et de participer aux commissions interministérielles de réceptions provisoires et définitives des marchés de travaux, d'équipement et de fournitures liés aux projets du secteur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Les Chefs de Division, de Section et équivalent sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion.

Article 24 : Le Présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2023

Moussa CISSE

ARRETE A/2023/1071/MEF/CAB/SGG DU 23 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES PREVISIONS ECONOMIQUES ET DE LA CONJONCTURE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances.
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG/2022 du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, la Direction Nationale des Prévisions Economiques et de la Conjoncture a pour mission, la mise en oeuvre

de la politique conjoncturelle et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de mettre en place des outils de prévision et de simulation de politiques économiques et financières à court terme ;
- d'analyser les données recueillies et de proposer des mesures correctives à court terme ;
- d'élaborer et publier des bulletins d'informations économiques et financières à court terme;
- de réaliser des études économiques nécessaires à la prise de décision ;
- de coordonner les activités du Comité National de coordination des politiques macroéconomiques et monétaires et du programme communautaire de développement des Etats membres de la CEDEAO;
- de proposer des mesures économiques et financières compatibles avec les directives d'harmonisation des politiques décidées à l'échelle de la CEDEAO et d'en assurer le suivi;
- de suivre et d'analyser la performance des stratégies des différents secteurs de l'économie nationale ;
- de produire et de diffuser le rapport trimestriel de surveillance multilatérale et le rapport pluriannuel de convergence macroéconomique;
- de conduire les concertations avec les services concernés sur les choix de la politique économique à court terme;
- de veiller au renforcement des capacités du personnel de la Direction ;
- de contribuer à l'évaluation de l'impact des réalisations majeures du Gouvernement et de certaines mesures de politique économique et financière sur les populations ;
- de participer aux travaux d'élaboration du cadrage macro-budgétaire.

Article 2 : La Direction Nationale des Prévisions Economiques et de la Conjoncture est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Directeur National anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4: Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- de coordonner la gestion du personnel de la Direction ;
- de veiller au respect de la discipline interne ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Prévisions Economiques et de la Conjoncture comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Divisions.

Article 6: Les Services d'Appui sont :

- le Service des Affaires Financières ;
- le Comité National de coordination des Politiques Macroéconomiques et monétaires;

- la Cellule Technique de Suivi de la Conjoncture Macroéconomique.

Article 7 : Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale, est chargé :

- d'élaborer l'avant-projet de Budget de la Direction en relation avec la Division des Affaires Financières ;
- d'assurer le suivi de l'exécution financière des crédits budgétaires alloués à la Direction en relation avec la Division des Affaires Financières;
- d'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits de la Direction;
- de veiller à la couverture des besoins en fournitures, matériels et équipements et d'en assurer la gestion et la maintenance ;
- de produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits mis à la disposition de la Direction.

Article 8: Le Comité National de Coordination des Politiques Macroéconomiques et Monétaires, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale, est chargé :

- de superviser la collecte, l'exploitation, l'analyse et la diffusion des indicateurs macro-économique pour la surveillance multilatérale, ZMAO/CEDEAO ;
- d'évaluer la réalisation des critères de convergence de la ZMAO/CEDEAO et faire des recommandations visant à améliorer le profil de convergence ;
- de veiller à une parfaite harmonisation entre les critères de la ZMAO/CEDEAO et ceux contenus dans les programmes convenus avec le FMI et la banque mondiale ;
- d'intégrer les données économiques et financières de la Guinée dans la base ECOMAC de la CEDEAO ;
- d'élaborer et présenter un rapport détaillé sur les critères de convergence et les engagements réalisés dans le cadre de l'intégration économique.

Article 9 : La Cellule Technique de Suivi de la Conjoncture, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale, est chargée :

- de produire et de publier le tableau de bord mensuel de l'économie guinéenne ;
- de collecter, exploiter, analyser et diffuser les données et informations macroéconomiques nécessaires au suivi conjoncturel de l'économie ;
- de contribuer à assurer la cohérence et la complémentarité entre les structures administratives concernées par la production d'informations économiques, financières et monétaires.

Article 10: La Direction Nationale des Prévisions Economiques et de la Conjoncture comprend :

- une Division Prévisions Economiques ;
- une Division Analyses Conjoncturelles ;
- une Division Etudes Economiques ;
- une Division Suivi de Politiques Sectorielles.

Article 11 : Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

Article 12: La Division Prévisions Economiques comprend :

- une Section Secteur Réel ;
- une Section Finances Publiques ;

- une Section Secteurs Monétaire et Extérieur ;
- une Section Gestion des Outils de Préviation.

Article 13: La Section Secteur Réel est chargée :

- de réaliser des prévisions des principaux indicateurs du secteur réel;
- de contribuer avec les services techniques aux travaux relatifs aux comptes nationaux provisoires et définitifs;
- d'affiner les techniques de prévision à court terme des indicateurs du secteur réel, en relation avec la section modélisation ;
- de veiller à la cohérence comptable et économique entre les comptes nationaux et les autres comptes macroéconomiques.

Article 14: La Section Finances Publiques est chargée :

- de réaliser des prévisions des statistiques de finances publiques et de la dette publique en rapport avec les services compétents des Ministères de l'Economie, des Finances et du Plan et du Budget;
- de participer aux travaux d'analyse de la viabilité de la dette;
- de suivre l'exécution de la dépense budgétaire en rapport avec les services compétents de l'administration publique;
- de participer au débat d'orientation budgétaire.

Article 15: La Section Secteurs Monétaire et Extérieur est chargée :

- de réaliser des prévisions des principaux indicateurs de la balance des paiements et de la situation monétaire ;
- de participer à la validation des comptes du reste du monde et de l'établissement des balances de paiements en liaison avec les services compétents.

Article 16: La Section Gestion des Outils de Préviation est chargée :

- de tester les méthodes de projection et de simulation à court terme ;
- d'animer les sessions sur les prévisions macro-économiques ;
- de simuler les effets de certaines mesures de politique économique ;
- d'assurer la cohérence entre les comptes macroéconomiques.

Article 17: La Division Analyses Conjoncturelles comprend :

- une Section Conjoncture Internationale ;
- une Section Conjoncture Nationale ;
- une Section Enquête Conjoncturelle ;
- une Section Gestion de la Base des Données.

Article 18: La Section Conjoncture Internationale est chargée :

- de recueillir et d'analyser les données conjoncturelles sur l'environnement économique international et sous-régionales ainsi que sur l'évolution des transactions extérieures ;
- d'assurer le suivi de l'évolution des marchés internationaux des matières premières et des marchés financiers et proposer des mesures y afférentes ;
- de suivre l'évolution de la compétitivité de la Guinée.

Article 19 : La Section Conjoncture Nationale est chargée :

- de recueillir les données sur les finances publiques ;
- de recueillir les données disponibles sur la monnaie et le crédit ;
- de collecter les données et informations disponibles auprès des secteurs de production;
- de traiter et d'analyser les données collectées ;
- de traiter et d'analyser les implications des chocs extérieurs sur l'économie nationale ;

- de contribuer à la réalisation des études sectorielles sur la production des biens et services;
- d'établir des diagnostics périodiques sur la masse monétaire et ses contreparties.

Article 20: La Section Enquêtes Conjoncturelles est chargée :

- de préparer les outils de collecte des données conjoncturelles;
- de mener les enquêtes régionales de conjoncture ;
- d'élaborer le rapport régional de conjoncture ;
- de réaliser des sondages d'opinion auprès des populations sur les questions économiques et financières.

Article 21: La Section Gestion de la Base des Données est chargée :

- de préparer les outils de collecte des données macroéconomiques ;
- d'organiser et de gérer la base des données économiques et financières de la Direction;
- de recueillir et traiter toutes les données sur la vie économique nationale et sur l'environnement international ;
- de fournir les données utiles à la réalisation des prévisions et à l'élaboration des études économiques ;
- d'assurer la gestion de la plateforme de collecte des données et informations.

Article 22: La Division Etudes Economiques comprend :

- une Section Etudes;
- une Section Documentation et Publications;
- une Section Modélisation Economique.

Article 23: La Section Etudes est chargée :

- de réaliser des études thématiques et autres travaux concourant à la définition des mesures de politiques économiques ;
- d'effectuer les études relatives à l'impact des mesures de politique économique et financière sur le comportement des agents économiques ;
- de faire des études sur les comptes de gestion de l'Etat et des collectivités locales ;
- de réaliser des études sur les filières d'exportation ;
- d'évaluer l'efficacité des instruments de soutien à la recherche et à l'innovation.

Article 24: La Section Documentation et Publications est chargée :

- de réaliser les travaux relatifs à l'édition et à la publication des documents économiques, rapports, notes et revues élaborées par la Direction;
- d'archiver toutes les publications de la Direction ;
- de gérer la bibliothèque de la Direction ;
- de compiler et faire la mise en forme de tous les documents produits par la Direction ;
- d'assurer la diffusion de tous les documents produits par la Direction;
- d'assurer la gestion des archives.

Article 25: La Section Modélisation Economique est chargée :

- de réaliser des simulations en relation avec la Division Préviation afin d'évaluer les impacts des mesures de politiques économiques envisagées ;
- de faire l'évaluation ex-ante des effets et d'impact des politiques publiques sur les objectifs de politique économique du pays ;
- d'appuyer à la réalisation des études à travers la réalisation des analyses statistiques et économétriques ;

– de définir les déterminants des principales variables économiques.

Article 26: La Division Suivi Conjoncturel des Politiques Sectorielles comprend :

- une Section Suivi du Secteur Primaire ;
- une Section Suivi du Secteur Secondaire ;
- une Section Suivi du Secteur Tertiaire ;
- une Section Suivi du Secteur Quaternaire.

Article 27: Les Sections de la Division Suivi Conjoncturel des Politiques Sectorielles sont chargées chacune dans son secteur :

- d’analyser la performance et les stratégies sectorielles ;
- d’analyser l’évolution des filières organisées ;
- de faire périodiquement le point sur la mise en oeuvre de la politique de concurrence du Gouvernement ;
- de collecter et d’analyser les statistiques des filières d’exportation et des produits stratégiques des secteurs ;
- de participer à l’analyse de l’impact des mesures de soutien aux secteurs;
- de participer à l’analyse de l’efficacité des instruments de soutien à la recherche et à l’innovation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l’Economie, des Finances et du Plan sur proposition du Directeur National des Prévisions Economiques et de la Conjoncture.

Article 29: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2023
Moussa CISSE

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE;
MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2023/1201/SGPRG/MEF/MB/CNRD/SGG DU 30 MARS 2023, PORTANT MISE EN PLACE ET COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DU PROJET DE LA CITE ADMINISRATIVE DE KOLOMA.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition,
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l’Administration Publique ;
Vu l’Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETEMENT :

Article 1er: Il est mis en place un comité de suivi du projet de la Cité Administrative de Koloma.

Article 2: Le comité a pour mission de suivre et de faciliter la bonne réalisation du projet de la Cité Administrative de Koloma.

Article 3: le comité de suivi du projet de la Cité Administrative de Koloma est composé ainsi qu’il suit:

N°	Prénoms et Noms
1.	Colonel Amara Camara , Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, Président du Comité
2.	Moussa Cissé , Ministre de l’Economie et des Finances, Vice-Président
3.	Colonel Ibrahima Sory Bangoura , Ministre de l’Urbanisme, de l’Habitat et de l’Aménagement du Territoire, Membre
4.	Lanciné Condé , Ministre du Budget, Membre
5.	Karamo Kaba , Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, Membre
6.	Abdoulaye Diallo , Conseiller Principal du Ministre Secrétaire General de la Présidence de la République, Membre
7.	Oumar Diop , Conseiller Technique du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, Membre
8.	MoHamed Lamine Doumbouya , Coordonnateur Général de la Mission d’Appui à la Mobilisation des Ressources Internes, Membre
9.	Ismael Nabé , Conseiller du Premier Ministre en charge des Investissements et des partenariats, Membre
10	Ibrahima Abe Diallo , Administrateur General adjoint de l’Administration et Contrôle des Grands Projets, Membre
11	Maïmouna Laure MaH-BARRY , Directrice Générale de la Société Nationale d’Aménagement et de Promotion Immobilière, Rapporteuse.
12	Mohamed DIALLO , Directeur Général du Contrôle des Marchés Publics
13	Ibrahima Sory CAMARA , Directeur National des Investissements Publics et des Systèmes Intégrés de Gestion, Membre
14	Sory KEITA , Conseiller Technique du Ministre de l’Economie et des Finances, Membre
15	Fara Anselme Kamano , Chef de Département à l’Administration et Contrôle des Grands Projets, Membre.
16	Alpha Oumar Diallo , Directeur National de la DATU, au Ministère de l’Urbanisme, de l’Habitat et de l’Aménagement du Territoire, Membre.

17	Mohamed Lamine 1 CAMARA , Chef de Département Suivi-Evaluation à l'Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale, Membre.
18	Aminata BARRY , Responsable Commerciale et Marketing de la SONAPI, Membre
19	Aly Kaba , DGA Bureau de Suivi et de Développement, Ministère du Budget, Membre

Article 4: Les membres du comité bénéficient chacun, à compter du mois de novembre 2022, d'une prime mensuelle de dix millions de francs guinéens (10 000 000 GNF).

Article 5 : Le comité se réunit sur convocation du Président en fonction des besoins. Son mandat se termine à la fin de la réalisation du projet.

Article 6: La dépense est imputable au Budget de la Présidence de la République.

Article 7: Le présent Arrêté Conjoint sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2023

Ministre Secrétaire Général de la Présidence
Colonel Amara CAMARA

Ministre du Budget **Ministre de l'Economie et des Finances**

Dr. Lanciné CONDE **Moussa CISSE**

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME;
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

ARRETE CONJOINT AC/2023/1137/MPPE/MCIPME/CAB/SGG DU 27 MARS 2023, PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXPORTATION DE CERTAINS PRODUITS HALIEUTIQUES.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0024/PRG/CNRD/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
Vu le Décret D/2022/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué n° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Communiqué du Conseil des Ministres du 23 Mars 2023;

ARRENTENT:

Article 1er: Dans le souci d'approvisionner le marché national en denrées de première nécessité de qualité et en quantité suffisante, l'exportation du poisson sous toutes ses formes, est temporairement interdite.

Article 2: La présente mesure est valable pour la période allant du **27 Mars au 22 Avril 2023**.

Article 3 : Cette mesure d'interdiction ne s'applique pas à certains produits halieutiques, notamment **les poulpes, les seiches, les calamars et les crevettes**.

Article 4: Les Administrateurs territoriaux, les Services Déconcentrés du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME aux postes frontaliers, la Direction Générale des Douanes et la Direction Centrale de la Police des Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2023

Ministre de la Pêche et de l'Économie Maritime **Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME**

Charlotte DAFPE **Louopou LAMAH**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.

ARRETE A/2023/1217/MAE/CAB/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT FIN DE L'EPIDEMIE DUE A L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LES PREFECTURES DE COYAH ET FORECARIAH, REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNDR/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les résultats d'analyse du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic de Conakry en date du 26 Janvier 2023;

Vu les résultats de la surveillance active des zones et la non notification de nouveaux cas depuis le 25 Août 2022.

ARRETE:

Article 1er: il est déclaré la fin de l'épidémie due au virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (grippe aviaire) dans les zones précédemment infectées de Coyah et de Forécariah. Le niveau de risque épizootique est qualifié de négligeable dans ces préfectures.

Article 2: La Direction Nationale des Services Vétérinaires, en collaboration avec partenaires techniques et financiers réalise des tests de dépistage du virus sur des volailles à plusieurs stades de leur vie.

Article 3: Les acteurs de la chaîne de valeurs (aviculteurs, fabricants d'aliments pour volailles, techniciens encadreurs/vétérinaires conseil, vendeurs de produits vétérinaires, importateurs de poussins d'un jour, accoueurs..., etc.) devront également s'engager à respecter les mesures contenues dans la note circulaire jointe au présent arrêté.

Article 4: En outre, toutes les mesures indiquées dans le plan de contingence de lutte contre la grippe aviaire après l'épidémie doivent être mises en application dans les zones de Coyah et Forécariah afin d'empêcher la réapparition de la maladie.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2023

Mamoudou Nagnalen BARRY

ARRETE A/2023/1218/MAE/CAB/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE [AGRICULTURE COMMERCIALE EN GUINEE (PDACG).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date 5 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service et conformément à l'Accord de financement et du Projet.

ARRETE:

Article 1er: Monsieur Ousmane BAH, Expert en Commerce et Gestion de Projet, est nommé Coordinateur de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en Guinée (PDACG).

Article 2: La dépense est imputable au budget du Projet.

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Conakry, le 31 Mars 2023

Mamoudou Nagnalen BARRY

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.

ARRETE A/2023/1221/MJDH/CAB/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT RADIATION DE QUATORZE (14) MAGISTRATS DECEDES EN ACTIVITES.
LE GARDE DES SCEAUX, LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut Particulier des Magistrats ;

Vu la Loi L/2013/055/CNT du 17 mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 23 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/255/PRG/CNRD/SGG du 28 Décembre 2021, portant mise à la retraite de 41 magistrats ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2023/0065/PRG/CNRD/SGG du 28 Février 2023, portant modification de certaines dispositions du Décret D/2022/0471/PRG/CNRD/SGG du 05 Octobre 2022, fixant le Régime d'Uniformisation de la Rémunération et de la Pension des Magistrats ;

Vu le Décret D/2023/0083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

ARRETE :

Article premier : les magistrats dont les prénoms et nom suivent, décédés en activité sont radiés des effectifs du corps des magistrats, conformément au tableau-dessous :

N/D	Matricule	Prénoms et nom	D/Nce	D/Eng.	G/Ech.	Indice	D/Décès
1.	578950 Z	M'bemba TOURE	1954	1997	XII/01	6510	2018
2.	112312 Y	Doura CHERIF	1947	1975	XII/12	6818	2020
3.	511917 N	Robert GUILAO	1952	1977	H/Hie	7000	2021
4.	578896 L	Ansoumane SANGARE	1953	1979	XI/08	6342	2021
5.	578678M	Ismaël BARRY	1953	1982	XI/01	6146	2021
6.	578897R	Lansana SANGARE	1956	1983	X/12	6090	2021
7.	588542 H	Moise Saa Maloun KAMANO	1992	2020	I/01	2506	2021
8.	578695 T	Abdoulaye BERETE	1976	2013	I/08	2702	2022
9.	578838 J	Adama KEITA	1955	1981	X/01	5782	2022
10.	584589M	Pierre KOLIE	1984	2020	1/01	2506	2022
11	578696M	Abdoul Rachid CAMARA	1353	1980	XI/06	6286	2022
12.	586103Z	Pierre Marie DELACOUR	1963	1987	I/01	2506	2022
13.	578902 T	Abdoulaye SIDIME	1976	2009	1/12	2814	2022
14.	578944F	Aissatou TOURE	1955	1977	H/HIE	7350	2023

Article 2: le present Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 Mars 2023

Alphonse Charles WRIGHT

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A /2023/825/MTFP/DG/DGFP/SP DU 08 MARS 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) CONTRACTUEL PERMANENT SUITE DECES.
LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°0246/PRG/SGPRG/SP du 15 Février 2023, transmettant le dossier;

Vu le dossier de l'intéressé.

ARRETE:

Article 1er: Le Contractuel Permanent désigné ci-après, en service au Secrétariat Général de la Présidence, décédé en activité, est définitivement radié des effectifs de la Fonction, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès
1	229111M	Jean Baptiste KEÏTA	I	III	02	910	1976	2007	2022

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/826/MTFP/DG/DGFP/SP DU 08 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE
LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°0120/MJS/CAB/2023 du 10 février 2023;

Vu la demande et le dossier de l'intéressé.

ARRETE:

Article 1er: Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des rédacteurs d'Administration, en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situat. Admin.				Dates		Anc. Serv.
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	
01	199154P	Kadiatou SACKO	B2	VI	03	2530	1967	1993	30 ans

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/827/MTFP/DG/DGFP/SP DU 08 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la demande et le dossier de l'intéressé.

ARRETE:

Article 1er: Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Professeurs de Lycée, en service à la Direction Communale de l'Education de Matoto, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situat. Admin.				Dates		Anc. Serv.
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	
01	199571 N	Kady SOUMAH	A1	II	10	1848	1965	1995	28 ans

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/829/MTFP/DG/DGFP DU 08 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS DU MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la demande et le dossier de l'intéressé.

ARRETE:

Article 1er: Les huit (08) Fonctionnaires et contractuels permanents désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et corps, en service au Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ayant atteint la limite d'âge de leurs hiérarchies ou catégories, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MATRICULE	PRENOMS	NOM	DATE-NAIS	DATE-ENR	HIER	GRD	ECH	CORPS	ANC. DE SERV
1	171529X	SALAMATA	BAH	1957	1982	A2	07	04	AA212	40 ans
2	171535Z	BABADY	CISSE	1957	1980	A2	05	10	JA21	42 ans
3	101227W	OUSMANE AFIA	DIALLO	1956	1983	A2	07	10	BA1	39ans
4	181112A	SEKOU YAYA	DIALLO	1957	1984	A2	06	10	DA21	38 ans
5	171530W	ABDOULAYE	FOFANA	1957	1985	A2	07	10	AA22	37 ans
6	174309E	FODEBA	SANKHON	1957	1982	A2	07	10	CA21	40 ans
7	209737F	KERFALLA	SOUMAH	1962	2004	CP	04	01	0000	18 ans
8	209748M	MAMADAMA	SOUMAH	1962	2004	CP	04	01	0000	18 ans

Article 2: un arrêté du Ministre en charge des finances détermine leurs droits en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/976/MTFP/DG/DGFP/SP DU 17 MARS 2023, PORTANT RADIATION DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°0207/PRG/SGPRG/SP du 06 février 2023, transmettant le dossier;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1er: Les quatre (04) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadre Unique et Corps, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la fonction publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès
1	224963E	Albert CAMARA	A2	II	02	2170	1965	2006	2022
2	202920N	Abraham Bozi BANGOURA	A2	VII	04	4046	1963	1981	2022
3	211765J	Alfred Zio KOLAMOU	A2	II	02	2170	1972	2005	2022
4	248962B	Djibril CAMARA	C	III	03	1036	1973	2008	2022

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/977/MTFP/DG/DGFP/SP DU 20 MARS 2023, PORTANT RADIATION DE SEPT (07) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°086/MATD/VC/CMTO/DRH/2023 du 27 février 2023;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1er: Les sept (07) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans les différentes Préfectures et à la Commune de Matoto, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	248172R	Tomba KOMANO	A2	I	11	2044	1969	2008	2022	C/Matoto
2	213186T	Mamadou Mouctar BARRY	A2	II	05	2254	1964	2005	2022	P/Boké
3	209214Z	Néné Siaman DIAWARA	B1	IV	06	1569	1974	2003	2022	C/Matoto
4	201645Z	Kadiatou BALDE	B1	V	10	1903	1968	1998	2022	C/Matoto
5	213457E	Ousmane BANGOU RA	B1	IV	02	1491	1966	2005	2022	C/Matoto
6	209405G	Mamadou Saïdou KETTA	B2	II	09	987	1966	2003	2022	C/Matoto
7	182895S	Joh Pascal GREDIEN	C	VI	02	1519	1956	1985	2014	P/Mamou

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/978/MTFP/DGFP/SP DU 20 MARS 2023, PORTANT MUTATION DE CINQ (5) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°0145/MAGEL/CAB/SG/CC/DN du 24 Janvier 2023, N°0193/MB/CAB du 09 Février 2023, N°0163/MEF/CAB/DRH/2023 du 24 Janvier 2023 et N°2023/015/MTFP/CAB/DRH du 09 Février 2023;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE:

Article 1er: Les Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, sont mis à la disposition des différents Départements Ministériels sollicités, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matricule	Prénoms et Nom	H	Anciens Départ.	Nouveaux Départ.
01	312286L	Youssouf CONTE	A1	MCIPME	MAE
02	312323F	Alpha Yagouba BALDE	A2	MCIPME	MAE
03	299860A	Amadou CAMARA	A1	MEDD	MB
04	315906X	Djénabou Salématou BARRY	A1	MB	MEF
05	301563C	Salim KABA	A2	MSPC	MB

Article 2: la dépense est imputable aux budgets des différents départements Ministériels concernés, exercice 2023.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/979/MTFP/DGFP/SP DU 20 MARS 2023, PORTANT RADIATION DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES SUITE DEMISSION.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°0198/MEPU-A/CAB/DRH/2023 du 08 février 2023;

Vu les demandes de démission des intéressés.

ARRETE:

Article 1er: Les trois (03) Fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Professeurs de Lycée, en service dans les différentes Directions Préfectorales de l'Education, sont sur leurs demandes définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	PRENOMS & NOM	DEPARTEMENT D'ORIGINE
01	277918L	Mohamed KEÏTA	DPE/DUBREKA
02	291852A	Alpha Mamoudou DIALLO	DPE/MACENTA
03	291855T	Abdoulaye Kadiatou DIALLO	DPE/MACENTA

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2023
Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/980/MTFP/DGFP/SP DU 20 MARS 2023, PORTANT RADIATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°080/MIC/CAB/2023 du 03 février 2023;

Vu la lettre N°010/PK/DRH/2023 transmise par le DRH de la Préfecture de Kindia;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1er: Les deux (02) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Ministère de l'Information et de la Communication et à la Préfecture de Kindia, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	206904D	Mamadou DIABY	A2	IV	07	3038	1958	2004	2022	MIC
2	200905T	Sékou Oumar DIOUBATE	C	V	05	1379	1966	1998	2022	P/Kindia

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2023
Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1003/MTFP/DGFP/SP DU 20 MARS 2023, PORTANT REINTEGRATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DETACHEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre de transmission en date du 10 mars 2023 du Chef de la DRH du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé.

ARRETE:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, précédemment en détachement, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Corps	Situation Administrative			
				H	G	E	Ind.
1	251359X	N'famoussa CAMARA	ISFC	A2	II	11	2422

Article 2: la dépense est imputable au Budget du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, exercice 2023.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2023
Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1005/MTFP/DGFP/SP DU 20 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (1) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°151/MCTA/CAB/2022 du 10 août 2022, transmettant le dossier ;

Vu le dossier de l'intéressée.

ARRETE:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Professeurs, en service au Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situation Administrative				Dates		Anc Serv.
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	
01	183089N	Adama MARCHAL	A1	VI	01	2870	1958	1986	37 ans

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2023
Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/1015/MTFP/DGFP/SP DU 21 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°0258/MEPU-A/CAB/DRH/2023 du 20 Février 2023;

Vu la demande et le dossier de l'intéressée.

ARRETE:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Professeurs de Lycée, en service à la Direction Communale de l'Education de Dixinn, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situation Administrative				Dates		Anc Serv.
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	
01	192216M	Fatoumata Diaraye BALDE	A2	V	03	3290	1957	1988	35 ans

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mars 2023
Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1016/MTFP/DGFP/SP DU 21 MARS 2023, PORTANT RADIATION DE NEUF (09) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°0207/PRG/SGPRG/SP du 06 Février 2023.

ARRETE:

Article 1er : Les neuf (09) Fonctionnaires et Contractuels Permanents désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Secrétariat Général de la Présidence de la République, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situation Administrative				Dates		
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès
1	253049E	Elisabeth TONGUINO	A2	I	11	2044	1975	2009	2022
2	284253J	Hawa KOUROUMA	B1	II	01	1177	1990	2015	2022
3	229109L	Sékou CAMARA	I	III	02	650	1983	2007	2021
4	283973V	Fara MILLIMONO	I	III	02	650	1965	2015	2020
5	283990Z	Mamadou Djouldé DIALLO	I	III	02	650	1976	2015	2022
6	305071N	Mamadouba FOFANA	II	V	01	850	1968	2017	2021
7	283969L	Ousmane I CONDE	I	III	02	650	1976	2015	2021
8	225631P	Ma ma dou C O M P O	I	III	02	650	1962	2007	2022
9	225669W	Bintou CAMARA	I	III	02	650	1967	2007	2022

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mars 2023
Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/1019/MTFP/DGFP/SP DU 21 MARS 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°0222/MCIPME/CAB/DRH/2023 du 09 Février 2023;

Vu la demande de démission de l'intéressé.

ARRETE:

Article 1er: Monsieur Mamadou Taïbou SOW, Matricule 265278A, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Administrateurs Civils, en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, est sur sa demande définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mars 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1142/MTFP/DGFP/SP DU 27 MARS 2023, PORTANT RADIATION DE NEUF (09) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°031/MATD/VC/CD/2023 du 23 Février 2023, N°184/METFPE/CAB/2023 du 21 février 2023, N°000364/MB/CAB du 1er mars 2023 et N°0109/MMG/CAB/DRH/2023 du 24 Janvier 2023;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1er: Les neuf (09) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans les différents Départements Ministériels et à la Commune de Dixinn, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situation Administrative				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	194520A	M' Mahawa SOUMAH	A1	V	01	2506	1964	1990	2022	C/Dixinn
2	209062C	Rayhanatou SOW	A2	II	09	2366	1967	2003	2022	C/Dixinn
3	206979G	Faman SACKO	A2	III	10	2758	1960	2003	2022	C/Dixinn
4	210660Z	Bakary DIABATE	A2	II	05	2254	1978	2005	2020	MB
5	247161X	Boubacar BA RRY	A2	I	11	2044	1975	2008	2023	MMG
6	202030N	Antoine Damas SAGNO	A2	III	07	2674	1967	2000	2021	UGANC
7	209087K	Fatoumata SAKO	B1	IV	06	1569	1972	2003	2022	C/Dixinn
8	260819A	M'Bambé SOUMA H	Bi	IV	05	1550	1978	2008	2022	METFPE
9	191253X	Bibatou BANGOURA	B2	IV	12	2197	1969	1989	2022	C/Dixinn

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/1145/MTFP/DGFP/SP DU 27 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°0141/MIC/CAB/2023 du 23 Février 2023;

Vu la demande et le dossier de l'intéressée.

ARRETE:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Rédacteurs d'Administration, en service au Ministère de l'Information et de la Communication, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situation Administrative				Dates		Anc. Serv.
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	
01	206652M	M'Mah SOUM AH	B1	IV	02	1491	1970	2004	18 ans

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/1149/FP/DGFP/SP DU 27 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°0190/MT/CAB/2023 du 23 Février 2023 ;

Vu la demande et le dossier de l'intéressée.

ARRETE:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Administrateurs Civils, en service au Ministère des Transports, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situation Administrative				Dates		Anc. Serv.
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	
01	225569L	Diaka DABO	A1	III	03	1932	1975	2008	15 ans

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1151/MTFP/DGFP/DGCE DU 27 MARS 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre n°01110/MPFEPV/CAB du 31 Août 2022, transmettant le dossier ;

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE:

Article 1er: Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Industrie, des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, de la Météorologie et de la Statistique, Corps des Ingénieurs, en service au Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situation Administrative				Dates		Anc. Serv.
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	
1	192758 K	Alpha Boubacar DIOP	A1	03	06	1974	1959	1988	34 ans

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/1152/MTFP/DGFP/SP DU 27 MARS 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre transmise par le DRH du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en date du 14 Mars 2023 ;

Vu la demande de démission de l'intéressée.

ARRETE:

Article 1er : Madame **Ramatoulaye SAMAKE**, Matricule **264699E**, du Cadre Unique de la Justice et du Travail, Corps des Educateurs, en service au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, est sur sa demande définitivement radiée des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2023/1158/MTFP/DGFP/SP DU 27 MARS 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/5GG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre N°0499/MCIPME/CAB/DRH/2023 du 13 Mars 2023 ;

Vu la demande de démission de l'intéressé.

ARRETE:

Article 1er : Monsieur **Thierno Amadou BALDE**, Matricule **228348D**, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, est sur sa demande définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2023

Julien YOMBOUNO

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE;
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE CONJOINT AC/2023/1219/MTFP/SGP DU 31 MARS 2023, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ELABORATION DU STATUT PARTICULIER DES INSPECTEURS GENERAUX D'ETAT, DU CODE DE PREVOYANCE SOCIALE AINSI QUE LE TEXTE REGISSANT L'ORGANISATION DES INSPECTIONS SECTORIELLES

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE;**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/146/PRG/SGG du 04 Juin 1965, portant Statut Particulier des Divers Cadres Uniques ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETEMENT:

Article premier : Il est créé auprès du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, une Commission chargée de la relecture et de l'Élaboration du Statut Particulier des Inspecteurs d'Etat, du Code de Prévoyance Sociale et du texte régissant l'organisation des inspections sectorielles.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de procéder à l'élaboration du Statut particulier des Inspecteurs généraux d'Etat;
- de procéder à l'élaboration du Projet de Code de Prévoyance Sociale ;
- de procéder à l'élaboration du texte régissant les inspections sectorielles.

Article 2: La Commission est composée ainsi qu'il suit :

- **Président:** le Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
- **Vice-président :** Le Vérificateur Général de Guinée ;
- **Rapporteur :** Le Directeur National de la Réforme Administrative au Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Membres :

- Le Directeur Général de la Fonction Publique ;
- Le Directeur National du Travail et des Lois Sociales;
- Le représentant du Conseil National de la Transition ;
- Les représentants de l'Inspection Générale d'Etat ;
- Le représentant du Ministère du Budget;
- Les représentants de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- Le Chef de la Division Organisation Administrative et Suivi des Reformes au Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Article 3: La commission peut, au besoin, s'adjoindre les services d'autres experts ou consultants qu'elle jugera nécessaires.

Article 4: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2023

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence

Julien YOMBOUNO

Colonel Amara CAMARA

BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêt: 31/12/2019
(milliers de GNF)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS	
		EXERCICE 2018	EXERCICE 2019
A10	CAISSE	438 337 379	193 353 214
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	3 656 435 740	4 158 317 811
A03	- A vue	3 656 435 740	4 158 317 811
A04	Banques centrales	2 482 768 749	2 773 752 019
A05	Trésor Public, CCP	-	0
A07	Autres établissements de crédit	1 173 666 991	1 384 565 792
A08	- A terme		
B02	CREANCE SUR LA CLIENTELE	999 724 992	1 476 901 553
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	335 203 387	538 428 066
B11	Crédit de campagne	19 923 387	14 676 253
B12	Crédit ordinaires	315 280 000	523 751 813
B2A	- Autres concours à la clientèle	569 032 938	483 622 071
B2C	Crédits de campagne		
B2G	Crédits ordinaires	569 032 938	483 622 071
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	95 488 667	454 851 416
B50	- Affacturage		
C10	TITRES SUBORDONNES		
D10	PRETS SUBORDONNES		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	500 000	500 000
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 111	0
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	39 616 832	37 048 675
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	-	0
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	104 178 296	134 293 265
E90	TOTAL ACTIF	5 238 794 350	6 000 414 518

ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2019

(milliers de GNF)

CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS	
		EXERCICE 2018	EXERCICE 2019
F02	DETTES INTERBANCAIRES	244 566 533	320 115 979
F03	- A vue	244 566 533	320 115 979
F05	Trésor Public, CCP		
F07	Autres Banques centrales	244 566 533	320 115 979
F08	- A terme		
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	4 315 564 743	4 840 705 056
G03	- Comptes d'épargne à vue	3 652 671 800	4 321 008 921
G04	- Comptes d'épargne à terme	326 439 604	219 909 117
G05	- Bons de caisse et bons d'épargne		
G06	- Autres dettes à vue	64 957 231	14 454 793
G07	- Autres dettes à terme	271 496 108	285 332 226
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	857 852	967 973
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	257 638 718	326 678 484
L30	PREVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	7 324 727	4 500 000
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L10	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
L41	DETTES SUBORDONNÉES	16 342 625	16 342 625
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		
L60	CAPITAL	117 500 777	117 500 777
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	162 714 373	209 227 975
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	116 284 003	164 375 650
L90	TOTAL PASSIF	5 238 794 350	6 000 414 518

ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2019
(milliers de GNF)

CODES POSTES	HORS BILAN	MONTANTS	
		EXERCICE 2018	EXERCICE 2019
	ENGAGEMENTS DONNES	1 136 002 208	995 960 057
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	966 296 058	820 036 613
N1A	En faveur d'établissement de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	966 296 058	820 036 613
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	169 706 149	175 923 444
N2A	D'ordre d'établissement de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	169 706 149	175 923 444
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENT RECUS	20 655 866	20 814 401
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissement de crédit	20 655 866	20 814 401
N1G	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissement de crédit		
N2M	Reçus de la clientèle		
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2019
(milliers de GNF)

CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS	
		EXERCICE 2018	EXERCICE 2019
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	105 391 821	142 076 278
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	34 452 122	33 401 469
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	70 939 699	108 674 809
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres Banques centrales		
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS	111 715 896	122 933 613
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	285 338 041	353 732 885
V4C	- Produits sur titres de placement	149 764 176	171 897 835
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change	106 282 149	141 714 934
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	29 291 716	40 120 116
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	2 402 360	2 622 825
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	96 687 546	28 884 943
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
X01	EXCEDENTS DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	60 115	2 609 119
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	2 821 331	55 821
L80	RESULTATS DE L'EXERCICES (Perte)		
X84	TOTAL	604 417 110	652 915 484

COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêt: 31/12/2019

(milliers de GNF)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS	
		EXERCICE 2018	EXERCICE 2019
R01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	31 489 340	35 927 237
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	1 201 062	667 224
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	30 288 278	35 260 013
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R05	- Autres Banques centrales		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	186 403 882	121 515 841
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	194 788 257	230 788 208
S02	- Frais de personnel	71 479 715	89 894 742
S05	- Autres frais généraux	123 308 542	140 893 466
T51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	9 264 756	8 848 951
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
T01	EXCEDENTS DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	165 956	8 373 482
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	528 890	412 629
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	65 492 027	82 673 486
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE(Bénéfice)	116 284 003	164 375 650
T84	TOTAL	604 417 110	652 915 484

COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2019
(milliers de
GNF)

CODES POSTES	LIBELLES	MONTANTS	
		EXERCICE 2018	EXERCICE 2019
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	105 391 821	142 076 278
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	34 452 122	33 401 469
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	70 939 699	108 674 809
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés		
R01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-31 489 340	-35 927 237
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	-1 201 062	-667 224
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	-30 288 278	-35 260 013
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R05	- Autres Banques centrales		
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	+ COMMISSIONS	111 715 896	122 933 613
R06	- COMMISSION	0	0
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	285 338 041	353 732 885
V4C	+ Produits sur titres de placement	149 764 176	171 897 835
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés		
V6A	+ Produits sur opérations de change	106 282 149	141 714 934
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	29 291 716	40 120 116
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		

COMPTÉ DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêt: 31/12/2019

(milliers de GNF)

CODES POSTES	LIBELLES	MONTANTS	
		EXERCICE 2018	EXERCICE 2019
V6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	-2 402 360	-2 622 825
R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	186 403 882	121 515 841
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V8B	+ Marges commerciales		
V8C	+ Ventes de marchandises		
V8D	+ Variations de stocks de marchandises		
R8L	- Variations de stocks de marchandises		
R8G	- Achat de marchandises		
R8J	- Stocks vendus		
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION	107 365 467	210 752 216
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	-96 687 546	-28 884 943
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	194 788 257	230 788 208
S02	- Frais de personnel	71 479 715	89 894 742
S05	- Autres frais généraux	123 308 542	140 893 466
X51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisation		
T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	9 264 756	8 848 951
X64	+ Solde en bénéfices des corrections de valeur sur créances et du hors bilan		
T6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan		
X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux		
T01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux		
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS	105 841	5 764 363
X80	+ Produits exceptionnels	-60 115	-2 609 119
T80	- Charges exceptionnelles	165 956	8 373 482
	PROFITS ET PERTES / EXERCICES ANTERIEURS	-2 292 441	356 808
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	-2 821 331	-55 821
T81	- Pertes sur exercices antérieurs	528 890	412 629
T82	- IMPOTS SUR LE BENEFICE	65 492 027	82 673 486
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+ / -)	116 284 003	164 375 650

BILAN DESTINE A LA PUBLICATION			
ETABLISSEMENT:	ECOBANK GUINEE	Date d'arrêté :	31/12/2020 (milliers de GNF)
CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS	
		EXERCICE 2019	EXERCICE 2020
A10	CAISSE	193 353 214	138 363 131
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	4 158 317 811	5 325 210 571
A03	- A vue	4 158 317 811	5 325 210 571
A04	Banques centrales	2 773 752 019	3 668 050 082
A05	Trésor Public, CCP	0	0
A07	Autres établissements de crédit	1 384 565 792	1 657 160 489
A08	- A terme		
B02	CREANCE SUR LA CLIENTELE	1 476 901 553	1 173 736 638
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	538 428 066	387 272 882
B11	Crédit de campagne	14 676 253	0
B12	Crédit ordinaires	523 751 813	387 272 882
B2A	- Autres concours à la clientèle	483 622 071	563 063 839
B2C	Crédits de campagne		
B2G	Crédits ordinaires	483 622 071	563 063 839
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	454 851 416	223 399 917
B50	- Affacturage		
C10	TITRES SUBORDONNES		
D10	PRETS SUBORDONNES		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	500 000	500 000
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	1 010 317
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	37 048 675	45 831 848
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	-	0
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	134 293 265	177 585 420
E90	TOTAL ACTIF	6 000 414 518	6 862 237 925



ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2020
(milliers de GNF)

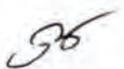
CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS	
		EXERCICE 2019	EXERCICE 2020
F02	DETTES INTERBANCAIRES	320 115 979	8 297 305
F03	- A vue	320 115 979	8 297 305
F05	Trésor Public, CCP		
F07	Autres Banques centrales	320 115 979	8 297 305
F08	- A terme		
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	4 840 705 056	5 808 482 284
G03	- Comptes d'épargne à vue	4 321 008 921	5 119 606 384
G04	- Comptes d'épargne à terme	219 909 117	482 065 326
G05	- Bons de caisse et bons d'épargne		
G06	- Autres dettes à vue	14 454 793	23 729 798
G07	- Autres dettes à terme	285 332 226	183 080 776
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	967 973	5 646 378
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	326 678 484	378 432 266
L30	PREVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	4 500 000	12 600 000
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L10	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
L41	DETTES SUBORDONNÉES	16 342 625	16 342 625
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		
L60	CAPITAL	117 500 777	117 500 777
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	209 227 975	274 978 234
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+ / -)	0	0
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	164 375 650	239 958 056
L90	TOTAL PASSIF	6 000 414 518	6 862 237 925



ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2020
(milliers de GNF)

CODES POSTES	HORS BILAN	MONTANTS	
		EXERCICE 2019	EXERCICE 2020
	ENGAGEMENTS DONNES	995 960 057	900 055 481
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	820 036 613	724 991 145
N1A	En faveur d'établissement de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	820 036 613	724 991 145
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	175 923 444	175 064 337
N2A	D'ordre d'établissement de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	175 923 444	175 064 337
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENT RECUS	20 814 401	78 066 293
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissement de crédit	20 814 401	78 066 293
N1G	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissement de crédit		
N2M	Reçus de la clientèle		
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		



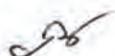
COMPTES DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2020

(milliers de
GNF)

CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS	
		EXERCICE 2019	EXERCICE 2020
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	142 076 278	178 940 817
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	33 401 469	45 686 768
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	108 674 809	133 254 049
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres Banques centrales		
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS	122 933 613	130 972 493
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	353 732 885	438 560 739
V4C	- Produits sur titres de placement	171 897 835	243 140 331
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change	141 714 934	161 680 795
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	40 120 116	33 739 613
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	2 622 825	3 106 099
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	28 884 943	185 043 138
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
X01	EXCEDENTS DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 609 119	3 244 094
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	55 821	651 280
L80	RESULTATS DE L'EXERCICES (Perte)		
X84	TOTAL	652 915 484	940 518 660



COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION			
ETABLISSEMENT:	ECOBANK GUINEE	Date d'arrêté:	31/12/2020
			(milliers de GNF)
CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS	
		EXERCICE 2019	EXERCICE 2020
R01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	35 927 237	59 266 450
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	667 224	19 024 412
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	35 260 013	40 242 038
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R05	- Autres Banques centrales		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	121 515 841	248 806 072
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	230 788 208	261 307 812
S02	- Frais de personnel	89 894 742	101 043 481
S05	- Autres frais généraux	140 893 466	160 264 331
T51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	8 848 951	7 792 038
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
T01	EXCEDENTS DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	8 373 482	2 451 823
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	412 629	303 630
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	82 673 486	120 632 779
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE(Bénéfice)	164 375 650	239 958 056
T84	TOTAL	652 915 484	940 518 660

COMpte DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2020
(milliers de
GNF)

CODES POSTES	LIBELLES	MONTANTS	
		EXERCICE 2019	EXERCICE 2020
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	142 076 278	178 940 817
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	33 401 469	45 686 768
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	108 674 809	133 254 049
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés		
R01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-35 927 237	-59 266 450
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	-667 224	-19 024 412
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	-35 260 013	-40 242 038
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R05	- Autres Banques centrales		
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	+ COMMISSIONS	122 933 613	130 972 493
R06	- COMMISSION	0	0
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	353 732 885	438 560 739
V4C	+ Produits sur titres de placement	171 897 835	243 140 331
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés		
V6A	+ Produits sur opérations de change	141 714 934	161 680 795
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	40 120 116	33 739 613
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		




COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

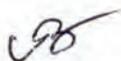
ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2020
(milliers de GNF)

CODES POSTES	LIBELLES	MONTANTS	
		EXERCICE 2019	EXERCICE 2020
V6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	-2 622 825	-3 106 099
R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	121 515 841	248 806 072
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V8B	+ Marges commerciales		
V8C	+ Ventes de marchandises		
V8D	+ Variations de stocks de marchandises		
R8L	- Variations de stocks de marchandises		
R8G	- Achat de marchandises		
R8J	- Stocks vendus		
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION	210 752 216	84 056 712
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	-28 884 943	-185 043 138
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	230 788 208	261 307 812
S02	- Frais de personnel	89 894 742	101 043 481
S05	- Autres frais généraux	140 893 466	160 264 331
X51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisation		
T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	8 848 951	7 792 038
X64	+ Solde en bénéfices des corrections de valeur sur créances et du hors bilan		
T6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan		
X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux		
T01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux		
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS	5 764 363	-792 271
X80	+ Produits exceptionnels	-2 609 119	-3 244 094
T80	- Charges exceptionnelles	8 373 482	2 451 823
	PROFITS ET PERTES / EXERCICES ANTERIEURS	356 808	-347 650
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	-55 821	-651 280
T81	- Pertes sur exercices antérieurs	412 629	303 630
T82	- IMPOTS SUR LE BENEFICE	82 673 486	120 632 779
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+ / -)	164 375 650	239 958 056



BILAN DESTINE A LA PUBLICATION			
ETABLISSEMENT:	ECOBANK GUINEE	Date d'arrêté :	31/12/2021 (milliers de GNF)
CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS	
		EXERCICE 2020	EXERCICE 2021
A10	CAISSE	138 363 131	144 118 131
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	5 325 210 571	6 093 275 889
A03	- A vue	5 325 210 571	6 093 275 889
A04	Banques centrales	3 668 050 082	4 384 742 411
A05	Trésor Public, CCP	0	0
A07	Autres établissements de crédit	1 657 160 489	1 708 533 478
A08	- A terme		
B02	CREANCE SUR LA CLIENTELE	1 173 736 638	1 483 509 660
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	387 272 882	370 643 262
B11	Crédit de campagne	-	0
B12	Crédit ordinaires	387 272 882	370 643 262
B2A	- Autres concours à la clientèle	563 063 839	841 690 851
B2C	Crédits de campagne		
B2G	Crédits ordinaires	563 063 839	841 690 851
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	223 399 917	271 175 547
B50	- Affacturage		
C10	TITRES SUBORDONNES		
D10	PRETS SUBORDONNES		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	500 000	500 000
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 010 317	1 666 217
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	45 831 848	53 893 281
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	-	0
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	177 585 420	152 699 100
E90	TOTAL ACTIF	6 862 237 925	7 929 662 279



ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2021
(milliers de GNF)

CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS	
		EXERCICE 2020	EXERCICE 2021
F02	DETTE INTERBANCAIRES	8 297 305	28 711 055
F03	- A vue	8 297 305	28 711 055
F05	Trésor Public, CCP		
F07	Autres Banques centrales	8 297 305	28 711 055
F08	- A terme		
G02	DETTE A L'EGARD DE LA CLIENTELE	5 808 482 284	6 570 797 957
G03	- Comptes d'épargne à vue	5 119 606 384	5 781 521 314
G04	- Comptes d'épargne à terme	482 065 326	574 844 492
G05	- Bons de caisse et bons d'épargne		
G06	- Autres dettes à vue	23 729 798	24 442 261
G07	- Autres dettes à terme	183 080 776	189 989 890
H30	DETTE REPRESENTEE PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	5 646 378	3 602 432
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	378 432 266	447 779 323
L30	PREVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	12 600 000	28 557 799
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L10	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
L41	DETTE SUBORDONNEES	16 342 625	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
L60	CAPITAL	117 500 777	200 045 075
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	274 978 234	370 961 457
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+ / -)	0	0
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	239 958 056	279 207 180
L90	TOTAL PASSIF	6 862 237 925	7 929 662 279



ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2021

(milliers de GNF)

CODES POSTES	HORS BILAN	MONTANTS	
		EXERCICE 2020	EXERCICE 2021
	ENGAGEMENTS DONNES	900 055 481	1 435 016 445
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	724 991 145	1 244 604 560
N1A	En faveur d'établissement de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	724 991 145	1 244 604 560
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	175 064 337	190 411 885
N2A	D'ordre d'établissement de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	175 064 337	190 411 885
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENT RECUS	78 066 293	89 543 939
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissement de crédit	78 066 293	89 543 939
N1G	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissement de crédit		
N2M	Reçus de la clientèle		
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		



COMPTES DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêt: 31/12/2021
(milliers de GNF)

CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS	
		EXERCICE 2020	EXERCICE 2021
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	178 940 817	155 497 402
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	45 686 768	29 208 036
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	133 254 049	126 289 366
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres Banques centrales		
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS	130 972 493	161 438 616
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	438 560 739	473 880 322
V4C	- Produits sur titres de placement	243 140 331	316 131 508
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change	161 680 795	113 466 332
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	33 739 613	44 282 482
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	3 106 099	4 044 335
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	185 043 138	70 495 657
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
X01	EXCEDENTS DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 244 094	6 785 153
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	651 280	2 520 180
L80	RESULTATS DE L'EXERCICES (Perte)		
X84	TOTAL	940 518 660	874 661 665

COMPTES DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION			
--	--	--	--



ETABLISSEMENT:	ECOBANK GUINEE	Date d'arrêté:	31/12/2021
			(milliers de GNF)
CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS	
		EXERCICE 2020	EXERCICE 2021
R01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	59 266 450	49 107 198
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	19 024 412	370 322
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	40 242 038	48 736 876
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R05	- Autres Banques centrales		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	248 806 072	107 080 400
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	261 307 812	282 868 207
S02	- Frais de personnel	101 043 481	118 060 497
S05	- Autres frais généraux	160 264 331	164 807 710
T51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	7 792 038	8 175 829
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
T01	EXCEDENTS DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 451 823	0
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	303 630	1 489 973
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	120 632 779	146 732 858
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE(Bénéfice)	239 958 056	279 207 180
T84	TOTAL	940 518 660	874 661 645

COMPTES DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION



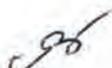

ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2021

(milliers de GNF)

CODES POSTES	LIBELLES	MONTANTS	
		EXERCICE 2020	EXERCICE 2021
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	178 940 817	155 497 402
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	45 686 768	29 208 036
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	133 254 049	126 289 366
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés		
R01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-59 266 450	-49 107 198
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	-19 024 412	-370 322
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	-40 242 038	-48 736 876
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R05	- Autres Banques centrales		
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	+ COMMISSIONS	130 972 493	161 438 616
R06	- COMMISSION	0	0
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	438 560 739	473 880 322
V4C	+ Produits sur titres de placement	243 140 331	316 131 508
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés		
V6A	+ Produits sur opérations de change	161 680 795	113 466 332
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	33 739 613	44 282 482
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		

COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION



ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2021

(milliers de GNF)

CODES POSTES	LIBELLES	MONTANTS	
		EXERCICE 2020	EXERCICE 2021
V6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	-3 106 099	-4 044 335
R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	248 806 072	107 080 400
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V8B	+ Marges commerciales		
V8C	+ Ventes de marchandises		
V8D	+ Variations de stocks de marchandises		
R8L	- Variations de stocks de marchandises		
R8G	- Achat de marchandises		
R8J	- Stocks vendus		
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION	84 056 712	220 548 379
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	-185 043 138	-70 495 657
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	261 307 812	282 868 207
S02	- Frais de personnel	101 043 481	118 060 497
S05	- Autres frais généraux	160 264 331	164 807 710
X51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisation		
T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	7 792 038	8 175 829
X64	+ Solde en bénéfices des corrections de valeur sur créances et du hors bilan		
T6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan		
X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux		
T01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux		
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS	-792 271	-6 785 153
X80	+ Produits exceptionnels	-3 244 094	-6 785 153
T80	- Charges exceptionnelles	2 451 823	0
	PROFITS ET PERTES / EXERCICES ANTERIEURS	-347 650	-1 030 207
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	-651 280	-2 520 180
T81	- Pertes sur exercices antérieurs	303 630	1 489 973
T82	- IMPOTS SUR LE BENEFICE	120 632 779	146 732 858
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+ / -)	239 958 056	279 207 180



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°03 Mars 2023.